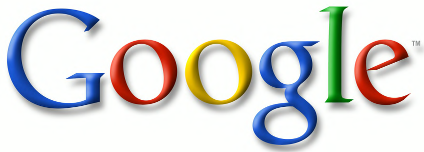
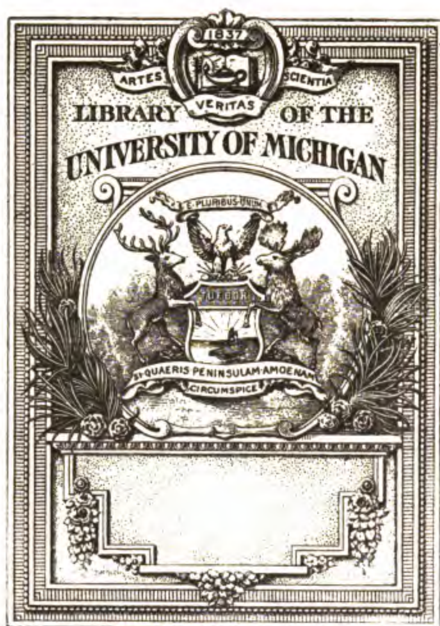



1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

Les Annales des Mines sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. Cette Commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des Annales des Mines pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les Annales des Mines sont *ouvertes à tous les auteurs* sans distinction d'origine. Les mémoires ou articles présentés pour insertion doivent, ainsi que la correspondance, être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes*, à M. l'inspecteur général, secrétaire de la Commission des Annales des Mines ; ils sont soumis à l'examen de la Commission, qui statue sur leur insertion.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des Annales des Mines a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'Etranger.

Tours. — Imprimerie Deslis Frères.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE
SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIXIÈME SÉRIE

TOME VIII

PARIS

H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS

49, Quai des Grands-Augustins, 49

1909

ANNALES
DES MINES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 31 DÉCEMBRE 1908.

M. Louis BARTHOU,

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. CLAVEILLE ✻ (✻ MA), *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, directeur.

MM. DESBORDES ✻ (✻ A),	chef de bureau.
MANESSE ✻,	*idem.*
RUEL,	*idem.*

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. CHARGUÉRAUD (O ✻), *ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. Michelot (O ✻) (✿ A), chef de division.

1er Bureau. — **Mines. — Concessions et exploitation. — Minières et carrières.**

Demandes en concession de mines, en fusion, réunion et renonciation. — Surveillance des mines, minières, tourbières et carrières. — Mesures de sécurité et d'hygiène. — Grisou, accidents. — Redevances des mines.

Demandes en déclaration d'utilité publique des chemins de fer miniers. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers. — Contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation.

Contentieux relatif à ces divers services.

MM. Dreux ✻, chef de bureau.
Roubin, sous-chef de bureau.

2e Bureau. — **Machines et appareils à vapeur. — Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.**

Déclaration d'intérêt public et fixation des périmètres de protection des eaux minérales.

Cartes géologiques et topographies souterraines.

Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels.

Annales des mines.

Appareils et machines à vapeur à terre.

Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur.

Automobiles. — Immatriculation. — Examens pour la délivrance des certificats de capacité. — Réclamations.

Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie. — Réunion et coordination des documents statistiques. — Renseignements sur l'industrie minière aux colonies et dans les pays étrangers. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles; préparation et publication de cartes et tableaux graphiques.

MM. Sol ✻ (✿ A), chef de bureau.
Lesage (✿ A), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

MM. Rousseau (O ✻), *maître des requêtes au conseil d'État*, directeur.

Fontaneilles ✻, *ingénieur en chef des ponts et chaussées.* } Adjoint à la direction.

Division de l'Exploitation.

MM. Chahuet (O ✻), chef de division.
Feugère ✻, chef de bureau.
Fonck ✻, *idem.*
Debled ✻ (✿ A), *idem.*

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président.*

Le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer et le directeur du personnel et de la comptabilité sont membres permanents du conseil.

Le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales) siège dans le conseil avec voix délibérative pour les affaires concernant le département du travail et de la prévoyance sociale.

L'ingénieur en chef des mines de l'Algérie siège au conseil, avec voix délibérative, pour les affaires concernant l'Algérie.

Autres membres du conseil :

MM.

AGUILLON (O ✱),
NIVOIT (C ✱) (❦ A) (O ✻ MA),
DELAFOND (O ✱) (✻ MA),
LÉVY (Michel) (O ✱) (❦ A) (O ✻ MA),
} inspecteurs généraux de 1re classe.

KUSS (O ✱) (❦ A),
TAUZIN ✱,
LODIN (O ✱),
} inspecteurs généraux de 2e classe.

ZEILLER (O ✱) (❦ I), inspecteur général de 2e classe, *secrétaire.*

Secrétariat du conseil.

MM. ZEILLER (O ✱) (❦ I), inspecteur général de 2e classe, *d. n., secrétaire.*
BÈS DE BERC ✱, ingénieur ordinaire de 1re classe, *attaché au secrétariat.*

Bureau du secrétariat.

M. ALLARD (❦ I) (✻ MA), sous-chef de bureau.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR ET DES AUTOMOBILES.

MM.

WORMS DE ROMILLY, inspecteur général des mines, en retraite, *président.*
RICOUR, inspecteur général des ponts et chaussées (*en retraite*).
N..., inspecteur général des ponts et chaussées.
NIVOIT, inspecteur général des mines.
DELAFOND, *idem.*
LÉVY (Michel), *idem.*
SAUVAGE, ingénieur en chef des mines.
CLÉRAULT, ingénieur en chef des mines, en retraite.
LHOMME, directeur du génie maritime.

MM.

CLUGNET, ingénieur en chef du service central des constructions des manufactures de l'État.

FERRUS (le commandant), adjoint à la section technique de l'artillerie.

DU BOUSQUET, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la Cie du chemin de fer du Nord.

LIÉBAUT, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

DELAUNAY-BELLEVILLE, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

DE LA VALETTE, ingénieur civil, secrétaire du comité technique de la société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

KREBS (le commandant), constructeur.

PÉRISSÉ, ingénieur civil.

COMPÈRE, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

LOREAU, président de la commission technique de l'Automobile club en France.

OLRY, ingénieur en chef des mines, en retraite, délégué général du conseil d'administration de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.

DEFERT, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation.

WALCKENAER, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

BOCHET, *idem.* *idem.*

BELLOM, *idem.* *secrétaire.*

SCHLUMBERGER, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire adjoint*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, font partie de la commission.

Autres membres de la commission :

MM.

NIVOIT, inspecteur général des mines, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

DOUVILLÉ, inspecteur général, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

LE CHATELIER (Henry), *idem.* *idem.*

PELLETAN, *idem.* sous-directeur de l'école nationale supérieure des mines.

SAUVAGE, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

CHESNEAU, *idem.* *idem.*

MM.

BEAUGEY, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

HUMBERT (Georges), *idem.* *idem.*

TERMIER, *idem.* *idem.*

DE LAUNAY, *idem.* *idem.*

LEBRETON, *idem.* *idem.*

BELLOM, *idem.* *idem.*

LIÉNARD, *idem.* *idem.*

CAYEUX, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

ZEILLER, inspecteur général des mines, *secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes; le directeur du contrôle commercial, le directeur des chemins de fer de l'État, les directeurs du contrôle des chemins de fer d'intérêt général, l'ingénieur en chef chargé de l'inspection spéciale du réseau d'État; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer, l'ingénieur en chef du département de la Seine, sont membres de droit du comité.

Les ingénieurs en chef du contrôle d'exploitation, ainsi que les contrôleurs généraux, siègent au comité avec voix consultative.

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont également entrée au comité avec voix consultative.

Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie et, en son absence, l'inspecteur général correspondant, à Paris, siègent au comité, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant l'Algérie.

Les rapporteurs et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur et des automobiles sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs.

Autres membres du comité:

MM.

NIVOIT, inspecteur général des mines, *vice-président.*

JANET, député, ingénieur en chef des mines.

WORMS DE ROMILLY, inspecteur général des mines, en retraite.

LAX, inspecteur général des ponts et chaussées.

KLEINE, *idem.*

ÉTIENNE, *idem.*

DE PRÉAUDEAU, *idem.*

HAAG, *idem.*

RIVOIRE-VICAT, *idem.*

RÉSAL (Jean), *idem.*

VIENNOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

PELLETAN, inspecteur général des mines.

MM.

CHESNEAU, ingénieur en chef des mines.

WEISS, *idem.*

DEVOS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

FAVRET, lieutenant-colonel, chef du 4e bureau de l'état-major général de l'armée.

BARTHOU (Léon), maître des requêtes honoraire au conseil d'État.

BONCOUR (Paul), avocat à la cour d'appel de Paris.

CARPENTIER (A.), agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

BOURDON, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

SALOMON, ancien président de la société des ingénieurs civils.

AIMOND, ingénieur civil.

PONTZEN, ingénieur civil.

DUPUIS, ingénieur civil des mines.

LÉAUTÉ, membre de l'Institut.

PÉCHOT, colonel d'artillerie.

SÉLIGMANN-LUI, inspecteur général des télégraphes.

ESTAUNIÉ (Édouard), directeur du matériel et de la construction au sous-secrétariat des postes et télégraphes.

MAILLARD, inspecteur en retraite de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

BARBÉ, ancien mécanicien de chemin de fer.

DIDIER, ancien chef de train.

Secrétariat du Comité.

MM.

VIENNOT, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre du comité, *d. n.*, *secrétaire.*

FONTANEILLES, ingénieur en chef des ponts et chaussées
BERNHEIM, ingénieur en chef des mines.
MAISON, *idem.*
MARGAINE, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.
} *secrétaires adjoints.*

NETTER, sous-chef de bureau, *attaché au secrétariat.*

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE L'A CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, fait partie de la commission.

Le directeur du service de la carte géologique assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

Autres membres de la commission :

MM.

LINDER, inspecteur général des mines (*en retraite*), *président*.

CARNOT, inspecteur général des mines (*en retraite*), membre de l'Institut.

NIVOIT, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

DELAFOND, inspecteur général des mines.

ZEILLER, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

DOUVILLÉ, inspecteur général des mines, professeur de paléontologie à l'école nationale supérieure des mines, membre de l'Institut.

GOSSELET, correspondant de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lille.

LACROIX, professeur au Muséum, membre de l'Institut.

HAUG, professeur à la faculté des sciences de l'Université de Paris.

BOULE, professeur de paléontologie au Muséum.

DE LAUNAY, ingénieur en chef des mines, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines, *secrétaire*.

COMMISSION PERMANENTE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE GRISOU ET LES EXPLOSIFS EMPLOYÉS DANS LES MINES

Membres de la commission :

MM.

AGUILLON, inspecteur général des mines, *président*.

DELAFOND, inspecteur général des mines.

LE CHATELIER (Henry), inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

CHESNEAU, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.

LEBRETON, *idem*.

LÉON, *idem*.

WEISS, *idem*.

MM.
ÉTIENNE, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire adjoint*.
TAFFANEL, *idem*.
RATEAU, *idem*.
LEDOUX, régisseur de la compagnie des mines d'Anzin.
REUMAUX, ingénieur civil des mines, directeur général de la société des mines de Lens.
SIMON, ingénieur civil des mines, directeur de la société houillère de Liévin.
PETIT (Paul), ingénieur civil des mines, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne.
VIEILLE, inspecteur général des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.
DAUTRICHE, ingénieur des poudres et salpêtres, attaché à la poudrerie de Sevran-Livry.
HALLER, professeur de chimie à la faculté des sciences de l'université de Paris, membre de l'Institut.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.
AGUILLON, inspecteur général des mines, *président*.
ZEILLER, inspecteur général des mines, secrétaire du conseil général des mines.
MICHELOT, chef de la division des mines.
ÉTIENNE, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*.
SOL, chef de bureau, *secrétaire adjoint*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

AGUILLON (O ✱) (*inspection du Nord-Est*), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71 (VIIIe).

NIVOIT (C ✱) (✿ A) (O ✱ MA) *directeur de l'école nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Michel, 60.

DELAFOND (O ✱) (✱ MA) (*inspection du Nord-Ouest*), rue de Rennes, 140 *bis* (VIe).

LÉVY (Michel) (O ✱) (✿ A) (O ✱ MA), *directeur de la Carte géologique de la France*, rue Spontini, 26 (XVIe).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

ZEILLER (O ✱) (✿ I), *secrétaire du conseil général des mines*, rue du Vieux-Colombier, 8 (VIe).

KUSS (O ✱) (✿ I) (*inspection du Centre*), rue Théophile-Gautier, 15 *bis* (XVIe).

TAUZIN ✱ (*inspection du Sud-Ouest*), avenue Rapp, 33 (VIIe).

DOUVILLÉ (O ✱) (✿ I), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Germain, 207 (VIIe).

LE CHATELIER (Henry) ✱ (✿ A), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, rue Notre-Dame-des-Champs, 73 (VIe).

LODIN (O ✱) (*inspection du Sud-Est*), rue Desbordes-Valmore, 16 (XVIe).

PELLETAN (O ✱), *sous-directeur de l'école nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Michel, 60 (VIe).

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Delafond (O ✻, ✻ MA), Inspecteur général de 1re classe.

Service ordinaire des départements : Aisne. — Aube. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

École des maîtres mineurs de Douai.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Aguillon (O ✻), Inspecteur général de 1re classe.

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (territoire de Belfort). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Kuss (O ✻) (I), Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loiret. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

École des mines de Saint-Etienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Lodin (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Hautes-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie. — Var. — Vaucluse.

École des maîtres mineurs d'Alais.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Tauzin ✻, Inspecteur général de 2e classe.

Service ordinaire des départements : Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Tunisie.

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. Weiss (Paul) ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

Service actif :

MM. Vallet (✿ A), s.-ing. 2e cl.. *Paris.*
Baylac, contr. 3e cl........ *id.*
Ferrasse, contr. 3e cl......... *Paris.*

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. Mettrier, Ingénieur en chef de 2e classe, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis pp[al].

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck).

M. Anglès-Dauriac, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bocquet, comm. 3e cl.

1re *subd. de Lille.* MM. Potaux, s.-ing. 2e cl.
2e *id.* Quembre, contr. 3e cl.
3e *subd. de Lille*..... Tiry, contr. 3e cl.

Sous-arrondissement de Douai.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Douai et de Cambrai). — Mines de houille de Douchy (arrond. de Valenciennes).

M. Henry-Gréard, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Lescarcelle, comm. 3e cl.

MM.
1re *subd. de Douai.* Duvauchelle, contr. 3e cl.
2e *id.* Thévenet, id. 3e cl.
3e *id.* Waterlot (✿ A), contr. 2e cl., *d. n.*
3e *subd. de Douai.* Bovio, contr. 2e cl., *d. n.*
» Bernard, id. 3e cl., *d. n. à Douai.*

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Valenciennes et Avesnes, moins les mines de houille de Douchy). — Aisne.

M. Defline, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Crombez, comm. pp[al]
Goursault, ag. temp.

1re *subd. de Valenciennes.* Masset, cont. 4e cl.
2e *id.* *id.* Bizet, id. 2e cl.
3e *id.* *id.* Lenglet, id. pp[al].
Subd. de Laon. Moreau (✿ A) (✻ MA), s.-ing. 2e cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Léon ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef et des Ingénieurs ordinaires.

MM. Loir (✿ A), comm. 1re cl. | Fancony, comm. 3e cl.
Caquil, id. 1re cl. | Lobbedez, id. 3e cl.

Sous-arrondissement d'Arras-Est.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs d'Arras et Boulogne-sur-Mer). — Mines de houille de Dourges, Ostricourt, Carvin, Courrières, Meurchin, Drocourt, Fresnoy et Vimy (arr. administratif de Béthune).

M. Ulrich (✿ A), Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Arras.

1re *subd. d'Arras.* MM. Décatoire, cont. ppal.
2e *id.* Giraudin, id. 1re cl.
3e *subd. d'Arras.* Devun, contr. 1re cl., *d. n.*

Sous-arrondissement d'Arras-Centre.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs de Saint-Pol et de Béthune), Somme. — Concessions de Lens, Douvrin, Liévin, Ablain-Saint-Nazaire et Gouy-Servins (arrond. administratif de Béthune).

M. Leprince-Ringuet, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Arras.

1re *subdiv.* MM. Guiraud, cont. 4e cl., *Arras.*
2e *id.* Petitjean, id. 4e cl. *id.*
3e *subd.* Leturcq (✻ MA) (✿ A), contr. 2e cl., *d. n.*, *Amiens.*

Sous-arrondissement d'Arras-Ouest.

Dép. — Pas-de-Calais (arrondissements administratifs de Saint-Omer et de Montreuil). — Concessions de Béthune, Nœux, Bruay, Marles, Ligny, Ferfay, la Clarence, Fresnicourt et Bengin (arrond. administratif de Béthune).

M. Aubrun, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Arras.

MM.
1re *subdiv.* Lesieur, cont. 2e cl. *d. n.*, *Arras.*
2e *id.* Massel, id. 2e cl., *id.*
3e *id.* Masson, contr. ppal., *Béthune.*
4e *subd.* Bailliez, contr. 2e cl., *Béthune*
5e *id.* Drouot, id. ppal., *d. n. Arras.*

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES.

M. Liénard, Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Viette, comm. ppal.

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Aube, Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

M. Bès de Berc ✻, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Dorel, comm. 1re cl.

MM.
1re *subd. de Paris.* Chaudoreille, contr. ppal.
2e *id.* Revel, s.-ing. 1re cl.
Subd. de Versailles. Limanton (✿ A), cont. ppal.
id. de Meaux. N...
Subd. de Creil. Robert, cont. 2e cl.
id. de Chartres. Tiffoinet, id. 3e cl.
id. de Troyes. Marchal, id. ppal.

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

M. Marchal, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Puichafray, comm. ppal.

MM.
Subd. de Caen. Meaux, contr. 2e cl.
id. d'Evreux. Desvignes, id. 2e cl.
id. de Flers. Barthélemy, id. 3e cl.
Subd. du Havre. Busdecher (✿ I) (O. ✻ MA.), s.-ing. 2e cl.
1re et 2e *subd. de Rouen.* Dionot, contr. ppal.
Beauverie, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Leclère ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Jolivet, comm. pp^al^.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

M. Bellanger, Ingénieur ordinaire de 1re classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Robiche, comm. 2e cl. | Cabaret, ag. temp.

MM.

Subd. de Laval. Félix, contr. 2e cl., *au Mans.*
id. du Mans. Ledin, cont. 4e cl.
Subd. de Rennes. Chevreul, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.

M. Stouvenot, Ingénieur ordin. de 3e classe, à Nantes.

MM.

1re *subd. de Nantes.* Radigois (I) (✻ MA), s.-ing. 1re cl.
2e *id.* Bolo (A), contr. pp^al^.
Subd. de Brest... Baulard, contr. 2e cl.
id. de St-Brieuc. Dard, id. 3e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Cousin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Roussel, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Sud.

Dép. — Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meuse (moins les mines de fer et appareils à vapeur), Vosges.

M. Guillaume, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Petit, comm. 3e cl.

MM.

1re *subd. de Mézières-Charleville.* Watrin (A), s.-ing. 1re cl.
2e *id.* Lejeune, contr. 3e cl.
Subd. de Bar-le-Duc. Drouet, contr. 3e cl.
id. de Reims . . Dumas (H.), id. 1re cl.
id. d'Épinal . . Tournayre, id. 4e cl.
id. de Chaumont. Lesprit, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Nord.

Dép. — Meurthe-et-Moselle, Meuse (mines de fer et appareils à vapeur).

M. Vaudeville, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Geoffroy, comm. 2e cl.

MM.

1re *subd. de Nancy.* Procureur, cont. 3e cl.
2e *id.* Grandidier, id. 1re cl.
Subd. de Briey... Blaise, contr. 4e cl.
id. de Longwy. Croisille, s.-ing. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Nentien ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

N..., comm.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Jura, Saône-et-Loire.

M. Aron, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Roux, comm. 4e cl.

	MM.	
1re *subd. de Chalon.*	Pupier,	s.-ing. 2e cl.
2e *id.*	Fyot,	id. 2e cl.
Subd. du Creusot..	Fourney,	contr. 1re cl.
id. de Bourg....	Germain,	id. ppal.
id. de Lons-le-Saunier.	Bauchamp.	cont. 1re cl.

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Yonne, territoire de Belfort.

M. Japiot, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Dijon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Sergentet, comm. 3e cl.

	MM.	
Subd. de Besançon.	Rey,	contr. 4e cl.
1re *subd. de Dijon.*	Hoctin,	s.-ing. 1re cl.
Subd. d'Auxerre.	Villet,	s.-ing. 2e cl.
id. de Vesoul.	Jeandon (✻MA),	cont. ppal.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges (provisoirement).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Menet (✿ I) (✻ MA), comm. ppal.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

N..., Ingénieur ordinaire, à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. ppal.

Subdiv. d'Angers.........	MM. Grard,	contr. 3e cl.
Subd. de la Roche-sur-Yon..	Lambert (✿ I) (✻ MA),	id. 1re cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

N.., Ingénieur ordinaire, à Tours.

MM.

Subdiv. d'Orléans. Hamon (✠ I) (✱ MA), s.-ing. 2e cl.

Subd. de Poitiers. Ravaudet, contr. ppal.

Subd. de Tours. Fourmond (✠ A), s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

M. Denizet (✠ A) (✱ MA), Contr. ppal, *f. f. d'ingénieur ordinaire*, à Bourges.

MM.

Subdiv. de Bourges. Rance, contr. 1re cl.

id. de Guéret.. Dumas (A.) (✠ A), contr. 1re cl.

Subdiv. de Limoges.. Bazin, s.-ing. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. Primat, Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Décousus, comm. 2e cl. | Kleiber, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne, moins la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Macaux, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gazel, comm. 3e cl.

MM. *Contrôleurs :*

Laville, ppal.............. *Saint-Étienne.*

Portal, id.............. *id.*

Lafond, 1re cl........... *Saint-Étienne.*

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Frantzen, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chapelon, comm. 1re cl.

Contrôleurs :

MM.

Soulages, ppal	*Rive-de-Gier.*	Rozier, 3e cl	*Saint-Étienne.*
Vincent, id.	*Saint-Etienne.*	Olivier, 3e cl	*id.*

Sous-arrondissement de Lyon.

Dép. — Rhône.

M. Rivet, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Lyon.

MM.

1re subdiv. de Lyon..... Seignobosc (L.), contr. ppal.
2e — ..... Pontet, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

M. Aubert (Francis) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Flagel, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Loiret, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chanelet, comm. 3e cl.

MM.

1re subd. de Clermont. Seignobosc (Th.), s.-ing. 1re cl. Bonnidal, contr. 3e cl.

2e subd. de Clermont. M. Pommier, contr. 1re cl.

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Breynaert, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Moulins

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Paturet, comm. 1re cl.

Subd. de Montluçon. M. Perrin, contr. 2e cl., *à Moulins.*

1re subd. de Moulins. M. Varin, s.-ing. 1re cl.
id. de Nevers. M. Rigal (F.), cont. 2e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Badoureau ✱ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Boget, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

M. Goddard (✿ A.), Ingénieur auxiliaire, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Wick, comm. 1re cl.

MM.

Subdiv. d'Aiguebelle.	Maris, s.-ing. 1re cl.	*Subdiv. d'Annecy..*	Boulerand, contr. 4e cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

M. Morette, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Grenoble.

MM.

Subd. de Briançon.	Robineau, contr. 4e cl.	*2e subd. de Grenoble.*	Debord, contr. 4e cl.
id. de Bourgoin.	Péricard, s.-ing. 2e cl.	*Subd. de Valence...*	Kayser, contr. 4e cl.
1re subd. de Grenoble	Coste, contr. 2e cl.		

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Dougados ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Meunier, comm. 2e cl. | Fort, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Ardèche, Gard, Lozère.

M. Rémy, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Boutin, ag. temp.

MM.

1re *subd. d'Alais.*	Deleuze, contr. 1re cl.	4e *subd. d'Alais....*	Roux (A.), contr. ppal.
2e *id.*	Domergue (✿ A), s.-ing. 2e cl.	5e *id.*	Coignard, id. ppal.
3e *id.*	Bertharion (✿ A) (✱ MA), s.-ing. 1re cl.	*Subd. de Privas...*	Rigal (G.), id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Montpellier.

Dép. — Hérault.

M. Lavaste, Ingénieur ordinaire de 3e cl., à Montpellier.

1re *subd. de Montpellier.*	MM. Descous, cont. 3e cl.	2e *subd. de Montpellier.*	Vergnettes, contr. ppal.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Genty ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Galy, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Nord.

Dép. — Basses-Alpes, Vaucluse.

N..., Ingénieur ordinaire, à Marseille.

Subdivision d'Avignon. M. Destrampe, contrôl. 3e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Sud.

Dép. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var.

M. Rigaudias, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. de Pézénas de Bernardy, comm. 2e cl.

MM.

Subd. de Toulon Roux (P.), contr. 1re cl.
id. de Nice.. Raybaut (✠ A) id. 2e cl.
id. de Bastia Reynal, id. 3e cl.
1re *subd. de Marseille* Grangeon, contr. 3e cl.
2e *id.* Liévin, s.-ing. 2e cl.

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Boutiron ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Carteau, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

M. Niewenglowski, ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Philippeau, comm. 1re cl. | Bergez, comm. 2e cl.

MM.

Subd. d'Angoulême.. Girolet, contr. 3e cl.
1re *subd. de Bordeaux* Béatrix (✠ A), contr. 1re cl.
2e *subd. de Bordeaux*, Larmanou cont. 1re cl.
id. de Périgueux. Jacquin, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Dép. — Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

M. Danlos, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Labaigt, comm. ppal.

Subd. de Mont-de-Marsan. M. Colin, cont. 4e cl.
Subd. de Pau.............. M. Gardes, contr. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Vieira ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, comm. 1re cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Ouest.

Dép. — Ariège, Haute-Garonne.

N..., Ingénieur ordinaire, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, comm. 1re cl.

MM.

Subdiv. de Foix..... Séris, s.-ing. 1re cl. à Vic-Dessos (*prov.*).

Subdiv. de Toulouse... Vion, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot, Tarn (arrond. de Gaillac et Lavaur), Tarn-et-Garonne.

M. Parent, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Carles, comm. 1re cl.

MM.

Subd. de Montauban. Teyssonières (A), contr. 2e cl.

id. de Decazeville. Pons, id. 4e cl.

Subd. de Rodez. Guillot, contr. ppal.

id. Aubin. Saint-Martin, contr. 3e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Est.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn (arrond. d'Albi et de Castres).

M. Caltaux, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Toulouse.

MM.

Subdivis. d'Albi..... Galtier, s.-ing. 2e cl.

id. de Carcassonne. Raynaud, cont. 1re cl.

Subd. de Prades. Finot (A), s.-ing. 2e cl.

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

MM. Walckenaer (O ✵), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Dabbadie, comm. ppal.

Arrondissement unique.

M. Bellom ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

Bureau de l'arrondissement.

MM. Ménard, comm. ppal.
Besnard, id. ppal.
Regouby comm. 1re cl.

Service actif :

1re *subdiv.* Chaumier (I), s.-ing. 2e cl.
2e *id.* Mahl (I), contr. ppal.
3e *id.* Mathieu (I)(✵MA), s.-ing. 1re cl.
4e *id.* Decressain (I), id. 1re cl.
5e *subdiv.*... Reboul (I), s.-ing. 1re cl.
6e *id.* ... Pluyette id. 1re cl.
7e *id.* ... Douat (A), contr. 1re cl.
» Yvart, id. 3e cl.

Faisant fonctions d'inspecteurs des automobiles.

MM. Bénard, comm. ppal.
Marie, id. ppal.
Bujeaud, comm. 1re cl.

Inspection générale des carrières du département de la Seine.

MM. Weiss ✵, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, inspecteur général des carrières, à Paris.

Service actif :

MM. Vallet (A), s.-ing. 2e cl., *d. n.*, s.-inspect.
Baylac, contr. 3e cl., *d. n.*
Ferrasse, id. 3e cl., *d. n.*

Établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

M. Cousin ✵, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

Ingénieur ordin. | M. Guillaume, 3e cl. .... Nancy.

Sous-ingénieur des Mines :

M. Lesprit, 2e cl., *d. n.* .... *Chaumont.*

Mission spéciale ayant pour objet l'étude scientifique et pratique des questions concernant la sécurité dans les mines.

M. Taffanel, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Études topographiques souterraines.

MM. Lévy (Michel) (O ✵) (A)(O ✵MA), Inspecteur général de 1re classe, membre de l'Institut, *d. n.*, Directeur du service.

Termier ✵, Ingénieur en chef de 1re classe, *adjoint à la Direction.*

I. Bassin houiller de la Basse-Loire.

M. Bureau (Édouard) ✱, Professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

II. Bassin de Blanzy et du Creusot.

MM. Delafond (O ✱) (✱ MA), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.* Paris.
Zeiller (O ✱) (I), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut, *d. n.* Paris.

III. Monographie du gypse parisien.

M. Janet ✱ (A) (✱ MA), Ingénieur en chef de 2e classe....... Paris.

IV. Région du Mont-Dore.

MM. Lévy (Michel) (O ✱) (A) (O ✱ MA), Inspecteur général de 1re classe, membre de l'Institut, *d. n.*, Directeur.
Lacroix ✱ (I), membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

V. Sondages du Nord.

M. Gosselet (O ✱) (I), Correspondant de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

VI. Bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais.

MM. Delafond (O ✱) (✱ MA), Inspecteur général de 1re cl., *d. n.*, à Paris.
Barrois (O ✱) (I), Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté des Sciences de l'Université, à Lille.

Carte géologique de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) (O ✱) (A) (O ✱ MA), Inspecteur général de 1re classe, membre de l'Institut, *d. n.*, Directeur.

Termier ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, *adjoint à la Direction*.

Inspecteur général | Douvillé (O ✱) (I), 2e classe, membre de l'Institut, *d. n.*........................ Paris.

Ingénieurs en chef { Durand de Grossouvre ✱ (A), 1re classe, *d. n.* Bourges (prt).
de Launay ✱, 1re classe, *d. n*................. Paris.

Thomas (H.) ✱ (I) (✱ MA), s.-ing. de 1re cl., *chef des travaux graphiques*.
Piuyette, Secrétaire de l'École nationale supérieure des mines, *régisseur*.

Collaborateurs principaux :

MM.

Barrois (O ✱) (I)......	Membre de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Bergeron ✱..............	Professeur à l'École centrale.
Bertrand (Léon)..........	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
Bigot.....................	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Caen.

MM.	
Boule ✱	Professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Carez (❦ A)	Membre de la Société géologique, à Paris.
Delafond (O ✱) (✲ MA), *d.n.*	Inspecteur général de 1[re] classe, à Paris.
Depéret	Correspondant de l'Institut, prof. de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Dollfus	Ancien président de la Société géologique de France, à Paris.
Gosselet (O ✱) (❦ I), *d.n.*	Correspondant de l'Institut, Doyen honoraire de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Haug	Professeur de géologie à la Sorbonne.
Kilian	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lacroix ✱ (❦ I)	Membre de l'Institut, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
Le Cornu (O ✱) (❦ I)	Ingénieur en chef de 1[re] classe, à Paris.
Mouret ✱ (❦ A)	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Besançon.
Œhlert ✱ (❦ A)	Correspondant de l'Institut, bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Rolland (O ✱) (❦ I) (O ✲ MA)	Ingénieur en chef de 2[e] classe, à Paris.
Vasseur (❦ A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille.
Vélain ✱	Professeur de géographie physique à la Sorbonne.
Welsch	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers.

Collaborateurs adjoints :

MM.			
Nivoit (C ✱) (❦ A) (O ✲ MA), *d. n.*	Inspecteur général	de 1[re] classe.	Paris.
Lodin (O ✱)	*id.*	2[e] classe.	Paris.
Genreau (O ✱), *d. n.*	*id.*	2[e] classe, *en retraite.*	Paris.
Beaugey (O ✱)	Ingénieur en chef	de 1[re] classe.	Paris.
Nentien ✱, *d. n.*	*id.*	*id.*	Chalon-sur-Saône.
Bochet ✱	*id.*	*id.*	Paris.
Leclère ✱, *d. n.*	*id.*	*id.*	Le Mans.
Janet ✱ (❦ A) (✲ MA), *d. n.*	*id.*	2[e] classe	Paris.
Maison ✱	*id.*	*id.*	Paris.
Friedel ✱ (❦ A)	*id.*	*id.*	directeur de l'École nationale des mines de Saint-Étienne.
Coste	Ingénieur ordinaire	de 1[re] classe.	Blanzy.
Laurent	*id.*	de 2[e] classe.	Bordeaux.
Anglès-Dauriac	*id.*	de 3[e] classe.	Lille.

Zürcher ✱ (✲ MA)	Ing. en chef des Ponts et Chaussées de 1[re] classe, à Berne.
Delebecque (❦ A) (✲ MA)	Ing. ordinaire *id.* *id.* à Thonon.
Arcelin	Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.
Blayac	Préparateur à la Sorbonne.
Bourgeat (l'abbé)	Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.
Bresson	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Bureau (Ed.) ✱, *d. n.*	Professeur honoraire au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis)	Directeur du Muséum de Nantes.
Busquet ✱	Directeur des mines de Decize.
Caralp (❦ I)	Professeur de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

MM.

Cayeux (✿ A)......... Professeur de géologie à l'École nationale supérieure des mines.

Collot (✿ A)........... Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Dijon.

Curie .... Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.

Dagincourt............ Docteur, membre de la Société géologique, à Paris.

Deprat................. Docteur ès sciences naturelles, chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.

Dereims ✱............ Docteur ès sciences, chef des travaux pratiques à la Sorbonne.

Doncieux .... Préparateur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.

Doumerc (Paul)....... Ingénieur civil, à Montauban.

Doumerc (Jean) (✿ A). Ancien élève de l'École des mines, ingénieur civil, à Montauban.

Douxami............... Professeur adjoint à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Duparc .... Professeur à l'Université de Genève.

Fabre (Georges) ✱.... Ancien élève de l'École polytechnique, Conservateur des Forêts, en retraite, à Nîmes.

Fournier (E.)......... Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.

Gautier (Paul)........ Directeur du musée Lecoq, à Clermont-Ferrand.

Gentil ✱ (✿ A)....... Maître de conférences à la Sorbonne.

Giraud ✱............. Maître de conférences de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.

Glangeaud............ Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.

Hollande.............. Directeur de l'École préparatoire à l'enseignement supérieur, à Chambéry.

Jacob.................. Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

de Lacvivier (✿ A).... Ancien proviseur du Lycée de Montpellier.

Leenhardt............. Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.

Lemoine............... Docteur ès sciences, à Paris.

Lory (Pierre) .... Chargé de conférences de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.

Lugeon .... Professeur à l'Université de Lausanne (Suisse).

de Margerie........... Ancien Président de la Société géologique, à Paris.

Martel ✱............. Spéléologue, à Paris.

Maury.................. Licencié ès sciences, prépar. de phys. au Lycée de Nice.

Michel-Lévy (Albert). Licencié ès sciences, garde général des eaux et forêts à Paris, préparateur au Collège de France.

Nicklès (René)........ Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

Offret.................. Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.

Paquier............... Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.

Pervinquière .... Docteur ès sciences, chef des travaux pratiques à la Sorbonne.

Répelin............... Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.

Riche.................. Docteur ès sciences, chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.

MM.	
Ritter.................	Docteur ès sciences, préparateur à l'Université de Genève.
Roman...............	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Roussel (🙢 I)........	Docteur ès sciences, Professeur au Collège de Meaux.
Savornin.............	Préparateur à l'École supérieure des sciences, à Alger.
Sayn..................	Ingénieur civil des mines, à Montvendre (Drôme).
Seunes...............	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Thévenin.............	Docteur ès sciences, Assistant au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Wallerant............	Professeur de minéralogie à la Sorbonne, membre de l'Institut.

Collaborateurs auxiliaires :

MM.	
Bigouret..............	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Boussac..............	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Briquet..............	Licencié ès sciences, secrétaire de la Société géologique du Nord.
Cord...................	Ingénieur agronome, à Paris.
Dalloni...............	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Dienert..............	Chef du service local de surveillance des sources de la Ville de Paris.
Dollé..................	Préparateur de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Ferrasse.............	Professeur au Lycée de Bastia.
Fourton..............	Ingénieur agronome, à Rennes.
Gèze..................	Ingénieur agronome, à Villefranche-de-Rouergue.
Grandjean...........	Ingénieur ord. des mines de 3e classe, à Saint-Etienne.
Guebhard ✱.........	Docteur, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes).
Hitzel.................	Capitaine d'artillerie en retraite, à Chedde (Haute-Savoie).
Kerforne.............	Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Le Couppey de la Forest.	Ingénieur agronome, à Paris.
Leriche..............	Préparateur à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Loutrel..............	Ingénieur à l'usine Fourcade, à Perpignan.
Martin (David)........	Directeur du Musée de Gap.
Martin................	Attaché au laboratoire de la Faculté des sciences de l'Université de Marseille.
Matte.................	Docteur ès sciences, Professeur au Lycée de Rennes.
Mengaud.............	Professeur de sciences naturelles au Lycée de Toulouse.
Mengel...............	Professeur au Collège de Perpignan.
Ponsart..............	Ingénieur agronome, à Auxerre.
Renault..............	Professeur au Collège de Flers.
Révil..................	Pharmacien, à Chambéry.
Vignerot.............	Ingénieur des améliorations agricoles, à Bordeaux.

Nivellement général de la France.

M. Lallemand (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe.

CONTROLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

(Voir pages 41 à 51.)

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Contrôleurs :

MM. Berthon, 1re cl	*Tunis.*	Fléchet, 4e cl.........	*Le Kef.*
Béziers, 2e cl.......	*Tunis.*	Poullain, 4e cl........	*Tunis.*

MINISTÈRE DES COLONIES.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES.

M. Houlette (I A), comm. 1re classe.

Gouvernement général de l'Indo-Chine.

M. Lantenois ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *Chef de la circonscription des mines.*

M. Bouvier (M.), contr. 3e classe.

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Guinée).

M. Coussieu, contr. 3e classe.

Madagascar.

MM. Breton, contr. 1re cl.	Merle (I A), contr. 2e cl.
Casal, id. 2e cl.	

Nouvelle-Calédonie.

MM. Duverdier, contr. ppal, *Chef du service.*

Guyane.

M. Meunier, contr. 4e classe.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Sauvage (O ✻) (O ✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *professeur.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE TECHNIQUE DU CADASTRE.

M. Lallemand (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur du nivellement général de la France, *d. n.*, *Chef du service.*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

M. Fontaine (C ✻) (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *Directeur.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. Le Cornu (O ✻) (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*... *Professeur.*
Poincaré (C ✻), *id.* ... *Répétiteur.*
Humbert (Georges) ✻, *id.* ... *Professeur.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

COLLÈGE DE FRANCE.

M. Lévy (Michel) (O ✻) (✿ A) (O ✻ MA), Inspecteur général de 1re classe, Membre de l'Institut, *d. n.*, *Professeur.*

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

M. Le Chatelier (H.), ✻ (✿ A), Inspecteur général de 2e classe, Membre de l'Institut, *d. n.*, *Professeur.*

M. Poincaré (C ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, Membre de l'Institut, *d. n.*, *Professeur.*

BUREAU DES LONGITUDES.

M. Lallemand (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*,
Directeur du service du nivellement général de la France,
Membre en service extraordinaire.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Service ordinaire des mines.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

MM. Jacob ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Ingénieurs ordin.	Dussert, 1re classe	Alger.
	N	Oran.
	Mérigeault, 2e classe	Constantine.

Sous-ingénieurs :

MM. Grand (✻ MA), 2e cl. .... *Bône.*
Poncelet (✿ A), 2e cl. .... *Oran.*
Sergère, 2e cl. .... *Constantine.*

Contrôleurs des Mines :

MM.

Rossi,	ppal	*Constantine.*
Simon (J.),	1re cl.	*Alger.*
Foulquier,	1re cl.	*Constantine.*
Benoît,	2e cl.	*id.*
Savry,	2e cl.	*Alger.*
Lacroix,	3e cl.	*id.*
Roux (E.),	3e cl.	*Oran.*
Duval,	4e cl.	*Constantine.*
Remy,	4e cl.	*Sétif.*
Delimeux,	4e cl.	*Oran.*
Fortin,	4e cl.	*Tébessa.*

Commis :

MM.					
Jeantet,	pp^al^	*Oran.*	Péri (A) (MA), pp^al^		*Alger.*
Noceto,	pp^al^	*Constantine.*	Sisco	2e cl . . .	*id.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 38 et suivantes.)

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE.

Contrôle des tramways.

MM. Gourvest (A), contr. 1re cl. | Peyronnet, contr. 2e cl.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Surveillance des véhicules à moteurs mécaniques.

M. Cléro, comm. 3e classe.

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MM. Janet ✱ (A) (MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *Député du Doubs.*
Lebrun, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *Député de Meurthe-et-Moselle.*

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, n° 60.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

NIVOIT (C ✱) (A) (O MA), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.
Pelletan (O ✱), Inspecteur général de 2e classe, Sous-Directeur.

Enseignement spécial.

Lebreton ✱, Ingénieur en chef de 1re classe..	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Chesneau ✱, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier (Henry) (O ✱) (A), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut.	*idem.*	Métallurgie générale.
Termier ✱, Ingénieur en chef de 1re classe..	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé (O ✱) (I), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut	*idem.*	Paléontologie.
Cayeux (A), Docteur ès sciences	*idem.*	Géologie générale.
de Launay ✱, Ing. en chef de 1re classe	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage (O ✱) (O MA), Ing. en chef de 1re classe	*idem.*	Machines et construct. de machines.
Beaugey (O ✱), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Chemins de fer.
Le Grain (O ✱) (MA), Ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées.........	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Boëll ✱ (MA), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Maison ✱, Ingénieur en chef de 2e classe....	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Humbert (Georges) ✱, Ing. en chef de 1re classe, membre de l'Institut............	*idem.*	Construct. et résistance des matériaux.

MM.

Liénard, Ingénieur en chef de 2e classe...... *idem.* Électricité industrielle.

Aguillon (O ✻), Inspect. gén. de 1re classe. *idem.* Législation.

Bellom ✻, Ingénieur en chef de 2e classe.... *idem.* Économie industrielle.

Zeiller (O ✻) (✿ I), Inspect. gén. de 2e classe, membre de l'Institut.......... Paléontologie végétale.

Termier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*.......... Pétrographie.

Pelletan (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*.... Topographie.

Dr Carnot (Paul).......... Hygiène industrielle.

Mathis ✻.......... Langue allemande.

Morel ✻ (✿ I).......... Langue anglaise.

Laboratoires et travaux pratiques.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale.......... Directeur.

Etienne (René), Ingénieur ordinaire de 2e classe....... Adjoint au professeur de chimie indust.

Goutal.......... Chef des travaux chimiques.

Chantepie (✿ A).......... Aide-préparateur.

Coquelet (✿ A).......... Chef des travaux graphiques.

Roberjot.......... Chef des travaux pratiques d'électricité.

Frémont (✿ A).......... Chef des trav. pratiq. de mécanique.

Cours préparatoires.

MM.

Le Cornu (O ✻) (✿ I), Ingén. en chef de 1re classe.......... Professeur. Mécanique.

Pelletan (O ✻), Insp. gén. de 2e cl., *d. n.*... *idem.* Analyse et Géométrie descriptive.

Schlumberger, Ing. ordinaire de 3e cl.. *idem.* Physique.

Etienne (René), Ing. ordinaire de 1re cl.. *idem.* Chimie générale.

Musée des Mines.

MM.

Le Professeur de minéralogie, Conservateur de la collection de minéralogie.

Le Professeur de paléontologie, Conservateur de la collection de paléontologie.

Le Professeur de géologie générale, Conservateur de la collection de géologie.

Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.

Zeiller (O ✻) (✿ I), Inspecteur général, *d. n.*, attaché au service de la collection de paléontologie végétale.

N..., Préparateur à la collection de minéralogie.

Douvillé (Robert), Préparateur à la collection de géologie.

Durassier ✻, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.

MM.
Laville (✪ A), Préparateur à la collection de paléontologie.
Terrier (✪ A), Aide-Préparateur à la collection de minéralogie.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.
Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, Directeur.
Etienne (René), Ingénieur ordinaire de 1re cl., *d. n.*, Directeur adjoint.
Bouchard (✪ A) (✻ MA), Chimiste ppal.
Fontaine, Chimiste.

Bibliothèque.

MM.
Demay (✪ A) (✻ MA), Bibliothécaire.
Beaucantin, Commis.

Secrétariat.

MM.
Pluyette (Edmond), Secrétaire.
Raynaud (✪ A), Commis.
Ferniot, *idem.*

M. Say, Comptable.

Service de santé.

M. le Docteur Carnot (Paul), Médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

Police intérieure.

M. Gédon ✻, Capitaine adjudant-major, retraité, Officier surveillant.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Membres du Conseil:

MM. le Directeur de l'École, *Président.*
le Sous-Directeur, *Secrétaire.*
les Professeurs des cours spéciaux.
les Professeurs des cours préparatoires.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.

MM. le Directeur de l'École, *Président.*
le Sous-Directeur, *Secrétaire.*
cinq Professeurs des cours spéciaux désignés annuellement par le Conseil de l'École.
les Directeurs de l'Administration centrale du Ministère des Travaux publics.
le Directeur des Chemins de fer de l'État.
deux Membres du Conseil général des Mines désignés annuellement par le Conseil.
le Président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École des Mines.
un Membre du Sénat.
id. de la Chambre des Députés.
id. du Conseil mucicipal de Paris.
douze Représentants de l'Industrie des Mines, de la Métallurgie et des Chemins de fer, dont six au moins anciens élèves de l'École.

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.

1 Deschamps.
2 Fortier.

DEUXIÈME CLASSE.

1 Theumann.
2 Bélugou.
3 Simon.
4 Langrogne.
5 Lévy.

TROISIÈME CLASSE.

Promotion de 1907.

1 Rodhain (1905).
2 Daum.
3 Painvin.
4 Blanc.
5 Thiberge.
6 Chapellon.

Promotion de 1907.

Laparenon.

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Duval.
2 Fabre.
3 Duran.
4 Le Chatelier.
5 Gonard.
6 Thiard.
7 Louvet.
8 de Reboul.
9 de Boulard.
10 Lemay.
11 Carpentier.
12 Dubuisson.
13 Toutée.
14 Gontier de Biran.
15 Gautheron.
16 Rhoné.
17 Simonet.
18 Renard.
19 Boucherant.
20 Massenet.
21 Louis.
22 Guillot.
23 Belot.
24 Solacroup.
25 Walter.
26 Menier.
27 Trocmé.
28 Dagas.
29 Barnabé.
30 Brulard.
31 Chanove.
» Dardant.
» T. de Gramont.
» Legris.
» Jacques Gaston Van Brock.

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Denis.
2 Waternaux.
3 Mouterde.
4 Falque.
5 Baudouin.
6 Guignard.
7 Wartelle.
8 Bergez.
9 Jougla.
10 Neyrand (Auguste).
11 Deman.
12 Hénouille.
13 Masson (Paul).
14 Lhéraud.
15 Charitakis.
16 Rœderer.
17 Verron.
18 de Larminat.
19 Martin (Ch.).
20 Goffin.
21 Berton.
22 Séjourné.
23 Collignon.
24 Beigbeder (L.).
25 Latham.
26 Varin d'Ainvelle.
27 de Miribel.
28 Michalon.
29 Pézerat.
30 Cloix.
31 Urwiller.
32 Arlet.
33 Rousselier.
34 Aghion.
35 Lhopital.
36 Régis.
37 Baer.
» Cossonneau.
» Villemain.
» Ségre.
» Grossi.

PREMIÈRE ANNÉE.

1 Deschamps (Jean).
2 Stozicky.
3 Anglade.
4 Fontaine.
5 Pérouse.
6 Ducastaing.
7 Polart.
8 de Fréville.
9 Truchy.
10 Migeon.
11 Mettetal.
12 Dérué.
13 Fernandez.
14 Bresse.
15 Babelon.
16 Waché.
17 Vidal.
18 Moinard.
19 Vigneaux.
20 Binoche.
21 Mugnerot.
22 Drodelot-Quennesson.
23 Ducruy.
24 Couderc.
25 de Pardieu.
26 Cuvinot.
27 Férasson.
28 Martineau.
29 Mathieu.
30 de Mitry.
31 Monier.
32 de Rufz de Lavison.
33 de Madariaga y Rojo.
» Concha.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé ou au service militaire.*

Année préparatoire.

Promotion de 1907

1 Dietsch.
2 Schmerber.
3 Joulet.
4 Monnet dit Roë.
5 Blagé.
6 Rinjonneau.
7 Renard.
8 Bérard.
9 Barthélemy.
10 Segaud.
11 Barthel.
12 Humery.
13 Pinguet.
14 Tournier.
15 Berthier.
16 Pfrenglé.
17 Pellanne.
18 Bernard.
19 Lefeuvre.
20 Pélut.
21 Gateau.
22 Eloy (Raoul).
23 Gille.
24 Ducœur.

Promotion de 1908

25 Vallot.
26 Adam.
27 Muller.
28 Girard.
29 de Lavernette.
30 de Charantenay.
31 de Gaulle.
32 Klein.
* Niboyet.
* Hély d'Oissel.
* Baldon.
* d'Angléjan Châtillon.
* Carré.
* Lemoine.
* Cellier.
* Beucler.
* Paszkowski.
* Boulzaguet.
* Bing.
* Delpuech.
* Henry.
* Besson.
* Roucher.
* de Semallé.
* Valdeiron.
* Calliès.
* Chavane.
* Michal.
* Leroy.
* Thibaudier.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.

Friedel ✻ (I A), Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne, Directeur.
Chipart, Ingénieur ordinaire de 1re classe, Directeur adjoint.

Enseignement :

MM.

Friedel ✻ (I A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*	Professeur	Minéralogie.
Chipart, Ingén. ordin. de 1re classe	*id.*	Mécanique rationnelle. Mécanique appliquée.
Crussard, Ingén. ordin. de 2e cl.	*id.*	Analyse mathématique. Physique. Chemins de fer. Levé de plans.
Vicaire, Ingén. ordin. de 2e cl.	*id.*	Métallurgie. Législation et Economie industrielle.
Lochard, Ingén. ordin. de 3e cl.	*id.*	Électricité appliquée. Constructions. Chimie (2e année).
Grandjean, Ingén. ordin. de 3e cl.	*id.*	Géologie. Chimie (1re année).
Macaux, Ingén. ordin. de 2e cl.	*id.*	Exploitation des mines.

Secrétariat, Bibliothèque, Surveillance, Service de santé.

MM.

Labrosse ✻, Surveillant des études.
Vacheron ✻, Bibliothécaire.
Rodamel, Comptable.
Dujol, Docteur-Médecin.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé ou en service militaire.*

Répétiteur et Préparateurs :

Vaganez..........................	Répétiteur de dessin.
Guilland..........................	Préparateur de chimie.
Courtois..........................	Préparateur de physique.
Chomard..........................	Préparateur de minéralogie et de géologie.

Conseil de l'École :

Le Conseil de l'École est composé du Directeur et des Professeurs.

Conseil de perfectionnement de l'École :

MM.

L'inspecteur général des mines de la division, *Président.*
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Étienne.
Le Directeur de l'École.
Les Professeurs de l'École.
Les Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de St-Étienne.
Le Président de la Chambre de Commerce de Saint-tEienne.
Le Président de la Société amicale des anciens Élèves.
Chollet, Sénateur de la Loire.
Jean Morel. Député de la Loire.
François, Directeur général de la Cie des Mines d'Anzin.
Marsaut, Administrateur-directeur de la Cie houillère de Bessèges.
Fayol, Directeur général de la Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.
Petit, Directeur de la Société des houillères de Saint-Étienne.
Binachon, Directeur des Usines de Pont-Salomon (Haute-Loire).
Chollat, Administrateur délégué de la Cie des fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne.
Cavallier, Directeur général de la Société des hauts fourneaux et fonderies, à Pont-à-Mousson.
Mercier, Directeur général de la Cie des Mines de Béthune.

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION (3e ANNÉE).

1 Bergeron.	12 Abel.	23 Bard.	33 Mouchet.
2 Damez.	13 Rœderer.	24 Ruben.	34 Rougié.
3 Doligez.	14 Bellard.	25 Guinand.	35 Gottrand.
4 Avignon.	15 Mulet.	26 Bertagna.	36 James.
5 Marchand (Honoré).	16 Giraud.	27 de Thy.	37 Marchand (J.-B.).
6 Lami.	17 Pérussel.	28 Chaussat.	38 Coste.
7 Berthoud.	18 Thévenon.	29 Dulac.	39 Tavernier.
8 Philipon.	19 Noël.	30 Comte.	Élève étranger } Torre.
9 Court.	20 Mouette.	31 Neyron de Saint-Julien.	
10 Perrin.	21 Ruelle.		
11 Borgy.	22 Maillet.	32 Gallien.	

ÉLÈVES DE LA 2e DIVISION (2e ANNÉE).

1 Chevenard.	11 Thomas.	21 Planchard.	31 Roiret.
2 Dalmas.	12 Gardet.	22 Quint.	32 Cadémartory.
3 Broutin.	13 Le Rumeur.	23 Blanchard.	33 Bataille.
4 Hutter.	14 * Kaeylé.	24 Bertrand.	34 Pion-Gand.
5 Peyrard.	15 Canivez.	25 Périnel.	35 Charvet.
6 Marthourey.	16 Simendinger.	26 Martin.	36 * Demole.
7 Bordel.	17 Jourdan.	27 Condamin.	37 * Mousquès.
8 Grangeron.	18 Soulary.	28 Puech.	38 Jaugey.
9 de Silans.	19 Ziegler.	29 Ronfard.	Élève étranger } Botelho.
10 Paoli.	20 Mathieu.	30 Bayle.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

ÉLÈVES DE LA 3e DIVISION (1re ANNÉE).

1 Bailly. *
2 Martinroche.
3 * Bourles.
4 * Cattin.
5 Henry.
6 Walter.
7 Nel.
8 * Michaud René.
9 * Beaudet.
10 Rey-Herme.
11 * Claveirole.
12 Gidel.
13 Mercier.
14 * Grand.
15 Mouton.
16 * Guillermin.
17 Perrin.
18 Roussy.
19 Florent Léon.
20 * Lucas.
21 Goyet.
21 *bis* Jaugey.
23 Guérin.
24 Tripier.
25 * Corret.
26 Thevenoux.
27 Marquet.
28 * Bernard.
28 *bis* Chavant.
30 * Michaud (Eugène).
31 Guignard.
31 *bis* Vidalot.
33 Comte.
33 *bis* * Vasserot-Merle.
35 * Marignac.
36 Devirgille.
37 Caillet.
38 Duc.
39 * Berthelin.
40 * Bouchacourt.
40 *bis* Gleizes.
42 * Vissac.
43 Logelin.
44 * Béal.
45 Triozon.
45 *bis* de Villèle.
47 Reynaldy.
48 * Teyssère.
49 Ménard.
50 * Florent Tony.
51 * Bosmorin-Lasseau.
51 *bis* * Guillot.
53 Jacquier.
54 Soleil.
55 Deyrieux.
56 Roques.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS D'ALAIS.

MM.

Dougados ✱, Ingénieur en chef de 1re classe........	**Directeur.**
Bonnes (I A), Sous-ingénieur de 1re classe des Mines..	Professeur.
Martel (I A), Contrôleur des Mines de 3e classe.......	*idem.*
Barrial (I A), Commis de 1re classe, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques.
Bourdevat (I A).............................	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS DE DOUAI.

Administration :

MM. **Mettrier**, Ingénieur en chef de 2e cl., **Directeur.**
Waterlot (I A), Contr. de 2e cl., **Econome.**

Enseignement :

MM.	
Bernard, Contrôleur des Mines de 3e cl., professeur..............................	Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.
Bovio, Contrôleur des Mines de 2e cl., professeur..............................	Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.
Waterlot (I A), Contrôleur des Mines de 2e classe, chargé du cours de......	Langue française.
Massa ✱, Maître-Surveillant.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

DIRECTION. — CONSEIL DU RÉSEAU. — ADMINISTRATION CENTRALE.

42, rue de Châteaudun, à Paris.

M. BEAUGEY (O ✱), *Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, Directeur.*

CONSEIL DU RÉSEAU.

MM. Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président.*

Camille Lyon (C ✱), Président de section au Conseil d'État, *Vice-Président.*

Membres :

- Lethier (O ✱) (✱ MA), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées, Directeur honoraire des Chemins de fer.
- Wickersheimer (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines.
- Aubert de Trégomain (O ✱) (I), Directeur hors cadres au Ministère des Finances.
- Delamotte ✱, Inspecteur des Finances.
- Bouquet (C ✱) (I), Directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers.
- Tisserand (GO ✱) (C ✱ MA), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du conseil supérieur de l'Agriculture.
- Decout, Membre de la Chambre de commerce de la Rochelle.
- Dubochet, Président de la Chambre de commerce de Nantes.
- Arbel (Pierre) (O ✱), Membre du Comité de direction de la Société des Ingénieurs civils de France.
- Combarieu (Abel) (O ✱), Conseiller maître à la Cour des Comptes.
- Fournier (O ✱), Président du conseil de préfecture de la Seine.

Le Secrétaire de la Direction des chemins de fer de l'État, *Secrétaire.*

Membre honoraire :

M. Dubois de l'Estang (O ✱), Inspecteur général des Finances, Vice-Président.

DIRECTION (ADMINISTRATION CENTRALE).

MM. Viennot (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au directeur.

Le Grain (Toussaint) (O ✱) (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au Directeur.

EXPLOITATION.

136, boulevard Raspail, à Paris.

MM. Fouan (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Chef de l'Exploitation.

Humbert (Georges) ✱ (I A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au chef de l'Exploitation.

Moisson (O ✱), Ingénieur en chef adjoint au chef de l'Exploitation.

SERVICES CENTRAUX.

SECRÉTARIAT, PERSONNEL ET COMPTABILITÉ.

MM. Denis (I A), Chef de bureau.
Coural (I A), Chef de bureau.
Commartin, Chef de bureau.

MOUVEMENT.

MM. Duplissy (I A), Inspecteur principal.
Lévi-Alvarès (✱ MA), Ingénieur.
Laubier (I A), Chef de bureau.
Patey (I A), id.
Tercinier (I A), id.
Fléchet (✱ MA), id.
Frotier de la Messelière ✱, Inspecteur principal de la répartition du matériel roulant.
Carnat (✱ MA), Inspecteur principal adjoint.

ÉTUDES TECHNIQUES.

MM. Coupan (✱ MA), Ingénieur principal.
Virette (I A), Sous-Ingénieur.
Leingre, Chef de bureau.
Communal ✱, Inspecteur de l'habillement.
Brunel (✱ MA), Inspecteur.
Forestier (I A), id.

SERVICE COMMERCIAL.

MM. Dewachez (✱ MA), Chef de division, chargé du service commercial.

Plumard (✱ MA), Chef de division.
Sahuqué (I A), Chef de bureau.
Thombrau (I A), id.
Taris (O ✱ MA), inspecteur de l'exploitation commerciale des ch. de fer, agent commercial principal.
Leclerc (✱ MA), agent commercial.

CONTROLE DES RECETTES ET STATISTIQUE COMMERCIALE.

MM. Boutillier de Holdenstadt ✱ (✱ MA), Inspecteur principal chargé du contrôle et de la statistique commerciale.
Charrier (Maurice) (I A), Inspecteur principal adjoint.
Dufour (Albert) (I A), Chef de bureau.
Brocandel, id.
Dutrône, id.

Inspecteurs de comptabilité.

MM. Péan (I A)............. *Paris.*
Moreau (I A)............. *Tours.*
Gas....................... *Paris.*
Petit (François)........... *id.*
Mouremble (✱ MA)........ *Niort.*
Brousse...................... *Paris.*
Hamel, Inspecteur............. *id.*
de Forge de Montagnac, Sous-Inspecteur.................. *id.*
Latouche, Sous-Inspecteur..... *Saintes.*

MATÉRIEL ET TRACTION.

136, boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. **Boell** (Camille) ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.

Nadal ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

Galezowski, Ingénieur au service central.

Dol ✻ (I A), Ingénieur au service central.

Lévêque (I A), Chef de division.

Francoz,	Chef de bureau.	Barbe (I A),	Chef de bureau.
Maraval (I A),	id.	Ferrand,	id.
Desjardins (I I) (✻ MA),	id.	Bourdot (I A),	id.

Gaffard (I A), Chef du laboratoire.

VOIE ET BÂTIMENTS.

136, boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. **Regimbeau** ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.

Bauer (✻ MA), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

Mayer (I A), Ingénieur.

Nicolle (I A), Chef de division.

Fitz-Patrick,	Chef de bureau.	Pocheville (I A),	Chef de bureau.
Boell (François) (I A),	id.	Imbert (I A),	id.
Daniel (I A),	id.	André,	id.
Dusein (I A),	id.	Filleu,	id.

CHEMINS DE FER.

CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

I. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

N..., chargé de l'inspection spéciale des chemins de fer de l'État, à Paris.

Bureau de l'Inspection.

MM. Pelou (✿ A), s.-ing. de 2e cl.
Amillet, cond. ppal.
Blavat (✿ A), comm. ppal.
Bourbon, id. ppal.
Méry, id. ppal.
Navarre, comm. ppal.
Ransan (✿ A), id. ppal.
Denos, id. 3e cl.
Gorce, id. 4e cl.

Contrôleur des comptes.

M. Goilard, 1re cl........ *Paris.*

§ 1. — INSPECTION DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

1er arrondissement : MM. Lefébure, Ingén. ord. de 1re cl. (P. et Ch.) à Tours.
2e id. Thouvenot, id. 3e cl. (P. et Ch.) à Nantes.
3e id. Labordère, id. 1re cl. (P. et Ch.) à Bordeaux.

§ 2. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

1er Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), à Tours.

Fourmond, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Tours.*
Hamon (✿ I) (✱ MA), s.-ing. (Mines), 2e cl............ *Orléans.*
Ravaudet, contr. (Mines), ppal.. *Poitiers.*
Fouré, id. (Mines), 1re cl. *Tours.*
Tiffoinet, id. (Mines), 3e cl. *Chartres.*
Quintard, comm. ppal.......... *Tours.*
Réchaussat (✿ A), comm. 1re cl. *id.*

2e Arrondissement.

MM. Stouvenot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Nantes.

Galard, cond. ppal............. *Nantes.*
Terrien (✿ A), contr. (Mines), 1re cl. *id.*
Gérault, comm. 1re cl........... *id.*

3e Arrondissement.

M. Niewenglowski (✿ A), Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Bordeaux.

MM. Larmanou, contr. (Mines), 1re cl.... *Bordeaux.*
Girolet, id. (Mines), 3e cl....... *Angoulême.*
Dégot, comm. ppal.............. *Bordeaux.*
Philippeau, id. 1re cl............. *id.*
Bergez, id. 2e cl............. *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Blazy, 1re cl..........	*Tours.*	
Guillet, ppal	*Nantes.*	
Moyne, 1re cl...........	*Bordeaux.*	

§ 3. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bicheron ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

II. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU NORD.

M. LUNEAU (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Franchcterre,	s.-ing. 2e cl.	
Marceau,	cond.	ppal.
Liévin,	comm.	ppal.
Mopin,	id.	ppal.
Thiéry,	id.	ppal.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bourquelot ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Henriot ✱, Ingénieur en Chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Gourguechon, cond. 1re cl.
Béchecloux, comm. ppal.
Careo, comm. ppal.

1er Arrondissement.

MM. Gourguechon, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Moreau (§ A) (✱ MA),	s.-ing.	(Mines), 2e cl.	*Laon.*
Balmitgère,	contr.	(Mines), 2e cl..	*Paris.*
Magalon,	id.	(Mines), 2e cl..	*id.*
Robert,	id.	(Mines), 2e cl..	*Creil.*
Labadie,	cond.	2e cl.........	*Paris.*
Leib,	comm.	1re cl........	*id.*
Dufour,	id.	2e cl.........	*id.*
Pauthier,	id.	2e cl.........	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Stablo, Ing. ord. de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Amiens.

Drouot,	contr.	(Mines), ppal..	*Arras.*
Devun,	id.	(Mines), 1re cl.	*id.*
Lesieur,	id.	(Mines), 2e cl.	*id.*
Letarcq, (§ A) (✱ MA),	contr.	(Mines), 3e cl................	*Amiens.*
Cauvin (§ A),	cond.	ppal	*id.*
Bourgeois,	comm.	ppal..........	*id.*
Mourgues,	id.	ppal..........	*id.*
Laurent,	id.	3e cl..........	*id.*

8e Arrondissement.

MM. Anglès-Dauriac, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Lille.

Potaux,	s.-ing. (Mines), 2e cl.	*Lille.*
Barat,	cond. 1re cl......	*id.*
Beauregard,	contr. (Mines), 2e cl.	*Valenciennes.*
Sairaison, (I A),	cond. 2e cl.....	*id.*
Dupont,	comm. ppal.......	*Lille.*
Delobel,	id. 1re cl.......	*id.*
Bocquet,	id. 2e cl.......	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Chevalier, 1re cl...... *Paris.* | Delrue, 1re cl....... *Lille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Maupin ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

III. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMINS DE FER DE CEINTURE.

M. MEUNIER (O ✱), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Suères (I A), cond. ppal.
Bourdon, comm. ppal.
Pellé, (I A) id. ppal.
Proust, comm. 1re cl.
Bondoux, id. 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bresse ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Le Cornu ✱ (I), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Chauvin, cond. 1re cl.
Pancrazi, comm. ppal.
Danglard, comm. ppal.

1er Arrondissement.

MM. de Ruffi de Pontevez-Gévaudan, Ing. ord. de 1re cl. (Mines) *d.n.*, à Paris.

Chaudoreille, contr. (Mines), ppal. *Paris.*
Vandernotte, id. (Mines), 1re cl. *id.*
Desvignes, id. (Mines), 2e cl. *Évreux.*
N..., id. (Mines), *Paris.*
Tiffoinet, id. (Mines), 3e cl. *Chartres.*
Labadie, cond. 2e cl., *d. n.*.... *Paris.*
Goudal (I A), comm. ppal.... *id.*
Lenoir, id. 1re cl.... *id.*
Dacquembronne. id. 2e cl..... *id.*

2e Arrondissement.

MM. Marchal, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Rouen.

Bosdecher (I A) (O ✻ MA), s.-ing. (Mines), 2e cl. *Le Havre.*
Dionot, contr. (Mines), ppal. *Rouen.*
Beauverie, id. (Mines), 3e cl. *id.*
Barthélemy, id. (Mines), 3e cl. *Flers.*
Meaux, id. (Mines), 3e cl. *Caen.*
Perrineau, cond. 2e cl....... *Rouen.*
Trouplin, comm. 1re cl....... *id.*

3e Arrondissement.

MM. Bellanger, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), au Mans.

Chevreul, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Rennes.*
Félix, contr. (Mines), 2e cl. *Le Mans.*
Baulard, id. (Mines), 2e cl. *Brest.*
Dard, id. (Mines), 3e cl. *St-Brieuc.*
Grard, id. (Mines), 3e cl. *Angers.*
Ledin, id. (Mines), 4e cl. *Le Mans.*
Robiche, comm. 2e cl...... *id.*
Cabaret, ag. temp............ *id.*

4e Arrondissement.

MM. Mayer (Eugène), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Gorrest (I 1), contr. (Mines), ppal.. *Paris.*
Peyronnet, id. (Mines), 2e cl.. *id.*
Gourguechon, cond. 1re cl., *d. n.* *id.*
Guillaume, comm. 3e cl.......... *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Ruault, ppal........ *Paris.*
Drouilly, 1re cl....... *id.*
Goureau, 1re cl......... *Le Mans.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Chavardès (O ✻), Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

IV. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'EST.

M. de VOLONTAT ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Hardy, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.
Thomas, cond. ppal.
Favre, comm. 1re cl.
Flamant, *id.* 3e cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Nouailhac ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Bochet ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Georgin, cond. 3e cl.
Paris, comm. ppal.
Jourdain, comm. 2e cl.

1er Arrondissement.

MM. Gourguechon, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Paris.

Watrin (✱A), s.-ing. (Mines), 1re cl. *Mézières.*
Goëb, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Paris.*
Dumas, contr. (Mines), 1re cl. *Reims.*
Cobus, comm. 1re cl.......... *Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Guillaume, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Nancy.

Croisille, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Longwy.*
Grandidier, contr. (Mines), 1re cl. *Nancy.*
Procureur, id. (Mines), 3e cl. *id.*
Drouet, id. (Mines), 3e cl. *Bar-le-Duc.*
Lejeune, id. (Mines), 3e cl. *Charleville.*
Tournayre, id. (Mines), 4e cl. *Epinal.*
Honnert, comm. 1re cl........ *Nancy.*
Petit, id. 3e cl........ *id.*

3e Arrondissement.

MM. Japiot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Dijon.

Lesprit,	s.-ing. (Mines), 2e cl................	*Chaumont.*
Marchal,	contr. (Mines), ppal................	*Troyes.*
Jeandon (✱MA),	id. (Mines), ppal................	*Vesoul.*
Chevrier,	cond. ppal........................	*id.*
Hutinel,	comm. ppal........................	*Dijon.*
Beutot,	id. ppal........................	*id.*
Tillien,	id. 1re cl........................	*id.*
Sergentet,	id. 3e cl........................	*id.*

Contrôleur des comptes :

M. Hospital, ppal........... *Paris.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Laplaiche (✱ A), Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

V. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU D'ORLÉANS.

M. MUSSAT (O ✻) (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Fayet, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.
Cigogne (I A), cond. 1re cl.
Didelot, comm. ppal.
Chatelain, id. ppal.
Thiessard (I A), ag. temp.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Robert (Joseph) ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re cl. des Ponts et Chaussées, à Paris.

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Séligmann-Lui ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Jougla, s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl.
Mével, cond. 1re cl.
Parmiseux, comm. ppal.
Deilles, id. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Jouguet, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Hamon (I I) (✻ MA), s.-ing. (Mines), 2e cl., *d. n.* .... *Orléans.*
Yvart, contr. (Mines), 2e cl ..... *Paris.*
Ménard, comm. ppal .... *id.*

2e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), *d. n.*, à Tours.

Fourmond (I A), s.-ing. (Mines), 2e cl., *d. n.* .... *Tours.*
Ravaudet (P.), cont. (Mines), ppal, *d. n.* *Poitiers.*
Fouré id. (Mines), 1re cl., *d. n.* *Tours.*
Quintard, comm. ppal, *d. n.* *id.*
Réchaussat (I A), id. 1re cl., *d. n.* *id.*

3e Arrondissement.

MM. Stouvenot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Nantes.

Galard, cond. ppal, *d. n* .... *Nantes.*
Terrien (I A), cont. (Mines), 1re cl., *d. n.* *id.*
Poulet, comm. 2e cl .... *id.*

4e Arrondissement.

MM. Denizet (I A), Contr. ppal (Mines), *f. f. d'ing. ord.*, à Bourges.

Dumas (I A), contr. (Mines), 1re cl. *Guéret.*
Rance, id. (Mines), 2e cl. *Bourges.*
Robert, comm. 1re cl .... *id.*

5e Arrondissement.

MM. Parent, Ing. ord. (Mines), à Rodez.

Teyssonières (I A), cont. (Mines), 1re cl. *Montauban.*
Pons, cont. (Mines), 4e cl. *Decazeville.*
Saint-Martin, id. (Mines), 3e cl. *Aubin.*
Carles, comm. 1re cl .... *Rodez.*
Vidal, id. 1re cl .... *id.*

6e Arrondissement.

MM. Niewenglowski (I A), Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.* à Bordeaux.

Jacquin, s.-ing. (Mines), 2e cl.. *Périgueux.*
Béatrix (I A), id. (Mines), 2e cl. *Bordeaux.*
Larmanou, id. (Mines), 1re cl., *d. n.* *id.*
Girolet, contr. (Mines), 3e cl., *d. n.* *Angoulême.*
Dupuy, comm. ppal .... *Bordeaux.*

7e Arrondissement.

MM. Ulrich, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Toulouse.

Galtier, s.-ing. (Mines), 2e cl ... *Albi.*
Vion, id. (Mines), 2e cl ... *Toulouse.*
Bazin, s.-ing. (Mines), 2e cl.... *Limoges.*
Gros, cond. ppal .... *Toulouse.*
Fauch, comm. 1re cl .... *id.*

8e Arrondissement.

MM. Breynaert, Ing. ord. (Mines), à Moulins.

Varin, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Moulins.*
Pommier, contr. (Mines), 1re cl. *Clermont-Ferrand.*
Perrin, id. (Mines), 2e cl. *Moulins.*
Ravaudet (E.), comm. ppal .... *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Canal (I A), pp^al	*Paris.*	Guillet, pp^al d. n	*Nantes.*
Blandin, 1re cl.	*id.*	Moyne, 1re cl., d. n.	*Bordeaux.*
Blazy, 1re cl., d. n.	*Tours.*	Papaix, 1re cl	*Toulouse.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. de la Borde ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

VI. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE ET LIGNES DE LA CORSE.

M. MOCQUERY (O ✱) (I) (✱ MA), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Chabiron, s.-ing. (P. et Ch.), 2e cl.	Dufour (I), comm. pp^al.
Mignotte, cond. 1re cl.	Sicard, id. pp^al.
Aubert, comm. pp^al.	Devèze, ag. temp.

Archives centrales.

M. Jamet (I), contr. (Mines), pp^al.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bousignes (O ✱) (I) (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Gauthier ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Raymond (I A), s.-ing. 2e cl.	Décha, comm. pp^al.
Pascal, contr. 1re cl.	Beauval, id. 1re cl.
Beaumont, id. 3e cl.	Thibault, id. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Bès de Berc ✱, Ing. ord. de 1re cl. *d. n.* (Mines), à Paris.

- Revel, s.-ing. (Mines), 1re cl...... *Paris.*
- Jamet (✿ I), contr. (Mines), 1re cl., *d. n.*........ *id.*
- Simon (L.), contr. (Mines), 1re cl. *id.*
- Maldant, cond. ppal.............. *id.*
- Dorel, comm. 1re cl.......... *id.*
- Dussarps, id. 1re cl.......... *id.*
- Schvinte, id. 2e cl.......... *id.*

2e Arrondissement.

MM. Japiot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Dijon.

- Hoctin, s.-ing. (Mines), 1re cl. *Dijon.*
- Villet, id. (Mines), 2e cl.. *Auxerre.*
- Mauchamp, contr. (Mines), 1re cl. *Lons-le-Saunier.*
- Rey, id. 4e cl........ *Besançon.*
- Chevrier, cond. ppal......... *Dijon.*
- Beutot, comm. ppal.. *id.*
- Hutinel, id. ppal...... *id.*
- Tillien, id. 1re cl...... *id.*
- Sergentet Ⓜ, id. 1re cl...... *id.*

3e Arrondissement.

MM. Rivet, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Lyon.

- Souche, s.-ing. (P. et Ch.) 2e cl. *Lyon.*
- Mourzelas (✿ A), cond. 1re cl....... *id.*
- Laure, id. 2e cl........ *id.*
- Pontet, contr. (Mines), 3e cl....... *id.*
- Baud, comm. ppal............... *id.*
- Zech, id. 1re cl........... *id.*
- Lerisse, id. 2e cl........... *id.*

4e Arrondissement.

MM. Loiret, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Clermont-Ferrand.

- Jantos (✿ A), s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl............. *Clermont-Ferrand.*
- Seignobosc, s.-ingénieur (Mines), 1re cl...... *id.*
- Pommier, contr. ppal (Mines), *d. n*....... *id.*
- Rigal, contr. (Mines), 2e cl. *Nevers.*
- Bonnidal, contr. (Mines), 3e cl............. *Clermont-Ferrand.*
- Chanelet, comm. 3e cl... *id.*
- Mallet, id. 1re cl.. *id.*

5e Arrondissement.

MM. Morette, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Grenoble.

- Péricard, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Bourgoin.*
- Coste, contr. (Mines), 3e cl. *Grenoble.*
- Debord, id. (Mines), 4e cl. *id.*
- Robineau, id. (Mines), 4e cl. *Briançon.*
- Lavaill, comm. 3e cl......... *Grenoble.*
- Revillet, ✱ Ⓜ, comm. 3e cl. . *id.*

6e Arrondissement.

MM. Lavaste, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Montpellier.

- Bertharion (✿ A) (✱ MA), s.-ing. (Mines), 2e cl..... *Alais.*
- Vergnettes, contr. (Mines) ppal. *Montpellier.*
- Descous, contr. (Mines), ppal. *id.*
- Meynadier, cond. 3e cl.... *id.*
- Chauvet, comm. ppal..... *id.*
- Cros, id. 1re cl.... *id.*
- Eymar, id. 2e cl..... *id.*

7e Arrondissement.

MM. Rigaudias, Ing. ord. de 2e cl. (Mines) (prov.), à Marseille.

- Issartier (✿ A), contr. (Mines), ppal............. *Marseille.*
- Raybaut, (✿ A), id. (Mines), 2e cl.......... *Nice.*
- Destrampe, id. (Mines), 3e cl.......... *Avignon.*
- Signoret, id. (Mines), 3e cl.......... *Marseille.*
- Castellan, id. 1re cl.................... *id.*
- Laupiès, comm. ppal.................... *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. N. . . . . *Paris.*
N. . . . . *Lyon.*
N. . . . . *Marseille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Devesly ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

Contrôle des lignes en exploitation.

CONTRÔLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS ET CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

MM. Reuss ✻ (✿ A) (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin.
- Rafini (✻ MA), 3e cl.............................. Bastia.
- Perret, 3e cl.............................. Ajaccio.
- Sorba (✿ A) (O ✻ MA), Cond. de 1re cl., *f. f. d'ing. ord.* Calvi.

Sous-ingénieurs :

Puccinelli (O ✻ MA), 1re cl............. *Bastia.*
Susini, 2e cl.............................. *Bastia.*

Conducteurs des Ponts et Chaussées.

Giorgi (✿ A), 2e cl......... *Ajaccio.* | N.......................... *Calvi.*

Contrôleur des Mines :

Reynal, 3e cl........... *Bastia.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Pascal, 4e cl........................ *Bastia.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Romain, Inspecteur particulier .... Marseille.

VII. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU MIDI.

M. CADART (Gaston) (O ✻) (✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Laurent (A.), s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl. | Terrieux, comm. 1re cl.
Rollin (✿ A), cond. ppal.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Callon ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. **Bernheim**, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grolleau, cond. ppal.
Gonnel, comm. ppal.
Albenque, comm. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. **Danlos**, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Bordeaux.

Béatrix (I A), contr. (Mines), 1re cl., *d. n.*	*Bordeaux.*
Gardes, contr. (Mines), 2e cl.	*Pau.*
Colin, id. 4e cl.	Mont-de-Marsan.
Cauzette, cond. 2e cl.	*Bordeaux.*
Labaigt, comm. ppal	*id.*
Moustey id. 1re cl.	*id.*
Dessoudeix, ag. temp.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. **Caltaux**, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Toulouse.

Rixens ✱, s.-ing. (Mines), 1re cl.	*Toulouse.*
Besombes, id. (Mines), 2e cl.	*id.*
Raynaud, contr. (Mines), 1re cl.	Carcassonne.
Pitié, comm. ppal	*Toulouse.*
Fortas, id. ppal	*id.*
Vaichère, id. 2e cl.	*id.*

3e Arrondissement.

MM. **Lavaste**, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Montpellier.

Finot (I A), s.-ing. 2e cl. (Mines)	*Prades.*
Guillot, contr. (Mines), ppal	*Rodez.*
Vergnettes, id. (Mines), ppal, *d. n.*	*Montpellier.*
Descous, id. (Mines), 3e cl., *d. n.*	*id.*
Meynadier, cond. 3e cl., *d. n.*	*id.*
Chauvet, comm. ppal, *d. n.*	*id.*
Cros, id. 1re cl., *d. n.*	*id.*
Eymar, id. 1re cl., *d. n.*	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Semeley, 1re cl.	*Paris.*
Moyne, 1re cl., *d. n.*	*Bordeaux.*
Papaix, 1re cl., *d. n.*	*Toulouse.*
de Casamajor ✱ (I I), ppal.	*Montpellier.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. **Bassaget** ✱ (✱ MA), Contrôleur général, à Paris.

(Pour tout ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

VIII. — CHEMINS DE FER DE L'ALGÉRIE.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

N..., Ingénieur en chef, Directeur des Chemins de fer au Gouvernement général de l'Algérie.

M. **Gauckler** ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, chargé du service spécial des études et travaux des lignes nouvelles à construire par l'Algérie

M. **Meunier** (O✱), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*; Correspondant, à Paris, de la Direction des Chemins de fer au gouvernement général.

Conducteurs :

MM. Tujague	2e cl.	Ravenet	3e cl.

Contrôleurs des comptes des Chemins de fer :

MM. Beigbeider-Camps	2e cl.	Garrez	2e cl.

Commis :

MM. Mardon	1re cl.	Bertout	3e cl.
Hiard	2e cl.	Junilhon	4e cl

---

§ I. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

TOUT LE RÉSEAU.

MM. Jacob ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.	N.	Oran.
	Dussert, 1re classe (Mines)	Alger.
	Mérigeault, 2e classe (Mines)	Constantine.

Sous-ingénieur des Mines :

Grand (✻ MA), 3e cl. .... *Bône.*

Contrôleurs des Mines :

Rossi, ppal... *Constantine*	Lacroix, 3e cl...... *Alger.*	Rémy, 4e cl.... *Sétif.*
Foulquier, 1re cl. *id.*	Roux, 3e cl........ *Oran.*	Delimeux 4e cl. *Oran.*
Savry, 2e cl... *Alger.*	Duval, 4e cl... *Constantine*	Fortin, 4e cl... *Tébessa.*
Benoît, 2e cl.... *id.*		

Contrôleur des comptes :

Caulet, ppal, *d. n.* .... *Oran.*

---

§ II. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bernard ✻ (✿ I), Contrôleur général, à Alger.

IX. — CONTROLE COMMERCIAL DES CHEMINS DE FER.

M. Villain (Georges) (O ✻), Directeur du contrôle commercial des chemins de fer, à Paris.

(Les contrôleurs généraux et les inspecteurs de l'exploitation commerciale de chaque réseau.)

X. — CONTROLE DU TRAVAIL DES AGENTS DE CHEMINS DE FER.

MM. MAISON ✻, Ingénieur en chef de 2e classe (Mines), *d. n.*, CHEF DE SERVICE, A PARIS.

De Ruffi de Pontevez Gévaudan, Ing. ord. (Mines) 1re classe, *d. n.* à Paris. *Adjoint à l'Ingénieur en chef.*

Bureau du Chef de service.

Conducteurs et commis :

MM. Fournier, cond. 1re cl....... *Paris.*
Margier, id. 2e cl....... *id.*
Holuigue, commis 1re cl..... *Paris.*
Lavallez, id. 2e cl..... *id.*

Contrôleurs du travail :

Jacques, 1re cl............. *Paris.*
Hurpy, 2e cl............... *Paris.*

(Les Ingénieurs ordinaires des Ponts et Chaussées ou des Mines, chargés, dans les différents réseaux, d'un arrondissement du contrôle de l'exploitation technique, sont également attachés au service du contrôle du travail pour l'étendue de cet arrondissement.)

---

§ I. — RÉSEAU DE L'ÉTAT.

Contrôleurs du travail :

MM.
Fèvre, cond. 2e cl., *ff. de contr.* *Tours.*
Vandewièle (I A), 3e cl...... *Nantes.*
Espagnet, cond. 1re cl., *ff. de cont.* *Bordeaux.*

§ II. — RÉSEAU DU NORD.

Contrôleurs du travail :

MM.
Houet, 3e cl.................. *Paris.*
Aubert, 3e cl.................. *Amiens.*
Meunier, 3e cl................ *Lille.*

III. — RÉSEAU DE L'OUEST.

Contrôleurs du travail :

MM.
Rousset, 2e cl............... *Paris.*
Laboureur, 3e cl............ *Rouen.*
Guiller, 3e cl............... *Le Mans.*

§ IV. — RÉSEAU DE L'EST.

Contrôleurs du travail :

MM.
Fosseux, 1re cl................. *Paris.*
Richard, 3e cl.................. *Nancy.*
Thierriat, 3e cl................ *Dijon.*

§ V. — RÉSEAU D'ORLÉANS.

Contrôleurs du travail :

MM.
Davin (I I)(✻ MI), cond. ppal, *ff. cont.* *Paris.*
Fèvre, cond. 2e cl., *ff. cont.*, *d. n.* *Tours.*
Vandewièle (I A), 3e cl., *d. n.* *Nantes.*
N.......................... *Bourges.*
Lavigne, 2e cl............... *Toulouse.*
Lacour, 3e cl................ *Bordeaux.*

§ VI. — RÉSEAU DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE.

Contrôleurs du travail :

MM.
Gilbert, 2e cl............. *Paris.*
Martinet, 3e cl............ *Dijon.*
Bulloz, 2e cl............. *Lyon.*
Campredon, 3e cl.......... *Lyon.*
Lambot, 2e cl............. *Montpellier.*
Végeas, 2e cl............. *Marseille.*

LIGNES DE LA CORSE.

Contrôleurs du travail :

Le commiss. de surv. administrative en résidence à Bastia, *ff.*

§ VI. — RÉSEAU DU MIDI.

Contrôleurs du travail :

MM. Lacour, 3e cl., *d. n.*..... *Bordeaux.*
Fenéron, 1re cl......... *Toulouse.*
Lambot, 2e cl., *d. n.*.. *Montpellier.*

---

1. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE		INGÉN. EN CHEF		INSPECT. GÉNÉRAL	
			2e classe	1re classe	2e classe	1re classe	2e classe	1re classe
1 Aguillon (O ✱).....	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er juill. 1888	13 oct. 1894	1er mars 1899
2 Nivoit (C ✱) (✿ A) (O ✱ MA)........	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	*id.*	*id.*	*id.*	5 juin 1897	1er août 1903
3 Delafond (O ✱) (✱ MA)	2 fév. 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	16 juill. 1883	1er août 1891	1er nov. 1898	1er mars 1907
4 Lévy (Michel) (O ✱) (✿ A) (O ✱ MA).	17 août 1844	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er avril 1900	1er oct. 1907

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE 2e classe	INGÉN. ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe
1 Zeiller (O ✻) (🙰 I).........	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er oct. 1875	1er juin 1880	16 juill. 1884	1er juill. 1892	1er août 1903
2 Kuss (Henry) (O ✻) (🙰 I)....	19 juin 1852	1er nov. 1873	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891	1er mai 1898	1er août 1906
3 Tauzin ✻	3 sept. 1855	1er nov. 1876	1er janv. 1883	1er avril 1888	1er juill. 1893	1er juin 1901	1er déc. 1906
4 Douvillé (O ✻) (🙰 I)........	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er juill. 1879	16 juill. 1884	1er juill. 1892	16 oct. 1907
5 Le Chatelier (Henry)(O ✻)(🙰 I).	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er août 1889	1er oct. 1896	*id.*
6 Lodin (O ✻)...............	20 mai 1849	*id.*	*id.*	*id.*	1er fév. 1890	*id.*	*id.*
7 Pelletan (O ✻)............	15 déc. 1848	1er nov. 1870	*id.*	*id.*	1er avril 1890	1er juill. 1897	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ordinaire de 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe
1 *Durand de Grossouvre ✱ (I A)	23 août 1849	1er nov. 1869	1er janv. 1883	1er mai 1889	1er mai 1895
2 *Boutiron ✱	1er août 1850	1er nov. 1870	id.	1er janv. 1891	1er mai 1898
3 *Le Cornu (O ✱) (I I)	13 janv. 1854	1er nov. 1874	1er janv. 1886	1er juill. 1893	1er août 1900
4 *Lallemand (O ✱)	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er avril 1888	id.	1er juin 1901
5 *Poincaré (C ✱)	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er janv. 1886	id.	id.
6 Sauvage (O ✱) (O ✱ MA)	16 août 1850	1er nov. 1871	1er juill. 1885	1er oct. 1896	id.
7 *Badoureau ✱ (I I)	18 mai 1853	1er nov. 1874	1er janv. 1886	1er avril 1895	1er juill. 1902
8 *Henriot ✱	20 juill. 1855	1er nov. 1876	1er avril 1888	1er oct. 1896	id.
9 *Dougados ✱	6 oct. 1855	1er oct. 1877	1er juill. 1888	id.	id.
10 *Chesneau ✱	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er août 1891	1er mai 1897	id.
11 Fontaine (C ✱) (I I)	3 nov. 1860	1er oct. 1882	1er mai 1895	16 sept. 1899	16 sept. 1902
12 Cousin ✱	29 mai 1859	1er oct. 1878	1er août 1889	1er mai 1897	1er juin 1903
13 Jacob ✱ (I A)	11 juill. 1856	id.	id.	1er janv. 1898	id.
14 Walckenaer (O ✱)	7 nov. 1858	1er oct. 1879	1er août 1891	id.	id.
15 Beaugey (O ✱)	5 mai 1860	1er oct. 1880	1er juill. 1893	1er mars 1899	1er sept. 1903
16 Termier ✱	3 juill. 1859	id.	1er août 1891	1er mai 1898	1er avril 1905

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de 12.000 francs.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ordinaire de 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe
17 Nentien ✻	14 juin 1859	1er oct. 1880	1er juill. 1893	1er mars 1899	1er avril 1905
18 Humbert (Georges) ✻ (🙰 A)	7 janv. 1859	1er oct. 1879	1er août 1891	1er mai 1898	*id.*
19 de Launay ✻	19 juill. 1860	1er oct. 1881	1er juill. 1893	1er juin 1901	1er juill. 1906
20 Bochet ✻	20 janv. 1863	1er oct. 1882	1er mai 1895	1er janv. 1902	*id.*
21 Leclère ✻	21 janv. 1858	1er oct. 1880	1er nov. 1894	16 sept. 1899	*id.*
22 Lebreton ✻	29 sept. 1861	1er oct. 1882	1er mai 1895	1er janv. 1902	1er juill. 1907
23 Aubert (Francis) ✻	10 fév. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1894	*id.*	*id.*
24 Lantenois ✻	13 nov. 1863	1er oct. 1884	1er août 1900	1er janv. 1904	*id.*
25 Léon ✻ (🙰 A)	20 mars 1863	1er oct. 1883	1er mai 1898	1er avril 1905	1er juill. 1908
26 Vieira ✻	11 fév. 1844	1er nov. 1866	1er juill. 1897	1er avril 1903	*id.*
27 Boëll ✻ (✻ MA)	30 nov. 1862	1er oct. 1882	1er mai 1895	1er juill. 1902	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉNIEUR ORDINAIRE 2e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF de 2e classe
1 Séligmann-Lui ✱	5 mars 1863	1er oct. 1882	1er août 1889	1er mai 1895	1er fév. 1905
2 Genty (Lucien) ✱	8 janv. 1862	1er oct. 1883	1er août 1891	1er mai 1898	1er déc. 1906
3 Primat	6 mars 1862	id.	id.	1er mai 1899	1er mai 1907
4 Mettrier	5 sept. 1864	1er oct. 1885	1er nov. 1894	1er août 1900	id.
5 Nadal ✱	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er juill. 1893	1er mai 1899	id.
6 Bernheim	28 sept. 1865	1er oct. 1885	1er nov. 1894	1er août 1900	id.
7 Bellom ✱	10 août 1865	1er oct. 1886	id.	1er juin 1901	id.
8 Maison ✱	5 août 1865	id.	1er mai 1895	id.	id.
9 Friedel ✱ (I A)	19 juill. 1865	1er oct. 1887	id.	1er juill. 1902	1er août 1907
10 Weiss (Paul) ✱	7 fév. 1867	1er oct. 1888	1er oct. 1896	id.	id.
11 Liénard	22 avril 1869	2 avril 1889	1er juill. 1897	1er avril 1903	16 oct. 1908

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE 2e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE 1re classe
1 Rivet	24 oct. 1869	1er oct. 1890	1er janv. 1899	1er juin 1903
2 Jouguet	5 janv. 1871	1er oct. 1891	1er mai 1899	1er avril 1905
3 Caltaux	26 mars 1871	1er oct. 1892	1er août 1900	1er juill. 1906
4 Chipart	11 juill. 1871	*id.*	*id.*	*id.*
5 Bès de Berc ✱	16 déc. 1872	1er oct. 1893	1er juin 1901	*id.*
6 Leprince-Ringuet	14 juill. 1873	1er oct. 1894	1er juill. 1902	1er juill. 1907
7 Dussert	11 août 1872	1er oct. 1893	1er juin 1901	*id.*
8 de Ruffi de Pontevez-Gévaudan	7 juin 1875	1er oct. 1895	1er juin 1903	*id.*
9 Bellanger	29 déc. 1871	1er oct. 1893	1er juin 1901	*id.*
10 Anglès-Dauriac	21 avril 1874	1er oct. 1894	1er avril 1905	1er juill. 1908
11 Étienne (René)	7 janv. 1875	1er oct. 1895	1er juin 1903	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 2e classe
1 Gourguechon	10 janv. 1877	1er oct. 1897	1er nov. 1901	1er avril 1905
2 Taffanel	20 mai 1875	*id.*	*id.*	1er juill. 1906
3 Crussard	10 juin 1876	*id.*	*id.*	*id.*
4 Loiret	14 déc. 1874	*id.*	*id.*	*id.*
5 Defline	29 avril 1876	1er oct. 1898	16 oct. 1902	1e juill. 1907
6 Mérigeault	30 avril 1878	*id.*	*id.*	*id.*
7 Vaudeville (✡ MA)	29 mars 1877	*id.*	*id.*	*id.*
8 Vicaire (André)	22 déc. 1876	*id.*	*id.*	*id.*
9 Aron (Alexis)	24 janv. 1879	1er oct. 1899	1er nov. 1903	1er juill. 1908
10 Rigaudias	25 sept. 1877	*id.*	*id.*	*id.*
11 Morette	19 juin 1879	1er oct. 1900	1er nov. 1904	*id.*
12 Macaux	20 août 1878	*id.*	16 juin 1905	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

	NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe
1	Schlumberger	2 oct. 1878	1er oct. 1900	1er nov. 1904
2	Henry-Gréard	29 août 1880	1er oct. 1901	1er nov. 1905
3	Japiot	18 nov. 1879	*id.*	*id.*
4	Guillaume	18 août 1880	*id.*	*id.*
5	Lochard	7 mai 1880	*id.*	*id.*
6	Frantzen	16 juill. 1880	*id.*	*id.*
7	Aubrun	23 oct. 1881	1er oct. 1902	1er nov. 1906
8	Danlos	4 oct. 1881	*id.*	*id.*
9	Lavaste	30 mars 1881	*id.*	*id.*
10	Ulrich	2 juill. 1880	*id.*	*id.*
11	Niewenglowski (❧ A)	10 sept. 1880	*id.*	*id.*
12	Rémy	9 oct. 1882	1er oct. 1903	1er nov. 1907
13	Breynaert	30 nov. 1881	*id.*	*id.*
14	Stouvenot	26 sept. 1882	*id.*	*id.*
15	Marchal	23 avril 1882	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS	GRADES	NOMS	GRADES
MM.		MM.	
Amiot ✱	ing. en cnef.	Laugel	ing. ordinaire.
Bère ✱	ing. en chef.	Ledoux (O ✱)	ing. en chef.
Carnot (C ✱) (✿ I) (O ✡ MA)	insp. général.	Linder (C ✱) (✿ I)	insp. général.
Clérault (O ✱)	ing. en chef.	Lorieux (Edmond) (O ✱)	insp. général.
Coince ✱	ing. en chef.	Meurgey ✱	ing. en chef.
Duporcq (O ✱)	insp. général.	Mussy ✱	ing. en chef.
Freycinet (de) (O ✱)	insp. général.	Noblemaire (GO ✱)	ing. en chef.
Genouillac (Duverdier de) ✱	insp. gén. hon.	Olry ✱ (✿ I)	ing. en chef.
Genreau (O ✱)	insp. général.	Orsel (C ✱.)	insp. général.
Haton de la Goupillière (GO ✱) (✿ I)	insp. général.	Perrin (O ✱) (✿ A)	insp. général.
Jordan (Camille) (O ✱)	ing. en chef.	Worms de Romilly (O ✱)	insp. général.
Keller (O ✱)	insp. général.		

2. — TABLEAU DES INGÉNIEURS AUXILIAIRES DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	CONTROLEUR	SOUS-INGÉNIEUR	INGÉNIEUR AUXILIAIRE
Goddard (🙰 A)......................	12 avril 1849	1er janv. 1873	1er juillet 1903	27 déc. 1903

3. — TABLEAU DES CONTROLEURS DES MINES
FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

Nota. — *Les agents compris dans ce tableau figurent en outre à leur classe respective dans les tableaux d'ancienneté des contrôleurs.*

NOMS	NAISSANCE	GRADES ET CLASSES de contrôleurs	DATE de la nomination comme faisant fonctions d'ingénieur ordinaire
Denizet (🙰 A) (✼ MA)...............	18 avril 1858	principal	1er déc. 1903

4. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES SOUS-INGÉNIEURS DES MINES.

SOUS-INGÉNIEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	SOUS-INGÉNIEUR de 1re classe
1 Thomas (H.) ✻ (❦ I) (✲ MA)	15 déc. 1847	»	1872	7 fév. 1874	23 mars 1904
2 Rixens ✻	29 fév. 1848	1 juill. 1866	1872	1 janv. 1874	*id.*
3 Watrin (❦ A)	16 mars 1848	10 nov. 1866	1872	1 mai 1873	*id.*
4 Séris	27 juin 1849	»	1876	1 oct. 1876	1 juill. 1905
5 Decressain (❦ I)	3 janv. 1850	1 fév. 1868	1876	1 nov. 1876	*id.*
6 Radigois (❦ I) (✲ MA)	4 fév. 1849	14 fév. 1867	1872	1 juill. 1874	1 juill. 1906
7 Revel	12 juill. 1854	»	1878	1 oct. 1878	1 juill. 1907
8 Seignobosc (Th.)	24 sept. 1855	»	»	1 oct. 1879	*id.*
9 Hoctin	7 mars 1848	14 sept. 1868	1872	1 mars 1874	*id.*
10 Bonnes (❦ A)	31 mars 1850	»	»	1 août 1879	1 juill. 1908
11 Mathieu (❦ I) (✲ MA)	27 août 1857	16 avril 1877	1879	1 janv. 1880	*id.*
12 Reboul (❦ I)	17 juin 1851	1 déc. 1874	1878	1 janv. 1879	*id.*
13 Pluyette	3 août 1855	»	1880	1 janv. 1881	*id.*
14 Varin (❦ A)	24 juill. 1854	»	1879	1 janv. 1880	*id.*
15 Bertharion (❦ I) (✲ MA)	9 mars 1857	»	1882	16 mars 1882	*id.*
16 Maris	5 janv. 1851	»	1877	1 juin 1877	*id.*

SOUS-INGÉNIEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

	NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	SOUS-INGÉNIEUR de 2e classe
1	Goëb	9 nov. 1851	1 déc. 1879	1880	1 mars 1881	1 avril 1904
2	Besombes	18 nov. 1852	»	1876	1 nov. 1876	*id.*
3	Galtier	19 sept. 1853	20 avril 1875	1876	1 janv. 1877	*id.*
4	Poncelet (I A)	9 nov. 1849	»	»	1 mai 1877	*id.*
5	Fourmond (I A)	10 fév. 1855	»	1881	1 avril 1882	1 juill. 1905
6	Vallet (I A)	20 mars 1860	»	1882	*id.*	*id.*
7	Jacquin	25 déc. 1854	»	1880	1 mars 1880	*id.*
8	Chaumier (I I)	11 mars 1855	»	»	16 mars 1879	*id.*
9	Moreau (I A) (✲ MA)	4 juin 1868	1 fév. 1881	1880	1 avril 1882	*id.*
10	Lesprit	3 mai 1848	1 déc. 1868	1872	1 janv. 1876	*id.*
11	Villet	29 nov. 1847	»	1876	1 août 1877	*id.*
12	Chevreul	26 mars 1855	1 juill. 1873	1884	16 mai 1884	1 juill. 1906
13	Liévin	5 nov. 1848	16 avril 1867	1882	1 avril 1882	*id.*
14	Croisille	23 sept. 1858	»	1881	1 sept. 1882	*id.*
15	Pupier	14 janv. 1857	»	1884	16 mai 1884	1 juill. 1907
16	Péricard	25 avril 1856	»	»	16 déc. 1881	*id.*
17	Fyot	22 avril 1855	»	1883	1 mai 1883	*id.*
18	Vion	11 oct. 1856	»	1882	1 juin 1882	*id.*
19	Potaux (Charles)	12 oct. 1859	»	1883	1 mai 1883	*id.*
20	Finot (I A)	7 sept. 1858	»	»	13 nov. 1883	*id.*
21	Demergue (I A)	14 mai 1860	»	»	16 nov. 1885	1 juill. 1908
22	Grand (✲ MA)	26 juin 1854	»	»	1 août 1883	*id.*
23	Sergère	6 déc. 1858	»	»	1 juill. 1882	*id.*
24	Bazin	6 sept. 1861	1 avril 1881	1883	1 mai 1883	*id.*
25	Bosdecher (I I) (O ✲ MA)	2 oct. 1854	1 mars 1873	1876	1 nov. 1876	*id.*
26	Hamon (I I) (✲ MA)	10 oct. 1849	1 déc. 1878	1882	1 avril 1882	*id.*

5. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,
DANS CHAQUE CLASSE,
DES CONTROLEURS DES MINES.

CONTROLEURS PRINCIPAUX.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR	CONTRÔLEUR principal
1 Issartier (⚘ A)	4 déc. 1859	»	1883	1 mai 1883	1 avril 1904
2 Germain	3 juin 1856	»	1882	1 avril 1882	*id.*
3 Mâhl (⚘ I)	18 juill. 1859	»	1884	1 mars 1885	*id.*
4 Ravaudet	26 juill. 1859	1 déc. 1877	1884	11 fév. 1887	1 juill. 1905
5 Vaillant	27 avril 1852	1 avril 1873	1877	1 sept. 1877	*id.*
6 Bolo (⚘ A)	17 nov. 1855	»	1882	23 fév. 1883	*id.*
7 Laville	6 sept. 1867	»	»	16 nov. 1888	*id.*
8 Coste (Célestin)	22 nov. 1849	7 mars 1876	1878	1 nov. 1883	*id.*
9 Guillot	28 avril 1859	»	»	16 août 1884	*id.*
10 Masson	20 nov. 1856	»	»	1 mai 1886	*id.*
11 Coignard	14 oct. 1859	»	»	1 déc. 1885	*id.*
12 Marchal	10 déc. 1859	1 mai 1877	1880	*id.*	*id.*
13 Lenglet	16 fév. 1865	»	1885	16 fév. 1888	*id.*
14 Drouot	2 sept. 1861	1 fév. 1880	1882	1 janv. 1885	*id.*
15 Seignobosc (L.)	1 sept. 1859	»	1878	1 mars 1889	1 juill. 1906
16 Chaudoreille	7 sept. 1857	1 janv. 1883	1883	1 janv. 1884	*id.*
17 Dionot	3 août 1861	1 janv. 1885	1884	1 juill. 1888	*id.*
18 Duverdier (⚘ A)	8 avril 1862	»	»	1 mars 1887	*id.*
19 Soulages	21 sept. 1867	»	»	1 août 1891	1 juill. 1907
20 Limanton (⚘ A)	1 oct. 1857	»	1884	16 janv. 1888	*id.*
21 Denizet (⚘ A) (✲ MA)	18 avril 1858	»	1884	1 avril 1889	*id.*
22 Vincent	7 août 1856	»	»	1 juin 1891	1 juill. 1908
23 Gourvest (⚘ A)	20 fév. 1862	1 avril 1881	1884	1 avril 1889	*id.*
24 Jeandon (✲ MA)	18 juin 1862	1 mars 1881	1884	*id.*	*id.*
25 Décatoire	30 déc. 1856	»	»	1 août 1891	*id.*
26 Portal	21 nov. 1864	»	»	1 juin 1891	*id.*
27 Jamet (⚘ I)	16 juill. 1856	»	1884	1 avril 1886	*id.*
28 Roux (Adrien) (⚘ A)	18 janv. 1867	»	»	1 déc. 1891	*id.*
29 Rossi	23 juin 1857	»	1884	1 sept. 1885	*id.*
30 Vergnettes	20 janv. 1865	»	»	1 août 1891	*id.*
31 Pommier	9 mars 1860	»	»	1 sept. 1891	*id.*

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

	NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 1re classe
1	Lafond (Pierre)	15 mai 1860	»	»	1 mars 1893	1 juill. 1905
2	Lambert (⚘ I) (✳ MA)	2 déc. 1860	1 janv. 1879	1884	1 mai 1889	*id.*
3	Dumas (Antoine) (⚘ A)	26 août 1866	»	»	1 avril 1892	*id.*
4	~~Berthon~~	26 janv. 1864	»	»	~~1 oct. 1892~~	*id.*
5	Simon (Jules)	3 fév. 1863	»	»	1 mars 1893	*id.*
6	Giraudin	13 janv. 1866	»	»	1 nov. 1893	1 juill. 1906
7	Larmanou	26 oct. 1868	1 juin 1888	1892	1 avril 1893	*id.*
8	Granddidier	4 déc. 1861	1 avril 1882	1884	1 juin 1888	*id.*
9	Fourney	29 juin 1867	»	»	1 avril 1894	1 juill. 1907
10	Fouré	12 déc. 1864	10 fév. 1883	1892	1 mars 1893	*id.*
11	Vandernotte	20 fév. 1870	»	1892	1 mai 1893	*id.*
12	Breton	5 déc. 1862	»	»	1 juill. 1897	*id.*
13	Devun	3 oct. 1867	»	»	1 juill. 1895	1 juill. 1908
14	Mauchamp	4 mars 1867	1 déc. 1884	1892	1 sept. 1893	*id.*
15	Douat (⚘ A)	23 nov. 1867	1 mai 1884	1892	*id.*	*id.*
16	Deleuze	6 oct. 1865	»	»	1 juill. 1894	*id.*
17	Roux (Paul)	15 janv. 1869	1 sept. 1893	1892	1 sept. 1893	*id.*
18	Rance	25 mars 1869	»	1892	1 juill. 1893	*id.*
19	Béatrix (⚘ A)	28 août 1869	1 août 1887	1892	*id.*	*id.*
20	Dumas (Henri)	26 sept. 1866	»	»	1 nov. 1893	*id.*
21	Terrien (⚘ A)	5 août 1865	16 juill. 1886	1892	1 sept. 1893	*id.*
22	Foulquier	22 janv. 1871	»	»	1 janv. 1896	*id.*
23	Raynaud	4 sept. 1862	1 janv. 1885	1894	1 août 1894	*id.*
24	Simon (Louis)	12 juill. 1867	1 avril 1885	1894	1 juill. 1896	*id.*

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 2e classe
1 Félix	29 janv. 1871	»	1890	1 juill. 1896	1 avril 1904
2 Savry	22 sept. 1865	1 oct. 1893	1894	16 janv. 1895	*id.*
3 Magalon (✿ A)	22 juill. 1865	»	»	1 fév. 1896	*id.*
4 Teyssonières (✿ A)	19 oct. 1869	1 janv. 1888	1894	1 janv. 1896	*id.*
5 Waterlot	6 fév. 1869	»	1895	1 avril 1897	1 juill. 1905
6 Desvignes	5 juill. 1873	»	»	1 juill. 1896	*id.*
7 Rigal (François)	30 sept. 1866	»	»	1 mai 1897	*id.*
8 Lesieur (Louis)	9 août 1871	1 avril 1895	»	1 janv. 1897	*id.*
9 Peyronnet	27 juin 1863	1 janv. 1884	1894	1 déc. 1896	*id.*
10 Merle (✿ A)	25 juin 1872	11 nov. 1891	1897	1 août 1897	*id.*
11 Bizet	15 sept. 1872	»	1893	*id.*	*id.*
12 Robert	9 août 1871	»	»	1 janv. 1898	*id.*
13 Benoit (Jean)	21 oct. 1873	»	»	1 mars 1898	*id.*
14 Rigal (Gilbert)	27 mai 1870	»	»	1 mai 1897	1 juill. 1906
15 Masset (François)	14 mars 1864	1 déc. 1884	1892	1 mai 1893	*id.*
16 Balmitgère	25 déc. 1871	1 oct. 1893	1894	1 juill. 1896	*id.*
17 Cazal	14 sept. 1868	»	1897	1 nov. 1899	*id.*
18 Baulard	14 oct. 1872	»	1897	1 nov. 1898	1 juill. 1907
19 Bovio	20 nov. 1868	»	»	16 janv. 1900	*id.*
20 Raybaut (✿ A)	10 oct. 1869	»	1897	1 oct. 1899	*id.*
21 Perrin	16 nov. 1874	1 nov. 1894	1897	16 fév. 1900	1 juill. 1908
22 Gardes	14 fév. 1872	»	1897	1 juill. 1898	*id.*
23 Coste (Marius)	31 août 1874	»	1900	1 avril 1900	*id.*
24 Béziers	6 sept. 1873	»	»	1 sept. 1900	*id.*
25 Yvart	14 fév. 1877	»	»	*id.*	*id.*
26 Tiry	7 juin 1874	»	1894	1 déc. 1900	*id.*

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

	NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur (Concours de :)	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 3e classe
1	Beauverie	17 janv. 1879	»	»	1 juill. 1899	1 mai 1903
2	Barthélemy	19 juin 1872	1 août 1895	1897	1 avril 1900	1 juill. 1905
3	Pontet	10 avril 1873	»	»	16 janv. 1901	*id.*
4	Roux (Émile)	15 août 1869	»	»	*id.*	*id.*
5	Girolet	30 juill. 1867	12 août 1884	1897	1 mars 1901	*id.*
6	Coussieu	22 sept. 1871	»	»	*id.*	*id.*
7	Tiffoinet	13 déc. 1867	»	1897	*id.*	*id.*
8	Destrampe	3 oct. 1869	1 oct. 1893	1897	*id.*	*id.*
9	Quembre	8 nov. 1874	»	1897	*id.*	*id.*
10	Baylac	14 oct. 1873	1 déc. 1900	1897	*id.*	*id.*
11	Signoret	20 oct. 1871	1 juin 1894	1897	*id.*	*id.*
12	Martel (✿ A)	22 juill. 1875	»	»	1 avril 1901	*id.*
13	Leturcq (✿ A) (✱ MA)	11 janv. 1863	1 juin 1881	1897	1 mars 1901	*id.*
14	Beauregard	2 sept. 1874	»	»	*id.*	*id.*
15	Duvauchelle	18 oct. 1874	»	»	1 juill. 1901	*id.*
16	Lacroix	2 oct. 1877	»	»	*id.*	*id.*
17	Procureur	13 juin 1868	»	»	16 déc. 1902	16 déc. 1905
18	Dard	19 mars 1871	»	»	1 juill. 1900	1 juill. 1905
19	Fenzy	7 juin 1871	»	»	1 juill. 1901	1 juill. 1906
20	Grard	30 juill. 1879	»	»	1 août 1901	*id.*
21	Rozier	16 mars 1872	»	»	1 sept. 1901	*id.*
22	Lejeune	30 janv. 1878	»	1901	1 nov. 1901	1 janv. 1907
23	Grangeon	12 fév. 1863	1 oct. 1891	1901	1 fév. 1902	1 juill. 1907
24	Meaux	18 mars 1870	»	1901	*id.*	*id.*
25	Olivier	23 fév. 1873	»	»	1 août 1902	*id.*
26	Ferrasse	29 fév. 1876	1 juill. 1893	1901	1 mai 1902	*id.*
27	Descous	26 janv. 1876	»	»	10 mai 1902	*id.*
28	Thévenet	4 mai 1878	»	1902	1 sept. 1903	*id.*
29	Drouet	11 août 1878	»	»	1 juin 1902	*id.*
30	Bernard	25 juill. 1872	»	»	1 mars 1903	*id.*
31	Bouvier	19 août 1876	»	»	16 juill. 1903	*id.*
32	Bailliez	5 janv. 1879	»	»	1 juin 1904	*id.*
33	Reynal	1 nov. 1877	1 mars 1904	1901	1 mars 1904	1 juill. 1908
34	Saint-Martin	11 fév. 1881	»	»	16 oct. 1904	*id.*
35	Bonnidal	28 août 1869	»	1903	1 janv. 1904	*id.*

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR de 4e classe
1 Duval	10 janv. 1873	»	»	1 janv. 1905
2 Pons	5 déc. 1873	»	1901	1 avril 1905
3 Fléchet	11 janv. 1881	»	»	*id.*
4 Remy	5 janv. 1878	1 fév. 1898	1901	16 juin 1905
5 Robineau	16 juin 1869	»	1904	10 juill. 1905
6 Blaise	18 mars 1879	»	»	1 sept. 1905
7 Masset (Louis)	24 sept. 1879	»	»	*id.*
8 Kayser	22 mars 1871	16 janv. 1897	1901	16 avril 1906
9 Ledin	7 fév. 1876	»	1901	1 juin 1906
10 Tournayre	17 mars 1872	»	»	1 sept. 1906
11 Debord	29 oct. 1873	»	1901	1 déc. 1906
12 Meunier	3 juill. 1883	»	»	12 nov. 1906
13 Colin	2 sept. 1869	1 sept. 1896	1901	1 janv. 1907
14 Petitjean	12 déc. 1884	16 oct. 1907	1907	16 janv. 1908
15 Rey (Paul)	17 oct. 1877	»	*id.*	1 fév. 1908
16 Guiraud	4 mai 1881	»	*id.*	16 fév. 1908
17 Delimeux	1 juin 1881	16 jnin 1901	*id.*	1 mars 1908
18 Fortin (Albert)	8 mai 1881	1 juin 1870	*id.*	*id.*
19 Boulerand	24 juin 1898	»	»	1 avril 1908
20 Poullain	19 janv. 1880	»	1907	16 sept. 1908

6. — TABLEAUX D'ANCIENNETÉ
DU PERSONNEL
EN CONGÉ HORS CADRES, EN DISPONIBILITÉ, ETC.,
SANS TRAITEMENT.

I. — INGÉNIEURS DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	DATE du dernier avancement	SITUATION ACTUELLE
				INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.
Heurteau (Emile) (O ✻).....	4 juin 1848	1er nov. 1867	1er oct. 1896	Congé hors cadres. — Cie du ch. de fer d'Orléans.
Wickersheimer (O ✻).......	22 fév. 1849	1er nov. 1870	1er mai 1899	Disponibilité pour convenances personnelles.
Lévy (Léon) (O ✻) (I)....	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er juin 1901	Congé hors cadres. — Cie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons.
				INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.
Rolland (O ✻) (I) (O ✻ MA).	23 janv. 1854	1er nov. 1873	1er juill. 1893	Congé hors cadres. — Soc. d'ét. pour la constr. d'une voie ferrée de Biskra à Ouargla et prolongements.
Carcanagues ✻............	21 janv. 1854	*id.*	1er mai 1897	*id.* — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Voisin (Honoré) ✻.........	3 déc. 1848	1er nov. 1869	*id.*	*id.* — Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.
Laurans ✻...............	22 mars 1856	1er oct. 1877	1er mai 1898	*id.* — Cie franco-russe des ciments Portland de Guelendjik.
Pellé (Maxime) ✻ (✻ MA)...	7 mai 1861	1er oct. 1882	16 sept. 1899	*id.* — Cie du phosphate et du ch. de fer de Gafsa.
Janet ✻ (A) (✻ MA)......	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er juin 1901	Disponibilité. — Député du Doubs.
Villain ✻...................	6 avril 1863	1er oct. 1883	1er mai 1907	Congé hors cadres. — Sociétés lorraines de charbonnages réunies.
				INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.
Rateau ✻.................	13 oct. 1863	1er oct. 1883	1er mai 1898	Congé hors cadres. — Soc. anon. des houillères de St-Chamond.
Coste.....................	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er mai 1890	*id.* — Soc. anon. des mines de Blanzy.
Focqué....................	30 juin 1862	1er oct. 1884	*id.*	*id.* — Cie française des câbles télégraphiques.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	DATE du dernier avancement	SITUATION ACTUELLE
				INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE (*suite*).
Chapuy ✻	4 févr. 1863	1er oct. 1884	1er mai 1889	Congé hors cadres. — Cie royale des chemins de fer portugais.
Labrosse-Luuyt ✻	24 oct. 1859	1er oct. 1880	*id.*	*id.* — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Leproux ✻	5 août 1867	1er oct. 1888	1er juill. 1902	*id.* — Cie royale des chemins de fer portugais.
Herscher	26 juin 1868	1er oct. 1889	1er avr. 1903	*id.* — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Bailly ✻	8 nov. 1871	1er oct. 1890	1er avr. 1905	Disponibilité pour convenances personnelles.
Champy	22 mars 1870	1er oct. 1891	*id.*	Congé hors cadres. — Cie des mines d'Anzin.
Jordan	5 mars 1872	1er oct. 1893	1er juill. 1906	*id.* — Soc. des mines de cuivre de Catémou (Chili).
				INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.
Maitre	12 juill. 1861	1er oct. 1881	1er avr. 1888	Congé hors cadres. — Usines métallurgiques de Morvillars.
Laurent (Théodore) ✻	18 déc. 1863	1er oct. 1885	1er nov. 1894	*id.* — Cie du chemin de fer d'Orléans.
Brisse ✻	6 juill. 1865	1er oct. 1886	*id.*	*id.* — Cie des chemins de fer de l'Est.
de Billy	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er mai 1895	*id.* — Soc. du Crédit Lyonnais.
Verlant ✻	18 mai 1867	1er oct. 1889	1er juill. 1897	*id.* — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Lebrun	29 août 1871	1er oct. 1892	1er août 1900	Disponibilité. — Député de Meurthe-et-Moselle.
Pourcel	4 juill. 1874	1er oct. 1893	1er juin 1901	Congé hors cadres. — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Solente	2 avril 1872	1er oct. 1894	1er juill. 1902	*id.* — Cie du canal de Suez.
Bachellery	12 janv. 1876	1er oct. 1895	*id.*	*id.* — Cie des chemins de fer du Midi.
Glasser (Edouard) ✻	6 janv. 1874	1er oct. 1894	*id.*	*id.* — Cie générale des eaux.
Dutilleul	27 août 1876	1er oct. 1896	1er avr. 1905	Disponibilité pour convenances personnelles.

II. — CONTROLEURS DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	DATE d'entrée dans l'administration	DATE du dernier avancement	SITUATION ACTUELLE
				CONTROLEURS PRINCIPAUX.
Cambessédès	4 juill. 1856	1er janv. 1879	1er mai 1898	Congé hors cadres. — Soc. anon. de la concession houillère d'Hautrages.
Poteau (Paul)	29 juill. 1853	1er juill. 1880	1er mai 1900	*id.* — Cie des mines d'Aniche.
Abadie	4 sept. 1862	1er janv. 1885	1er mai 1903	Disponibilité pour convenances personnelles.
				CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.
Chabert	5 avril 1873	1er août 1897	1er août 1903	Congé hors cadres. — Syndicat lyonnais de Madagascar.
Malaval	15 juill. 1870	1er sept. 1893	1er juill. 1905	*id.* — Cie des charbonnages de Singles.
				CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.
Gesnel	24 mars 1867	1er mars 1898	1er juill. 1902	Disponibilité pour convenances personnelles.
Beuret	11 sept. 1877	1er fév. 1900	1er mai 1903	*id.*
Dérion (Joseph)	21 mars 1874	1er juill. 1900	1er avril 1904	*id.*
Elié	1er déc. 1873	1er juill. 1902	1er juill. 1905	*id.*

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs et Contrôleurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
A			
Abadie	contr..... p^{al}-1903	»	(*Congé.*)
Aguillon (O ✱)	insp. gén. 1re-1899	Paris	Division du Centre. — Cours à l'École natle supre des mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Comm. de statist. de l'ind. min. et des app. à vapeur. — Comm. milit. sup. des chemins de fer. — Comm. milit. de navigation.
Anglès-Dauriac	ing. ord.. 1re-1908	Lille	Sous-arr. minér. de Lille. — Ch. de fer du Nord. — Carte géol. de la France.
Aron	ing. ord.. 2e-1908	Chalon-sur-Saône	Sous-arr. minér. de Chalon.
Aubert ✱	ing. en ch. 1re-1907	Clermont-Ferrand	Arrt min. de Clermont-Ferrand.
Aubrun	ing. ord.. 3e-1906	Arras	Sous-arrondt minér. d'Arras.
B			
Bachellery	ing. ord.. 2e-1902	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des ch. de fer du Midi.*
Badoureau ✱ (I)	ing. en ch. 1re-1902	Chambéry	Arrondt minér. de Chambéry.
Bailliez	contr..... 3e-1907	Béthune	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Bailly	ing. ord.. 1re-1905	»	(*Disponibilité*).
Balmitgère	contr..... 2e-1906	Paris	Ch. de fer du Nord.
Barthélemy	contr..... 3e-1905	Flers	Orne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Baulard	contr..... 2e-1907	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Baylac	contr..... 3e-1905	Paris	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Bazin	s.-ing.... 2e-1908	Limoges	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Béatrix (A)	contr..... 2e-1903	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Beaugey (O ✱)	ing. en ch. 1re-1903	Paris	Directeur des chemins de fer de l'Etat. — Cours à l'École nationale supérieure des mines. — Comm. milit. sup. des ch. de fer. — Chemins de fer algériens de l'Etat. — Carte géolog. de la France. — Comm. des *Ann. des Mines.*

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Beauregard	contr. 3e-1905	Valenciennes	Ch. de fer du Nord.
Beauverie	contr. 3e-1903	Rouen	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bellanger	ing. ord. 1re-1907	Le Mans	Sous-arrt minér. du Mans. — Chemins de fer de l'Ouest.
Bellom ✱	ing. en ch. 2e-1907	Paris	Cours à l'Ecole nat. sup. des mines. — App. à vapeur du dépt de la Seine. — Commission centrale des machines à vapeur et des automobiles. — Comm. des *Annales des Mines.*
Belugou	élève-ing. 2e-1906	Paris	Ecole.
Benoît (Jean)	contr. 2e-1905	Alger	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Bernard (Maurice)	ing. ord. 3e-1888	»	(*Congé hors cadres.*)— Cie *Le graphite français.*
Bernard (Paul)	contr. 3e-1907	Douai	Ecole des maîtres mineurs de Douai.
Bernheim	ing. en ch. 2e-1907	Paris	Comité de l'exploitation techn. des chemins de fer. — Ch. de fer du Midi.
Bertharion (🌿 A) (✱ MA)	s.-ing. 1re-1908	Alais	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Berthon	contr. 1re-1905	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Bès de Berc ✱	ing. ord. 1re-1906	Paris	Sous-arrondt minér. de Versailles. — Chemins de fer de P.-L.-M. — Secrétariat du conseil gal des Mines.
Besombes	s.-ing. 2e-1904	Toulouse	Ch. de fer du Midi.
Beuret	contr. 3e-1903	»	(*Congé.*)
Béziers	contr. 2e-1908	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Billy (de)	ing. ord. 2e-1895	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — (*Ingénieur-conseil du Crédit Lyonnais.*)
Bizet	contr. 2e-1905	Valenciennes	Nord, serv. ordin.
Blaise	contr. 4e-1905	Briey	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
Blanc	élève-ing. 3e-1907	Paris	Ecole.
Bochet ✱	ing. en ch. 1re-1906	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Carte géologique de la France. — Commission centrale des machines à vapeur et des automobiles.
Boell ✱ (✱ MA)	ing. en ch. 1re-1908	Paris	Admon des chemins de fer de l'Etat. — Cours à l'école nationale supérieure des mines.
Bolo (🌿 A)	contr. pal 1905	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Bonnes (🌿 A)	s.-ing. 1re-1908	Alais	Ecole des maîtres mineurs d'Alais.
Bonnidal	contr. 3e-1908	Clermont	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher (🌿 I) (O ✱ MA)	s.-ing. 2e-1908	Le Havre	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Boulerand	contr. 4e-1908	Annecy	Haute-Savoie, serv. ordin.
Boutiron ✱	ing. en ch. 1re-1898	Bordeaux	Arrondt min. de Bordeaux.
Bouvier (Maurice)	contr. 3e-1907	»	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Bovio	contr. 2e-1907	Douai	École des maîtres-mineurs de Douai.
Breton	contr. 1re-1907	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Breynaert	ing ord. 3e-1907	Moulins	Sous-arrt de min. de Moulins. — Ch. de fer d'Orléans.
Brisse ✱	ing. ord. 2e-1894	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de l'Est.*
C			
Caltaux	ing. ord. 1re-1906	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-est. — Ch. de fer du Midi.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Cambessédès.......	contr..... p^{al}-1898	»	(*Congé hors cadres.*)— *Société anonyme de la concession houillère d'Hautrages.*
Carcanagues ✻....	ing. en ch. 2e-1897	*Paris*............	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (C ✻) (🙰 I) (O ✻ MA)........	insp. gén. 1re-1901 (*en retraite*)	Paris	Commission et service de la Carte géologique de la France.
Cazal	contr..... 2e-1906	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Chabert	contr..... 2e-1903	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Syndicat lyonnais de Madagascar.*
Champy	ing. ord.. 1re-1905	*Anzin*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines d'Anzin.*
Chapellon	élève-ing.. 3e-1907	Paris	Ecole.
Chapuy ✻.........	ing. ord.. 1re-1899	*Paris*............	(*Congé hors cadres.*) — *Cie royale des chemins de fer portugais.*
Chaudoreille........	contr..... p^{al}-1906	Paris	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Chaumier (🙰 I)	s.-ing.... 2e-1905	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Chesneau ✻........	ing. en ch. 1re-1902	Paris	École nat. sup. des Mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Com. de l'expl. tech. des ch. de fer.
Chevreul	s.-ing.... 2e-1906	Rennes...........	Ille-et-Vilaine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Chipart.............	ing. ord.. 1re-1906	Saint-Etienne.....	Ecole des Mines de Saint-Etienne.
Clérault............	ing. en ch. 1re-1896 (*en retraite*)	Paris	Comm. centrale des mach. à vapeur et des automobiles.
Coignard...........	contr..... p^{al}-1905	Alais	Gard, serv. ordin.
Colin	contr..... 4e-1907	Mont-de-Marsan...	Landes, serv. ord. — Chemins de fer du Midi.
Coste (*Emile*)......	ing. ord.. 1re-1899	Montceau-les-Mines	(*Congé hors cadres.*) — *Société anonyme des mines de Blanzy.*
Coste (Célestin)	contr..... p^{al}-1905	Meaux	Seine-et-Marne, serv. ordin.
Coste (Marius)	contr..... 2e-1908	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Cousin ✻...........	ing. en ch. 1re-1903	Nancy	Arr^{t} min. de Nancy.
Coussieu	contr..... 3e-1905	»	Ministère des colonies (Guinée).
Croisille............	s.-ing.... 2e-1906	Longwy...........	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Crussard	ing. ord.. 2e-1906	Saint-Etienne	École des Mines de Saint-Étienne.
D			
Danlos.............	ing-ord... 3e-1906	Bordeaux.........	Sous-arr. min. de Bordeaux-Sud. — Ch. de fer du Midi.
Dard...............	contr..... 3e-1905	Saint-Brieuc......	Côtes-du-Nord, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Daum..............	élève-ing. 3e-1907	Paris	École.
Debord	contr..... 4e-1906	Grenoble..........	Isère, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Décatoire	contr..... p^{al}-1908	Arras.............	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Decressain (🙰 I)....	s.-ing.... 1re-1905	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Defline.............	ing. ord.. 2e-1907	Valenciennes......	Sous-arr^{t} min. de Valenciennes. — Chemins de fer du Nord.
Delafond (O ✻) (✻ MA).	insp. gén. 1re-1907	Paris	Division du Nord-Ouest. — Comm. et serv. de la carte géologique de la France. — Commission du grisou. — Comm. centrale des mach. à vapeur et des automobiles. — Etudes topograph. souterraines.
Deleuze	contr..... 1re-1908	Alais	Gard, serv. ordin.
Delimeux...........	contr..... 4e-1908	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Denizet (✿ A) (✻ M A).	contr.....	p^al-1907	Bourges..........	(*f. f. d'ing. ord.*) Cher, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Dérion (Joseph)	contr.....	3e-1904	»	(*Congé.*)
Deschamps.........	élève-ing.	1re-1908	Paris............	École.
Descous............	contr.....	3e-1907	Montpellier.......	Hérault, serv. ordin. — Chemins de fer du Midi.
Destrampe..........	contr.....	3e-1905	Avignon..........	Vaucluse, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Desvignes..........	contr.....	2e-1905	Evreux...........	Eure, serv. ordin. — Chemins de fer de l'Ouest.
Devun..............	contr.....	1re-1908	Arras............	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord. — Comm. de simplification.
Dionot.............	contr.....	p^al-1906	Rouen...........	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Domergue (✿ A)....	s.-ing....	2e-1908	Alais.............	Gard, serv. ordin.
Douat (✿ A)........	contr.....	1re-1908	Paris............	App. à vapeur du département de la Seine.
Dougados ✻........	ing. en ch.	1re-1902	Alais.............	Arrond. min. d'Alais. — École des maîtres mineurs d'Alais.
Douvillé (O ✻) (✿ I).	insp. gén.	2e-1907	Paris............	Cours à l'École n^le supérieure des mines. — Comm. et service de la carte géolog. de la France. — Commission des *Annales des Mines.*
Drouet.............	contr.....	3e-1907	Bar-le-Duc........	Meuse, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Drouot.............	contr.....	p^al-1905	Arras............	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Chemins de fer du Nord.
Dubois.............	ing. ord..	3e-1908	»	Mission aux chemins de fer de l'État.
Dumas (Antoine)....	contr.....	1re-1905	Guéret..........	Creuse, serv. ordin.— Ch. de fer d'Orléans.
Dumas (Henri)......	contr.....	1re-1908	Reims...........	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Durand de Grossouvre ✻ (✿ A).....	ing. en ch.	1re-1895	Bourges (prov.)...	Arr^t min. de Poitiers. — Carte géologique de la France.
Dussert............	ing. ord..	1re-1907	Alger............	Sous-arr^t min. d'Alger. — Chemins de fer algériens.
Dutilleul..........	ing. ord..	2e-1905	»	(*Disponibilité.*)
Duval..............	contr.....	4e-1905	Constantine.......	Algérie, serv. ordinaire. — Ch. de fer algériens.
Duvauchelle........	contr.....	3e-1905	Douai...........	Nord, serv. ord.
Duverdier..........	contr.....	p^al-1906	»	Ministère des Colonies (Nouvelle-Calédonie).
E				
Elié...............	contr.....	3e-1905	»	(*Congé.*)
Étienne............	ing. ord..	1re-1908	Paris............	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Commission du grisou. — Commission de statistique de l'industrie minérale.
F				
Félix...............	contr.....	2e-1904	Le Mans.........	Mayenne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fenzy..............	contr.....	3e-1906	Liévin...........	Station d'essais et poste central de sauvetage de Liévin.
Ferrasse...........	contr.....	3e-1907	Paris............	Seine, service ordinaire.
Finot (✿ A)........	s.-ing....	2e-1907	Prades..........	Pyrénées-Orientales, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Fléchet............	contr.....	1re-1905	Le Kef..........	Ministère des Aff. étrang. (Tunisie).
Focqué...........	ing. ord..	1re-1899	*Paris*............	(*Congé hors cadres.*) — *Cie française des câbles télégraphiques.*

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Fontaine (C ✱) (✿ I).	ing. en ch.	1re-1902	Paris	Dir. au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. — Comité cons. de la navigation. — Comité cons. des ch. de fer.
Fortier	élève-ing.	1re-1908	Paris	Ecole.
Fortin	contr.	4e-1908	Tébessa	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Foulquier	contr.	1re-1908	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Fouré	contr.	1re-1907	Tours	Chemins de fer de l'État et d'Orléans.
Fourmond (✿ A)	s.-ing.	2e-1905	Tours	Indre-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Fourney	contr.	1re-1907	Le Creusot	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Frantzen	ing. ord.	3e-1905	Saint-Etienne	Sous-arrt min. de Saint-Etienne-Est.
Friedel ✱ (✿ A)	ing. en ch.	2e-1907	Saint-Etienne	Ecole des mines de Saint-Etienne. — Carte géologique de la France.
Fyot	s.-ing.	2e-1907	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
G				
Galtier	s.-ing.	2e-1904	Albi	Tarn, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Gardes	contr.	2e-1908	Pau	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Genreau (O ✱)	insp. gén. en retraite		Paris	Carte géologique de la France.
Genty ✱	ing. en ch.	2e-1906	Marseille	Arrt min. de Marseille.
Germain	contr.	pal-1904	Bourg	Ain, serv. ord.
Gesnel	contr.	3e-1902	»	(*Congé.*)
Giraudin	contr.	1re-1906	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord.
Girolet	contr.	3e-1905	Angoulême	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Glasser ✱	ing. ord.	2e-1902	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie générale des eaux.*
Goddard (✿ A)	ing. aux.	1903	Chambéry	Savoie, serv. ordin.
Goeb (Jean)	s.-ing.	2e-1904	Paris	Ch. de fer de l'Est.
Gourguechon	ing. ord.	2e-1905	Paris	Ch. de fer du Nord.
Gourvest (✿ A)	contr.	pal-1908	Paris	Tramways du département de la Seine. — Ch. de fer de l'Ouest. — Serv. dép.
Grand (✱ MA)	s.-ing.	2e-1908	Bône	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Granddidier	contr.	1re-1906	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Grandjean	ing. ord.	3e-1908	Saint-Etienne	École des mines de Saint-Etienne.
Grangeon	contr.	3e-1907	Marseille	Bouches-du-Rhône, service ordinaire.
Grard	contr.	3e-1906	Angers	Maine-et-Loire, serv. ord.
Guillaume	ing.-ord.	3e-1905	Nancy	Sous-arrt min. de Nancy-Sud. — Ch. de fer de l'Est.
Guillot	contr.	pal-1905	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Guiraud	contr.	4e-1908	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord.
H				
Hamon (✿ I) (✱ MA)	s.-ing.	2e-1908	Orléans	Loiret, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
Henriot ✱	ing. en ch.	1re-1902	Paris	Chemin de fer du Nord. — Comm. de simplification.
Henry-Gréard	ing. ord.	3e-1905	Douai	Arrt min. de Douai (Mission).
Herscher	ing. ord.	1re-1903	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Heurteau (Ch.-Emile) (✿ A)	ing. ord.	3e-1903	»	(*Disponibilité.*)
Heurteau (Emile) (O ✱)	ing. en ch.	1re-1896	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie du ch. de fer d'Orléans.* — Commission militaire supérieure des ch. de fer.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Hoctin	s.-ing.... 1re-1907	Dijon	Côte-d'Or, serv. ordin. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Humbert ✻ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1905	Paris	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Commis. des *Annales des Mines*. — Ministère de la Guerre (Ecole polytechn.).
I			
Issartier (✿ A)	contr..... ppal-1904	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
J			
Jacob ✻ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1903	Alger	Arrt min. d'Alger. — Ch. de fer algériens.
Jacquin	s.-ing.... 2e-1905	Périgueux	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (✿ I)	contr..... ppal-1908	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Janet ✻ (✿ A) (✲ MA)	ing. en ch. 2e-1901	Paris	(*Disponibilité.*) — *Député du Doubs.* — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Etudes topographiques souterraines.
Japiot	ing. ord.. 3e-1905	Dijon	Sous-arrt min. de Dijon. — Ch. de fer de l'Est et de P.-L.-M.
Jeandon (O ✲ MA)	contr.... ppal-1908	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Chemin de fer de l'Est.
Jordan	ing. ord.. 1re-1906	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Société des mines de cuivre de Catémou* (*Chili*).
Jouguet	ing. ord.. 1re-1905	Paris	Ch. de fer d'Orléans. — Mission spéciale (Aviation).
K			
Kayser	contr..... 4e-1906	Valence	Drôme, serv. ord.
Kuss (O ✻) (✿ A)	insp. gén. 2e-1906	Paris	Division du Centre.
L			
Lacroix	contr..... 3e-1905	Alger	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Lafond	contr..... 1re-1905	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Lallemand (O ✻)	ing. en ch. 1re-1901	Paris	Comm. et serv. du nivellement général de la France. — Ministère de l'Instruction publique (Bureau des longitudes). — Ministère des Finances (cadastre).
Lambert (✿ I) (✲ MA)	contr..... 1re-1905	La Roche-sur-Yon	Vendée, serv. ord.
Lancrenon	élève-ing.. 3e-1908	Paris	Ecole.
Langrogne	élève-ing.. 2e-1906	Paris	Ecole.
Lantenois ✻	ing. en ch. 1re-1907	Hanoï	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Larmanou	contr..... 1re-1906	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Launay (de) ✻	ing. en ch. 1re-1906	Paris	Cours à l'Ecole nat. supér. des mines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Commission des *Annales des Mines.*
Laurans ✻	ing. en ch. 2e-1898	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie franco-russe des ciments de Portland de Guelendjik.*
Laurent	ing. ord.. 2e-1894	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer d'Orléans.* — Carte géologique de la France.
Lavaste	ing. ord... 3e-1906	Montpellier	Sous-arrt min. de Montpellier.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Laville	contr..... p^{el}-1905	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Lebreton ✱	ing. en ch. 1re-1907	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Société des mines de Malfidano.*— École nationale supérieure des Mines. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Comm. du grisou.
Lebrun	ing. ord.. 2e-1900	*Paris*	(*Disponibilité.*) — *Député de Meurthe-et-Moselle.* — Comité cons. de la navigation.
Le Chatelier (O ✱) (✿ A)	insp. gén.. 2e-1907	Paris	Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. du grisou.
Leclère ✱	ing. en ch. 1re-1906	Le Mans	Arrond. min. du Mans.
Le Cornu (O ✱) (✿ I)	ing. en ch. 1re-1900	Paris	Chemins de fer de l'Ouest. — Ministère de la guerre (École polytechnique). — Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Carte géologique de la France.
Ledin	contr..... 4e-1906	Le Mans	Sarthe, serv. ord.
Lejeune	contr..... 3e-1907	Charleville	Ardennes, serv. ord.— Ch. de fer de l'Est.
Lenglet	contr..... p^{el}-1905	Valenciennes	Nord, serv. ordin.
Léon ✱ (✿ A)	ing. en ch. 1re-1908	Arras	Arr^{t} min. d'Arras.
Leprince-Ringuet	ing. ord... 1re-1907	Arras	Sous-arr^{t} min. d'Arras-Centre.
Leproux ✱	ing. ord.. 1re-1902	*Lisbonne*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie royale des ch. de fer portugais.*
Lesieur	contr..... 2e-1905	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit	s.-ing.... 2e-1905	Chaumont	Haute-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Letureq (✿ I) (✱ MA)	contr..... 3e-1905	Amiens	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Lévy (*Léon*) (O ✱) (✿ I)	ing. en ch. 1re-1901	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*
Lévy (Michel) (O ✱) (✿ A) (O ✱ MA)	insp. gén. 1re-1907	Paris	Direct. des services de la carte géolog. de la France et des topographies souterraines.—Comm. centrale des machines à vapeur et des automobiles. — Comm. des distributions d'électricité.— Collège de France.
Lévy	élève-ing. 2e-1906	Paris	École.
Liénard	ing. en ch. 2e-1908	Paris	Arr^{t} min. de Versailles. — Cours à l'École nationale supérieure des mines. — Comm. des *Ann. des Mines.*
Liévin	s.-ing.... 2e-1906	Marseille	Bouches-du-Rhône. — Serv. ordin.
Limanton (✿ A)	contr..... p^{el}-1907	Versailles	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Linder (C ✱) (✿ I)	insp. gén. 1re-1887 (*en retraite*)	Paris	Présidence de la Comm. de la carte géologique de la France.
Lochard	ing. ord... 3e-1905	Saint-Étienne	École des Mines de Saint-Étienne.
Lodin (O ✱)	insp. gén. 2e-1907	Paris	Division du Sud-Est. — Cours à l'École nationale supérieure des mines. — Carte géologique de la France. — Comm. des *Ann. des Mines.*
Loiret	ing. ord.. 2e-1906	Clermont-Ferrand	Sous-arrond. min. de Clermont-Ferrand. Chemins de fer de P.-L.-M.
Luuyt ✱	ing. ord. 1re-1899	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chem. de fer de P.-L.-M.*
M			
Maceaux	ing. ord.. 2e-1908	Saint-Etienne	Sous-arr. min. de Saint-Etienne-Ouest. — École des Mines de Saint-Etienne.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Magalon............	contr..... 2e-1904	Paris............	Seine. — Chemins de fer de l'Ouest.
Mahl (❦ I).........	contr..... pal-1904	Paris............	Appareils à vapeur du départ. de la Seine.
Maison ✱..........	ing. en ch. 2e-1907	Paris............	Ch. de fer de l'Est. — Carte géologique de la France. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Cours à l'Ecole nat. sup. des mines.
Maître............	ing. ord. 2e-1888	»	(*Congé hors cadres.*) — *Usines métallurgiques de Morvillars.*
Malaval...........	contr..... 2e-1905	»	(*Congé hors cadres.*) — *Compie des charbonnages de Singles.*
Marchal............	ing. ord.. 3e-1907	Rouen...........	Sous-arr. min. de Rouen. — Ch. de fer de l'Ouest.
Marchal............	contr..... pal-1905	Troyes...........	Aube, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Maris..............	s.-ing.... 1re-1908	Chambéry,........	Savoie, serv. ord.
Martel (❦ A)........	contr..... 3e-1905	Alais............	Ecole des maîtres mineurs d'Alais.
Masset (François)....	contr... 2e-1906	Arras............	Pas-de-Calais, serv. ord.
Masset (Louis).......	contr..... 4e-1905	Valenciennes......	Nord. serv. ordin.
Masson.............	contr..... pal-1905	Béthune..........	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Mathieu (❦ I) (✱ MA)	s.-ing.... 1re-1908	Paris............	Appareils à vapeur du dép. de la Seine. — Conseil d'enquête. — Comm. de simplification.
Mauchamp..........	contr..... 1re-1908	Lons-le-Saunier...	Jura, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Meaux.............	contr..... 3e-1907	Caen.............	Calvados, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Mercier...........	contr..... 3e-1886	»	(*Congé.*)
Mérigeault.........	ing. ord. 2e-1907	Constantine.......	Sous-arrt min. de Constantine. — Chemins de fer algériens.
Merle (❦ A)........	contr..... 2e-1905	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Mettrier...........	ing. en ch. 2e-1907	Douai............	Arrt min. de Douai. — Ecole des maîtres mineurs.
Meunier............	contr..... 4e-1906	»	Ministère des Colonies (Guyane française).
Moreau (❦ A) (✱ MA).	s.-ing.... 2e-1905	Laon.............	Aisne, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Morette............	ing. ord.. 2e-1908	Tours............	Sous-arrt min. de Tours. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
N			
Nadal ✱...........	ing. en ch. 2e-1907	Paris............	Administration des Ch. de fer de l'Etat.
Nanteuil de la Norville (de).........	ing. ord. 2e-1905	»	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines, fonderies et forges d'Alais.*
Nentien ✱..........	ing. en ch. 1re-1905	Chalon-s.-Saône...	Arrond. min. de Chalon-sur-Saône. — Carte géologique de la France.
Nicou...........	ing. ord.. 3e-1904	»	(*Congé.*)
Niewenglowski......	ing. ord.. 3e-1906	Bordeaux.........	Sous-arrt min. de Bordeaux-Nord.
Nivoit (C ✱) (❦ A) (O ✱ MA)........	insp. gén. 1re-1903	Paris............	Direct. de l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. et service de la carte géol. de la France. — Comm. centr. des machines à vapeur et des automobiles. — Comité const. et comité de l'exploitation te ch. des ch. de fer. — Comm. des *Ann. des Mines*.
O			
Olivier............	contr..... 3e-1907	Saint-Étienne.....	Loire, serv. ord.
Olry..............	ing. en ch. 1re-1892 (*en retraite*)	Paris............	Comm. centrale des machines à vapeur et des automobiles.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
P			
Painvin	élève-ing.. 3e-1907	Paris	Ecole.
Parent	ing. ord.. 3e-1908	Rodez	Sous-arrt min. de Rodez. — Ch. de fer d'Orléans.
Pellé ✱ (✱ MA)	ing. en ch. 2e-1899	Paris	(*Congé hors cadres.*)— *Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa.*
Pelletan (O ✱)	insp. gén.. 2e-1907	Paris	Sous-Directeur de l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.
Péricard	s.-ing 2e-1907	Bourgoin	Isère, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Perrin (Eugène)	contr..... 2e-1908	Moulins	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Petitjean	contr..... 4e-1908	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord.
Peyronnet	contr..... 2e-1905	Paris	Ch. de fer de l'Ouest. — Tramways du département de la Seine.
Pluyette	s.-ing.... 1re-1908	Paris	Seine, app. à vapeur.
Poincaré (C ✱)	ing. en ch. 1re-1901	Paris	Ministère de l'Instruction publique (Faculté des sciences de l'Université de Paris). — Ministère de la Guerre (Ecole polytechnique). — Comm. des Phares.
Pommier	contr..... pal-1908	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Poncelet (I A)	s.-ing.... 2e-1904	Oran	Algérie, serv. ordin.
Pons	contr..... 4e-1905	Decazeville	Aveyron, serv. ord.— Ch. de fer d'Orléans.
Pontet	contr..... 3e-1905	Lyon	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Portal	contr..... pal-1908	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Potaux	s.-ing.... 2e-1907	Lille	Nord, serv. ordin.
Poteau	contr..... pal-1900	»	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines d'Aniche.*
Poullain	contr..... 4e-1908	Tunis	Ministère des Aff. étrang. (Tunisie).
Pourcel	ing. ord.. 2e-1901	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Primat	ing. en ch. 2e-1907	Saint-Etienne	Arrt min. de Saint-Etienne.
Procureur	contr..... 3e-1905	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Pupier	s.-ing.... 2e-1907	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Q			
Quembre	contr..... 3e-1905	Lille	Nord, serv. ordin.
R			
Radigois (I I) (✱ MA)	s.-ing.... 1re-1906	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Rance	contr..... 1re-1908	Bourges	Cher, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Rateau	ing. ord.. 1re-1898	Paris	Comm. du grisou. — (*Congé hors cadres.*) *Société des houillères de Saint-Chamond.*
Ravaudet	contr..... pal-1905	Poitiers	Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Raybaut (I A)	contr..... 2e-1907	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Raynaud	contr..... 1re-1908	Carcassonne	Aude, serv. ordin.
Reboul (I I)	s.-ing.... 1re-1908	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Remy	ing. ord.. 3e-1907	Alais	Sous-arrt min. d'Alais.
Rémy	contr..... 4e-1905	Sétif	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Revel	s.-ing.	1re-1907	Paris	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rey	contr.	4e-1908	Besançon	Doubs, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Reynal	contr.	3e-1908	Bastia	Corse, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Rigal (François)	contr.	2e-1905	Nevers	Nièvre, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rigal (Gilbert)	contr.	2e-1906	Privas	Ardèche, serv. ordin.
Rigaudias	ing. ord.	2e-1908	Marseille	Sous-arrt min. de Marseille-Sud. — Ch. de fer P.-L.-M.
Rivet	ing. ord.	1re-1903	Lyon	Sous-arrt min. de Lyon. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Rixens ✱	s.-ing.	1re-1904	Toulouse	Ch. de fer du Midi.
Robert	contr.	2e-1905	Creil	Oise, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Robineau	contr.	4e-1905	Briançon	Hautes-Alpes, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Rodhain	élève-ing.	3e-1905	Paris	Ecole.
Rolland (O ✱) (I I) (O ✱ MA)	ing. en ch.	2e-1893	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Société d'études pour la construction d'une voie ferrée de Biskra à Ouargla et prolongements.* — Carte géolog. de la France.
Rossi	contr.	pal-1908	Constantine	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Roux (Adrien)	contr.	pal-1908	Alais	Gard, serv. ord.
Roux (Emile)	contr.	3e-1905	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Roux (Paul)	contr.	1re-1908	Toulon	Var, serv. ord.
Rozier	contr.	3e-1906	Saint-Etienne	Loire, serv. ord.
Ruffi de Pontevez-Gévaudan (de)	ing. ord.	1re-1907	Paris	Chemins de fer du Nord et de l'Ouest. — Contrôle du travail des agents de ch. de fer. — Comm. de simplification.
S				
Saint-Martin	contr.	3e-1908	Aubin	Aveyron, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Sauvage (O ✱) (O ✱ MA)	ing. en ch.	1re-1901	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines et au Conservatoire des Arts et Métiers. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. cent. des machines à vapeur et des automobiles.
Savry	contr.	2e-1904	Oran	Algérie. serv. ord. — Ch. de fer.
Schlumberger	ing. ord.	3e-1904	Paris	(*Congé.*) — Cours à l'Ecole nat. sup. des mines. — Comm. centr. des machines à vapeur et des automobiles.
Seignobosc (Léopold)	contr.	pal-1906	Lyon	Rhône, serv. ord.
Seignobosc (Théodore)	s.-ing.	1re-1907	Clermont-Ferrand	Sous-arr. min. de Clermont-Ferrand. — Chemins de fer P.-L.-M.
Séligmann-Lui	ing. en ch.	2e-1905	Paris	Chemin de fer d'Orléans.
Sergère	s.-ing.	2e-1908	Constantine	Algérie, serv. ord.
Séris	s.-ing.	1re-1905	Foix	Ariège, serv. ord.
Siegler	ing. ord.	2e-1908	»	(*Disponibilité.*)
Signoret	contr.	3e-1905	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
Simon (Jules)	contr.	1re-1905	Alger	Algérie, serv. ord.
Simon (Louis)	contr.	1re-1908	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Simon	élève-ing.	2e-1908	Paris	Ecole.
Solente	ing. ord.	2e-1902	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie du canal de Suez.*
Soulages	contr.	pal-1907	Rive-de-Gier	Loire, serv. ord.
Stouvenot	ing. ord.	3e-1907	Nantes	Sous-arrt min. de Nantes. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
T			
Taffanel	ing. ord.. 2e-1906	Lens	Mission spéciale. — Comm. du grisou.
Tauzin ✻	insp. gén. 2e-1906	Paris	Division du Sud-Ouest.
Termier ✻	ing. en ch. 1re-1905	Paris	Cours à l'École nle sup. des min. — Carte géol. détaillée de la France. — Études topogr. souterr. — Comm. des *Annales des Mines*.
Terrien (⚘ A)	contr. 1re-1908	Nantes	Loire-Inférieure. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Teyssonnières (⚘ A).	contr. 2e-1904	Montauban	Tarn-et-Garonne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Theumann	élève-ing. 2e-1908	Paris	Ecole.
Thévenet (Albert)	contr. 3e-1907	Douai	Nord, serv. ord.
Thiberge	élève-ing. 3e-1907	Paris	Ecole.
Thomas ✻ (⚘ I) (✡ M A).	s.-ing. 1re-1904	Paris	Carte géologique de la France.
Tiffoinet	contr. 3e-1905	Chartres	Eure-et-Loir, serv. ordin.
Tiry	contr. 2e-1908	Lille	Nord, serv. ord.
Tournayre	contr. 4e-1906	Epinal	Vosges, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
U			
Ulrich	ing. ord.. 3e-1906	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-Ouest. — Ch. de fer d'Orléans.
V			
Vallet (⚘ A)	s.-ing. 2e-1905	Paris	Seine, serv. ord. et carrières du départem.
Vandernotte	contr. 1re-1907	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Varin	s.-ing. 1re-1908	Moulins	Allier, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Vaudeville	ing. ord.. 2e-1907	Nancy	Sous-arrt min. de Nancy-Sud. — Ch. de fer de l'Est.
Vergnettes	contr. pal-1908	Montpellier	Hérault, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M. et du Midi.
Verlant ✻	ing. ord.. 2e-1897	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Vicaire (André)	ing. ord.. 2e-1907	Saint-Étienne	École des mines de Saint-Etienne.
Vieira ✻	ing. en ch. 1re-1908	Toulouse	Arrt min. de Toulouse.
Villain ✻	ing. en ch. 2e-1907	*Nancy*	(*Congé hors cadres.*) — *Sociétés lorraines de charbonnages réunies.*
Villet	sous-ing.. 2e-1905	Auxerre	Yonne, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Vincent	contr. pal-1908	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Vion	sous-ing.. 2e-1907	Toulouse	Haute-Garonne, serv. ord.
Voisin (Honoré) ✻.	ing. en ch. 2e-1897	*Firminy*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.*
W			
Walckenaer (O ✻)	ing. en ch. 1re-1903	Paris	Appareils à vapeur du dépt de la Seine. — Comm. centr. des mach. à vapeur et des automobiles. — Cours à l'École nle des ponts et chaussées. — Comm. des distrib. d'énergie électrique.
Waterlot (⚘ A)	contr. 2e-1905	Douai	Nord, serv. ord. — Ecole des maîtres mineurs de Douai.
Watrin (⚘ A)	s.-ing. 1re-1904	Mézières	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Weiss ✻	ing. en ch. 2e-1907	Paris	Adm. centrale. — Carrières du départ. de la Seine. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Comité d'électricité. — Comm. milit. de la navig. et des mines. — Cons. d'enquête. — Comm. de dist. d'électricité. — Comm. du grisou. — Comm. de simplification.
Wickersheimer (O ✻)	ing. en ch. 1re-1899	Paris	(*Congé.*) — *Conseil du réseau des ch. de fer de l'Etat.*
Worms de Romilly (O ✻)	insp. gén. 1re-1902	Paris	Président de la Commission centrale des machines à vapeur et des automobiles.
Y			
Yvart	contr. 2e-1908	Paris	Seine, app. à vapeur. — Ch. de fer d'Orléans.
Z			
Zeiller (O ✻) (I I)	insp. gén. 2e-1903	Paris	Secrétariat du Conseil gén. des mines. — Secrétariat de la Commission des *Annales des Mines*. — Commission de statistique de l'industrie minéral. et des appar. à vapeur. — Comm. de la carte géolog. de la France. — Leçons et collections de paléontologie végétale à l'École nle sup. des mines. — Études topogr. souterr.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 5 janvier 1909, relatif à l'application à l'Algérie de la législation ouvrière.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 1er mars 1905, relatif à l'application en Algérie des dispositions concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des enfants, des filles mineures et des femmes (*) ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie (**),

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie, sous les modifications énoncées aux articles suivants:

1° Le décret-loi du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines ;

2° La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

3° La loi du 30 mars 1900, qui modifie la loi du 2 novembre 1892 et le décret-loi du 9 septembre 1848 ;

4° Le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, sur les travaux dangereux pour les enfants, les filles mineures et les femmes, et les décrets modificatifs des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars 1908 et 15 décembre 1908 ;

(*) Volume de 1905, p. 45.

(**) Volume de 1898, p. 430.

5° Le décret du 15 juillet 1893 sur les tolérances et exceptions prévues par la loi du 2 novembre 1892, modifié et complété par ceux des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904 et 3 juillet 1908 ;

6° Le décret du 28 mars 1902 sur la durée du travail effectif des ouvriers adultes ;

7° La loi du 12 juin 1893, modifiée par celle du 11 juillet 1903, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

8° Le décret du 29 novembre 1904 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifié par ceux des 6 août 1905, 22 mars 1906, 11 juillet 1907 et 7 décembre 1907 ;

9° Le décret du 11 juillet 1907 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

10° Les décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904, réglementant l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture ;

11° Le décret du 4 avril 1905, relatif à l'hygiène des travailleurs dans les ateliers de blanchissage ;

12° Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux ;

13° Le décret du 2 mars 1905, relatif au contrôle de l'inspection du travail dans les établissements de l'État ;

14° Le décret du 23 avril 1908 sur les mesures à prendre contre le saturnisme ;

15° Le décret du 15 décembre 1908, prescrivant les mesures particulières de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce dans la colonie les pouvoirs attribués en France au ministre du travail et de la prévoyance sociale par les articles 17 et 18 de la loi du 2 novembre 1892, par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, par l'article 12 de la même loi modifié par la loi du 11 juillet 1903, par les articles 7, 16, paragraphe *b*, 19 et 20 du décret du 29 novembre 1904, par l'article 11 du décret du 28 juillet 1904, par les articles 3 et 4 du décret du 2 mars 1905, par l'article 15 du décret du 11 juillet 1907, par l'article 13 du décret du 23 avril 1908 et par l'article 14 du décret du 15 décembre 1908.

Au fur et à mesure des nécessités, il peut, après avis des conseils techniques dont la consultation est obligatoire en France pour la validité des arrêtés ministériels ou des décrets, et après avis du conseil de gouvernement dans le cas où l'intervention

d'un règlement d'administration publique est prévue par les textes en vigueur dans la métropole, déterminer par arrêté les prescriptions spéciales à certaines industries ou à certains travaux particuliers à la colonie, en ce qui concerne la durée du travail des femmes et des enfants et l'hygiène et la sécurité des travailleurs. L'avis des conseils techniques de la métropole est demandé par le gouverneur général au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Une décision du gouverneur général, prise sur avis du service de l'inspection du travail, peut exempter de certaines des conditions exigées par le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, les établissements qui occupent un personnel indigène, ou les exploitations temporaires éloignées de toute agglomération urbaine.

Art. 3. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, les enfants indigènes des deux sexes pourront être employés dès l'âge de douze ans sans être munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, mais sous réserve de la production du certificat médical d'aptitude physique prévu par le paragraphe 3 de l'article précité.

En ce qui concerne les enfants musulmans ou israélites originaires des pays étrangers de l'Afrique du Nord, ou les enfants indigènes nés dans les circonscriptions de l'Algérie où l'état-civil n'est pas régulièrement constitué, le livret prévu par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 pourra être établi par le maire, à défaut de pièces d'identité sur simple déclaration des père, mère ou tuteur. Au cas où l'âge indiqué par ces derniers ne semblerait pas correspondre à celui que révèle la conformation physique de l'enfant et paraîtrait inférieur à treize ans, le livret ne pourrait être délivré que sur la production d'un certificat médical établi dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Art. 4. — Le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie, sans distinction d'âge, aura une durée minimum de onze heures consécutives.

Cette durée pourra être réduite à dix heures dans le cas où les restrictions relatives à la durée du travail seraient levées, soit en vertu de l'article 7, soit en vertu de l'article 4, paragraphe 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Dans le repos ininterrompu de nuit visé aux paragraphes précédents, devra être compris l'intervalle entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

Toutefois, dans le cas de l'article 4, paragraphes 4 et 6 de la loi précitée, et des articles 1er et 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié, le travail pourra être prolongé jusqu'à dix heures du soir.

Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié sont inapplicables en Algérie.

Les femmes majeures ne peuvent être employées au travail de nuit dans les usines à feu continu visées à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Les infractions au présent article sont punies des pénalités prévues par la loi du 2 novembre 1892.

Art. 5. — Les déclarations d'accidents prévues par les articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893 seront adressées au juge de paix au lieu du maire.

Art. 6. — La commission consultative du travail, instituée auprès du gouverneur général de l'Algérie, exerce dans la colonie les attributions conférées aux commissions départementales instituées par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, en ce qui concerne l'étude des améliorations dont est susceptible la législation sur le travail.

Le gouverneur général adresse chaque année au ministre du travail un rapport sur l'exécution en Algérie des lois inscrites à l'article 1er du présent décret. Il y joint son avis sur les modifications qui auront pu être proposées par la commission consultative du travail.

Art. 7. — Un arrêté du gouverneur général organisera le corps de l'inspection du travail en Algérie et fixera les traitements et indemnités à accorder aux inspecteurs, ainsi que les conditions de leur recrutement et de leur avancement.

En dehors des lois et règlements dont ils surveillent l'application dans la métropole, les inspecteurs du travail seront chargés en Algérie, concurremment avec les officiers de police judiciaire, de contrôler l'exécution des prescriptions du décret du 21 juin 1890, et de la loi du 8 août 1893 sur le séjour des étrangers rendue applicable à la colonie par le décret du 7 février 1894.

Les inspecteurs du travail seront compris au nombre des fonctionnaires qui peuvent bénéficier des primes pour la connaissance des langues arabe ou kabyle, instituées par les décrets des 4 décembre 1849, 2 février 1850 modifiés par celui du 14 mai 1875. Un arrêté du gouverneur pourra instituer en leur faveur

une indemnité analogue pour la connaissance des langues italienne ou espagnole.

Art. 8. — Les dispositions prévues par les lois et règlements énumérés à l'article 2 du présent décret deviendront exécutoires dans la colonie trois mois après sa promulgation. Le décret du 1er mars 1905 est abrogé à partir de l'expiration de ce délai.

Ce délai est porté à un an pour les travaux de transformation qui pourraient être nécessités dans certains locaux en conformité du décret du 29 novembre 1904 et de celui du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel ; à trois ans pour ceux ordonnés en conformité du décret du 4 avril 1905 sur l'hygiène dans les blanchisseries.

Art. 9. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre du travail et de la prévoyance sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 janvier 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur.
G. CLEMENCEAU.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
A. BRIAND.

Le ministre des travaux publics,
Louis BARTHOU.

Décret, du 9 *janvier* 1909, *autorisant la compagnie des mines d'anthracite des* GRANDES-ROUSSES *à réunir les mines d'anthracite de* L'ERPIE *et de la* COMBE-CHARBONNIÈRE (Isère).

Décret, du 12 *janvier* 1909, *déclarant d'intérêt public diverses sources minérales situées dans la commune de* Chateauneuf (Puy-de-Dôme).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur.

Vu les demandes présentées, les 28 octobre, 14 décembre 1906, 16 et 28 octobre 1907 :

1° Par le docteur Allot, président du conseil d'administration de la société fermière des établissements thermaux de Châteauneuf (Puy-de-Dôme) ;

2° Par les sieurs et dames Viple (Jean), Viple (Marius), Charmaison et Viple (Mariette), épouse Charmaison, Viple (Madeleine), Greliche (Albert) et Viple (Jeanne), épouse Greliche, Viple (Paul), Garachon et Viple (Marie), épouse Garachon, Pourtier et Viple (Gabrielle) épouse Pourtier; Viple (Madeleine), propriétaires indivis desdits établissements ;

3° Par le sieur Laville (Adolphe), propriétaire de la source Chambon-Lagarenne, en vue d'obtenir :

1° La déclaration d'intérêt public des huit sources dites Lefort, du Grand-Bain chaud, du Bain tempéré, Chevarier, du Bain de la Rotonde, du Bain du Petit-Rocher, buvette du Petit-Rocher, Chambon-Lagarenne ;

2° La fixation d'un périmètre de protection autour de ces sources ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu les analyses et les jaugeages effectués ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 mai 1908;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 29 juillet 1908 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juil-

let 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 (*) ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées d'intérêt public les sources minérales dites : Lefort, du Grand-Bain chaud, du Bain tempéré, Chevarier, du Bain de la Rotonde, du Bain du Petit-Rocher, buvette du Petit-Rocher et Chambon-Lagarenne, situées sur le territoire de la commune de Châteauneuf (Puy-de-Dôme) et alimentant l'établissement thermal de ce nom.

Art. 2. — Le surplus des demandes susvisées est rejeté.

Art. 3. — Le présent décret sera publié aux frais de la société fermière de l'établissement thermal précité dans la commune de Châteauneuf, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Riom et au chef-lieu du département.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Décret, du 14 *janvier* 1909, *réglementant l'exploitation des mines.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et par la loi du 23 juillet 1907, et notamment l'article 50 de cette loi (**) ;

(*) Volumes de 1856, p. 103 et 217 ; de 1871, p. 81 ; de 1888, p. 155 ; de 1889, p. 281.

(**) Volumes de 1880, p. 239 ; de 1907, p. 288.

Vu la loi du 8 juillet 1890, modifiée par la loi du 9 mai 1905 (*);

Vu la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 31 mars 1905 (**);

Vu le décret du 3 janvier 1813;

Vu la loi du 27 avril 1838;

Vu l'avis du conseil général des mines du 21 février 1908;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Tout concessionnaire de mine doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'administration; il en adresse la déclaration aux préfets des départements sur lesquels s'étend la concession.

En cas de cession ou d'amodiation d'une mine, le concessionnaire est tenu d'en informer le préfet et de faire connaître les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur ou du nouvel exploitant.

Lorsque l'exploitation n'est pas assurée directement par le concessionnaire, l'élection de domicile prévue au présent article est obligatoire à la fois pour le concessionnaire et pour l'exploitant.

Art. 2. — Lorsqu'une concession s'étend sur plusieurs départements, le ministre des travaux publics désigne, s'il y a lieu, le préfet de l'un d'eux pour exercer la surveillance de l'exploitation dans toute son étendue. Celui-ci notifie au concessionnaire la décision du ministre.

Le préfet ainsi désigné avertit les préfets des autres départements intéressés dans tous les cas où l'exploitation de la mine donne lieu à des incidents de nature à motiver leur intervention.

Art. 3. — Tout concessionnaire de mine est tenu de placer des bornes en tous les points où le préfet le juge nécessaire pour déterminer le périmètre de la concession.

L'ingénieur des mines constate l'accomplissement de cette obligation par un procès-verbal qui est soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. Une expédition de ce procès-verbal est déposée aux archives de la préfecture.

Si le concessionnaire, après mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, l'opération est faite d'office, à la diligence de l'administration.

(*) Volumes de 1890, p. 256; de 1905, p. 126.

(**) Volumes de 1898, p. 316; de 1902, p. 139; de 1905, p. 68.

Art. 4. — Le préfet de chaque département détermine par des arrêtés réglementaires les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire l'établissement et l'entretien des installations et de l'outillage des mines, ainsi que la conduite de l'exploitation, au point de vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de la sûreté et de l'hygiène des ouvriers mineurs, de la conservation des voies de communication, de celle des sources minérales, de la solidité des habitations, de l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics.

Ces arrêtés ne sont exécutoires que lorsqu'ils ont été approuvés par le ministre des travaux publics après avis du conseil général des mines.

Art. 5. — Le nom du chef de service chargé de la direction technique des travaux est porté par l'exploitant à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

Le nombre des agents préposés à la conduite et à la surveillance des travaux, sous l'autorité du directeur, doit répondre à la nature et à l'étendue de l'exploitation.

Art. 6. — Avant d'ouvrir ou de reprendre un puits ou une galerie principale débouchant au jour, l'exploitant doit en informer l'ingénieur en chef des mines, un mois au moins à l'avance, en joignant à l'avis qu'il lui adresse : 1° un plan donnant la situation du puits ou de la galerie par rapport à la surface ; un mémoire indiquant l'objet du travail.

Avant d'entreprendre l'exploitation régulière d'un siège d'extraction, l'exploitant doit adresser à l'ingénieur en chef des mines, avec les plans et coupes nécessaires, un mémoire exposant le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre. Une nouvelle déclaration est produite dans la même forme en cas de modification notable apportée aux dispositions contenues dans ces documents.

Art. 7. — Si l'ingénieur en chef estime que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus au titre V de la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois du 27 juillet 1880 et du 23 juillet 1907, il notifie ses observations dans le mois à l'exploitant.

Si, à l'expiration du délai d'un mois, aucune observation n'a été notifiée à l'exploitant, celui-ci est libre de procéder à l'exécution des travaux.

Dans le cas contraire, l'exploitant ne peut entreprendre les travaux qui ont fait l'objet des observations de l'ingénieur en

la surface, sur toile ou papier transparent, qui puisse se superposer aux plans des travaux souterrains.

Une expédition de chacun de ces plans, dûment certifiée et signée par l'exploitant, doit être remise à l'ingénieur ordinaire des mines. Une nouvelle expédition dûment mise à jour est substituée à la précédente à toute demande de l'ingénieur et au moins une fois l'an.

Chaque exploitant est tenu de communiquer dans ses bureaux, à tout propriétaire qui lui en fera la demande, les plans des travaux souterrains effectués sous sa propriété avec le plan de la surface permettant de se rendre compte de leur situation.

Le préfet, statuant sur le rapport des ingénieurs des mines, peut faire exécuter d'office, après une mise en demeure restée sans résultat, les plans qui ne sont pas tenus conformément aux prescriptions réglementaires ou ceux dont les ingénieurs auraient reconnu l'inexactitude.

Art. 13. — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant a dû être fait d'office par application du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états rendus exécutoires, s'il y a lieu, conformément aux lois, sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 27 avril 1838.

Art. 14. — L'exploitant met à la disposition des ingénieurs des mines et agents sous leurs ordres les appareils et engins nécessaires à la surveillance à laquelle les travaux doivent être soumis.

Lorsque les ingénieurs des mines, dans l'exercice de leurs fonctions, ont à procéder à une enquête ou à faire exécuter des travaux d'office, l'exploitant est tenu de mettre à leur disposition, sur leur demande, les locaux nécessaires.

Art. 15. — L'exploitant doit porter à la connaissance des intéressés les règlements et instructions édictés par l'administration en vue d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel, ainsi que ceux qui auraient été établis par lui dans le même but et communiqués à l'ingénieur ordinaire des mines.

Il est remis par l'exploitant, contre reçu, à tout préposé et ouvrier, un exemplaire imprimé dûment tenu à jour des règlements et instructions mentionnés à l'alinéa précédent ou un extrait de ces documents relatifs à l'emploi et au travail de l'intéressé.

Toute personne admise à pénétrer dans la mine, à quelque titre que ce soit, est tenu de se conformer aux prescriptions des-

dits règlements et instructions ainsi qu'aux instructions qui lui seraient données par le directeur, les ingénieurs et préposés, en vue d'assurer la sécurité de l'exploitation et l'hygiène du personnel.

Art. 16. — Outre la déclaration détaillée du produit net imposable de la mine, l'exploitant est tenu d'adresser à l'ingénieur en chef des mines, dans la forme et aux époques fixées par le ministre des travaux publics, les renseignements concernant l'exploitation nécessaires à la confection des statistiques générales dressées par l'administration.

Art. 17. — Sont applicables aux travaux de recherches de mines les articles 4, 5 et 9 à 16 du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogées l'ordonnance du 18 avril 1842, celle du 26 mars 1843 modifiée par le décret du 25 septembre 1882 (*), et généralement toutes les dispositions réglementaires qui sont contraires au présent décret.

Art. 19. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 21 *janvier* 1909, *portant réorganisation de l'école nationale des mines de Saint-Etienne.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1905, investissant l'école nationale des mines de Saint-Etienne de la personnalité civile (**) ;

(*) Volume de 1882, p. 257.
(**) Volume de 1905, p. 100.

Vu l'article 76 de la loi de finances du 30 janvier 1907, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les attributions du directeur et du conseil de l'école ; 2° tout ce qui concerne les recettes, les dépenses et la comptabilité de l'école ; 3° et généralement toutes les mesures utiles pour l'application du présent article » (*) ;

Vu l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908 attribuant au budget de l'école le produit de la scolarité (**) ;

Vu le décret en date du 12 juin 1908 relatif à la comptabilité de l'école des mines de Saint-Etienne (***) ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I[er].

BUT ET INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

Art. 1[er]. — L'école nationale des mines de Saint-Etienne a pour but de former des ingénieurs aptes à diriger des exploitations de mines et d'usines métallurgiques.

L'école reçoit des élèves titulaires français ou étrangers, nommés à la suite d'un concours, des élèves étrangers nommés à la suite d'un examen, et des auditeurs libres. Elle relève du ministre des travaux publics.

Art. 2. — L'enseignement de l'école porte sur les connaissances relatives à l'exploitation des mines et à l'industrie métallurgique.

Art. 3. — Des collections relatives aux sciences et aux arts intéressant l'industrie minérale, ainsi qu'un bureau d'essais chargé de l'analyse chimique des substances minérales, sont établies à l'école des mines.

Art. 4. — L'école est administrée sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un ingénieur en chef des mines, qui a le titre de directeur et qui est nommé par le ministre, il est assisté par un professeur que le ministre désigne et qui porte le titre de directeur adjoint.

Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le professeur le plus ancien du grade le plus élevé remplace le directeur adjoint.

(*) Volume de 1907, p. 11.
(**) Volume de 1908, p. 654.
(***) Volume de 1908, p. 403.

Art. 5. — Le directeur est assisté d'un conseil, qui prend le nom de conseil de l'école des mines de Saint-Etienne et d'un comité d'enseignement constitué dans le sein de ce conseil.

Il est institué, en outre, un conseil de perfectionnement.

TITRE II.

COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ÉCOLE.

Art. 6. — Le conseil de l'école est ainsi constitué :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Le directeur adjoint, secrétaire ;

3° Les professeurs ;

4° L'ingenieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne ;

5° Quatre représentants, deux de l'industrie minière et deux de l'industrie métallurgique, désignés par le ministre, et nommés pour trois ans.

Art. 7. — Le conseil statue :

1° Sur l'administration des biens de l'école ;

2° Sur l'acceptation des dons et legs qui sont faits sans charges, conditions, ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation des familles ;

3° Sur l'exercice des actions en justice ;

4° Sur l'application de la peine de la censure que les élèves pourraient encourir.

Les dispositions prises par le conseil en vertu du présent article, sont définitives, si dans le délai d'un mois, elles n'ont pas été annulées par arrêté du ministre des travaux publics pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 8. — Le conseil délibère :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens de l'école ; sur les emprunts, sur les offres de subventions ;

2° Sur l'acceptation des dons et legs qui sont grevés de charges, conditions ou d'affectation immobilière, ou à l'égard desquels s'est produite une réclamation des familles ;

3° Sur les aménagements à faire dans l'intérieur de l'école et les travaux neufs à y exécuter ;

4° Sur les comptes de gestion que présente le comptable, après la clôture de chaque exercice ;

5° Sur l'attribution des bourses de toute nature ;

6° Sur le tarif à établir pour les analyses du bureau d'essais et sur les conditions d'exécution ;

7° Sur les demandes de dégrèvement total ou partiel des droits de scolarité, motivées par le manque de ressources des élèves ou de leurs familles ;

8° Sur la suppression éventuelle, totale ou partielle, de la faveur du règlement pour défaut de travail ou d'assiduité à la suite d'une punition disciplinaire ;

9° Sur l'exclusion des élèves, soit pour faute grave, soit pour retard dans le versement des droits scolaires.

Les délibérations prises par le conseil en vertu du présent article ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des travaux publics.

Art. 9. — Le conseil donne son avis :

1° Sur le projet de budget présenté par le directeur de l'école, sur les dépenses imprévues excédant 1.000 francs et dont la nécessité peut se révéler dans le courant de l'année, et sur les virements de crédits;

2° Sur les créations, transformations ou suppressions de cours ;

3° Sur les candidatures aux fonctions de professeur adjoint ou suppléant, de chef des travaux chimiques, des travaux graphiques et, éventuellement, des travaux pratiques divers ;

4° Sur le programme des examens d'admission, sur celui des cours et leçons et des exercices pratiques, sur les règles à appliquer pour l'appréciation du travail des élèves ;

5° Sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 10. — Le comité d'enseignement est composé du directeur, président, et des professeurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le plus jeune des professeurs du grade le moins élevé.

Art. 11. — Le comité d'enseignement statue :

1° Sur l'horaire des cours, conférences et exercices pratiques, sur les dates des examens ;

2° Sur le classement des candidats à l'entrée et sur celui des élèves aux examens intérieurs de l'école et à la sortie, ainsi que sur l'attribution de prix aux élèves qui se sont le plus distingués.

Il donne son avis sur l'examen que les candidats appartenant à une nationalité étrangère subissent à l'entrée de l'école.

Art. 12. — Le conseil de l'école et le comité d'enseignement ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres assiste à la séance. Leurs délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent les noms des membres présents ; ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et transcrits sur des registres ; une expédition conforme est adressée au ministre des travaux publics dans les huit jours qui suivent la séance dans laquelle ils ont été adoptés.

Art. 13. — Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres nommés par arrêté ministériel.

Sont membres de droit :

1° Le préfet de la Loire ;

2° L'inspecteur général des mines de la division ;

3° Le directeur de l'école ;

4° Les professeurs de l'école ;

5° Les ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne ;

6° Le président du conseil général de la Loire ;

7° Le maire de la ville de Saint-Etienne ;

8° Le président de la chambre de commerce de Saint-Etienne ;

9° Le président de la société amicale des anciens élèves de l'école.

Sont nommés par arrêté ministériel, pour trois ans :

1° Un membre du Sénat ;

2° Un membre de la Chambre des députés ;

3° Huit industriels, dont quatre au moins pris parmi les anciens élèves de l'école, choisis de manière à représenter les principaux districts miniers et métallurgiques.

Le conseil de perfectionnement est présidé par le préfet de la Loire, à son défaut, par l'inspecteur général des mines de la division et, à défaut de celui-ci, par le directeur de l'école.

Le directeur adjoint remplit les fonctions de secrétaire ; il est assisté par le plus jeune des professeurs du grade le moins élevé.

Art. 14. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois chaque année, sur la convocation de son président.

Il est consulté :

1° Sur les programmes d'admission à l'école ;

2° Sur l'organisation générale de l'enseignement et sur la création ou la suppression de cours ;

3° Sur les projets de travaux neufs ayant un but scolaire ;

4° Sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des travaux publics.

Art. 15. — Les procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement sont transcrits sur un registre particulier et sont envoyés au ministre dans le délai d'un mois ; ils sont signés par le président et le secrétaire.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU PERSONNEL.

Art. 16. — Le directeur a autorité sur tout le personnel de l'école.

Il a la direction de tous les services, y compris les services annexes qui peuvent être rattachés à l'école. Il représente l'école en justice et dans les actes de la vie civile. Il a qualité, en ce qui concerne les biens de l'école, pour intenter, après autorisation du conseil de l'école, toute action possessoire ou y défendre, agir en référé et faire tous actes conservatoires.

Il a sous ses ordres, pour l'administration de l'école, un personnel dont les cadres et les traitements sont fixés par le ministre, après avis du conseil de l'école.

Les décisions concernant la nomination, l'avancement, les congés, la discipline du personnel administratif de l'école sont rendus par le ministre sur le vu des propositions du directeur. Le directeur décide, dans la limite des crédits disponibles, des dépenses imprévues n'excédant pas 1.000 francs.

Il liquide et ordonnance toutes les dépenses.

Il instruit toutes les affaires relatives à l'école.

Il assure l'exécution des décisions du ministre et des conseils de l'école.

Art. 17. — L'enseignement est donné par le directeur et des professeurs désignés par le ministre parmi les membres du corps national des mines.

Chaque professeur est chargé, sous l'autorité du directeur, de la conservation de la collection correspondant au cours qui lui est confié.

Des professeurs adjoints, des répétiteurs et des préparateurs

peuvent être attachés à l'enseignement ; ils sont nommés par le ministre, sur la présentation du directeur, après avis du conseil de l'école, et peuvent être choisis en dehors du corps des mines.

Art. 18. — Le ministre peut décider, sur l'avis du conseil de l'école, que des personnes désignées par la spécialité de leurs travaux seront appelées temporairement à faire des leçons ou des conférences.

Art. 19. — L'enseignement de l'école comprend des cours et des exercices pratiques, ainsi que des voyages d'instruction.

La durée des études est de trois ans.

Elles commencent et se terminent aux dates fixées par le ministre.

Art. 20. — Le ministre, après avis du conseil de l'école, fixe les matières sur lesquelles portent les cours et les exercices pratiques, leur répartition entre les trois années d'études, le nombre des leçons de chaque cours, le nombre et la durée des périodes d'exercices pratiques, ainsi que le nombre et la nature des examens, et les conditions dans lesquelles ont lieu les voyages d'instruction.

TITRE IV.

DES ÉLÈVES.

Art. 21. — Indépendamment des élèves titulaires français ou étrangers, admis par voie de concours, le ministre peut, sur la proposition du comité d'enseignement, admettre directement, comme élèves titulaires dans la deuxième année d'études, des élèves sortant de l'école polytechnique. Ces élèves sont admis à la rentrée qui suit soit leur sortie de l'école polytechnique, soit l'achèvement du temps de présence sous les drapeaux qui leur est imposé par l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 sur le service militaire. Le nombre des élèves à admettre ainsi est déterminé d'après les places disponibles.

Art. 22. — Le concours a lieu chaque année, à Saint-Etienne, suivant un programme dans les délais et conditions fixés par arrêté ministériel, devant le directeur et les professeurs constitués en jury d'examen. Le ministre arrête et fait connaître, par la voie du *Journal officiel*, l'époque du concours et le nombre maximum des admissions à prononcer.

Art. 23. — La demande de participation au concours doit être adressée au directeur de l'école, dans les délais et conditions fixés par l'arrêté susvisé.

Art. 24. — Tout candidat au cours d'admission doit être âgé de dix-sept ans au moins, et de vingt-six ans au plus, le 1er janvier de l'année dans laquelle il se présente à ce concours.

Art. 25. — La liste de classement est adressée au ministre, avec les notes et propositions du comité d'enseignement, immédiatement après la clôture des opérations du concours.

Le ministre arrête la liste d'admission et la fait publier au *Journal officiel.*

Art. 26. — Les candidats appartenant à une nationalité étrangère qui n'ont pas subi l'épreuve du concours, peuvent, après un examen destiné à faire connaître s'ils sont aptes à suivre les cours, être admis à l'école des mines de Saint-Etienne.

Il est statué sur leur admission par le ministre après avis du comité d'enseignement.

Art. 27. — Le classement des élèves est arrêté pour chaque promotion par le comité d'enseignement à la fin de l'année scolaire. Il est fait séparément pour les élèves titulaires français ou étrangers, et pour les élèves étrangers admis à l'école après examen.

Ce classement est déterminé par le nombre de points obtenus par les examens, les exercices, les voyages et pour l'assiduité, tant dans l'année courante que dans les années précédentes, d'après les règles établies par arrêté ministériel. Pour les élèves ayant, par application des articles 28 et 29, suivi deux fois les cours d'une année d'études, il ne sera tenu compte que des notes obtenues pendant la seconde année.

Art. 28. — Un élève ne peut passer des cours d'une année à l'autre que s'il a satisfait aux conditions fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article précédent et s'il a obtenu au moins 60 p. 100 du total des points qui peuvent être acquis dans l'année.

Les élèves des deux premières années qui ont obtenu au moins 50 p. 100 de ce total sont autorisés à redoubler l'une de ces années d'études ; ceux qui ont obtenu moins de 50 p. 100 sont exclus de l'école.

Art. 29. — En cas de maladie ou à raison de circonstances graves qui ont rendu obligatoire une suspension de travail, le ministre peut, sur la proposition du comité d'enseignement, autoriser un élève à redoubler l'année ainsi interrompue.

Art. 30. — Le classement de sortie a lieu à l'issue des exercices de troisième année.

Le ministre délivre un diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école de Saint-Etienne aux élèves titulaires, français ou étrangers, qui ont satisfait aux conditions de l'arrêté ministériel prévu aux articles 27 et 28 et qui ont obtenu au moins 65 p. 100 du total des points qui peuvent être acquis au cours de la scolarité.

Ceux qui, tout en satisfaisant aux conditions dudit arrêté ministériel, n'ont pas obtenu ce minimum, mais ont obtenu au moins 55 p. 100 du total, ne reçoivent qu'un certificat d'études délivré par le directeur.

En même temps que le diplôme ou le certificat, il est délivré à l'élève sortant un état indiquant toutes les notes obtenues par lui aux examens et exercices pratiques.

Les élèves qui ont obtenu moins de 55 p. 100 ne reçoivent ni diplôme, ni certificat.

Art. 31. — Les élèves étrangers qui sont entrés à l'école des mines de Saint-Etienne par la voie de l'examen subissent au cours de leurs études les mêmes épreuves que les élèves titulaires, mais ne peuvent obtenir, s'il y a lieu, qu'un certificat d'études à titre étranger.

Art. 32. — Le directeur de l'école peut autoriser des personnes étrangères à l'école à suivre certains cours à titre d'auditeurs libres. Les auditeurs libres, français ou étrangers, ne subissent aucun examen et n'obtiennent ni diplôme, ni certificat d'études. Ils ne peuvent sous aucun prétexte prendre le titre d'élèves de l'école.

Art. 33. — Les règlements pour le régime intérieur de l'école sont arrêtés par le ministre sur la proposition du comité d'enseignement.

Art. 34. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées sont :

1° L'exclusion temporaire des salles d'étude et du laboratoire ;

2° L'exclusion temporaire de l'école ;

3° La censure par le conseil avec ou sans mise à l'ordre de l'école ;

4° L'exclusion définitive.

L'exclusion temporaire des salles d'étude et du laboratoire et l'exclusion temporaire de l'école peuvent être infligées par le directeur, après délibération du conseil de l'école. La durée de la punition ne peut dépasser quinze jours.

L'exclusion définitive est prononcée par le ministre après délibération du conseil de l'école.

L'application de ces punitions ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire pour être admissible à la classe supérieure, à la fin des cours.

La censure est notifiée à l'élève, en séance du conseil de l'école. Le conseil décide si elle doit être mise à l'ordre de l'école.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 35. — Des règlements arrêtés par le ministre des travaux publics fixeront les détails d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 36. — Sont abrogés les décrets des 18 juillet 1890, 8 août 1895, 28 octobre 1902, 27 décembre 1903 et 19 juillet 1906, et généralement toutes les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 37. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 21 janvier 1909, étendant à l'Algérie la législation du repos hebdomadaire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministré des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie :

1° La loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers (*) ;

2° Le décret du 24 août 1906, modifié par celui du 13 juillet 1907, organisant le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906 (**) ;

3° Le décret du 14 août 1907, modifié par celui du 10 septembre 1908, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de ladite loi (***) ;

4° Le décret du 16 mars 1908, déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admises à bénéficier des dérogations de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne les femmes et les enfants (****).

Art. 2. — Dans les établissements visés à l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 1906, l'exécution de la loi sera assurée en Algérie par les fonctionnaires chargés de ce contrôle dans la métropole, placés à cet effet sous l'autorité du gouverneur général.

Art. 3. — Les dispositions prévues par la loi et les règlements énumérés à l'article 1er du présent décret deviendront exécutoires dans la colonie trois mois après sa promulgation.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le

---

(*) Volume de 1906, p. 204.

(**) Volume de 1906, p. 256 ; de 1907, p. 283.

(***) Volume de 1907, p. 337 et *suprà*, p. 549.

(****) Voir *suprà*, p. 247.

ministre du travail et de la prévoyance sociale, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 21 janvier 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
A. BRIAND.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 25 janvier 1909, portant rejet de la demande de MM. BONNARD (Adrien) *et* LAUTIER (Jacques) *en concession de mines de sel gemme dans la commune d'*AÏN-TOUTA (Algérie, département de Constantine).

Décret, du 25 janvier 1909, portant rejet de la demande de M. MONOD (Arnold-Alfred-Alexandre) *en extension du périmètre de la concession de mines de fer de* BARBERY *dans les communes de* BARBERY, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON *et* GRAINVILLE-LANGANNERIE (Calvados).

Décret, du 25 *janvier* 1909, *portant rejet de la demande de* M. POUETTRE (Adolphe-Henri) *en concession de mines de fer dans les communes de* ROCQUANCOURT, SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL, CINTHEAUX, CAUVICOURT, TILLY-LA-CAMPAGNE, GARCELLES-SECQUEVILLE, BOURGUÉBUS, BELLENGREVILLE, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, POUSSY, SAINT-SYLVAIN, BILLY, FIERVILLE-LA-CAMPAGNE, BRAY-LA-CAMPAGNE, *et* AIRAN (Calvados).

Décret, du 25 *janvier* 1909, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ DES MINES DE SOUMONT *en extension du périmètre de la concession de mines de fer de* SOUMONT *dans les communes de* ROUVRES, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE, OUILLY-LE-TESSON, URVILLE, GRAINVILLE-LANGANNERIE, SAINT-GERMAIN-LE-VASSON *et* FONTAINE-LE-PIN (Calvados).

Décret, du 25 *janvier* 1909, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ NORMANDE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES *en concession de mines de fer dans les communes de* SAINT-GERMAIN-LE-VASSON, URVILLE, GOUVIX, BARBERY, BRETTEVILLE-SUR-LAIZE, BOULON *et* SAINT-LAURENT-DE-CONDEL (Calvados).

Décret, du 25 *janvier* 1909, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ NORMANDE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES *en concession de mines de fer dans les communes de* ROUVRES, OUILLY-LE-TESSON, ESTRÉES-LA-CAMPAGNE *et* GRAINVILLE-LANGANNERIE (Calvados).

Décret, du 26 *janvier* 1909, *complétant l'article* 8 *du décret du* 5 *août* 1908, *concernant les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu les lois des 30 novembre 1850 et 24 décembre 1907 (*) ;

Vu le décret du 5 août 1908 (**);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 5 août 1908 est complété par le paragraphe suivant :

« Toutefois, pour les ingénieurs sortant des rangs des sous-ingénieurs, conducteurs ou contrôleurs des ponts et chaussées ou des mines et ayant obtenu, directement, le grade d'ingénieur ordinaire, ces services sont comptés à partir de la date de la nomination à l'emploi de conducteur ou de contrôleur. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 janvier 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

(*) Volume de 1907, p. 526.
(**) Volume de 1908, p. 493.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.



EMPLOIS DE DAMES STÉNO-DACTYLOGRAPHES. — RECRUTEMENT.

Le Ministre

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 9 janvier 1909.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation :

1° D'un décret du 31 décembre 1908 (*), inséré au *Journal officiel* du 6 janvier 1909, aux termes duquel des emplois de commis affectés aux bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines peuvent être occupés, suivant les besoins du service et jusqu'à concurrence de deux au plus dans chaque bureau, par des dames sténo-dactylographes auxiliaires recrutées à la suite d'examens publics ;

2° D'un arrêté du même jour fixant les conditions d'admission aux examens et le programme des épreuves.

Le premier examen d'admission à l'emploi nouvellement créé s'ouvrira le lundi 14 juin 1909.

Lorsque les chefs de service auront à présenter des propositions en vue d'une nomination dans le personnel de leurs bureaux, leur rapport devra spécifier si l'emploi vacant doit être confié à un commis ou à une dame sténo-dactylographe.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Louis BARTHOU.

(*) Volume de 1908, p. 658.

CHEMINS DE FER. — RENFORCEMENT DES ATTELAGES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 11 janvier 1909.

Les ruptures d'attelage des wagons de chemins de fer se sont, dans ces derniers temps, multipliées, entraînant, par suite de dérives, une série d'accidents graves dont l'opinion publique s'est, à bon droit, émue.

Il importe d'étudier les causes de ces ruptures et de rechercher s'il ne convient pas d'y remédier en renforçant les attelages jusqu'au maximum compatible avec les conditions de construction des véhicules ; ce sera ensuite dans l'efficacité plus absolue du freinage que résidera le moyen de parer aux conséquences des ruptures qui viendraient à se produire.

Lors de la discussion du budget du ministère des travaux publics devant le Sénat, j'ai manifesté l'intention de charger, à bref délai, le comité de l'exploitation technique d'une étude portant à la fois sur la question du freinage des trains de marchandises et sur celle du renforcement des attelages.

Afin de permettre au comité de se livrer à cette étude en toute connaissance de cause, il est nécessaire d'ouvrir, dès à présent, pour chaque réseau, une enquête sur les conditions d'établissement des attelages en service.

Je vous prie de procéder à cette enquête et, d'après ses résultats, de formuler les propositions qui vous seront suggérées par l'intérêt de la sécurité.

J'attache le plus grand prix à recevoir votre rapport aussitôt que possible.

Louis BARTHOU.

CHEMINS DE FER. — SUITES JUDICIAIRES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 21 janvier 1902.

La circulaire ministérielle du 15 mars 1901 (*), relative à l'instruction et à la statistique des accidents, a stipulé qu'aucune modification n'était apportée aux dispositions contenues dans celle du 7 mars 1899 au sujet de l'envoi des états de suites judiciaires à l'administration supérieure.

Aux termes de cette dernière circulaire les services de contrôle ont à fournir les états de suites judiciaires concernant, d'une part, tous les accidents de trains (déraillements et collisions) et, d'autre part, les accidents autres que les accidents de trains qui ont donné lieu à une divergence d'opinion entre l'autorité judiciaire et les ingénieurs sur une question de principe. Dans l'un et l'autre cas, les relevés de suites judiciaires sont accompagnés des observations et avis des ingénieurs du contrôle et, si cela est utile, d'une copie *in extenso* du jugement ou des motifs du non-lieu. La chancellerie a, d'ailleurs, donné aux procureurs généraux des instructions pour que les commissaires de surveillance administrative qui sont chargés de recueillir, auprès des parquets, les indications nécessaires puissent prendre copie, sans frais, des jugements ou arrêts rendus, toutes les fois qu'ils en reçoivent l'ordre.

D'après une autre circulaire du 20 avril 1892, qui n'a pas été abrogée, les états de suites judiciaires doivent parvenir au ministère aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai de 15 jours à partir de la date du jugement, de l'arrêt ou de l'ordonnance de non-lieu.

Or, ces prescriptions semblent avoir été perdues de vue par certains services de contrôle, malgré l'intérêt qui s'attache à ce que le ministre soit exactement et promptement renseigné.

En vertu de l'arrêté ministériel des 26 octobre 1895, 16 jan-

(*) Volume de 1901, p. 111.

vier 1896 (*), rendu en exécution de l'article 17 du décret du 30 mai 1895 (**), sur l'organisation du contrôle, l'ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique est délégué pour transmettre directement au ministre les états de suites judiciaires.

Je vous prie de rappeler à vos subordonnés les dispositions des circulaires précitées et de leur recommander de s'y conformer strictement à l'avenir.

Je tiens, d'ailleurs, à connaître sans délai les suites judiciaires données aux accidents les plus graves survenus dans ces derniers temps.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Louis BARTHOU.

RÈGLEMENT POUR L'EXPLOITATION DES MINES. — ENVOI DU DÉCRET DU 14 JANVIER 1909.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Fait à Paris, le 23 janvier 1909.

Un décret en date du 14 janvier 1909 (***), publié dans le *Journal officiel* du 22 du courant et dont le texte est ci-joint, vient de fixer les règles auxquelles doivent désormais être assujetties toutes les exploitations de mines existantes ou à venir.

La teneur de ce décret est assez précise pour que sa mise en vigueur ne semble devoir soulever aucune difficulté.

Dans tous les cas, vous recevrez ultérieurement les instructions que la première application des dispositions qu'il renferme aura paru rendre nécessaires.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire aux ingénieurs des mines.

Vous trouverez ci-inclus un certain nombre d'exemplaires du dé-

---

(*) Volumes de 1895, p. 449 ; de 1896, p. 41.
(**) Volume de 1895, p. 293.
(***) Voir *suprà*, p. 91.

cret ; je vous serai obligé de faire parvenir un de ces exemplaires à chaque exploitant de mines de votre département.

Louis BARTHOU.

APPAREILS A VAPEUR. — APPLICATION DU DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1907, ARTICLE 16, § 2. — CHAUDIÈRES SYSTÈME FIELD.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 23 janvier 1909.

Le paragraphe 2 de l'article 16 du décret du 9 octobre 1907 (*) porte :

« Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors. »

Au nombre des appareils rentrant sous la dénomination de « chaudières à tubes d'eau » se trouvent les chaudières verticales à foyer intérieur avec tubes vaporisateurs pendentifs du système Field. Lorsque le produit caractéristique d'un générateur de ce type, calculé comme il est dit à l'article 21 du décret, n'excède pas 200 et que le diamètre de ces tubes vaporisateurs n'excède pas 6 centimètres, conditions qui sont très généralement remplies, le flux de vapeur susceptible de se répandre dans le foyer en cas de fissuration d'un tube vaporisateur ne présente pas, eu égard aux dispositions de l'appareil, un danger assez grand pour rendre nécessaire la disposition automatique de la porte de foyer. Quant à l'éventualité d'un déboîtement de tube vaporisateur, c'est un risque que des précautions convenables de construction et d'entretien permettent d'éliminer.

En ce qui touche le cendrier, deux cas sont à distinguer, selon que la chaudière fait partie d'un engin mobile ou qu'elle est installée à demeure. Dans le premier cas, la réalisation d'un cen-

---

(*) Volume de 1907, p. 417.

drien à fermeture automatique est difficile et, d'autre part, n'offre qu'un minimum d'utilité. Dans le second, la chaudière est d'ordinaire montée sur une base formant un cendrier qui peut recevoir, avec avantage pour la sécurité, une fermeture automatique.

En conséquence et par application de l'article 38 du décret, j'ai décidé que les chaudières verticales à foyer intérieur avec tubes Field, dont le produit caractéristique n'excède pas 200 et dont les tubes n'ont pas plus de 6 centimètres de diamètre, seront dispensées de la disposition automatique de la porte de foyer, prescrite au deuxième paragraphe de l'article 16. Celles d'entre ces chaudières qui ne sont pas installées à demeure, mais qui font partie d'engins mobiles, seront, en outre, dispensées de la fermeture automatique de cendrier prescrite au même paragraphe.

Il doit être bien entendu que les ouvertures de foyer seront pourvues de fermetures solides, établies en conformité du premier paragraphe de l'article 16.

Les dérogations ci-dessus sont d'ailleurs subordonnées à la réserve que des précautions soient prises pour écarter tout risque de déboîtement des tubes vaporisateurs.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis BARTHOU.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret du 11 janvier 1909. — M. **Charguéraud** (Charles-Gilbert-André), ingénieur en chef de 1re classe au corps des ponts et chaussées, est nommé inspecteur général de 2e classe, hors cadres, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1909.

I. — Ingénieurs.

PROMOTIONS.

Décret du 11 janvier 1909. — M. **Fontaine** (Victor-Arthur-Léon), ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe, hors cadres, pour prendre rang à date du 1er janvier 1909.

Décret du 11 janvier. — M. **Beaugey** (Reymond-Jean-Gaspard), ingénieur en chef de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe, hors cadres, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1909.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Lorieux**, inspecteur général de 1re classe, en retraite...	16 janv. 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du 29 *janvier* 1909. — M. **Weiss**, ingénieur en chef de 2e classe, est nommé membre du comité permanent d'électricité, pour les années 1909 et 1910.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCORATION.

Décret du 6 *janvier* 1909. — M. **Watrin** (Alfred-Narcisse), sous-ingénieur de 1re classe, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATION.

Arrêté du 23 *janvier* 1909. — M. **Conrad** (Alfred), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1908, avec le n° 6, est nommé contrôleur de 4e classe, à dater du 16 février 1909.

Il est mis, en cette qualité, à la disposition du gouvernement tunisien, pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de la régence.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

APPAREILS A VAPEUR ET AUTOMOBILES.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR ET DES AUTOMOBILES.

Arrêté du 11 *janvier* 1909. — Sont nommés membres de la commission centrale des machines à vapeur et des automobiles pour les années 1909 et 1910 :

MM.

Worms de Romilly, inspecteur général des mines en retraite.

Ricour, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Lévy (Maurice), inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Nivoit, inspecteur général des mines.

Delafond, inspecteur général des mines.

Lévy (Michel), inspecteur général des mines.

Clérault, ingénieur en chef des mines en retraite.

Sauvage, ingénieur en chef des mines.

Korn, directeur du génie maritime.

Clugnet, ingénieur en chef du service central des constructions des manufactures de l'État.

Le commandant **Ferrus**, adjoint à la section technique de l'artillerie.

Du Bousquet, ingénieur en chef du matériel de la traction à la compagnie du chemin de fer du Nord.

Liébaut, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Delaunay-Belleville, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Richemond, vice-président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

De La Valette, ingénieur civil, secrétaire du comité technique de la société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

Le commandant **Krebs**, constructeur.

Périssé, ingénieur civil.

Compère, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Loreau, ancien président de la société des ingénieurs civils, président de la commission technique de l'Automobile-Club de France.

Olry, ingénieur en chef des mines en retraite, délégué général du conseil d'administration de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France.

Defert, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Walckenaer, ingénieur en chef des mines.

Bochet, ingénieur en chef des mines.

Bellom, ingénieur en chef des mines.

Schlumberger, ingénieur ordinaire des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

M. **Worms de Romilly** remplira les fonctions de président.

MM. **Walckenaer** et **Bochet** rempliront les fonctions de rapporteurs.

M. **Bellom** remplira les fonctions de secrétaire.

M. **Schlumberger**, celles de secrétaire adjoint.

ÉLECTRICITÉ.

COMMISSION DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Arrêté du 30 *janvier* 1909. — *Art.* 1er. — Sont nommés membres de la commission des distributions d'énergie électrique pour les années 1909 et 1910 :

MM.

De Préaudeau, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Jullien, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président.

Monmerqué, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire.

Blondel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, secrétaire adjoint rapporteur.

Ourson, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, secrétaire adjoint rapporteur.

Oppenheim, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, secrétaire adjoint rapporteur.

Jouguet, ingénieur ordinaire des mines, secrétaire adjoint rapporteur.

Maringer, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Salles, inspecteur général des ponts et chaussées.

Chabert, inspecteur général des ponts et chaussées.

Résal, inspecteur général des ponts et chaussées.

Marion, inspecteur général des ponts et chaussées.

Luneau, directeur du contrôle du chemin de fer du Nord.

Henriot, ingénieur en chef des mines.

MM.

Ribière, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Walckenaër, ingénieur en chef des mines.

Liénard, ingénieur en chef des mines.

Zacon, inspecteur départemental du travail.

André Berthelot, administrateur délégué de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris.

Cordier, directeur général de la société Energie électrique du littoral méditerranéen.

Brylynski, sous-directeur de la société du Triphasé.

Raclet, administrateur délégué de la société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

Art. 2. — Les deux sections dont se compose la commission sont organisées ainsi qu'il suit, pour les années 1909 et 1910 :

1° *Section administrative.*

(*Permissions de voirie. — Concessions d'Etat. — Concessions communales. — Examen des projets d'exécution dans leurs rapports avec la voirie. — Frais de contrôle. — Redevances pour occupation du domaine public.*)

MM.

De Préaudeau, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Maringer, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Jullien, inspecteur général des ponts et chaussées.

Salles, inspecteur général des ponts et chaussées.

Chabert, inspecteur général des ponts et chaussées.

Marion, inspecteur général des ponts et chaussées.

Luneau, directeur du contrôle du réseau du Nord.

2° *Section technique.*

(*Contrôle technique. — Construction et exploitation des distributions. — Examen des projets au point de vue électrique. — Surveillance du contrôle organisé par les municipalités.*)

MM.

Résal, inspecteur général des ponts et chaussées, président ;

Henriot, ingénieur en chef des mines ;

Ribière, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

Walckenaër, ingénieur en chef des mines;

MM.

Liénard, ingénieur en chef des mines ;
Zacon, inspecteur départemental du travail ;
André **Berthelot**, administrateur délégué de la compagnie du chemin de fer métropolitain de Paris ;
Cordier, directeur général de la société Energie électrique du littoral méditerranéen ;
Brylynski, sous-directeur de la société du Triphasé ;
Raclet, administrateur délégué de la société lyonnaise des forces motrices du Rhône.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décrets des 9 *et* 15 *janvier* 1909. — Sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer pour les années 1909 et 1910 :

MM.

Combes (Emile), sénateur.
Dubost (Antonin), sénateur.
Faure (Maurice), sénateur.
Huguet, sénateur.
Mir, sénateur.
Monis, sénateur.
Poincaré, sénateur.
Ratier, sénateur.
Saint-Germain, sénateur.
Sarrien, sénateur.
Trouillot, sénateur.
Waddington (Richard), sénateur.
Aynard, député.
Berteaux, député.
Bourrat, député.
Chaigne, député.
Chapuis (le docteur) (Gustave), député.
Chaumet, député.

MM.

Cochery, député.
Dron, député.
Etienne, député.
Guieysse, député.
Lauraine, député.
Lhopiteau, député.
Muteau, député.
Rajon, député.
Sarraut, député.
Sibille, député.
Thomson, député.
Blanc (Charles), conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Colson, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Cotelle, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Herbette, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Sainsère, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Geoffroy, conseiller à la cour de cassation.
Mérillon, avocat général à la cour de cassation.
Courtin, président de chambre à la cour des comptes.
Lefèvre (André), membre du conseil municipal de Paris.
Barbier (Léon), membre du conseil général de la Seine.
Laurent (Charles), premier président de la cour des comptes.
Bloch, directeur général des contributions directes.
Privat-Deschanel, directeur général de la comptabilité publique.
Blondel, inspecteur général des finances.
Pallain, gouverneur de la Banque de France.
Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.
Paulet, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance sociale.
Cabaret, directeur du secrétariat et du personnel au ministère de l'agriculture.
Daubrée, directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.
Vassillière, directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

MM.

Ringeisen, directeur du cabinet et du secrétariat particulier au ministère de l'agriculture.

Dabat, directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

Georges **Louis**, directeur des affaires politiques et commerciales au ministère des affaires étrangères.

Maringer, conseiller d'État, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Général **Pouradier-Duteil**, sous-chef d'état-major général de l'armée.

Boutteville, ingénieur en chef des ponts et chaussées, inspecteur général des travaux publics des colonies.

Vasselle, directeur des affaires politiques et administratives au ministère des colonies.

Herman, directeur de l'exploitation postale au sous-secrétariat des postes et télégraphes.

Tréfeu, directeur de la navigation et des pêches maritimes au ministère de la marine.

Jozon, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées.

Mussat, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Emile **Loubet**, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Viger, président de la société nationale d'horticulture de France.

De Lagorsse, secrétaire général de la société d'encouragement à l'agriculture.

André **Lebon**, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

Tisserand, membre de la société d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Bénard, vice-secrétaire de la société nationale d'agriculture.

Rainbeaux (Firmin), administrateur général des mines de Marles.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Lamy (Charles), président de l'office des transports du Sud-Ouest.

Petit (Marcel), vice-président du syndicat général de la marine.

Périer de Féral, président de la chambre syndicale de la marine (navigation intérieure).

Armez, ingénieur civil.

MM.

Lahaye, ingénieur civil.

Gruner, ingénieur civil.

Ricard (Louis), membre d'honneur de l'institut des actuaires.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers du réseau des chemins de fer de l'Etat (Ouest).

Martin, administrateur et trésorier de l'association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français.

Arrêté du 11 janvier 1909. — Sont nommés membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer pour l'année 1909 :

MM.

Antonin **Dubost**, sénateur.

Emile **Labiche**, sénateur.

Richard Waddington, sénateur.

Janet, député.

Muteau, député.

Lhopiteau, député.

Chaumet, député.

Sibille, député.

Charles **Blanc**, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Colson, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Cotelle, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Herbette, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Sainsère, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Mérillon, avocat général à la cour de cassation.

Courtin, président de chambre à la cour des comptes.

André **Lefèvre**, membre du conseil municipal de Paris.

Charles **Laurent**, premier président de la cour des comptes.

Blondel, inspecteur général des finances.

Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dabat, directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

MM.

Jozon, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées.

Nivoit, inspecteur général des mines.

Emile **Loubet**, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Tisserand, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

André **Lebon**, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

De Lagorsse, secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Bénard, vice-secrétaire de la société nationale d'agriculture.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Périer de Féral, président de la chambre syndicale de la marine.

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, ingénieur civil.

Gruner, ingénieur civil.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers du réseau des chemins de fer de l'Etat (Ouest).

Arrêté du 11 janvier 1909. — Le secrétariat du comité consultatif des chemins de fer est organisé comme il suit pour les années 1909 et 1910:

Secrétaire du comité.

M. **Chardon**, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Secrétaires adjoints.

MM. **Silhol**, maître des requêtes au conseil d'Etat.
Tirman, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Rapporteurs adjoints.

MM. **Laurent**, auditeur au conseil d'Etat.
Cahen, auditeur au conseil d'Etat.
Caillaux, auditeur au conseil d'Etat.
Roger, auditeur au conseil d'Etat.

Arrêté du 25 *janvier* 1909. — Sont nommés membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer, pour l'année 1909, les membres dudit comité désignés par le ministre du commerce dont les noms suivent, savoir :

MM.

Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce et de l'industrie.

Baudoin-Bugnet, directeur du personnel de la marine marchande et des transports au ministère du commerce et de l'industrie.

Gabelle, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Peltereau (Placide), membre de la chambre de commerce de Paris.

Mallet, membre de la chambre de commerce de Paris.

Mitjaville, membre de la chambre de commerce de Perpignan.

Armand (Albert), vice-président de la chambre de commerce de Marseille.

Isaac, président de la chambre de commerce de Lyon.

Chandèze, vice-président du comité consultatif des arts et manufactures.

Lang, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Joinville.

Schwob (Edouard), filateur à Héricourt, membre de l'association cotonnière coloniale.

Dayné, président de l'union générale des syndicats des mandataires aux halles centrales.

Brally (Jean), directeur de la compagnie des chargeurs réunis.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 9 *janvier* 1909.— Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines, pour les années 1909 et 1910 :

MM.

Boudenoot, sénateur.

Siegfried, député.

Sauton, membre du conseil municipal de Paris.

Représentants de l'industrie des mines, de la métallurgie et des chemins de fer.

MM.

Carnot, président du conseil d'administration du gaz de Paris.

Gruner, vice-président du comité des houillères de France.

Reumaux, directeur de la société des mines de Lens.

Aron, ingénieur civil des mines.

Paraf, ingénieur civil des mines.

Ferry, ingénieur civil des mines.

Ghesquière, président de la chambre syndicale des métaux.

Grosdidier, administrateur délégué des forges et acieries de Commercy.

Savy, président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

Mauris, directeur de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Sartiaux, ingénieur en chef de l'exploitation du chemin de fer du Nord.

De Fontviolant, ingénieur en chef de la compagnie de Fives-Lille.

Décret du 28 janvier. — M. **Lemoine**, ingénieur des arts et manufactures, membre de la chambre de commerce de Paris, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des mines, pour les années 1909 et 1910.

Arrêté du 14 janvier 1909. — M. **de Lapparent**, licencié ès sciences, préparateur de minéralogie à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé préparateur à la collection de minéralogie de l'école nationale supérieure des mines, à dater du 1er janvier 1909, en remplacement de M. **Richard**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 4 février 1909, portant rejet de la demande de la COMPAGNIE GÉNÉRALE DES MINES D'ANTHRACITE DU ROANNAIS *en concession de mines d'antimoine dans la commune de* MONTAGNY (Loire).

Décret, du 6 février 1909, portant rejet de la demande de MM. DE COUESPEL (Marie-Gustave-Césaire), ROMET (Paul), ROMET (Charles) LEMAITRE (Jules), VAUCOULEUR (Gustave), ESPAGNE (Charles), RICHEFEUX (Henri), TOUTAIN (Alphonse-Hippolyte), ORVAIN (François) *et* LEPRÊTRE (Félix), *en concession de mines de fer dans les communes de* LA FERRIÈRE-BOCHARD, SAINT-CÉNERI-LE-GÉREI, MIEUXCÉ, PACÉ, CUISSAI, SAINT-NICOLAS-DES-BOIS, GANDELAIN, LIVAIE, LA ROCHE-MABILE *et* SAINT-DENIS-SUR-SARTHON (Orne).

Décret, du 10 février 1909, portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier la mine de fer de LARCHAMP (Orne) *à la ligne du chemin de fer de Caen à Laval.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la demande présentée, le 25 septembre 1907, par la société des mines de Larchamp, amodiataire de la concession des mines de Larchamp, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer aérien destiné à relier le puits Gévelot desdites mines de Larchamp à la halte du Châtellier, sur la ligne du

chemin de fer de Caen à Laval; ensemble la pétition confirmative de la société minière de Basse-Normandie, concessionnaire desdites mines, du 26 juin 1908;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 7 août 1908, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 22 mai 1908;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 9 juin-7 août 1908;

Vu l'avis du préfet de l'Orne, du 13 août 1908;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 9 octobre 1908;

Vu le cahier des charges en date du 9 février 1909;

Vu le décret du 10 avril 1903, instituant la concession des mines de Larchamp(*);

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le puits Gévelot des mines de Larchamp à la halte du Châtellier, sur la ligne du chemin de fer de Caen à Laval.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si elles ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La société minière de Basse-Normandie est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé, et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

(*) Volume de 1903, p. 105.

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 février 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis Barthou.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer aérien qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du puits Gévelot des mines de Larchamp et aboutira à la halte du Châtellier, sur la ligne du chemin de fer de Caen à Laval.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté, le 25 septembre 1907, par la société minière de Basse-Normandie et visé, le 7 août 1908, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Rouen.

Il sera à traction mécanique.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La distance entre les câbles porteurs sera réglée de façon qu'entre les parties saillantes de deux wagonnets qui se croisent, il y ait un intervalle d'au moins 1 mètre.

La hauteur libre au-dessus du sol sous les wagonnets ne devra jamais, sauf au point de départ et d'arrivée du câble, être inférieure à 4 mètres. Cette hauteur sera du reste convenablement augmentée à la traversée des lieux habités, voies et chemins de communication.

Exécution des travaux.

Art. 4. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Les câbles, freins et les divers organes du transporteur seront, préalablement à leur mise en service, soumis à des essais de résistance.

Clôtures.

Art. 5. — La zone dangereuse au-dessous des câbles sera séparée des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie du tracé, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des traversées des chemins.

Protection des traversées des chemins et voies de communication.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la société, les mesures de protection qu'elle devra établir à la traversée des lieux habités, des chemins et voies de communication publics ou particuliers, ainsi que la hauteur libre minimum à maintenir dans ces traversées entre le sol et le dessous des wagonnets.

Il peut dispenser d'établir ces moyens de protection au croisement de chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la

reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des wagonnets sur le chemin de fer.

Bornage.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la société devra faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou par toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des véhicules jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées viendraient à être compromises, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société.

Gardiens.

Art. 11. — La société sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage sous les câbles aériens et

celle de le circulation sur les points où le chemin de fer traverse des routes ou chemins publics.

Mesures de sécurité.

Art. 12. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourraient lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 13. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente autorisation, la société ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la société.

Art. 14. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société.

Art. 15. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu pour acceptation :
A Flers, le 26 janvier 1909.
Le président de la société minière de Basse-Normandie,
François Salles.

Pour acceptation :
Flers, le 26 janvier 1909.
L'administrateur délégué de la société minière de Basse-Normandie,
Jean Cabrol.

Société d'exploitation de mines de Larchamp :
Le président du conseil d'administration,
Lu et approuvé :
Jules Bernard.

Approuvé :
Paris, le 9 février 1909.
Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 18 *février* 1909, *portant rejet de la demande de la* Société ardoisière de l'Anjou *en concession de mines de fer dans les communes de* Noyant-la-Gravoyère, Combrée, Bourg-l'Evêque, la Chapelle-Hullin, Grugé-l'Hopital, Vergonnes et Bouillé-Ménard (Maine-et-Loire).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NAVIGATION MARITIME A VAPEUR.
APPLICATION DE LA LOI DU 17 AVRIL 1907.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

A Monsieur , ingénieur en chef des ponts et chaussées, Président de la commission de surveillance des bateaux à vapeur d

Paris, le 3 février 1909.

Aux termes de l'article 56 de la loi du 17 avril 1907 (*) sur la sécurité de la navigation maritime, cette loi doit être mise en vigueur et le décret du 1er février 1893 (**) abrogé six mois après la promulgation des règlements d'administration publique prévus à ses articles 53 et 54.

Les règlements dont il s'agit ayant été insérés au *Journal officiel* du 26 septembre dernier, la loi entrera en application le 27 mars prochain. Il en résulte qu'à cette date les commissions de surveillance des bateaux à vapeur naviguant dans les eaux maritimes qui fonctionnent actuellement sous mon autorité, en vertu du décret susvisé, cesseront d'exister ; elles seront remplacées dans leur mission de surveillance et de contrôle par des commissions relevant du département de la marine et constituées comme il est dit à l'article 4 de la loi.

Afin de faciliter la tâche de ces nouvelles commissions qui auront, par suite, à assurer la continuité du service, il a été entendu avec M. le ministre de la marine que les documents constituant les archives des commissions actuelles seraient remis

(*) Volume de 1907, p. 163.
(**) Volume de 1893, p. 21.

aux administrateurs de l'inscription maritime des quartiers dans lesquels fonctionnent ces commissions.

Je vous serai, en conséquence, obligé de prendre dès à présent les dispositions nécessaires pour effectuer en temps voulu, dans les conditions indiquées, la remise des archives de la commission que vous présidez.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, m'accuser réception des présentes instructions.

Par autorisation :
Le conseiller d'État,
directeur des routes, de la navigation et des mines,
A. CHARGUÉRAUD.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES.
RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Messieurs les Administrateurs de la Compagnie d

Paris, le 5 février 1909.

Des décisions ministérielles, en date des 30 mai et 3 août 1908, prises d'après l'avis de la commission d'application du règlement du 12 novembre 1897 (*), concernant le transport, par chemin de fer, des matières dangereuses ou infectes, ont prescrit d'apporter à ce règlement diverses additions ou modifications.

Conformément au dernier paragraphe desdites décisions, les dispositions qu'elles renferment sont reprises et réunies sous le n° 17, dans la présente circulaire modificative.

Ces dispositions sont les suivantes :

Air comprimé. — *Art.* 153. — Libeller ainsi le 3e paragraphe :
« Par exception, les tubes d'oxygène ou d'air comprimé, ayant un diamètre extérieur au plus égal, etc... »

Acide fluorhydrique. — *Art.* 118. — Supprimer la phrase :
« Ces récipients seront en plomb ou en gutta-percha pour l'acide fluorhydrique », et la remplacer par les suivantes, qui devront être inscrites après le dernier alinéa de l'article :

(*) Volume de 1897, p. 439.

« Les récipients contenant de l'acide fluorhydrique seront en plomb ou en gutta-percha pour l'acide étendu, et en fer, avec tampon de fermeture étanche à vis, pour l'acide concentré à plus de 70 p. 100.

« Les récipients en fer pour acide fluorhydrique concentré ne doivent être remis, pleins ou vides, aux gares expéditrices qu'après lavage de toute trace d'acide à leur surface extérieure. Pleins, ils devront être placés, le tampon de fermeture en dessus. Ces fûts, pleins ou vides, devront porter une étiquette ou une inscription très apparente, avec la mention : *acide fluorhydrique concentré.* »

Sodium. — *Art.* 3*b*. — Articles 53 et 54. — Supprimer le mot « sodium » à la suite du mot « potassium », et faire les retouches grammaticales nécessitées par cette suppression.

Art. 3*c*. — Autres matières. — Au-dessous des mots « acide sulfurique de Nordhausen », ajouter le mot « sodium ».

Art. 95 *bis* (nouveau). — Ajouter un article ainsi conçu :

« Sodium. — *Art.* 95 *bis.* — Le sodium doit être contenu, soit dans des boîtes en fer-blanc soudées, renfermées dans des caisses en bois, soit dans des fûts métalliques solides à fermeture étanche et protégées contre les chocs par une armature en fer ; les boîtes et les fûts doivent être remplis d'huile minérale lourde. Les fûts seront placés debout, l'orifice en dessus. »

TABLE DES MATIÈRES

Au lieu de :

Sodium	3b (2e)	4.5.53.54	156 à 159

Mettre :

Sodium	3c (3e)	4.5,95 *bis*	162, 164

Explosifs. — *Art.* 148. — A la fin de l'article 148, ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Pour les explosifs expédiés à une gare maritime en vue de l'exportation et devant être chargés sur bateau, le délai stipulé au paragraphe précédent sera porté à trois jours. »

Je rappelle, en outre, qu'en vertu de la décision précitée du 30 mai 1908, la poudre pour le balayage sans poussière, à base de sciure, fabriquée par Mme Vve J.-C. Bacri et dénommée *Antidustine*, peut être admise au transport comme *objet auquel le feu peut être facilement communiqué*, à la simple condition que, dans

la déclaration d'expédition, la dénomination du produit soit suivie de l'une des indications ci-après :

« Produit préparé au moyen d'un mélange de résidus avec des corps poreux inflammables. »

ou :

« Sciure de bois, produit préparé... etc. »

Enfin, aux termes de la décision du 4 août 1908, les compagnies de chemins de fer doivent accepter les envois de bombes, pétards et fusées paragrêles ou grêlifuges, lorsque l'expéditeur les aura, dans sa déclaration, désignés comme *artifices munis de dispositifs d'inflammation simple à l'exclusion des détonateurs*, ces envois devant, d'ailleurs, être faits dans les conditions prévues par le règlement pour les artifices. Quant aux engins munis de détonateurs, ils ne doivent pas être acceptés au transport par chemin de fer. Des décisions spéciales de mon administration pourront cependant, comme l'a déjà indiqué la circulaire du 14 mars 1908 (*) à propos des fusées de M. Aulagne, autoriser quelques transports desdits engins, par expéditions de 100 kilogrammes au maximum ; il en sera ainsi notamment pour les fusées paragrêles de MM. Provençal, artificiers à Monteux (Vaucluse).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le directeur des chemins de fer,

E. ROUSSEAU.

CHEMINS DE FER. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE. SUPPRESSION DES RAPPORTS ANNUELS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 6 février 1909.

En vertu des instructions contenues dans ma circulaire du 19 décembre 1906 (**), chaque directeur de contrôle m'adresse, tous les

(*) Volume de 1908, p. 272.
(**) Volume de 1905, p. 485.

mois, un rapport exposant sommairement les faits principaux qui sont survenus, pendant le mois précédent, sur le réseau dont la surveillance lui est confiée, ainsi que l'état des affaires importantes relevant de son service, et, d'après la circulaire du 12 février 1908 (*), le rapport du mois de décembre doit donner un résumé de la situation pour l'année entière.

Dans ces conditions, les rapports annuels (Exploitation technique et matériel. — Voie et ses dépendances), dont une circulaire ministérielle du 25 mars 1898 avait demandé la production, n'ont plus une utilité suffisante pour justifier le travail considérable qu'exige leur préparation.

J'ai, en conséquence, décidé que ces rapports annuels seraient désormais supprimés.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1908, p. 189.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 18 février 1909, portant augmentation du personnel de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et des finances,

Vu le décret du 12 juillet 1906 (*), portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, et notamment l'article 1er de ce décret, modifié par le décret du 29 décembre 1906 (**);

Vu la loi du 26 décembre 1908, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1909, et spécialement le chapitre I *bis* du budget du ministère des travaux publics;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont portés de 27 à 28 le nombre des emplois de sous-chef de bureau, et de 175 à 176 le nombre total maximum des rédacteurs, expéditionnaires et assimilés, autorisés dans les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

LOUIS BARTHOU.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

(*) Volume de 1906, p. 229.

(**) Volume de 1906, p. 491.

Décret, du 18 février 1909, portant modification du décret du 12 juillet 1906, relatif à l'organisation de l'administration centrale.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 12 juillet 1906 (*), portant organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics, et notamment les articles 8 et 14 de ce décret ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 8 et 14 du décret du 12 juillet 1906, modifié par le décret du 29 décembre 1906 (**), réorganisant l'administration centrale du ministère des travaux publics, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 8. — En dehors des emplois attribués aux anciens militaires par les lois et règlements, le personnel des rédacteurs et des expéditionnaires se recrute par la voie du concours, sauf l'exception prévue à l'article 14 ci-après.

Le programme du concours est arrêté par le ministre.

Les candidats doivent être Français ou naturalisés Français, et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée. Ils doivent avoir moins de trente ans le 1er janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite.

Les candidats au grade de rédacteur doivent produire un diplôme de licencié. Sont dispensés de cette condition les conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines et les expéditionnaires comptant cinq années de services en cette qualité.

Le nombre des places mises au concours et la liste des candidats admis à concourir sont arrêtés par le ministre.

Art. 14. — Les expéditionnaires appartenant au moins à la 3e classe peuvent être nommés rédacteurs lorsqu'ils auront été portés sur un tableau dressé à cet effet par le comité des directeurs, qui tient compte des services rendus, des notes obtenues et du résultat d'un examen professionnel dont le pro-

(*) Volume de 1906, p. 229.
(**) Volume de 1906, p. 491.

gramme est fixé par arrêté ministériel; les vacances peuvent leur être attribuées dans la proportion du quart.

Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les rédacteurs appartenant au moins à la 3e classe, et ayant deux ans de grade comme rédacteur, et parmi les conducteurs des ponts et chaussées ou contrôleurs des mines appartenant au moins à la 2e classe, et comptant deux années de services dans l'administration centrale.

Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs appartenant au moins à la 2e classe, et les chefs de division parmi les chefs de bureau appartenant au moins à la 2e classe.

Disposition transitoire. — Les expéditionnaires inscrits actuellement au tableau d'avancement pour le grade de rédacteur sont dispensés de l'examen professionnel prévu à l'article 14 dudit décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1909.
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATION.

Décret du 6 *janvier* 1909. — M. **Henriot,** ingénieur en chef de 1re classe, est promu au grade d'officier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

RETRAITE.

Décret du 11 *février* 1909. — M. **Nivoit** (Jean-Baptiste-Nicolas-Augustin-Edmond), inspecteur général de 1re classe, directeur de l'école nationale supérieure des mines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à dater du 1er juillet 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 9 *février* 1909. — M. **Aguillon**, inspecteur général de 1re classe, est nommé vice-président du conseil général des mines pour l'année 1909.

Décret du 11 *février* 1909. — M. **Delafond** (Jean-Marie-Frédéric-Ernest), inspecteur général de 1re classe, est nommé directeur de l'école nationale supérieure des mines, à dater du 1er juillet 1909 en remplacement de M. **Nivoit**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

II. — Contrôleurs des mines.

Arrêtés du 3 *février* 1909. — M. **Rey** (Paul), contrôleur de 4e classe, actuellement attaché, dans le département du Doubs, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Besançon et du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, est affecté, à dater du 1er février 1909, dans le département de Seine-et-Marne, à la résidence de Meaux, au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles, en remplacement de M. **Coste**.

M. **Desvignes** (Laurent), contrôleur de 2e classe, précédemment attaché, à la résidence d'Évreux, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, est affecté, à dater du 1er février 1909, à la résidence de Besançon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du contrôle du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de M. **Rey**.

M. **Cazal** (Marius), contrôleur de 2e classe, actuellement détaché au service des travaux publics de Madagascar, est affecté, à dater du 26 mars 1909, à la résidence de Nantes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes, en remplacement de M. **Radigois**.

SERVICE DES MINES.

Les subdivisions des contrôleurs des mines des sous-arrondissements minéralogiques de Douai et de Valenciennes sont réorganisées ainsi qu'il suit à dater du 1er janvier 1909 :

Sous-arrondissement de Douai.

1re subdivision de Douai. — Mines de l'Escarpelle et de Flines-les-Raches (arrondissement administratif de Douai), moins la ville de Douai, M. **Duvauchelle,** contrôleur de 3e classe à Douai.

2e subdivision de Douai. — Mines d'Aniche, moins la division de Sin-le-Noble et mine d'Azincourt (arrondissement administratif de Cambrai, cantons de Cambrai, Carnières et Marcoing), M. **Thevenet,** contrôleur de 2e classe à Douai.

3e subdivision de Douai. — Division de Sin-le-Noble, de la compagnie des mines d'Aniche et mine de Douchy (arrondissement administratif de Cambrai, cantons de Clary, le Cateau et Solesmes), M. **Waterlot,** contrôleur de 2e classe à Douai, chargé en outre des fonctions de professeur et d'économe à l'école des maîtres mineurs de Douai.

Sous-arrondissement de Valenciennes.

1re subdivision de Valenciennes. — Divisions d'Abscon et de Bellevue de la compagnie des mines d'Anzin et mines de Crespin et de Marly (arrondissement administratif de Valenciennes, cantons de Denain et Bouchain, arrondissement administratif d'Avesnes, cantons d'Avesnes, Sobre et Trélon), M. **Masset,** contrôleur de 4e classe à Valenciennes.

2e subdivision de Valenciennes. — Divisions d'Hérin et de Thiers de la compagnie des mines d'Anzin et mine de Vicoigne (arrondissement administratif de Valenciennes, moins les cantons de Denain et Bouchain), M. **Bizet,** contrôleur de 2e classe à Valenciennes.

3e subdivision de Valenciennes. — Divisions de Denain et de Vieux-Condé, de la compagnie des mines d'Anzin, et mine de Thévencelles (arrondissement administratif d'Avesnes, moins les cantons d'Avesnes, Sobre et Trélon), M. **Lenglet,** contrôleur principal à Valenciennes

Subdivision de Laon. — Département de l'Aisne, M. **Moreau,** sous-ingénieur de 2e classe, à Laon.

L'effet du présent arrêté remontera au 1er janvier.

(*J. off.* du 11 février 1909.)

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 9 *février* 1909. — Sont nommés membres du conseil de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, pour les années 1909, 1910 et 1911 :

MM.

Murgue, directeur des houillères de Montrambert et de la Béraudière, président du comité des houillères de la Loire, président de la société amicale des anciens élèves de l'école.

Petit, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne, membre de la commission française du grisou.

Cholat, administrateur délégué de la compagnie des forges, fonderies et aciéries de Saint-Étienne, président de la chambre de commerce de Saint-Étienne.

Hugot, directeur des forges et aciéries de Firminy, président du comité des forges de la Loire.

Arrêté du 9 *février* 1909. — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, pour les années 1909, 1910 et 1911 :

MM.

Chollet, sénateur de la Loire.

Jean **Morel,** député de la Loire.

François, directeur de la compagnie des mines d'Anzin, ancien élève de l'école.

Marsaut, administrateur-directeur de la compagnie des mines de Bessèges, ancien élève de l'école.

Fayol, directeur de la société de Commentry-Fourchambault et Decazeville, ancien élève de l'école.

Petit, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne, ancien élève de l'école.

Binachon, directeur des usines de Pont-Salomon, ancien élève de l'école.

De Montgolfier, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, administrateur délégué de la compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.

Cavallier, directeur général de la société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.

Mercier, directeur général de la compagnie des mines de Béthune.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 5 mars 1909, portant extension du périmètre de la concession de mines de fer de MAY (Calvados).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et télégraphes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 18 mai 1907 et régularisée le 17 août suivant, par MM. Samson (Georges-Charlemagne) et Chollet (Jules-Ernest), propriétaires de la concession des mines de fer de May, instituée par décrets des 5 mars 1895 et 23 juillet 1907 (*), à l'effet d'obtenir une extension de ladite concession sur le territoire des communes de Laize-la-Ville, Fontenay-la-Marmion, Rocquancourt, Tilly-la-Campagne, Garcelles-Secqueville, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Conteville, Poussy, arrondissement de Caen; Fierville-la-Campagne, Saint-Sylvain, Cauvicourt, Cintheaux, Bretteville-sur-Laize, Fresnay-le-Puceux, arrondissement de Falaise, département du Calvados;

Les plan en triple expédition, et extraits des rôles des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 3 septembre 1907;

Les numéros du « *Journal de Caen* » des 21 septembre et 21-22 octobre 1907 et du *Journal officiel* des 21 septembre et 21 octobre 1907dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La demande concurrente présentée, le 21 mai 1907, par M. Pouettre, et le décret du 25 janvier 1909 (**), portant rejet de ladite demande ;

(*) Volumes de 1895, p: 62; de 1907, p. 289.

(**) Voir *suprà*, p. 109.

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 27 juin et 21 juillet 1908;

L'avis du préfet du département du Calvados du 28 juillet 1908;

L'avis du conseil général des mines du 2 octobre 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par les décrets du 11 février 1874 et du 8 septembre 1899;

Le décret du 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841;

Le décret du 23 octobre 1852;

Le décret du 14 janvier 1909;

Le décret du 5 mars 1895 et le décret du 23 juillet 1907, portant respectivement institution et extension de la concession des mines de fer de May;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Samson (Georges-Charlemagne) et Chollet (Jules-Ernest), des mines de fer comprises dans les communes de Fontenay-le-Marmion, Rocquancourt Saint-Aignan-de-Cramesnil, arrondissement de Caen, département du Calvados, et limitées conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*est*, par le bord ouest de la route de Caen à Falaise, à partir du sommet L de la concession actuelle de May (intersection dudit bord de cette route avec le bord sud du chemin de Longrais, commune de Rocquancourt) jusqu'au point O, intersection du même bord de la route avec le bord sud d'un chemin allant de Rocquancourt à Saint Aignan-de-Cramesnil;

Au *sud*, par une ligne droite OP, allant du point O, ci-dessus défini, au sommet P de la concession actuelle de May, point de rencontre du bord nord du chemin de Feugray avec le bord ouest du chemin de Fresnay-le-Puceux à Rocquancourt;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de un kilomètre carré vingt-six hectares (126ha).

Art. 2. — La concession ainsi délimitée est réunie à la concession déjà instituée de May, pour former avec celle-ci une concession unique, qui conservera le nom de concession de May, comprise dans les limites ci-après définies, communes de May-sur-Orne, Bully, Clinchamps-sur-Orne, Laize-la-Ville, Fontenay-

le-Marmion, Rocquancourt et Saint-Aignan-de-Cramesnil, arrondissement de Caen, département du Calvados;

Au *nord*, par deux lignes droites, AB, BL; la première allant du point A, sommet de la concession actuelle de May, situé sur la limite est de l'emprise du chemin de fer de Caen à Laval, au point B, autre sommet de la concession actuelle de May, intersection du bord ouest du chemin de Saint-Martin-de-Fontenay à Fontenay-le-Marmion avec le bord nord du chemin de May à Verrières en passant par l'angle sud-ouest du tablier de la passerelle de la société des carrières de l'ouest, ladite ligne formant limite commune avec la concession de Saint-André, instituée par décrets des 1er septembre 1893 et 23 juillet 1907 (*); la seconde allant du point B au point L, ci-dessus définis; la droite BL formant partiellement limite commune avec la concession de Saint-André;

A l'*est*, par le bord ouest de la route de Caen à Falaise, à partir du point L jusqu'au point O, ci-dessus défini;

Au *sud*, par deux lignes droites OP, PD; la première allant du point O au point P, ci-dessus défini; la seconde allant du point P au point D, clocher de l'église de Laize-la-Ville, sommet de la concession actuelle de May;

A l'*ouest*, par deux lignes DE, EA, l'une droite, l'autre courbe, la première allant du point D, susdéfini, au point E, angle nord-est du tablier du pont du chemin de fer, sommet de la concession actuelle de May; la seconde suivant la limite est de l'emprise dudit chemin de fer, à partir du point E jusqu'au point A de départ : cette seconde ligne formant d'ailleurs limite commune avec la concession de Bully, instituée par décret du 5 mars 1896 (**);

Les limites d'ensemble ainsi définies renfermant une superficie totale de neuf kilomètres carrés soixante-cinq hectare (965ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et qui restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai

(*) Volumes de 1893, p. 483; de 1907, p. 293.
(**) Volume de 1896, p. 126.

étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de May.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de May, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle et qui régira désormais l'ensemble de la concession.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au préfet six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leur mines et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle ils entendent renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-

tion du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mars 1909.
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE MAY.

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois, à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession, où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département du Calvados et à celles des communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Ils y joindront un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'ils se proposent de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Les concessionnaires y joindront, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitations, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eaux, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi

du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque les concessionnaires voudront ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, ils devront adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet,

Il y sera donné suite ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit aux concessionnaires d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 10 mètres de distance de ces limites, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Les concessionnaires y joindront sur papier transparent une copie du plan de surface, prescrit par les articles 2 et 4, et renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand les concessionnaires voudront abandonner une portion des travaux souterrains, ils seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par les concessionnaires suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur le territoire desquelles les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Les concessionnaires tiendront constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Les concessionnaires communiqueront ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils leur en feront la demande.

Les concessionnaires transmettront au préfet, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de May se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit

d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leur intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers au fer compris dans l'étendue de la concession de May sont exploités légalement par les propriétaires du sol ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, les concessionnaires des mines de May seront tenus de souffrir les travaux que l'Administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans leurs propres travaux, le tout, s'il y a lieu moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Arrêté, du 6 *mars* 1909, *modifiant le mode d'immatriculation des automobiles.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1901 (*) fixant les dimensions des numéros d'immatriculation attribués aux automobiles capables de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1908 (**) disposant que, pendant la nuit et dès la chute du jour, les automobiles porteront à l'arrière une lanterne à réflecteur en parfait état, qui éclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée ou un dispositif équivalent faisant apparaître le numéro en caractère lumineux sur fond obscur, et que, toutefois, à défaut de ce dispositif, on pourra éclairer par réflexion la plaque d'arrière au moyen d'une lanterne à réflecteur ;

Vu l'article 1er du même arrêté portant que les numéros d'im-

---

(*) Volume de 1901, p. 333.
(**) Volume de 1908, p. 245.

matriculation des automobiles seront peints à demeure sur une surface plane faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie ou sur une plaque rigide invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie.

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Lorsque l'éclairage du numéro arrière d'immatriculation sera assuré au moyen d'une lanterne à verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée dans laquelle le numéro est découpé, l'espace libre entre les chiffres et les lettres pourra être réduit de 35 à 20 millimètres, et la longueur du trait séparatif entre le nombre et la lettre caractéristique de 60 à 40 millimètres.

Dans ce même cas, le numéro pourra être inscrit sur deux lignes superposées, celle du haut comprenant le nombre et celle du bas la lettre caractéristique, avec les distances réduites ci-dessus.

Art. 2. — Les numéros d'immatriculation, attribués aux maisons de construction ou de commerce pour les automobiles à vendre et empruntés à la série spéciale assignée aux véhicules de cette catégorie, pourront être inscrits sur des plaques amovibles, conformes d'ailleurs aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 1901.

Paris, le 6 mars 1909.

Louis BARTHOU.

Décret, du 20 *mars* 1909, *autorisant la réunion aux concessions de mines de fer de* MONTBAZENS, *d'*AUBIN, *de* SOLSAC-ET-MONDALAZAC, *de* VENZAC, *de* KAYMAR *et de* TRÉPALOU-ET-FRAUX (Aveyron) *de la concession de mines de même nature de* MURET (même département).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition, présentée, le 4 octobre 1907, par la société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réunir aux concessions de mines de fer de Montbazens, d'Aubin, de Solsac-et-Mondalazac, de Venzac, de Kaymar et de Trépalou-et-Fraux (Aveyron), la concession de même nature de Muret, dont elle est devenue également propriétaire dans le même département;

Les actes d'acquisition et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public en date du 11 janvier 1908;

Les numéros des journaux « *Le Courrier de l'Aveyron* » des 18 février et 18 mars 1908, du « *Narrateur* » des 15 février et 14 mars 1908 et du *Journal officiel* des 15 février et 15 mars 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 2-3 juillet 1908;

L'avis du préfet du département de l'Aveyron, du 25 juillet 1908;

L'avis du conseil général des mines du 18 décembre 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu les ordonnances des 6 décembre 1827, 16 janvier 1828, 23 janvier 1828, 13 février 1828, 25 mars 1830 et le décret du 18 août 1853, portant respectivement institution des concessions de mines de fer de Montbazens, d'Aubin, de Solsac-et-Mondalazac, de Venzac, de Kaymar, de Trépalou-et-Fraux et de Muret;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir aux concessions de mines de fer de Montbazens, d'Aubin, de Solsac-et-Mondalazac, de Venzac, de Kaymar, et de Trépalou-et-Fraux (Aveyron) la concession de mines de même nature de Muret (même département).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société permissionnaire dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 25 mars 1909, déclarant d'intérêt public diverses sources minérales alimentant les établissements thermaux de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les demandes présentées le 19 février 1907 par M. Emile Kiechle, agissant au nom de M. de Burnay, banquier à Lisbonne, propriétaire des établissements thermaux de Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales), à l'effet d'obtenir :

1° La déclaration d'intérêt public des sources Ursule, de la Providence, de la Comtesse, Pierre-de-Barrera, du Vaporarium, Elisa, du Parc et Saint-Sauveur, alimentant lesdits établissements;

2° La fixation d'un périmètre de protection autour de ces sources ;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu les rapports des ingénieurs des mines ;

Vu les analyses et les jaugeages effectués;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 18 novembre 1907;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 janvier 1909 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont déclarées d'intérêt public les sept sources minérales dites : « Ursule, de la Providence, Pierre-de-Barrera, du Vaporarium, Elisa, du Parc et Saint-Sauveur », alimentant les établissements thermaux de Vernet-les-Bains, situés sur le territoire de ladite commune, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

(*) Volume de 1856, p. 217; de 1888, p. 155; de 1889, p. 281.

Art. 2. — Le surplus des demandes susvisées est rejeté.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais du pétitionnaire, dans la commune de Vernet-les-Bains, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Prades et au chef-lieu du département.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Arrêté, du 30 *mars* 1909, *modifiant les coefficients de langues vivantes aux examens subis par les élèves de l'école nationale supérieure des mines.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'arrêté du 18 mai 1903 (*) portant règlement de l'école nationale supérieure des mines ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'école dans sa séance du 6 mars 1909 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les coefficients affectés aux examens de langues vivantes par l'article 25 de l'arrêté susvisé du 18 mai 1903, pour les élèves de deuxième et troisième année de l'école nationale supérieure des mines, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Langue allemande..............	1
Langue anglaise................	1

Art. 2. — L'article 26 de l'arrêté du 18 mai 1903 est complété par le paragraphe ci-après :

(*) Volume de 1903, p. 120.

« Toutefois les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux élèves de deuxième et troisième année qui doivent être interrogés sur les deux langues. »

Paris, le 30 mars 1909.

Louis Barthou.

Arrêté, du 30 *mars* 1909, *créant un poste de professeur adjoint à l'école nationale supérieure des mines.*

Le ministre des travaux publics, des postes et télégraphes,

Vu l'article 17 du décret du 12 mars 1902, modifié par décret du 27 août 1908, sur l'organisation de l'école nationale supérieure des mines (*);

Vu l'avis émis par le conseil de l'école dans sa séance du 6 mars 1909 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Il est créé à l'école nationale supérieure des mines un poste de professeur adjoint, spécialement chargé, à titre régulier, de l'enseignement de la paléontologie végétale.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril 1909.

Paris, le 30 mars 1909.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1902, p. 110; de 1908, p. 520.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

EMPRUNT DES VOIES FERRÉES PAR DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — LIMITATION DES AUTORISATIONS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 17 mars 1909.

Mon attention a été appelée sur la tendance qu'ont les sociétés de distribution d'énergie électrique à emprunter, pour la pose de leurs canalisations, les emprises des voies ferrées, même lorsque ces emprises n'ont qu'une faible largeur et lorsque les conducteurs électriques pourraient sans difficultés être placés sur le sol des propriétés riveraines.

J'ai cependant indiqué, dans une circulaire en date du 5 septembre 1908 (*), que, s'il est nécessaire de donner toutes facilités aux entreprises de distribution d'énergie pour la traversée des voies ferrées, l'emprunt longitudinal de ces voies ne doit être autorisé qu'à titre exceptionnel.

Ce n'est pas, en effet, pour recevoir des réseaux de distribution d'énergie qu'ont été établis les chemins de fer, et, d'autre part, l'existence de conducteurs électriques dans l'emprise des voies ferrées présente des inconvénients qui deviendront de plus en plus sensibles à mesure que l'exploitation de ces voies utilisera des dispositifs électriques, surtout si l'emprise dont il s'agit a une faible largeur.

En principe, la pose de conducteurs électriques sur les emprises de chemins de fer ne doit être autorisée que dans les parties où ces emprises sont assez larges pour que les conducteurs puissent être établis à une assez grande distance des rails. Si cette condition n'est pas remplie, l'emprunt n'est admissible que dans le cas où les canalisations électriques ne pourraient éviter d'emprunter la voie ferrée sans rencontrer des difficultés exceptionnelles, et il ne doit être autorisé que sous les réserves nécessaires pour qu'il ne puisse, dans l'avenir, ni gêner l'exploitation ni compromettre la sécurité du chemin de fer.

(*) Volume de 1908, p. 578.

L'assentiment que peuvent donner aux emprunts des voies ferrées, par des conducteurs électriques, les compagnies concessionnaires de ces voies ferrées, ne dispense nullement le service du contrôle d'examiner avec le plus grand soin si ces emprunts sont justifiés par des motifs exceptionnels. Les compagnies concessionnaires, dont la concession n'a qu'une durée limitée, sont en effet portées à envisager les conditions actuelles de leur exploitation plutôt que les transformations à prévoir dans un avenir plus ou moins lointain. L'État doit, au contraire, se préoccuper de ces transformations et éviter la création de servitudes qui pourraient ultérieurement rendre plus difficile l'application de l'électricité à la manœuvre des signaux et à la traction des convois.

Il est important que les considérations qui précèdent ne soient pas perdues de vue par les divers services intéressés. Il conviendra donc que MM. les ingénieurs du contrôle des distributions d'énergie électrique recherchent, quand ils instruiront des projets de distributions, les moyens d'éviter des emprunts de voies ferrées qui ne seraient pas justifiés par des raisons exceptionnelles; MM. les ingénieurs du contrôle des chemins de fer devront, de leur côté, vérifier et justifier avec soin l'existence de ces motifs exceptionnels quand ils m'adresseront des avis favorables à des projets d'emprunts.

J'ai remarqué, d'autre part, que l'administration est parfois saisie d'un projet de canalisation électrique à établir sur l'emprise d'une voie ferrée sans que le pétitionnaire fournisse des renseignements sur l'ensemble de la distribution dont fait partie cette canalisation.

Bien que les décisions ministérielles qui interviennent en pareille matière se bornent généralement à fixer les conditions dans lesquelles l'occupation du domaine public peut être admise, laissant à l'autorité compétente le soin d'autoriser l'établissement du réseau de distribution auquel appartient l'emprunt projeté, il est indispensable, pour que le degré d'utilité de cet emprunt puisse être apprécié, que le projet y relatif contienne des indications suffisamment précises sur les dispositions de l'ensemble du réseau. Les projets d'emprunts qui ne satisferaient pas à cette condition devront être complétés par les pétitionnaires.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique et à MM. les ingénieurs en chef du contrôle des chemins de fer.

Louis Barthou.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 4 mars 1909. — M. **Aron** (Alexis), ingénieur ordinaire de 2e classe à Chalon-sur-Saône, a été placé sur sa demande, à dater du 16 mars 1909, dans la position de disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
Décret du 17 *mars* 1909. — M. **Wickersheimer** (Charles-Émile), ingénieur en chef de 1re classe en disponibilité, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite..............	1er avril 1909

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 mars 1909. — M. **Breynaert,** ingénieur ordinaire de 3e classe à Moulins, a été chargé, à la résidence de Chalon-sur-Saône, à dater du 16 mars 1909, du service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. **Aron,** mis sur sa demande en disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles.

L'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins sera assuré de la manière suivante à partir de la même date, savoir :

L'intérim des quatre cantons du Puy-de-Dôme compris dans ce sous-arrondissement, par M. **Loiret,** ingénieur ordinaire à Clermont-Ferrand ;

2° L'intérim du reste du sous-arrondissement (eaux minérales comprises), par M. **Aubert,** ingénieur en chef à Clermont-Ferrand.

Arrêté du 17 *mars.* — M. **Chipart**, ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, a été nommé, en outre, directeur adjoint de ladite école, à compter du 21 janvier 1909.

Décret du 31 *mars.* — M. **Zeiller**, inspecteur général de 2e classe, est nommé professeur adjoint chargé spécialement de l'enseignement de la paléontologie végétale à l'école nationale supérieure des mines.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er avril 1909.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans la séance du 22 mars 1909, M. **Termier**, ingénieur en chef de 1re classe, a été élu membre de l'Académie des sciences (section de minéralogie), en remplacement de M. **Gaudry**.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

RETRAITES.

	Dates d'exécution.
Arrêté du 1er *mars* 1909. — M. **Coste** (Célestin), contrôleur principal, attaché au sous-arrondissement minéralogique de Versailles, actuellement en disponibilité avec demi-traitement......	16 mars 1909.
Arrêté du 6 *mars.* — M. **Liévin** (Eugène), sous-ingénieur de 2e classe, attaché au sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite..	1er juill. 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 6 *mars* 1909. — M. **Reynal** (Adolphe), contrôleur de 3e classe, actuellement attaché à la résidence de Bastia, au ser-

vice du sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud, sera affecté, à dater du 1er juillet 1909, à la résidence de Marseille, au même service, en remplacement de M. **Liévin**.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

RÉSEAU DE L'ÉTAT.

Décret, du 2 mars 1909, *reconstituant le conseil d'administration du réseau de l'État.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 13 juillet 1908, concernant le rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest (*);

Vu la loi du 18 décembre 1908, réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat, du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ainsi que les mesures financières nécessitées par le rachat (**);

Vu les décrets du 25 mai 1878, relatifs à l'organisation administrative et au régime financier des chemins de fer de l'État (***);

Vu le décret du 10 décembre 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'État (****);

Vu le décret du 10 décembre 1895, fixant la composition du conseil du réseau de l'État (*****);

Vu le décret du 26 décembre 1908, portant modification des décrets susvisés du 10 décembre 1895 (******),

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés pour deux ans, à partir du 1er janvier 1909, membres du conseil du réseau de l'État :

(*) Volume de 1908, p. 452.
(**) Volume de 1908, p. 648.
(***) Volume de 1878, p. 227, 229, 233 et 242.
(****) Volume de 1895, p. 507 et 548.
(*****) Volume de 1895, p. 509 et 548.
(******) Volume de 1908, p. 652.

MM :

Camille **Lyon**, président de section au conseil d'État.

Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées.

Henriot, ingénieur en chef des mines.

Aubert de Tregomain, directeur, hors cadres, au ministère des finances.

Delamotte, inspecteur des finances.

Bouquet, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Tisserand, directeur honoraire au ministère de l'agriculture, membre du conseil supérieur de l'agriculture.

Pierre **Arbel**, membre du comité de direction de la société des ingénieurs civils de France.

Decout, membre de la chambre de commerce de la Rochelle.

Dubochet, président de la chambre de commerce de Nantes.

Bricka, vice-président de la chambre de commerce du Havre.

Anquetil, membre de la chambre de commerce de Rouen.

Alexis **Rolland**, président de la chambre de commerce de Brest.

Coust, employé principal au service de la traction.

Corpron, ouvrier aux ateliers de Saintes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mars 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Arrêté du 12 *mars* 1909. — Le poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer à Capdenac (réseau d'Orléans), actuellement occupé par M. **Clot**, est supprimé.

La consistance des commissariats de surveillance administrative des chemins de fer d'Albi, de Capdenac et de Toulouse-Matabiau P. V. est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Commissariat d'Albi (réseaux d'Orléans et du Midi). — M. **Ortet**.

P.-O. — Villefranche-de-Rouergue (inclus) à Lexos et à Saint-Sulpice-du-Tarn (exclu). — Tessonnières à Albi.

Midi. — Albi à Carmaux (inclus). — Albi à Saint-Juery. — Albi à Laboutié (inclus).

2° Commissariat de Capdenac (réseau d'Orléans). — M. **Couchet.**

Saint-Denis près Martel (inclus) à Villefranche-de-Rouergue (exclu) et à Souillac (exclu). — Capdenac à Saint-Martin-Labouval (inclus), à Viviez (inclus) et à Decazeville. — Figeac à Maurs (inclus).

3° Commissariat de Toulouse-Matabiau P. V. (réseaux du Midi et d'Orléans). — M. **Clot.**

Midi. — Gare de Toulouse-Matabiau P. V. et gare de Toulouse-Saint-Cyprien. — De la gare de Toulouse-Saint-Cyprien à la bifurcation d'Espalot (exclu).

P.-O. — De Toulouse-Matabiau P. V. à Saint-Sulpice-du-Tarn (inclus).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er avril 1909.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er avril 1909, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier les mines de fer de Solsac-et-Mondalazac *au chemin de fer de Marcillac à Decazeville* (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la demande présentée, le 2 octobre 1907, par la société de Commentry-Fourchambault-Decazeville, concessionnaire des mines de fer de Solsac-et-Mondalazac, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer destiné à relier lesdites mines au chemin de fer de Marcillac à Decazeville (Aveyron);

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande et notamment le plan visé, le 25 mai 1908, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse;

Vu le procès-verbal des conférences entre services intéressés auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 28 janvier 1908;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 28 mars et 25 mai 1908;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aveyron, du 4 juin 1908;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 11 décembre 1908;

Vu le cahier des charges en date de ce jour;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1828, instituant la concession de mines de fer de Solsac-et-Mondalazac;

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien, destiné à relier les mines de fer de Solsac-et-Mondalazac au chemin de fer de Marcillac à Decazeville.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret, si elles ne sont pas accomplies dans le délai de un an à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La société de Commentry-Fourchambault-Decazeville est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er avril 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉS ET CONSTRUCTIONS.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer aérien qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la mine des Espéroux (concession de Solsac-et-

Mondalazac) et aboutira au chemin de fer de Marcillac à Decazeville, près de la station de Marcillac.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté le 2 octobre 1907 par la société anonyme de Commentry-Fourchambault et visé, le 25 mai 1908, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique de Toulouse.

Il sera automoteur.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre ; l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La distance entre les deux câbles porteurs sera au minimum de 2 mètres.

La largeur des caissons wagonnets ainsi que de leur chargement ne dépassera pas 80 centimètres.

La hauteur libre entre le sol et le matériel roulant sera au moins de $2^m,50$. A la traversée des chemins publics, cette hauteur sera déterminée par le préfet.

Exécution des travaux.

Art. 4. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Clôtures.

Art. 5. — La zone dangereuse au-dessous des câbles sera séparée des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La société pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie du tracé, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;
3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des chemins publics ou privés.

Traversée des chemins publics.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la société, les dispositions qu'elle devra prendre pour assurer la sécurité de la circulation sur les chemins publics à leur traversée par le chemin de fer aérien.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sécurité de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des wagonnets sur le chemin de fer.

Bornage.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation du chemin de fer ou de chaque section, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des wagonnets jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées viendraient à être compromises, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société.

Mesures de sécurité.

Art. 11. — La société sera tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 12. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente autorisation, la société ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la société.

Art. 13. — Il est interdit à la compagnie d'établir sur le chemin de fer un service public de transport.

Art. 14. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société.

Art. 15. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu pour acceptation :
Decazeville, le 9 mars 1909.
Le directeur des houillères de Decazeville,
JARDEL.

Approuvé :
Paris, le 1er avril 1909.
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 1er *avril* 1909, *portant rejet de la demande de* M. PALLIENNE (Marie-Alfred) *en concession de mines de cuivre et métaux connexes dans les communes de* VEZZANI, PIETROSO, AGHIONE, CASEVECCHIE, GHISONI *et* GHISONACCIA (Corse).

Décret, du 13 *avril* 1909, *partageant la concession de mines de houille du* RECLUS (Loire) *en deux concessions nouvelles dénommées concession d'*ASSAILLY *et concession de* LORETTE (même département).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 25 avril 1906, par la société anonyme des mines du Reclus, à l'effet d'obtenir la division, en deux concessions nouvelles, de la concession des mines de houille du Reclus qu'elle possède sur le territoire des communes de Lorette, Rive-de-Gier, Farnay et Saint-Paul-en-Jarrez, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire;

Les plan, en triple expédition, certificat de non-inscription hypothécaire, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 15 novembre 1906 ;

Les numéros du journal « *Le Mémorial de la Loire* », des 16 décembre 1906 et 16 janvier 1907, et du *Journal officiel*, des 28 dé-

cembre 1906 et 28 janvier 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 7 et 18 août 1907, 7-9 septembre 1908;

Les avis et lettre du préfet du département de la Loire, des 20 août 1907 et 19 septembre 1908;

Les avis du conseil général des mines, des 27 mars et 20 novembre 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par les décrets des 11 février 1874 et 8 septembre 1899;

Le décret du 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841;

Le décret du 23 octobre 1852;

Le décret du 14 janvier 1909;

L'ordonnance du 13 juillet 1825, instituant la concession des mines de houille du Reclus et les clauses générales du 27 octobre 1824 y annexées;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La concession de mines de houille du Reclus, appartenant à la société anonyme des mines du Reclus, est divisée en deux nouvelles concessions qui prendront les noms de concession d'Assailly et de concession de Lorette.

Ces concessions, comprises dans les limites ci-après définies, s'étendent, la première sur le territoire de la commune de Lorette, la seconde sur le territoire des communes de Lorette, Rive-de-Gier, Farnay et Saint-Paul-en-Jarrez, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire.

Art. 2. — La concession d'Assailly est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, à partir du milieu de l'embouchure du ruisseau de Dorlay dans le Gier, point F du plan, par l'axe dudit ruisseau jusqu'à son intersection avec l'axe de la route nationale n° 88, de Saint-Etienne à Lyon, point E du plan;

Au *sud*, par l'axe de la route nationale n° 88, depuis ledit point E jusqu'à sa rencontre avec l'axe du chemin de Saint-Paul, point C; cette limite étant commune avec la concession de Lorette ci-dessous définie;

A l'*est*, par une ligne droite joignant ledit point C au point B,

situé sur l'axe du Gier, à 120 mètres en amont de l'axe de la passerelle jetée sur cette rivière dans le prolongement de la rue de l'Eglise ; cette limite étant commune avec la concession de Lorette ci-dessous définie ;

Au *nord*, par l'axe du Gier, depuis ledit point B jusqu'au point F, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quarante-deux hectares (42^{ha}).

Art. 3. — La concession de Lorette est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par l'axe du ruisseau de Dorlay, depuis son intersection avec l'axe de la route nationale n° 88, de Saint-Etienne à Lyon, point E, jusqu'à son intersection avec une droite prolongée tirée de l'angle sud de la Grange-Merlin à l'angle sud du hameau de Savoie ;

Au *sud* de cette intersection, marchant vers l'est, par le prolongement de la ligne droite qui vient d'être décrite, jusqu'à la rencontre de l'axe du chemin de service qui forme la ligne séparative des territoires des communes de Saint-Paul-en-Jarrez et de Farnay; puis de cette rencontre, par une droite tirée au point de jonction des axes du ruisseau d'Egarande et du chemin de service qui vient de Rive-de-Gier en passant par les Combes; mais arrêtée à son intersection avec une autre droite prolongée qui limite, à l'ouest, la concession du Sardon et laquelle est déterminée par l'angle ouest du hameau Girard et le centre de la voûte du pont du Logis-Brûlé, sur le ruisseau des Combes;

A l'*est* de cette intersection, par la ligne droite précédente qui aboutit au centre du pont du Logis-Brûlé, jeté sur le ruisseau des Combes (laquelle droite limite à l'ouest la concession de Sardon), puis par l'axe du ruisseau des Combes jusqu'au milieu de son embouchure dans le Gier;

Au *nord* de ce point sur le Gier, par l'axe du cours de cette rivière jusqu'au point B, situé à 120 mètres en amont de l'axe de la passerelle jetée sur cette rivière, dans le prolongement de la rue de l'Eglise; puis par une ligne droite joignant le dit point B au point C, point de rencontre de l'axe de la route nationale n° 88 de Saint-Etienne à Lyon, avec l'axe du chemin de Saint-Paul; et, enfin, par l'axe de la route nationale n° 88, depuis ledit point C jusqu'au point E, point de départ; les limites BC et CE formant limites communes avec la concession d'Assailly ci-dessus définie;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux cent cinquante-quatre hectares (254^{ha}).

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue des concessions d'Assailly et de Lorette.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'Assailly et de Lorette, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les deux concessions d'Assailly et de Lorette demeurent soumises aux clauses générales annexées à l'ordonnance du 13 juillet 1825 portant institution de la concession du Reclus.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 avril 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

Arrêté du 23 avril 1909, fixant les frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Vu la loi du 15 juin 1906 (**) sur les distributions d'énergie et

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 5 mars 1909, concernant la concession de May (Voir *supra*, p. 150).
(**) Volume de 1906, p. 174.

notamment l'article 18 (3°) portant qu'un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions d'énergie électrique dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ;

Vu l'article 9 du décret du 17 octobre 1907 organisant ledit contrôle (*) ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Les frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions, sont fixés, pour l'année 1909, à 10 francs par kilomètre de ligne pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat et à 5 francs par kilomètre de ligne pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Paris, le 23 avril 1909.

Louis Barthou.

Décret, du 30 *avril* 1909, *portant addition au décret du* 14 *août* 1907, *qui a complété la nomenclature des établissements admis au repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article* 3 *de la loi du* 13 *juillet* 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçu (**) :

« Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

. . . .

« 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

(*) Volume de 1908, p. 233.
(**) Volume de 1906, p. 204.

« 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

« Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement » ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des établissements énumérés et des travaux spécifiés dans le tableau annexé à l'article 1er du décret du 14 août 1907 (*) :

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX
Acide arsénieux (fabrication de l')	Conduite des fours.
Alun (établissement traitant les minerais d')	Conduite des fours et des appareils de lessivage.
Bauxite (traitement de la)	Conduite des fours et des appareils de dissolution, de carbonatation et de purification.
Cyanamide calcique (Fabrication de la)	Préparation de l'azote pur; broyage du carbure; azotation du carbure broyé.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1907, p. 337.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

AUTOMOBILES. — MODIFICATION DU MODE D'IMMATRICULATION.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 1er avril 1909.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, annexé à la présente circulaire, le texte d'un arrêté que j'ai pris à la date du 6 mars courant (*) et qui modifie sur quelques points particuliers les dispositions qui régissent la mise en circulation des automobiles.

L'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 1901 (**) détermine les dimensions que doivent avoir les numéros d'immatriculation attribués aux automobiles capables de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure. Il fixe notamment, pour le numéro arrière, à 35 millimètres l'espace libre à laisser entre les chiffres ou lettres qui forment le numéro d'immatriculation et à 60 millimètres la longueur du trait séparatif entre le nombre et la lettre caractéristique dont la réunion constitue le numéro.

L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1908 (***) dispose, d'autre part, que l'éclairage du numéro arrière doit être obtenu de préférence au moyen d'une lanterne éclairant le numéro par transparence.

J'ai été saisi de plusieurs demandes tendant, dans ce cas particulier, les unes à restreindre quelque peu les dimensions réglementaires de l'espace entre les chiffres et lettres du numéro

(*) Voir *supra*, p. 154.
(**) Volume de 1901, p. 333.
(***) Volume de 1908, p. 245.

ainsi que la longueur du trait séparatif, les autres à autoriser la superposition du nombre et de la lettre caractérisque. Il m'a paru après examen que les mesures sollicitées n'offraient pas d'inconvénient et qu'elles pouvaient avoir pour effet de faciliter l'emploi d'un mode d'éclairage avec lequel le numéro est particulièrement lisible.

J'ai décidé en conséquence par l'article 1er, paragraphe 1er de l'arrêté ci-annexé que, lorsque l'éclairage du numéro arrière d'immatriculation est assuré par une lanterne à verre laiteux, recouvert d'une plaque ajourée dans laquelle le numéro est découpé, l'espace libre entre les chiffres ou lettres pourra être réduit à 20 millimètres et la longueur du trait séparatif à 40 millimètres.

Le paragraphe 2 du même article porte que, dans ce même cas de l'éclairage du numéro par transparence, le numéro pourra être inscrit sur deux lignes superposées, celle du haut comprenant le nombre et celle du bas la lettre caractéristique ainsi que le chiffre qui la suit. Ce dispositif pourra bénéficier des cotes réduites indiquées au paragraphe 1er. Le trait séparatif se trouve dans ce cas supprimé.

L'article 2 de l'arrêté concerne le mode de fixation des plaques d'identité.

D'après l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1908, le numéro d'immatriculation doit être peint sur une surface plane faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, ou à défaut de cette disposition, sur une plaque métallique rigide, invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie.

Mon attention a été appelée sur les difficultés que présenterait l'exécution de ces prescriptions aux voitures à vendre dont les plaques d'identité doivent pouvoir être retirées lorsque la voiture est vendue pour être reportées sur une autre voiture appartenant à la même maison de construction ou de commerce. Il est certain que dans ces conditions l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1908 ne saurait être appliqué sans une gêne réelle pour les intéressés.

L'article 2 du présent arrêté dispose par suite que les numéros d'immatriculation attribués aux automobiles à vendre pourront être inscrits sur des plaques amovibles, remplissant d'ailleurs les conditions prescrites par l'arrêté du 11 septembre 1901.

La catégorie de véhicules dont il s'agit se trouve ainsi placée sous un régime spécial et exemptée d'une disposition qui est imposée à la généralité des automobiles ; il importe que les

agents chargés de la surveillance des voies publiques puissent la distinguer à première vue. A cet effet, il convient d'assigner aux véhicules à vendre des numéros extraits d'une série spéciale, facile à reconnaître. Il m'a paru que la lettre W, qui n'a encore été affectée à aucun arrondissement minéralogique, pourrait être choisie pour désigner cette série. Afin d'assurer l'unité de la surveillance, cette lettre W sera employée dans tous les services, mais en la faisant suivre d'un chiffre différent, suivant les divers arrondissements minéralogiques.

J'ai décidé, en conséquence, que les véhicules à vendre seraient immatriculés sur tout le territoire avec la lettre W, conformément au tableau ci-après :

Arrondissements minéralogiques	Lettre caractéristique
Paris	W 1
Arras	W 2
Bordeaux	W 3
Châlons-sur-Saône	W 4
Chambéry	W 5
Clermont-Ferrand	W 6
Douai	W 7
Le Mans	W 8
Marseille	W 9
Nancy	W 10
Poitiers	W 11
Versailles	W 12
Saint-Étienne	W 13
Toulouse	W 14
Alais	W 15

Sur la proposition du service des mines, vous attribuerez à chacun des constructeurs ou commerçants en automobiles, établis dans votre département et ayant à faire circuler des automobiles à vendre, des numéros extraits de cette série, en nombre strictement proportionné aux nécessités reconnues du commerce de la maison. Vous délivrerez en même temps un nombre égal de cartes grises (récépissés de déclaration) sur lesquelles les indications relatives au type et à la série du type seront remplacées par la mention « Véhicules à vendre ».

Ces cartes ne seront valables que pour l'année de leur délivrance. La mention « valable seulement pour l'année 19 » sera en conséquence inscrite sur chacune d'elles en caractères très lisibles. Elles seront renouvelées au début de

chaque année, sur la demande des intéressés qui devront vous restituer les cartes périmées; les intéressés auront également à fournir au service des mines toutes les explications nécessaires pour que l'administration puisse proportionner, à toute époque, le nombre des numéros et des cartes aux besoins réels de leurs maisons.

Le constructeur ou le commerçant aura le droit de faire circuler, au moyen de chacun des numéros qui lui auront été ainsi attribués et de la carte grise correspondante, un véhicule à vendre appartenant à un type quelconque, pourvu que ce type ait été reçu par le service des mines conformément à l'article 7 du décret du 10 mars 1899, que le véhicule soit de tout point conforme au type et qu'il soit muni des inscriptions prévues par le même article. Il pourra faire circuler de la même manière tout véhicule qui aura fait individuellement l'objet, de la part du service des mines, des constatations prévues à l'article 7 et qui portera les inscriptions prescrites par cet article. Les plaques d'identité d'avant et d'arrière sur lesquelles sera inscrit le numéro n'auront pas besoin d'être invariablement rivées au châssis ou à la carrosserie, sous la condition comme il vient d'être expliqué qu'elles portent un numéro emprunté à la série W.

Il sera de l'intérêt du constructeur ou commerçant en automobiles de tenir avec soin un registre-journal, où il inscrira chaque jour, pour chacun des véhicules qui seront mis en circulation de cette manière, la désignation précise du véhicule (type et numéro d'ordre dans la série du type), le numéro des plaques d'identité dont il sera muni et le nom du conducteur à qui il sera confié.

Lorsque le constructeur ou le commerçant livrera à un acheteur l'automobile qui aura circulé à la faveur de ce système, il retirera du véhicule les plaques d'identité, gardera par devers lui la carte grise et aura la faculté de mettre en circulation une autre voiture, en employant la même carte grise et les mêmes plaques d'identité, pourvu que ce nouveau véhicule à son tour soit entièrement conforme à un type reçu ou ait fait l'objet des constatations prévues par l'article 7 du décret du 10 mars 1899, et qu'il soit muni des inscriptions prescrites par cet article.

Aux termes de l'arrêté, les seules plaques d'identité qui seront exemptées de la fixation à demeure seront celles dont les numéros seront extraits de la série spéciale W. Les intéressés, auxquels des récépissés de déclaration pour véhicules à vendre ont été antérieurement délivrés, devront donc, pour profiter de

cette facilité, se mettre en instance auprès du préfet de leur résidence en vue de l'échange de ces récépissés contre des cartes grises conformes au système nouveau.

Enfin il ne devra pas être perdu de vue que les véhicules automobiles susceptibles d'être mis en circulation dans ces conditions seront exclusivement les véhicules à vendre qui, pendant qu'ils restent la propriété provisoire de la maison de construction ou de commerce, ont à circuler en vue de leur vente; le système ne saurait, en aucun cas, s'appliquer aux automobiles que le constructeur ou commerçant fait circuler pour son service personnel ou pour celui de sa maison, non plus qu'à ceux déjà vendus.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

MINES ET CARRIÈRES. — EMPLOI DES EXPLOSIFS. — POUDRES FAVIER.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 8 avril 1909.

Par une circulaire du 29 juillet 1908(*) (série B, n° 12), qui s'appliquait plus spécialement à la cheddite, je vous ai rappelé que les règlements sur les explosifs actuellement en vigueur ne permettent d'employer les explosifs de toute nature qu'en cartouches préparées à l'avance, sauf les exceptions stipulées dans certains départements pour l'emploi de la poudre noire en grains dans certaines circonstances et moyennant des précautions spéciales.

L'application de la circulaire du 29 juillet 1908 ayant soulevé des réclamations en ce qui concerne les explosifs Favier, j'ai fait consulter la commission des substances explosives, qui a émis l'avis que ces explosifs présentaient, au point de vue des dangers à craindre par suite de chocs ou frottements dans l'emploi à nu,

---

(*) Volume de 1908, p. 485.

des garanties de sécurité au moins égales à celle de la poudre noire.

Dans ces conditions, le conseil général des mines a été d'avis qu'on pouvait admettre, partout où besoin serait, l'emploi à nu des explosifs Favier et dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions que la poudre noire.

J'ai adopté cet avis.

Vous voudrez donc bien faire état de ces observations dans tout règlement ou toute décision individuelle que vous seriez appelé à édicter, pour l'emploi des explosifs dans votre département.

J'adresse directement des duplicata de cette circulaire à MM. les ingénieurs des mines, qui auront de leur côté à en tenir compte, soit dans les propositions qu'ils auraient à vous soumettre, soit dans la surveillance qu'ils ont à exercer sur les exploitations.

Louis BARTHOU.

ORGANISATION DU TRAVAIL DES AGENTS DE CHEMINS DE FER.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A MM. les administrateurs de la compagnie du chemin de fer d

Paris, le 10 avril 1909.

Mon arrêté du 9 mai 1906 (*) stipule que la durée du travail ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix heures, pour les mécaniciens et chauffeurs, et cent quarante heures, pour les agents des trains, sur des périodes respectives de neuf et de quatorze jours consécutifs quelconques; cette disposition avait pour but de faire porter le maximum de dix heures de la durée moyenne du travail journalier sur les journées effectives de travail, c'est-à-dire d'exclure du calcul de cette moyenne les jours de repos réglementaires qui, aux termes des arrêtés du 4 novembre 1899 (**), doivent avoir lieu en moyenne tous les dix jours pour les mécaniciens et chauffeurs, et tous les quinze jours pour le-

(*) Volume de 1906, p. 154.
(**) Volume de 1899, p. 603 et 606.

agents des trains. Le résultat que je poursuivais aurait été obtenu si les jours de repos avaient été régulièrement donnés à des intervalles de dix et de quinze jours, et ainsi une sérieuse amélioration aurait été réalisée sur la situation créée par les arrêtés susvisés, d'après lesquels la moyenne, au contraire, devait porter sur toutes les journées sans exception.

En fait, l'expérience a démontré que, d'une manière générale, ce but n'a pas été atteint. En avançant d'une journée les repos réglementaires, c'est-à-dire en les attribuant à des intervalles de neuf et de treize jours, on a pu obtenir, au total, le même nombre d'heures de travail dans l'année, et la modification n'a eu, dans ce cas, d'autre résultat que de donner aux agents quelques repos de plus, quatre pour les mécaniciens, deux pour les agents des trains, au prix d'un léger relèvement de la moyenne des journées effectives de travail: neuf minutes pour les premiers et trois minutes pour les seconds.

La difficulté d'établir la moyenne uniquement sur les journées effectives de travail provient de l'obligation où l'on se trouve, dans les chemins de fer, de faire prendre le service aux agents à tout instant de la journée sans pouvoir toujours, comme dans le travail d'usine, disposer les grands repos de façon à laisser entièrement libre un jour civil de minuit à minuit. Mais il serait possible d'obtenir un résultat sensiblement équivalent, en stipulant que la durée du travail par décade et par quinzaine, suivant la catégorie d'agents, sera de quatre-vingt-dix heures et de cent quarante heures.

Si une telle formule est susceptible d'entraîner une diminution importante du rendement du personnel, lorsque les circonstances obligent à reculer le grand repos réglementaire, puisque alors la moyenne du travail serait abaissée à neuf heures par journée de travail, on obtiendrait néanmoins une règle assez souple, en faisant porter le décompte des heures de travail sur une période suffisamment longue pour comprendre nécessairement le nombre de repos réglementaires prescrits par les arrêtés.

Or, depuis l'établissement du régime de repos équivalent au repos hebdomadaire, le personnel de toute catégorie bénéficie de trois repos par mois. Une période de trente jours comprendra donc presque toujours les trois repos décadaires des mécaniciens et chauffeurs et les deux repos de quinzaine des agents des trains.

Dans ces conditions, sans abroger et sans changer les formules définies par les arrêtés en vigueur, je désire très vivement que l'organisation du service soit étudiée, à l'avenir, de telle manière

que la durée totale du travail, sur une période de trente jours consécutifs, ne dépasse pas, autant que possible, deux cent soixante-dix heures pour les mécaniciens et chauffeurs, et deux cent quatre-vingts heures pour les agents des trains. Je vous prie donc de vous appliquer à réaliser cette amélioration, au fur et à mesure que les conditions de l'exploitation vous en donneront la possibilité.

D'autre part, j'ai dû fréquemment, à l'occasion des décisions approbatives des roulements, appeler l'attention des compagnies sur deux questions fort importantes pour le personnel : celle des repas au cours des longues périodes de travail et celle relative à la position à donner aux grands repos.

En ce qui concerne la première, mes décisions recommandaient à la fois de ne pas laisser les agents, pendant une durée de plus de sept à huit heures, sans avoir la possibilité de prendre un repas et de mentionner ce repas sur les roulements.

En ce qui touche la seconde, elles signalaient l'intérêt qu'il y avait à placer, autant que possible, les grands repos sur deux nuits consécutives, de façon à les faire commencer vers deux heures du matin au plus tard et à ne faire reprendre le service que le lendemain ou le surlendemain dans la matinée, afin de permettre aux agents de disposer d'une journée franche et d'avoir encore une nuit de repos avant de se remettre au travail.

Je me plais à reconnaître que ces recommandations, auxquelles j'attachais un intérêt particulier, ont déjà produit d'heureux résultats ; mais des faits nombreux, attestés par le contrôle, m'ont démontré qu'un nouvel effort dans ce sens est encore nécessaire, notamment dans l'organisation des services facultatifs.

Des formules impératives risqueraient de ne pas répondre, par leur précision rigoureuse, à tous les cas de la pratique, et parfois, peut-être, d'entraîner la modification des services satisfaisants. Cette double considération m'a conduit à leur préférer l'examen des cas d'espèce ; mais mes intentions n'en doivent pas moins conserver à vos yeux toute leur sérieuse importance et vos efforts tendre à leur réalisation.

J'insiste donc pour que les agents chargés d'étudier les roulements ou d'organiser les services facultatifs ne perdent jamais de vue ces deux questions, et que les roulements repris, journée par journée, améliorent à cet égard la situation actuelle dans tous les cas où cette amélioration sera reconnue nécessaire. Il vous

appartiendra de prendre les mesures utiles pour que ces recommandations soient observées.

Enfin, j'estime qu'il conviendrait d'augmenter la durée des grands repos des agents des trains qui d'après l'arrêté en vigueur, sont simplement astreints à ne pas être inférieurs au minimum de vingt-quatre heures. Si l'on s'en tenait strictement à cette limite, ces agents seraient, depuis l'application du repos hebdomadaire, dans une situation notablement inférieure à celle de leurs collègues des autres services. Une semblable conséquence ne tiendrait pas compte de la nature particulière de leur travail et des intentions de l'arrêté qui le réglemente. Je vous invite donc à vous efforcer, dorénavant, d'augmenter ces repos de façon à leur donner une durée moyenne de trente heures sur trois grands repos consécutifs quelconques.

Louis BARTHOU.

MINES. — LAMPES DE SÛRETÉ.
LAMPES SYSTÈMES « LUX » ET « UNIVERSELLE ».

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 24 avril 1909.

L'administration a procédé à l'examen de deux lampes électriques dites « Lux » et « Universelle », présentées par M. Mallet, industriel à Lille, pour être employées dans les mines à grisou.

A la suite des essais auxquels elles ont été soumises, la commission des recherches scientifiques sur le grisou a émis, en ce qui les concerne, un avis favorable.

Conformément à cet avis, j'ai décidé que les lampes dont il s'agit pourront être agréées pour être utilisées dans les mines grisouteuses.

Leur emploi dans les mines de votre département pourra être autorisé quand il aura été reconnu que le modèle dont les exploitants voudraient faire usage est bien conforme aux modèles examinés.

Vous trouverez ci-annexé, avec le dessin en grandeur naturelle, une description des deux lampes en question.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire et de ses annexes aux ingénieurs des mines.

Louis BARTHOU.

LAMPE ÉLECTRIQUE « LUX ».

A. MALLET, constructeur, Lille.

Description.

La lampe comprend une boîte *a* dans laquelle est logé l'accumulateur. A la boîte est rivée une anse *d* portant à sa partie supérieure la tige *j* sur laquelle se visse le plateau de fermeture *g*. Entre ce plateau et la boîte se loge le couvercle *c* dans lequel se trouvent les organes de commutation. Au couvercle est rivée la cage enfermant le support isolant *n* des connexions, le verre *k*, l'ampoule et sa douille, le réflecteur *m*.

La fermeture de la lampe s'effectue en vissant à fond le plateau *g*.

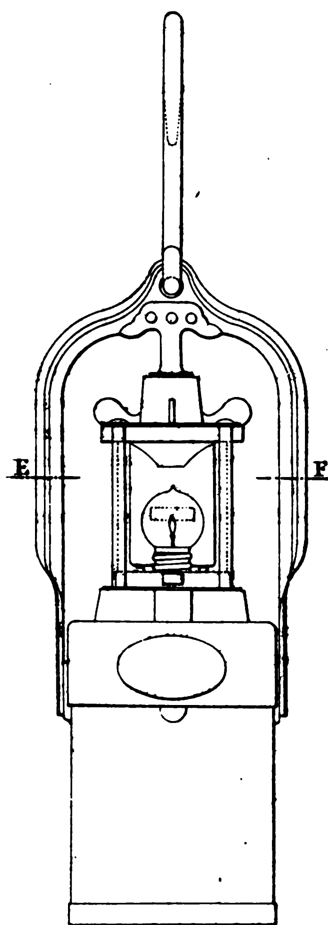
Ce plateau appuie sur le verre, lequel par transmission bloque la pièce isolante *n* sur le couvercle et ce dernier sur l'accumulateur et le fond de la boîte par l'intermédiaire du joint en caoutchouc *z*.

La fermeture de sûreté est effectuée par rivet de plomb et verrou-Dinoire ; ce verrou *α* est fixé sur un des montants de la cage et s'engrène dans une crémaillère pratiquée sur le dessous du plateau *g*.

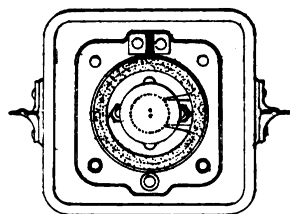
L'ampoule est réunie aux bornes *s* de l'accumulateur par une douille genre Édison et deux lamelles *oo'* ; les lamelles formant ressort sont normalement abaissées et en contact avec les bornes. Elles peuvent être levées par le palonnier isolant *q* relié à la vis de manœuvre *r*.

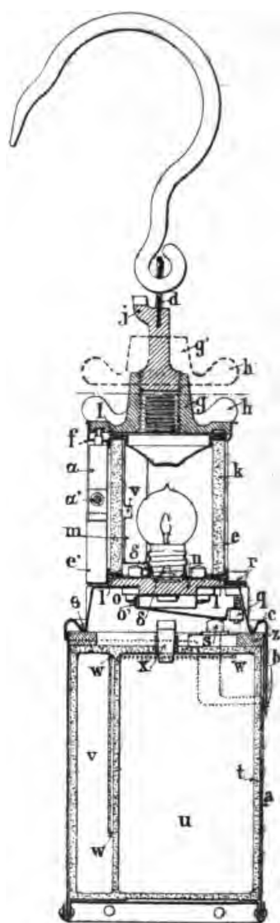
L'accumulateur est à un seul élément ; il est hermétiquement clos et a deux compartiments, l'un *u* pour les plaques, l'autre *v* pour l'expansion des gaz.

Pour ouvrir la lampe, le verrou *α* étant enlevé, on dévisse le plateau *g* que l'on amène dans la position *g'* ; on peut alors sortir horizontalement le couvercle avec sa cage, puis l'accumulateur.

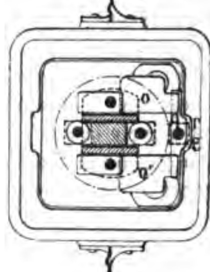


Plan-Coupe EF





Plan-Coupe



Lampe Lux (Système Mallet). — 1/3 de la vraie grandeur.

LAMPE ÉLECTRIQUE « UNIVÉRSELLE ».

A. Mallet, constructeur, Lille.

Description.

Les caractéristiques de la lampe « Universelle » sont les suivantes :

Une ampoule à douille-baïonnette 15, alimentée par un accumulateur 12 de 4 à 8 volts.

L'accumulateur placé dans une cage amovible 1, laquelle se place à son tour dans une boîte protectrice en tôle 2.

Cette boîte porte un réflecteur 13 et un verre protégé par un croisillon 9.

L'ampoule est réunie à la batterie par deux connexions souples 22, munies de pinces spéciales 21.

Fermeture de la boîte au rivet de plomb 17.

Fermeture du porte-verre au rivet de plomb 7.

Il n'y a pas de commutateur, la boîte est allumée avant d'être fermée.

Une plaque d'ébonite placée à demeure au-dessus de l'accumulateur sert à prévenir les courts-circuits.

La figure 1 représente la lampe vue de face, disposée pour éclairer par côté.

La figure 2 représente la lampe vue de profil.

La figure 3 représente la lampe disposée pour éclairer verticalement de haut en bas.

Fig. 1. — Lampe universelle (2/5 de la vraie grandeur).

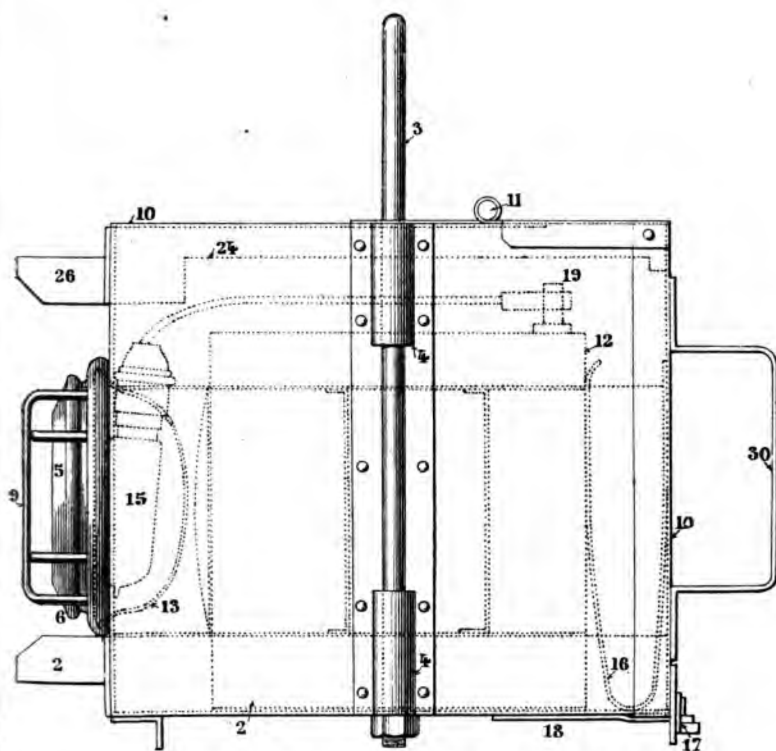


Fig. 2. — Lampe universelle (2/5 de la vraie grandeur).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 mai 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Décret, du 29 *mai* 1909, *fixant pour l'année* 1910 *la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances,

Vu la loi du 29 mai 1909(*), modifiant la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie prévues à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 (**) et à l'article 4 de la loi du 12 avril 1906, en matière d'accidents du travail;

Vu le montant des dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie pendant l'année 1908, et s'élevant à la somme de 1.306.346 fr. 57;

Vu le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation dudit fonds pendant la même année et s'élevant à la somme de 2.240.376 fr. 13;

Vu le coefficient de modification résultant du rapport existant entre ces deux sommes et s'établissant à 0,583,092,

Decrète :

Art. 1er. — La taxe à percevoir en application des dispositions de la loi du 29 mai 1909, y compris la majoration de 20 p. 100 prévue pour l'année 1910, est fixée, pour ladite année, à 0 fr. 02798840 additionnels au principal de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y

---

(*) Voir *suprà*, p. 194.
(**) Volume de 1898, p. 316.

compris tous les ateliers ; à 0 fr. 01049565 additionnels au principal de cette même contribution, pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 0 fr. 0349855 par hectare concédé, pour les mines.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 mai 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Le ministre des finances.
J. Caillaux.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — COMMUNICATION AU SERVICE DES TÉLÉGRAPHES DE L'AVANT-PROJET DES DISTRIBUTIONS A ÉTABLIR PAR PERMISSIONS DE VOIRIE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 27 mai 1909.

M. le sous-secrétaire d'État des postes et télégraphes a appelé mon attention sur les difficultés dont a été cause pour son administration la non intervention du service des télégraphes dans les premières enquêtes relatives aux avant-projets d'établissement des distributions d'énergie électrique.

En ce qui concerne l'établissement des tramways et des chemins de fer d'intérêt local à traction électrique, la circulaire série B n° 7 du 28 février 1907 a déjà prescrit aux ingénieurs en chef du contrôle de conférer avec les fonctionnaires des postes et des télégraphes au cours de l'instruction locale qui doit précéder la déclaration d'utilité publique.

Pour les distributions d'énergie électrique ayant pour objet la vente du courant, en vue de l'éclairage ou de tous autres usages à établir en vertu d'une concession avec ou sans déclaration d'utilité publique, les articles 22 à 29 du décret du 3 avril 1908 (*) stipulent expressément l'appel en conférence des services intéressés.

Ces prescriptions ne devront pas être perdues de vue.

En ce qui regarde les distributions à établir en vertu de permissions de voirie, les dispositions du décret du 3 avril 1908 ont pu paraître moins précises aux ingénieurs en chef du contrôle et donner lieu, de leur part, à des hésitations au sujet de l'opportunité de la consultation du service des télégraphes au moment de

---

(*) Volume de 1908, p. 293.

l'instruction des demandes. En présence des dispositions des articles 6 et 7 dudit décret qui prévoient l'accord des services intéressés, ils ont pu se croire fondés à recourir à cette consultation seulement lorsque les lignes télégraphiques ou téléphoniques pouvaient être influencées.

Même, dans certaines circonstances, notamment quand les lignes télégraphiques ou téléphoniques sont entièrement souterraines, ils ont pu ignorer que le service des télégraphes fût intéressé et, par suite, omettre de le consulter.

Dans cette situation, afin d'assurer, dès le début, l'instruction des demandes aussi complète que possible et pour faire disparaître toute occasion des difficultés qui m'ont été signalées, j'invite les ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie à donner, dans tous les cas, connaissance aux ingénieurs des télégraphes des avant-projets dont ils seront saisis, quel que soit le régime auquel doivent être soumises les distributions à établir, concession ou permission de voirie.

Il ne faut pas que la communication de ces avant-projets ait pour conséquence d'allonger les délais d'examen des affaires; il sera donc nécessaire que les ingénieurs des télégraphes, s'ils considèrent leur service comme intéressé, demandent sans aucun retard à être convoqués aux conférences visées par les articles 22 et 26 du décret du 3 avril 1908, dans les cas de concession, ou qu'ils formulent d'urgence leurs observations, dans les cas de permission de voirie.

Ces observations porteront d'ailleurs exclusivement sur l'occupation du domaine public et sur les dispositions en résultant qui pourraient être nuisibles au fonctionnement des communications télégraphiques et téléphoniques, tous les autres points devant être réservés pour la conférence prévue par l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 (*) et par l'article 33 du décret du 3 avril 1908 dans laquelle sont examinés les projets définitifs et où sont toujours convoqués les représentants de l'administration des postes et des télégraphes.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs en chef.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1906, p. 174.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — APPLICATION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES A UN CÂBLE AÉRIEN DESSERVANT UNE EXPLOITATION MINIÈRE. — (Affaire Société française des mines de l'Ariège.)

Décision au contentieux, du 25 *novembre* 1908.

(EXTRAIT.)

Vu les requêtes présentées par la société française des mines de l'Ariège, dont le siège social est à Paris, 108, rue de Provence, les dites requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 11 avril 1907 et 15 janvier 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler quatre arrêtés, en date des 22 octobre 1906 et 25 novembre 1907, par lesquels le conseil de préfecture du département de l'Ariège a rejeté ses demandes en décharge de la contribution foncière et de la taxe des biens de mainmorte, auxquelles elle a été imposée, pour les années 1906 et 1907, sur les rôles de la commune de Rabat, à raison d'un câble aérien;

Ce faisant, attendu que ce câble est indispensable à l'exploitation de la mine; qu'il constitue le prolongement des puits, plans inclinés et galeries, et que le revenu dont il est susceptible se confond avec l'ensemble du revenu de la mine, lequel est atteint par la redevance proportionnelle établie par la loi du 21 avril 1810;

Accorder la décharge demandée;

Vu les arrêtés attaqués;

Vu les réclamations présentées devant le conseil de préfecture;

Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes;

Vu la lettre, en date du 8 avril 1907, par laquelle le préfet du département de l'Ariège transmet la première des requêtes susvisées;

Vu le rapport au directeur des contributions directes;

Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi; les-

dites observations enregistrées comme ci-dessus, les 19 mars et 26 juin 1908, et tendant au rejet de la première requête comme non recevable en ce qui concerne la taxe des biens de mainmorte, et comme non fondée en ce qui touche la contribution foncière, et au rejet des autres requêtes comme non fondées;

Vu les observations nouvelles présentées pour la société requérante, enregistrées comme ci-dessus le 2 juillet 1908, et tendant par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la première requête;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 3 frimaire an VII, 21 avril 1810, 8 août 1890;

Vu la loi du 20 février 1849;

Ouï M. Mazerat, auditeur, en son rapport;

Ouï Me Legendre, avocat de la société française des mines de l'Ariège, en ses observations;

Ouï M. A. Ripert auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les requêtes susvisées concernent la contribution foncière et la taxe des biens de mainmorte relatives au même immeuble pour les années 1906 et 1907; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre, pour être statué par une seule décision;

Considérant que si, aux termes de l'article 81 de la loi du 3 frimaire an VII, les mines ne doivent être cotisées à l'impôt foncier qu'à raison de la superficie des terrains occupés par leur exploitation, cette disposition législative n'exempte pas de la contribution foncière les propriétés bâties servant à l'exploitation minière;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le câble aérien que la société requérante possède dans la commune de Rabat constitue une construction, au sens de la loi du 8 août 1890; que, d'autre part, la circonstance que les produits de l'extraction sont frappés par la redevance proportionnelle imposée aux concessionnaires des mines par la loi du 21 avril 1810 à la place de la contribution des patentes, ne saurait faire osbtacle à ce que la construction dont il s'agit soit atteinte par la contribution foncière sur les propriétés bâties; qu'ainsi c'est à bon droit que la société française des mines de l'Ariège a été imposée et maintenue à la dite contribution et, par voie de conséquence, à la taxe sur les biens de mainmorte,

Décide :

Art. 1er. — Les requêtes susvisées de la société française des mines de l'Ariège sont rejetées.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

HONORARIAT.

Décret du 9 *mai* 1909. — M. **Wickersheimer** (Charles-Émile), ingénieur en chef de 1re classe, précédemment admis à la retraite à dater du 1er avril 1909, prendra le titre d'inspecteur général honoraire.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *mai* 1909. — M. **Vaudeville**, ingénieur ordinaire à Nancy, est, sur sa demande, déchargé du service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département des Vosges.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Arrêté du 1er *mai* 1909. — M. **Petibou** (Pierre), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1908 avec le n° 5, est nommé contrôleur de 4e classe, à dater du 16 mai 1909.

Il sera attaché, en cette qualité, dans le département de la Loire-Inférieure, à la résidence de Nantes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes, en remplacement de M. **Radigois**.

Arrêté du 8 *mai* 1909. — M. **Storey** (Amaury), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1908 avec le n° 7, est nommé contrôleur de 4e classe.

Il sera attaché, à dater du 1er juin 1909, à la résidence de Bar-le-Duc, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, en remplacement de M. **Drouet.**

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 8 *mai* 1909. — M. **Drouet** (Henri), contrôleur de 3e classe attaché à la résidence de Bar-le-Duc, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, est mis, sur sa demande, en disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles, à dater du 1er juin 1909.

DÉMISSION.

Arrêté du 12 *mai* 1909, — Est acceptée, à dater du 16 mai 1909 la démission de M. **Dérion** (François-Joseph), contrôleur de 3e classe, précédemment attaché, à la résidence de Chambéry, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, actuellement en congé sans traitement pour affaires personnelles.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *mai* 1909. — Est rapporté l'arrêté en date du 3 février 1909 par lequel M. **Cazal** (Marius), contrôleur de 2e classe, précédemment détaché au service des travaux publics de Madagascar, a été affecté à la résidence de Nantes, au sous-arrondissement minéralogique de Nantes, à dater du 26 mars 1909.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments : au 6e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique : au 6e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale : à la 6e circonscription d'inspecteur particulier à Marseille ;

4° Pour la surveillance administrative, au commissariat d'Alais.

(*J. off.* du 19 mai 1909.)

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Bazas à Auch comprise entre Castéra-Verduzon et Auch (réseau du Midi) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments : au deuxième arrondissement d'ingénieur ordinaire à Toulouse;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique : au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Toulouse;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale : à la 2e circonscription d'inspecteur particulier à Toulouse;

4° Pour la surveillance administrative, au commissariat d'Auch.

(*J. off.* du 26 mai 1909.)

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 25 *janvier* 1909, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* MACOT (Savoie) (*).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre,

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905(**) ;

Vu le décret du 28 octobre 1882 sur la poudre-dynamite(***) ;

Vu le décret du 23 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines (****) ;

Vu la demande formée par M. A. Charpin, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Macot (Savoie) ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis du préfet de la Savoie ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — M. A. Charpin, concessionnaire de la mine de plomb argentifère de la Plagne, est autorisé à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie, sur le territoire de la commune de Macot (Savoie), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produit par le demandeur, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

(*) Non inséré à sa date.

(**) Volume de 1875, p. 11 et 145; de 1904, p. 73 ; de 1905, p. 128.

(***) Volume de 1882 ; p. 265.

(****) Volume de 1901, p. 391.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées, la première par des portes solides munies de guichets d'aérage, la deuxième par une grille, l'une et l'autre de ces fermetures devant être munies de serrures de sûreté.

Les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

Art. 3. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 500 kilogrammes. Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus de 1m,60 au-dessus du sol.

Art. 5. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera à proximité du dépôt d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun banc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

Enfin, chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

Art. 6. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminée par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

Art. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications; il devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 8. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour le permissionnaire aucun droit à indemnité.

Art. 9. — Le délai accordé au permissionnaire sous peine de déchéance pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

Art. 10. — A cette époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugés nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 11. — Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 12. — Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 25 janvier 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Jean CRUPPI.

Le président du conseil,
Ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le ministre de la guerre,
G. PICQUART.

Arrêté, du 2 juin 1909, fixant les conditions d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique pour l'application de l'article 16 *des cahiers des charges types des distributions publiques d'énergie électrique.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie ;
Vu les articles 16 des cahier des charges types des distributions publiques d'énergie électriqne en date des 17 mai et 20 août 1908 (**) ;
Vu l'avis du comité d'électricité,
Arrête :
Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie électrique livrées au public par les concessionnaires ou permissionnaires de distributions publiques d'énergie électrique soumises aux clauses et conditions des cahiers des charges types en date des 17 mai et 20 août 1908, devront satisfaire, par application de l'article 16 desdits cahiers des charges, aux conditions ci-après énumérées :

(*) Volume de 1906, p. 174.
(**) Volume de 1908, p. 370 et 504.

Définition du type.

Art. 1er. — Le type de compteur est défini par ses dessins de construction.

Sont considérés comme de même type les compteurs de calibres différents, construits sur les mêmes dessins et dont les différences ne portent que sur les bobinages qui restent, d'ailleurs, semblablement placés.

Le type peut comporter l'emploi d'appareils accessoires, tels que transformateurs, etc. ; ces accessoires forment partie intégrante du compteur.

Chaque type de compteur porte un nom; si le même nom s'applique à plusieurs calibres du même type chaque type porte, en outre, un numéro de série caractéristique. Le nom et le numéro de série figurent sur les plaques des appareils mis en service.

Constitution du dossier de demande d'approbation.

Art. 2. — Le dossier de demande d'approbation contient les pièces suivantes :

1° Les dessins d'exécution à des échelles suffisantes pour en permettre la lecture facile ;

2° Une note descriptive exposant le principe du compteur, décrivant son mécanisme et son fonctionnement, indiquant la manière dont il est paré, dans la mesure du possible, aux différentes causes d'erreur. Cette note doit, en outre :

a) Indiquer le détail des bobinages que peut recevoir le type, et les calibres correspondants ;

b) Donner la durée de révolution du mobile le plus rapide qui soit nettement visible sur le mécanisme ou sur la minuterie, et la valeur de l'énergie correspondant à un tour exact de ce mobile pour chaque calibre ;

3° Un certificat d'essai délivré par le laboratoire central d'électricité de Paris ou par les laboratoires agréés par le ministre, après avis du comité d'électricité, donnant les résultats des essais faits sur un compteur du type et portant sur les points énumérés à l'article 3 ci-après.

Le dossier est fourni en trois exemplaires, un en original, pour lequel les dessins sont en calque sur toile, les autres exemplaires pouvant être de simples copies. Les dessins originaux portent

une estampille de l'établissement qui a fait l'essai, pour certifier la conformité de ces dessins à l'appareil soumis aux essais.

Les appareils accessoires sont toujours essayés avec le compteur proprement dit correspondant; toutefois, si ce dernier a été approuvé antérieurement, les essais qui n'intéressent pas l'appareil accessoire n'ont pas à être recommencés; mais la note descriptive mentionne le type de ce compteur et la date de son approbation. Une expédition en copie du compteur proprement dit est simplement ajoutée au dossier, mais elle doit porter le certificat de conformité de l'appareil essayé. Le dessin de l'appareil accessoire est produit en original.

Les pièces sont du format 21 sur 31 centimètres; les plans sont ramenés à ce même format par pliages d'abord en paravant, puis en travers. Le titre est inscrit sur la face apparente du plan replié.

Détails des essais.

Art. 3. — Les essais portent au moins sur les points suivants :

1° Essais aux trois régimes : de pleine charge nominale; de demi-charge; du vingtième de charge. Ces essais sont faits dans les conditions suivantes :

a) Température arbitraire entre les limites 10° et 25° C.;

b) Tension arbitraire entre 0,9 et 1, 10 fois la tension nominale;

c) Facteurs de puissance arbitraire entre 1,0 et 0,5 pour l'essai en plein débit; et à demi-charge, un essai pour chacune des valeurs, 1, 0 et 0,5 approximativement.

Sur les compteurs de 5 hectowatts et au-dessous, un essai au régime de 20 watts est substitué à l'essai au vingtième de charge;

2° Essai au régime de demi-charge avec des écarts en plus et en moins d'un vingtième sur la valeur nominale de la fréquence;

3° Essai en surcharge d'un cinquième de la puissance maximum normale;

4° Épreuve sur la marche à vide;

5° Essai donnant le régime minimum qui assure un démarrage certain;

6° Valeur des consommations internes dans chaque circuit;

7° Essai de court-circuit d'une intensité égale à dix fois le courant maximum normal limité, dans sa durée d'application par le jeu d'un fusible fondant sous un courant double du maximum normal; essai répété cinq fois.

Résultats à obtenir.

Art. 4. — Les résultats à obtenir et les tolérances sont fixés comme il suit :

1° Essai à pleine charge nominale : erreur relative......... ± 3 p. 100.
2° Essai à demi-charge : erreur relative.................... ± 3 p. 100.
3° Essai au vingtième de charge : erreur relative........... ± 5 p. 100.
4° Dans le cas où le compteur comporte un appareil accessoire, cette dernière limite seule est portée à.......... ± 7 p. 100.
5° Essai au régime de 20 watts : erreur absolue .... ± 2 watts.

6° Compteurs à courants alternatifs essayés en demi-charge aux fréquences de 0,95 et 1,05 fois la normale : l'erreur relative ne doit pas différer d'une unité en plus ou en moins de celle obtenue à la fréquence normale ;

7° Essai en surcharge d'un cinquième : le compteur ne doit subir aucune détérioration par l'application de cette surcharge pendant une demi-heure ;

8° Essai de démarrage : les limites supérieures de démarrage franc sont :

a) Pour compteur de 5 hectowatts et au-dessous : 2 p. 100 de pleine charge ;

b) Pour compteurs supérieurs à 5 hectowatts : 1 p. 100 de pleine charge ;

9° Consommations internes : les limites supérieures sont :

a) Dans le fil de dérivation : sur un courant alternatif :

1, 5 watts par 100 volts,

Et sur courant continu :

4 watts par 100 volts de tension nominale ;

b) Dans les fils principaux :

Pour compteurs ampère-heure-mètres : 0,5 volt à pleine charge ;

Pour compteurs watt-heure-mètres de 5 hectowatts et au-dessous : 1,5 volt à pleine charge ;

Pour compteurs watt-heure-mètres supérieur à 5 hectowats : 1 volt à pleine charge ;

10° Essais de courts-circuits. — Après l'application des courts-circuits, la valeur de l'erreur relative à demi-charge ne doit pas avoir varié de plus d'une unité.

Nota important. — L'inobservation de l'une quelconque des conditions ci-dessus indiquées entraîne le rejet de la demande d'approbation sans autre examen.

Instruction de la demande.

Art. 5. — Le dossier est déposé soit au ministère des travaux publics (secrétariat du comité d'électricité), soit entre les mains de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions électriques du département. Après avoir vérifié que le dossier présenté satisfait aux conditions prescrites par l'article 2 ci-dessus, le secrétariat ou l'ingénieur en chef en donne reçu et le transmet pour examen au comité d'électricité. L'examen du comité porte, en outre, des conditions stipulées à l'article précédent, sur tous les points qu'il juge utile et notamment sur les suivants :

Nature de l'isolation;

Étanchéité de la fermeture;

Facilité d'entretien;

Possibilité de vérifier rapidement l'étalonnage sans ouvrir l'appareil;

Nature des rouages enregistreurs, etc., etc.

Forme de l'approbation.

Art. 6. — L'approbation est donnée, s'il y a lieu après avis du comité d'électricité, par un arrêté ministériel qui est inséré au *Journal officiel.*

Paris, le 2 juin 1909.
Louis Barthou.

Décret, du 5 juin 1909, portant règlement d'administration publique, prévu par la loi de finances du 26 décembre 1908 (services réguliers de transports publics par voitures automobiles).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, relatif aux subventions de l'État pour les services réguliers de voitures automobiles, et, notamment, le dernier paragraphe ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services subventionnés par l'État et les conditions dans lequelles les comptes sont

arrêtés par le préfet ou, en cas de désaccord, par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des finances, sauf le recours au conseil d'État des départements et communes intéressées ou de l'entrepreneur » ;

Vu la lettre du ministre des finances en date du 13 avril 1909 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Tout entrepreneur de service régulier de voitures automobiles subventionné par l'État constate sur un registre à souche, coté et paraphé, la mise en marche de chaque voiture.

Il inscrit à cet effet, pour chaque voyage, tant sur la souche que sur le feuillet, à détacher :

1° Le jour et l'heure du départ ;

2° Le numéro d'ordre de la voiture et sa capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries ;

3° Le lieu de départ, le lieu de destination et la distance à parcourir.

Le feuillet est remis au départ du conducteur, qui y inscrit l'heure d'arrivée au lieu de destination, puis l'heure de départ et d'arrivée pour le voyage de retour. Le feuillet est ensuite rapporté à la souche.

Art. 2. — Le contrôle des services d'automobiles subventionnés est confié à des agents désignés par le préfet, parmi les fonctionnaires des administrations des ponts et chaussés et des contributions indirectes. Ce contrôle a pour but de vérifier si l'entrepreneur remplit les conditions qui, d'après le décret approuvant son contrat, lui donnent droit aux subventions, et d'établir le montant de ces subventions.

Les contrôleurs cotent et paraphent, sur les feuillets à détacher, les régistres de l'entrepreneur. Ils ont le droit de consulter ces registres et tous les documents qu'ils jugent utiles à leur mission.

Art. 3. — L'entrepreneur adresse à l'agent du contrôle désigné à cet effet par le préfet, pour chaque mois, avant le 10 du mois suivant, un relevé du registre à souche, dont la tenue est prescrite par l'article 1er, établissant le parcours des véhicules, leur capacité en marchandises, voyageurs, bagages et messageries, pendant le mois précédent, et la durée de chaque voyage.

Il adresse au préfet, pour les transports de chaque année, avant le 10 janvier suivant, un mémoire justifiant son droit aux subventions et un décompte établissant le montant de la somme dont il demande le paiement.

Ce mémoire et ce décompte sont communiqués pour avis aux agents du contrôle, qui les retournent au préfet, avant la fin de janvier, avec leurs propositions.

Art. 4. — Le dossier est ensuite soumis par le préfet à l'examen d'une commission nommée par lui et composée :

D'un membre du conseil général du département.

D'un ingénieur des ponts et chaussées.

D'un fonctionnaire de l'administration des contributions indirectes.

Cette commission renvoie le dossier au préfet avec son avis, avant la fin de février.

Si l'examen du dossier n'a pas révélé de difficultés, le préfet arrête définitivement le montant des subventions dues par l'État, le département ou les communes.

En cas de difficultés, le préfet transmet le dossier, avec son avis, au ministre des travaux publics, qui arrête les comptes, après avoir pris l'avis du ministre des finances conformément à l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 juin 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Arrêté, du 19 *juin* 1909, *réglementant les cadres et les traitements du personnel de l'école nationale des mines de Saint-Étienne.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 21 janvier 1909 (*), portant réorganisation de l'école nationale des mines de Saint-Étienne;

(*) Voir *suprà*, p. 97.

Vu les avis du conseil de l'école des 26 mars 1909 et 25 mai 1909;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les cadres du personnel administratif de l'école nationale des mines de Saint-Étienne comprennent :

1 comptable;

1 secrétaire;

1 bibliothécaire;

1 surveillant des études.

Art. 2. — Les traitements et les classes du personnel administratif sont fixés comme suit :

Comptable :

1re classe	4.000
2e classe	3.750
3e classe	3.500
4e classe	3.250
5e classe	3.000
6e classe	2.750
7e classe	2.500

Le comptable reçoit, outre son traitement, une indemnité de caisse de 200 francs.

Secrétaire et bibliothécaire:

1re classe	3.000
2e classe	2.800
3e classe	2.600
4e classe	2.400
5e classe	2.200
6e classe	2.000

Surveillants des études :

1re classe	2.400
2e classe	2.200
3e classe	2.000

Les traitements des agents du personnel administratif sont soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 3. — Le ministre peut exceptionnellement, sur la proposition du directeur de l'école, admettre un nouvel agent du person-

nel administratif dans une classe autre que la classe la moins élevée.

L'avancement des agents du personnel administratif a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure, au choix uniquement, et après un délai minimum de trois ans d'exercice dans chaque classe.

Art. 4. — Les cadres du personnel enseignant auxiliaire comprennent :

1 préparateur de chimie ;
1 préparateur de physique ;
1 préparateur de géologie et minéralogie ;
1 répétiteur de dessin.

Art. 5. — Les préparateurs et répétiteurs ne reçoivent pas de traitement proprement dit, mais seulement des indemnités exemptes de retenues pour le service des pensions civiles, fixées comme suit :

1re classe	4.800
2e classe	4.400
3e classe	4.000
4e classe	3.600
5e classe	3.200
6e classe	2.900
7e classe	2.600
8e classe	2.300
9e classe	2.000
10e classe	1.800

Ces indemnités sont sujettes à des retenues de 5 p. 100 servant concurremment avec des versements égaux de l'école à la constitution de retraites près la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Toutefois, par mesure transitoire et par dérogation expresse aux dispositions qui précèdent, les préparateurs et répétiteurs actuellement pourvus de traitements soumis aux retenues de la loi du 9 juin 1853, continueront à recevoir des traitements et à bénéficier de la loi précitée. Il ne leur sera pas constitué d'office de retraites près la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 6. — Le ministre peut, exceptionnellement, sur la proposition du conseil de l'école, admettre un nouvel agent du personnel enseignant auxiliaire dans une classe autre que la classe la moins élevée.

L'avancement des agents du personnel enseignant auxiliaire a

lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure, au choix uniquement et après un délai minimum de deux ans d'exercice dans chaque classe.

Art. 7. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel visé dans les précédents articles sont les suivantes :

La réprimande ;

La retenue sur les émoluments n'excédant pas la moitié des émoluments pendant deux mois au plus ;

La rétrogradation à une classe inférieure ;

La révocation.

La première de ces peines est prononcée par le directeur de l'école ; les autres sont prononcées par le ministre, sur la proposition du directeur de l'école.

Art. 8. — Les auxiliaires employés pour le nettoyage, l'entretien et le gardiennage des locaux sont recrutés par le directeur, qui fixe leur salaire dans la limite du crédit spécial inscrit au budget pour cet objet.

Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du présent arrêté leur sont applicables.

Paris, le 19 juin 1909.
Louis BARTHOU.

Décret, du 25 *juin* 1908, *acceptant la renonciation à la concession de mines de lignite d'*OLONZAC (Hérault *et* Aude).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée le 17 octobre 1907 et régularisée ultérieurement au nom de :

1° Mme Emma Fournier, veuve de M. Michel Chevalier;

2° Mme Ve Henri Bermont et de M. Étienne Bermont;

3° Mme Cordélia Chevalier, épouse de M. Paul Leroy-Beaulieu, de Mme Marie Chevalier, épouse de M. Albert Le Play, de Mme Camille Chevalier, épouse de M. Émile Flourens, de M. Émile Dehollain et MM. Michel, Jacques et Paul Dehollain, M. Louis Blazin, MM. Hippolyte et Denis Fanjaud,

A l'effet d'être autorisés à renoncer à la concession de mines de lignite d'Olonzac, instituée, par décret du 24 juillet 1857, sur le territoire des communes de Cesseras, Siran, Beaufort, Oupia,

Olonzac, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault et Pépieux, arrondissement de Carcassonne, département de l'Aude;

Les plan, pouvoirs, certificat d'inscription et de radiation d'hypothèques, produits à l'appui de ladite pétition;

Les avis au public des 24 et 30 décembre 1907;

Les numéros des journaux : « *Le Petit Méridional* » des 22 janvier et 22 février 1908, « *Le Radical du Midi* » des 19 janvier et 23 février 1908 et du *Journal officiel* des 2 février et 2 mars 1908, dans lequel lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiches et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines des 15-17 juillet et 21 octobre-30 novembre 1908;

Les avis et lettres des préfets des départements de l'Aude et de l'Hérault, en date des 24 juillet et 11 décembre 1908;

L'avis du conseil général des mines, du 30 avril 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le décret du 24 juillet 1857 (*), instituant la concession des mines de lignite d'Olonzac;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation à la concession de mines de lignite d'Olonzac (Hérault et Aude), présentée par les demandeurs ci-dessus dénommés agissant ès noms et qualités.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 juin 1909,

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

des postes et des télégraphes,

Louis Barthou.

(*) Volume de 1857, p. 152.

Décret, du 26 juin 1909, autorisant la réunion des concessions de mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes de TIZI-N'TAGA (département d'Alger) *aux deux concessions de mines de zinc, plomb et métaux connexes de* DEBEL-SOUBELLA *et de* DRA-SFA (département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 15 novembre 1907, par la société des mines du Bou-Thaleb, à l'effet d'être autorisée à réunir la concession des mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes de Tizi N'Taga, dont elle est propriétaire dans le département d'Alger, aux deux concessions de mines de zinc, plomb et métaux conneexs de Djebel-Soubella, et de Dra-Sfa qu'elle possède dans le département de Constantine ;

Les statuts, acte de vente et pouvoirs, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les numéros des journaux : « *La Dépêche algérienne* » des 27 mars et 28 avril 1908, « *L'indépendant* » de Constantine, des 26 mars et 27 avril 1908, et du *Journal officiel* des 26 mars et 26 avril 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 14-16 décembre 1908 ;

L'avis du préfet du département d'Alger, du 12 janvier 1909 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 13 février 1909 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 6 mars 1909 ;

L'avis du conseil général des mines, du 26 mars 1909 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 23 octobre 1852 ;

Vu le décret du 5 mars 1901 (*), portant institution de la concession de Djebel-Soubella, le décret du 29 août 1904 (**), portant institution de la concession de Dra-Sfa et le décret du 1er mars 1907 (***) portant institution de la concession de Tizi N'Taga ;

(*) Volume de 1901, p. 106.
(**) Volume de 1904, p. 185.
(***) Volume de 1907, p. 99.

Vu le décret du 15 juin 1906 (*) autorisant la société des mines de Bou-Thaleb à réunir les concessions de Djebel-Soubella et de Dra-Sfa ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société des mines du Bou-Thaleb est autorisée à réunir la concession des mines de zinc, plomb, cuivre et autres métaux connexes de Tizi N'Taga (département d'Alger) aux deux concessions de mines de zinc, plomb et métaux connexes de Djebel-Soubella et de Dra-Sfa (département de Constantine).

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 26 *juin* 1909, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES ET FONDERIES DE FRANCARDO *en concession de mines de cuivre et métaux connexes dans les communes de* FOCICCHIA, ERBAJOLO *et* SAINT-ANDRÉ-DE-ROZIO (Corse).

(*) Volume de 1906, p. 184.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

SOMMETS DES PÉRIMÈTRES DES CONCESSIONS MINIÈRES.

Le ministre des travaux publics des postes et des télégraphes.

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 4 juin 1909.

Mon administration a plusieurs fois insisté auprès des services locaux des mines sur le soin qu'il fallait apporter au choix et à la désignation des sommets qui servent à définir le périmètre des concessions minières. Il est nécessaire, en effet, que chacun de ces sommets soit choisi et désigné de telle sorte qu'il constitue un véritable point géométrique que l'on puisse éventuellement toujours retrouver, soit qu'il soit matériellement représenté sur le sol, comme un clocher ou l'angle bien précisé d'un bâtiment notable, soit qu'on puisse le représenter par une borne ou des bornes auxiliaires susceptibles d'être posées, sans que le texte de l'acte de concession et le plan qui l'accompagnent laissent le moindre doute sur son emplacement. Pour faciliter ce choix et cette représentation des sommets, mon prédécesseur avait jugé utile (circulaire du 28 mars 1905)(*) de faire reproduire sur le plan des demandes en concession la représentation détaillée, d'après le parcellaire cadastral, des sommets proposés par le requérant ou par les ingénieurs. Dans plusieurs cas, il est arrivé que ces croquis figuratifs sont demeurés inutiles, par le motif que le périmètre définitif était entièrement différent de celui qui avait été sollicité ou proposé. En vue d'épargner un travail qui reste éventuellement sans objet et éviter les confusions d'un plan trop chargé de dessins dépourvus d'intérêt, j'ai décidé, après avis du conseil général des mines, qu'à l'avenir on se conformera aux instructions suivantes :

(*) Volume de 1905, p. 81.

Tout en continuant à insister auprès des demandeurs pour que, tant dans leur pétition que sur leurs plans, ils désignent les sommets avec toute la précision possible, on devra s'abstenir de leur demander de faire figurer sur les plans les croquis de détail figuratifs de ces sommets.

Les ingénieurs des mines n'auront pas davantage à donner les croquis figuratifs des sommets différents de ceux des demandeurs qu'ils croiraient devoir proposer; mais il leur est rappelé qu'ils ne doivent proposer un sommet, qu'il ait été ou non indiqué par le demandeur, sans en avoir, au préalable, vérifié l'emplacement, en avoir constaté l'existence et reconnu qu'il répond aux conditions voulues pour bien définir le périmètre; ils devront, dans leur rapport, mentionner explicitement qu'ils ont effectué cette reconnaissance sur place.

Les sommets ayant été ainsi reconnus, de manière à donner, pour la fixation précise de leur emplacement et pour l'exécution ultérieure du bornage, toutes les garanties nécessaires, il y aura lieu, lorsqu'il sera procédé à l'abornement, d'annexer au procès-verbal un croquis figuratif de chaque sommet, que celui-ci comporte ou non la plantation d'une borne.

La circulaire précitée du 28 mars 1905 est rapportée.

En outre de la suppression de l'obligation relative à cette représentation détaillée des sommets sur les plans fournis à l'appui des demandes en concession, il m'a paru qu'il convenait de renoncer également à l'inscription, en marge de ces mêmes plans de l'indication du périmètre demandé et de celui qui pourrait être proposé ; cette indication réclamée par la circulaire du 31 octobre 1898(*), paragraphe 8, a été reconnue ne pas offrir, dans la pratique, une utilité en rapport avec les sujétions qu'elle entraîne et a pu même, dans certains cas, prêter à confusion.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse un exemplaire aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1898, p. 476.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

REMISE EN ACTIVITÉ.

Arrêté du 30 *juin* 1909. — M. **Schlumberger**, ingénieur ordinaire de 3e classe, actuellement en disponibilité, sans traitement pour convenances personnelles, est remis en activité, à dater du 1er juillet 1909.

Il conservera les fonctions de professeur titulaire de la chaire de physique à l'école nationale supérieure des mines qui lui ont été confiées par décret du 25 octobre 1907.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 10 *juin* 1909. — Les avancements suivants sont accordés, à dater du 1er juillet 1909, dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

1° Ingénieur en chef de 1re classe élevé au traitement de 12.000 fr. : M. **Cousin.**

2° Ingénieur ordinaire de 2e classe élevé à la 1re classe : M. **Loiret.**

3° Ingénieurs ordinaires de 3e classe élevés à la 2e classe : MM. **Henry-Gréard, Japiot, Guillaume, Frantzen.**

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Par arrêté du 2 juin 1909, ont été supprimés les commissariats de surveillance administrative des chemins de fer de Saint-Amand (réseau d'Orléans) ; Nevers (2e poste), Lunel, Privas et Aix-en-Provence (2e poste) (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée). Les titulaires de ces commissariats seront nommés à d'autres postes, au fur et à mesure des vacances.

Par arrêtés du 16 juin 1909, le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Saint-Germain-des-Fossés (contrôle du réseau Paris-Lyon-Méditerranée) est transféré à Vichy.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er juillet 1909.

ÉCOLES DES MINES.

Décret du 1er juin 1909. — *Art.* 1er. — Les jeunes gens admis à l'école polytechnique, à l'école normale supérieure, à l'école forestière, à l'école centrale des arts et manufactures, à l'école nationale des mines, à l'école des ponts et chaussées ou à l'école des mines de Saint-Étienne, qui, au moment de leur admission à l'école, ne seront reconnus aptes qu'au service auxiliaire, entreront dans ces écoles avant d'accomplir leur première année de service, et sans contracter d'engagement. Ils bénéficieront de droit. le cas échéant, du sursis prévu par l'article 21 de la loi du 21 mars 1905, pour continuation d'études.

Art. 2. — Ceux de ces jeunes gens qui, soit pendant leur séjour à l'école, soit à leur sortie, seront devenus aptes au service armé, accompliront leurs deux années de service dans les conditions indiquées par l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 et par l'article 1er du décret du 19 juin 1906.

Art. 3. — Les jeunes gens qui à la sortie de l'école, ne seront pas reconnus aptes au service armé accompliront leurs deux années, au titre du service auxiliaire, comme simple soldat, dans l'une des armes désignées ci-après :

Artillerie.

École polytechnique.
École centrale des arts et manufactures.
École nationale des mines.
École des mines de Saint-Étienne.

Génie.

École des ponts et chaussées.

Sections de commis et ouvriers d'administration.

École normale supérieure.
École forestière.
Le ministre désignera chaque année les corps de troupes dans lesquels ils devront être incorporés et le service auquel ils seront affectés.

Art. 4. — Le présent décret remplace et abroge le décret du 6 août 1906 relatif à l'incorporation des jeunes gens qui, au moment de leur admission à l'école polytechnique ou aux écoles civiles énumérées dans l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, ne sont reconnus aptes qu'au service auxiliaire.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er juillet 1909, portant déclaration d'urgence pour la prise de possession des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer aérien destiné à relier le puits Gévelot des mines de LARCHAMP (Orne) *à la halte du Châtellier, sur la ligne du chemin de fer de Caen à Laval.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 10 février 1909, qui a déclaré d'utilité publique le chemin de fer aérien destiné à relier le puits Gévelot des mines de Larchamp (Orne) à la halte du Châtellier, sur la ligne du chemin de fer de Caen à Laval;

Vu la pétition présentée, le 29 avril 1909, par la société des mines de Larchamp, amodiataire de la concession des mines de Larchamp, afin d'obtenir qu'il soit fait application des dispositions exceptionelles du titre VII de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à diverses parcelles de terrains non bâties situées aux territoires des communes de Saint-Clair-d'Halouze et du Châtellier et nécessaires à l'établissement de la voie ferrée précitée; ensemble la pétition conforme de la société minière de Basse-Normandie, concessionnaire desdites mines, du 29 avril 1909.

Vu le plan parcellaire joint à cette lettre;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 12-17 mai 1909 et l'avis du préfet du département de l'Orne, du 18 mai 1909;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 18 juin 1909;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, notamment, le titre VII,

Décrète :

Art. 1er. — Il y a urgence de prendre possession pour l'établis-

sement du chemin de fer aérien destiné à relier le puits Gévelot des mines de Larchamp à la halte du Châtellier, sur la ligne du chemin de fer de Caen à Laval, des parcelles de terrains non bâties, portant les numéros 7 p, 11 p, 12 p, 12 p, 18 p, 18 p, 18 p, section B, du cadastre de Saint-Clair-d'Halouze, 259 p, 16, 142, 150, section B, du cadastre du Châtellier et figurées sur le plan parcellaire sus-visé ; ledit plan restera annexé au présent décret

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er juillet 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 1er *juillet* 1909, *rendant applicables à l'Algérie les décrets relatifs aux chemins de fer d'intérêts local et aux tramways.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et la loi du 17 juillet 1883, qui l'a rendue exécutoire en Algérie ;

Vu le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880, concernant l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publique ;

Vu les décrets des 6 août 1881, qui approuvent les cahiers des charges types pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et pour la concession des tramways ;

Vu le décret du 30 janvier 1894, complétant l'article 5 du décret du 6 août 1881, relatif aux voies ferrées établies sur le sol des voies publiques ;

Vu le décret du 3 août 1898, qui complète les alinéas 1, 2 et 6 de l'article 48 du règlement d'administration publique du 6 août 1881 pour l'établissement et l'exploitation de ces voies ferrées ;

Vu le décret du 31 juillet 1898, qui complète les alinéas 1, 2 et 6 de l'article 61 du cahier des charges type, pour la concession des chemins de fer d'intérêt local, approuvé par le décret du 6 août 1881 ;

Vu le décret du 25 juillet 1899, qui modifie l'article 27, paragraphe 1er, du décret du 6 août 1881, concernant l'éclairage des tramways ;

Vu le décret du 13 février 1900, qui modifie le règlement d'administration publique du 6 août 1881 (voies ferrées établies sur le sol des voies publiques) et les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu le décret du 10 juin 1903, faisant application à l'Algérie du décret du 13 février 1900, qui modifie le règlement d'administration publique et les cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des traways ;

Vu le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 16 juin 1880, sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;

Vu le décret du 16 juillet 1907, ayant pour objet de modifier certaines dispositions des cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie, pour rendre les décrets du 16 juillet 1907 applicables à l'Algérie ;

Vu le rapport de l'inspecteur général, correspondant à Paris de la direction des travaux publics du gouvernement général de l'Algérie, en date du 16 mars 1909 ;

Vu la loi du 23 juillet 1904, déterminant la participation de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie et, en particulier, l'article 8 aux termes duquel « tous les pouvoirs conférés dans la métropole, en matière de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, au ministre des travaux publics, seront exercés par le gouverneur général de l'Algérie » ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 16 juillet 1907 (*), ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881 (**) portant règlement d'ad-

---

(*) Volume de 1908, p. 123.
(**) Volume de 1881, p. 318.

ministation publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (*) sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, est promulgué en Algérie.

Art. 2. — Demeurent applicables en Algérie les dispositions de l'article 1er, paragraphes 2 et 3, du décret du 13 février 1900 (**).

Art. 3. — Le décret du 10 juin 1903 est abrogé.

Art. 4. — Le décret du 16 juillet 1907 (***), ayant pour objet de modifier certaines dispositions des cahiers des charges types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est promulgué en Algérie.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 2 juillet 1909, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DE GEMMELAINCOURT-GIRONCOURT *en extension du périmètre de la concession de mines de houille de* SAINT-MENGE, *dans les communes de* MÉNIL-EN-XAINTOIS, DOMBASLE-EN-XAINTOIS, ROUVRES-EN-XAINTOIS, OFFROICOURT, VIVIERS-LÈS-OFFROICOURT, GIROVILLERS-SOUS-MONTFORT, DOMJULIEN, GEMMELAINCOURT, PAREY-SOUS-MONTFORT, *et* BELMONT-SUR-VAIR (Vosges).

Décret du 16 juillet 1909, portant rejet de la demande de M. FAVRE (Fernand) *en concession de mines d'anthracite dans les communes de* BRIANCON, PUY-SAINT-PIERRE, PUY-SAINT-ANDRÉ, SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES *et* VILLARD-SAINT-PANCRACE (Hautes-Alpes).

(*) Volume de 1881, p. 309.
(**) Volume de 1900, p. 43.
(***) Volume de 1907, p. 159.

Décret, du 16 juillet 1909, portant rejet de la demande de M. EYMA (Albert) *en concession de mines de mispickel, antimoine, zinc, plomb et métaux connexes dans les communes de* MIALET *et de* SAINT-JEAN-DU-GARD (Gard).

Loi, du 19 juillet 1909, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1910.

(EXTRAIT.)

Art. 5. — Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui, par application de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, complété par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1907, doivent être établis en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines, est fixé, pour l'année 1910 :

A deux cent dix-neuf centimes trente-cinq centièmes (219 c. 35) pour la redevance fixe;

A sept centimes quarante-deux centièmes (7 c. 42) pour la redevance proportionnelle.

Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

Loi, du 21 juillet 1909, relative aux conditions de retraite du personnel des grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État devront modifier leurs règlements de retraites de façon à assurer à tous leurs agents, employés et ouvriers de l'un et l'autre sexes les droits et avantages minima ci-après et à satisfaire aux prescriptions de la présente loi.

Art. 2. — Tout agent, employé ou ouvrier aura droit à une pension de retraite lorsqu'il aura accompli vingt-cinq années d'affiliation et atteint :

Cinquante ans d'âge pour les mécaniciens et chauffeurs, cinquante-cinq ans d'âge pour les autres agents du service actif, et soixante ans d'âge pour les employés de bureau qui n'ont pas passé quinze ans dans le service actif.

Toutefois ces derniers pourront obtenir la retraite à partir de cinquante-cinq ans, s'ils sont reconnus par la commission de réforme, visée à l'article 3 ci-après, hors d'état de continuer leurs fonctions.

Art. 3. — Dans le cas de maladie, blessures ou infirmités prématurées le mettant dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer, tout agent, employé ou ouvrier, ayant au moins quinze années d'affiliation, aura droit également à une pension de retraite immédiate s'il est reconnu invalide soit par l'administration à laquelle il appartient, soit par une commission de réforme.

Toutefois le droit à pension immédiate lui sera acquis, quelle que soit la durée de l'affiliation, si l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service.

Art. 4. — La pension de retraite sera égale à la moitié du traitement ou salaire moyen lorsque la double condition d'âge et de durée d'affiliation ci-dessous sera remplie, savoir :

Pour les mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans d'affiliation ;

Pour le personnel de tous les autres services, cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans d'affiliation.

Elle sera augmentée, quel que soit l'âge, à raison d'un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en plus de vingt-cinq.

Elle sera diminuée, pour tous les agents, employés ou ouvriers, lorsque la double condition d'âge et de durée d'affiliation ne sera pas remplie, à raison d'un centième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en moins de vingt-cinq, et d'un centième par année d'âge en moins de cinquante ou de cinquante-cinq et, en tout cas, d'au moins un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en moins de vingt-cinq.

La pension de retraite ne pourra, en aucun cas, dépasser les

maxima qui seront fixés par chaque règlement de retraites, ni être inférieure à cinq cinquantièmes du traitement ou salaire moyen. Elle se cumulera avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes.

Art. 5. — Tout agent, employé ou ouvrier quittant le service en dehors des conditions définies aux articles 2 et 3, soit volontairement, soit pour toute autre cause, aura droit, s'il a plus de quinze années d'affiliation, à une pension de retraite, calculée comme il est dit à l'article 4, dont la jouissance sera différée à l'âge où seraient remplies les conditions de la retraite normale selon la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Si l'agent, employé ou ouvrier n'a pas quinze années d'affiliation, il aura droit au remboursement de ses retenues et de leurs intérêts calculés au taux bonifié donné, au moment du départ, par la caisse d'épargne de Paris à ses déposants. Toutefois, si les retenues ont été versées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou à la caisse d'assurances en cas de décès, le remboursement sera remplacé par la remise à l'intéressé du livret individuel ou de la police d'assurance.

Tout agent, employé ou ouvrier obligé de quitter le service du chemin de fer avant d'avoir atteint quinze années d'affiliation par suite de maladies, blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions, et reconnu invalide soit par l'administration à laquelle il appartient, soit par la commission de réforme, aura droit, en outre du remboursement de ses retenues ou de la remise de son livret individuel, comme il est dit ci-dessus, à une indemnité représentée par le montant desdites retenues majorées de leurs intérêts au même taux.

Art. 6. — L'affiliation au régime des retraites sera obligatoire après une année d'emploi continu dans une administration de chemins de fer, effectuée après que l'intéressé aura satisfait aux obligations du service militaire de l'armée active; elle aura lieu, pour les femmes, à leur majorité, après une année d'emploi continu.

Toutefois, lorsque l'intéressé aura été réformé, soit avant, soit après l'incorporation, l'année d'emploi continu ne pourra commencer qu'à partir du jour où la classe à laquelle il appartient par son âge est rentrée dans ses foyers.

Art. 7. — Les pensions de retraite sont réversibles pour moitié au profit des veuves, sauf en cas de divorce ou de séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme.

La réversibilité n'aura lieu que si le mariage est de trois ans

au moins antérieur à l'époque à laquelle le mari aura cessé ses fonctions.

Aucune condition de durée de mariage ne sera exigée pour la réversibilité, s'il existe un enfant né des conjoints au moment où le mari cesse ses fonctions.

Lorsque la cessation des fonctions du mari sera la conséquence d'un accident survenu dans le service, il suffira que le mariage soit antérieur à l'accident.

A défaut de veuve habile à recevoir la pension, les orphelins, âgés de moins de dix-huit ans, auront droit à la réversibilité de la demi-pension.

En cas de décès d'un agent en service, les veuves et orphelins ont droit, dans les conditions indiquées par les deux premiers alinéas du présent article, à la réversibilité de la moitié de la pension à laquelle aura eu droit le mari en raison de son âge et de sa durée d'affiliation.

Art. 8. — Le traitement ou salaire moyen de tout agent, employé ou ouvrier, qui sert de base à l'établissement de sa pension de retraite, est la moyenne des traitements ou salaires des six années les plus productives.

Dans les traitements ou salaires, on comprendra les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification.

Art. 9. — Le régime de retraites ainsi défini entrera en vigueur immédiatement après l'expiration de la première année suivant celle de la promulgation de la présente loi.

Il sera applicable à tous les agents, employés ou ouvriers déjà affiliés aux règlements de retraites des administrations de chemins de fer qui déclareront, avant la date de mise en application de la loi, opter pour le régime qu'elle établit, ainsi qu'à tous autres agents, employés et ouvriers en service qui compteront, à cette date, au moins un an de service continu. La durée d'affiliation à supputer pour le calcul de leurs pensions prendra son origine à partir de la date de mise en application de la loi ; toutefois la durée d'affiliation nécessaire pour avoir droit à une pension à jouissance immédiate ou différée, en vertu des articles 2 et 5, sera remplacée par la durée du service, comptée soit à partir de leur commissionnement ou de leur classement, soit, si cette origine leur est plus favorable, à partir d'une année après leur entrée au service du chemin de fer.

Pour les agents, employés ou ouvriers déjà affiliés à un règle-

ment de retraites et ayant opté comme il est dit à l'alinéa précédent, la pension résultant de ce règlement pour les années comptées à dater de la mise en application de la présente loi, ne sera pas cumulée avec celle résultant de cette loi; elle sera, s'il y a lieu, majorée jusqu'à concurrence de cette dernière.

Art. 10. — Le montant des versements effectués par les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État aux retraites de leur personnel sera déterminé par les règlements de retraites.

Ces versements pourront être constitués en partie par des retenues opérées sur les traitements ou salaires. Ces retenues seront de 5 p. 100 pour les agents, employés ou ouvriers qui entreront au service des compagnies postérieurement à la promulgation de la présente loi, ainsi que pour ceux déjà en service qui ne font actuellement partie d'aucune caisse de retraites. Elles comprendront, en outre, le premier mois de traitement qui sera réparti sur un délai de vingt-quatre mois, ainsi que le douzième de chaque augmentation.

Tous les cinq ans, les grandes compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État soumettront à l'approbation du ministre des travaux publics la situation financière et le bilan de leurs caisses de retraites et proposeront, s'il y a lieu, les mesures propres à assurer la péréquation des charges. Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des finances, prescrira, les compagnies entendues, celles qu'il juge nécessaires.

Le premier bilan devra être soumis dans un délai de deux ans à dater de la mise en application de la présente loi.

Les compagnies demeureront responsables de la gestion de leurs caisses de retraites.

Art. 11. — Six mois avant la mise en application de la présente loi, les administrations de chemins de fer devront soumettre leurs nouveaux règlements établis conformément aux prescriptions de ladite loi à l'homologation du ministre des travaux publics, dans les conditions prévues par la loi du 27 décembre 1890, modifiée par la loi du 10 avril 1902.

Ces règlements devront, notamment, fixer le taux des retenues sur les traitements ou salaires, préciser les diverses conditions de réversibilité des pensions au profit des ayants droit et déterminer le régime transitoire à appliquer aux agents en service déjà affiliés à un régime de retraites.

Art. 12. — La composition et le fonctionnement des commissions de réformes prévues par la présente loi seront arrêtés, pour chaque administration de chemins de fer, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de cette administration. Des représentants élus du personnel feront nécessairement partie de ces commissions.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Loi, du 22 *juillet* 1909, *relative au recensement, au classement et à la réquisition des voitures automobiles.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'autorité militaire a le droit d'acquérir par voie de réquisition et dans les conditions générales prévues par la loi du 3 juillet 1877 les voitures automobiles nécessaires au service de l'armée.

Art. 2. — Tous les ans, du 1er au 16 janvier, a lieu dans chaque commune, sur la déclaration obligatoire des propriétaires, et au besoin d'office, le recensement des voitures automobiles.

Les listes de recensement doivent mentionner, en regard de chaque voiture, outre les noms des propriétaires, les noms des personnes habituellement préposées à la conduite de ces voitures, lorsque ces personnes sont soumises aux obligations du service militaire.

Art. 3. — Chaque année, le ministre de la guerre fait procéder,

du 16 janvier au 1er mars ou du 15 avril au 15 juin, à l'inspection et au classement des voitures automobiles.

L'inspection et le classement ont lieu, dans chaque département, dans les localités désignées à l'avance par l'autorité militaire, après entente avec les préfets. Le maire de chaque commune où il existe des automobiles ou son suppléant légal assiste à l'inspection et au classement.

Ces opérations sont effectuées par des commissions mixtes désignées dans chaque région par le général commandant le corps d'armée et composées chacune de :

Un officier président ;

Un membre civil compétent désigné par le préfet ;

Un représentant du service des mines.

Ces trois membres ont voix délibérative.

Il ne sera pas alloué d'indemnité au membre civil de ladite commission.

Art. 4. — Les voitures automobiles reconnues propres à l'un des services de l'armée sont classées suivant les catégories établies au budget pour les achats annuels des voitures automobiles par le ministère de la guerre.

Art. 5. — Sont exemptées de la réquisition en cas de mobilisation et ne sont pas portées sur la liste de classement par catégories :

1° Les voitures appartenant au chef de l'État ;

2° Les voitures dont les fonctionnaires sont tenus d'être pourvus pour leur service ;

3° Les voitures de l'administration des postes ou celles qu'elle entretient pour son service par des contrats particuliers ;

4° Les voitures indispensables pour assurer le service des administrations publiques ;

5° Les voitures appartenant aux docteurs en médecine à raison d'une voiture par médecin.

Art. 6. — Les voitures recensées sont présentées en bon état de fonctionnement, aux commissions mixtes, qui arrêtent leur classement.

A l'issue du classement, il est procédé, en présence de la commission, pour chaque commune et, dans chaque commune, pour chaque catégorie de voitures, à un tirage au sort qui règle l'ordre d'appel des voitures en cas de mobilisation.

Art. 7. — Un tableau certifié par le président de la commission et par le maire indiquant, pour chaque commune, le signalement des voitures classées et le nom de leur propriétaire, est adressé

au bureau de recrutement du ressort. Les numéros de tirage au sort y sont inscrits.

Un double de ce tableau est déposé à la mairie jusqu'au classement suivant.

Art. 8. — Le contingent des voitures automobiles à fournir en cas de mobilisation, dans chaque région, est fixé par le ministre de la guerre d'après les ressources constatées au classement pour chaque catégorie.

Art. 9. — Dès la réception de l'ordre de mobilisation, le maire prévient les propriétaires de voitures automobiles, d'après les numéros de tirage portés sur le dernier état de classement, suivant la demande de l'autorité militaire, d'avoir à les faire conduire, aux jour et heure fixés, au point indiqué par cette autorité.

Les voitures automobiles qui, pour un motif quelconque, n'auraient pas été déclarées au recensement, ni présentées au dernier classement, doivent être conduites au même point de rassemblement.

Les voitures doivent être pourvues des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement déterminés par un arrêté ministériel et dont la liste sera communiquée aux intéressés lors du classement.

Si les propriétaires ne présentent pas ces accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement déterminés ci-dessus, leur valeur sera déduite du prix de la voiture.

Art. 10. — Des commissions mixtes, désignées par l'autorité militaire, procèdent, audit point, à la réquisition par commune des voitures automobiles amenées, et opèrent le classement non encore fait de celles qui se trouvent visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 11. — Le propriétaire d'une voiture comprise dans le contingent a le droit de présenter à la commission mixte et de faire inscrire à sa place une autre voiture non comprise dans le contingent, mais appartenant à la même catégorie.

Art. 12. — Les prix des voitures automobiles requises sont déterminés à l'avance et fixés d'une manière absolue d'après leur catégorie et leur ancienneté de fabrication.

A cette effet, dans chaque catégorie, les voitures sont réparties en trois séries :

La première comprenant les voitures ayant moins de deux ans de fabrication;

La deuxième comprenant les voitures ayant deux, trois et quatre ans de fabrication;

La troisième comprenant les voitures ayant cinq ans et plus de cinq ans de fabrication.

Les prix attribués, dans chaque catégorie, aux voitures ayant moins de deux années de fabrication sont fixés aux chiffres portés au budget de l'année sans aucune majoration ni déduction ou à défaut, aux chiffres fixés par le ministre.

Les déductions à opérer pour les voitures d'une même catégorie en raison de leur ancienneté de fabrication sont déterminées par un règlement d'administration publique.

La commission de réquisition pourra fixer exceptionnellement un prix supérieur au prix budgétaire pour les voitures qui, de l'avis unanime de ses membres, auraient une valeur notablement supérieure à ce prix. Toutefois, la majoration ne dépassera pas le quart du prix budgétaire. La commission fixe également le prix des accessoires, objets de rechange et d'approvisionnement dont la voiture doit être pourvue, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — Les propriétaires des voitures reçoivent sans délai des mandats en représentant le prix et payables à la caisse du receveur des finances le plus à proximité.

Art. 14. — Les propriétaires qui, aux termes de l'article 9 ci-dessus, n'auront pas conduit les voitures classées ou susceptibles de l'être au lieu indiqué pour la réquisition sans motifs légitimes, sont déférés aux tribunaux, et, en cas de condamnation, frappés d'une amende de cinquante à cinq mille francs (50 à 5.000 francs).

Néanmoins, la saisie et la réquisition pourront être exécutées immédiatement, à la diligence du président de la commission de réception ou de l'autorité militaire.

Art. 15. — Les commissions mixtes statuent définitivement sur les réclamations ou excuses qui peuvent être présentées par les propriétaires des voitures automobiles.

Réciproquement, aucun recours n'est ouvert à l'administration militaire contre leur décision.

Art. 16. — Les propriétaires de voitures automobiles qui ne se conformeront pas aux dispositions autres que celles de l'article 14 de la présente loi sont passibles d'une amende de vingt-cinq à mille francs (25 à 1.000 francs). Ceux qui auront fait sciemment de fausses déclarations seront frappés d'une amende de cinquante à deux mille francs (50 à 2.000 francs).

En temps de paix et hors le cas de mobilisation, l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 seront applicables.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le ministre de la guerre,
G. Picquart.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Loi, du 22 *juillet* 1909, *modifiant la procédure de liquidation des pensions civiles.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — A partir de la promulgation de la présente loi, les propositions de pensions civiles établies par les divers ministères seront soumises à l'examen du conseil d'État par le ministre des finances, qui contresignera seul les décrets de concession.

Art. 2. — Les veuves et orphelins de pensionnaires civils, prétendant à réversion, se pourvoiront directement auprès du ministre des finances, qui est dispensé de soumettre à l'examen du conseil d'État les propositions concernant la réversion au profit des veuves et orphelins de titulaires de pensions d'ancienneté.

Art. 3. — Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent, les articles 22 et 24 de la loi du 9 juin 1853, ainsi que l'article 40 du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Décret, du 22 *juillet* 1909, *portant extension du périmètre de la concession de mines de fer d'*AMERMONT-DOMMARY (Meurthe-et-Moselle et Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la pétition, en date du 10 août 1907, par laquelle la société anonyme des mines d'Amermont-Dommary sollicite : 1° la réunion des deux concessions de mines de fer d'Amermont et de Dommary (Meurthe-et-Moselle et Meuse); 2° la fusion en une seule de ces deux concessions; 3° la concession, à titre d'extension de la nouvelle concession ainsi obtenue, de mines de fer situées sur le territoire des communes d'Affléville, Dommary-Baroncourt, Eton et Rouvres, arrondissements de Briey et de Montmédy (mêmes départements);

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces fournis à l'appui de ladite pétition; ensemble les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise ;

Vu les décrets des 20 mars 1900 portant institution des deux concessions d'Amermont et de Dommary (*);

Vu le décret du 13 octobre 1908, constituant, par voie de fusion, la concession d'Amermont-Dommary (**);

Vu la lettre du 17 décembre 1908, du président de la société pétitionnaire ; ensemble les pièces annexées et notamment les trois nouvelles expéditions du plan originaire ;

L'avis du conseil général des mines, du 22 janvier 1909;

(*) Volume de 1900, p. 90 et 102.
(**) Volume de 1908, p. 611.

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Le décret du 14 janvier 1909;

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la date du 3 mars 1909, par laquelle le représentant de la société concessionnaire s'engage, sous certaines conditions, à contribuer à la création et à l'aménagement d'un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades moyennant un capital dont le maximum est fixé dans ladite lettre;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme des mines d'Amermont-Dommary des mines de fer comprises dans les limites ci-après définis, communes de Dommary-Baroncourt, Affléville, Eton et Rouvres, arrondissements de Briey et de Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse;

Au *nord*, par la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans, comprise entre le point A, intersection de cette limite avec une droite tirée du clocher de Dommary au point B, où le bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres coupe le bord oriental du chemin de Baroncourt à Bouvigny, qui se détache du précédent au nord de l'extrémité occidentale du bois de Brabois, et le point C où la limite des emprises coupe la limite du département de la Meuse; les sommets A et G étant ceux de la concession d'Amermont-Dommary constituée par décret du 13 octobre 1908;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point G à la borne tribanale des communes de Dommary-Baroncourt, Rouvres et Affléville, point H;

Au *sud*, par une ligne droite allant du point H au point I située sur le bord méridional de la route du bois de Saulx, à 700 mètres à l'ouest de l'intersection de cette dernière avec la limite séparative des communes d'Eton et de Dommary-Baroncourt;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le point I au point A, de départ;

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, soixante-deux hectares (362 ha).

Art. 2. — Cette concession sera fusionnée avec la concession d'Amermont-Dommary constituée par décret du 13 octobre 1908, pour ne former avec elle qu'une seule et même concession qui conservera le nom d'*Amermont-Dommary* et sera limitée, confor-

mément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord* : 1° par une ligne droite joignant le point A au point B, ci-dessus définis à l'article premier ;

2° Par une ligne droite joignant le point B au point C, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres avec le bord oriental du chemin de Haucourt à Bouligny ;

3° Par une ligne droite joignant le point C au point D, intersection de la droite joignant les clochers de Bouligny et de Pienne avec le prolongement de la ligne droite tirée du point E, défini ci-après, au point d'intersection du bord septentrional du chemin de Joudreville à Amermont avec la limite du département de la Meuse ; le point E est l'intersection de la limite séparative des communes d'Affléville et de Joudreville avec une droite tirée du clocher d'Affléville au point d'intersection de la rive droite de l'Othain avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec (la ligne CD formant la limite méridionale de la concession de Bouligny, instituée par décret du 20 mars 1900) ;

A l'*est*, par la droite joignant les points D et E (la ligne DE formant la limite occidentale de la concession de Joudreville, instituée par décret du 20 mars 1900) ;

Au *sud* : 1° par la droite joignant le point E au point F, clocher d'Affléville ;

2° Par la droite joignant le point F au point G, intersection de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans avec la limite du département de la Meuse ;

3° Par une droite GH, joignant le point G au point H, ci-dessus défini ;

4° Par une droite HI, joignant le point H au point I, ci-dessus défini ;

A l'*ouest*, par la droite joignant le point I au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de treize kilomètres carrés, quatre-vingt-trois hectares (1.383^{ha}).

Art. 3. — La concession ainsi constituée restera soumise aux mêmes clauses et conditions que celles résultant du décret précité du 13 octobre 1908 et du cahier des charges qui y est annexé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du décret du 14 janvier 1909 (*).

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

(*) Voir *supra*, p. 91.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 juillet 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 24 juillet 1909, portant nomination de M. MILLERAND, *député, comme ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en remplacement de* M. BARTHOU.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

INSTRUCTION DES DEMANDES EN RÉUNION DE CONCESSIONS DE MINES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 8 juillet 1909.

Aux termes des instructions que rappelle la circulaire du 31 octobre 1898 (*), les demandes en autorisation de réunion de concessions de mines produites en exécution du décret du 23 octobre 1852 (**) sont soumises à une enquête dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les demandes en concession. Cette procédure ne découle d'aucun texte réglementaire. Aussi, à diverses reprises, des hésitations se sont produites au sujet des formalités qu'il convenait de remplir.

Il m'a paru qu'il convenait de fixer et, en même temps, de simplifier cette procédure. J'ai chargé le conseil général des mines d'étudier la question.

Le conseil a estimé qu'aux formalités de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880, formalités longues et relativement très coûteuses, il était possible et préférable de substituer une procédure plus rapide empruntée au texte réglementaire d'une autre matière.

Le décret du 8 septembre 1856 (***) sur les eaux minérales (Instruction des demandes en déclaration d'intérêt public et en fixation de périmètres de protection) renferme, en effet, des dispositions qui sont susceptibles de s'adapter, dans leurs parties essentielles, aux demandes en réunion de concessions, et le con-

(*) Volume de 1898, p. 476.
(**) Volume de 1852, p. 213.
(***) Volume de 1856, p. 217.

seil général des mines a formulé des propositions, qui peuvent se résumer comme suit :

L'enquête est maintenue, mais réduite à un mois ; un avis au public, faisant connaître l'objet de la demande, est affiché dans les chefs-lieux du département et de l'arrondissement et dans *une seule* des communes par concession ; les publications à la porte de la mairie et à celle de l'église, aujourd'hui sans utilité, sont supprimées ; le principe de la publication dans un journal du département ainsi que dans le *Journal officiel* est conservé, mais en réduisant à une le nombre des insertions et en spécifiant que cette insertion sera faite par simple extrait ; cette procédure aura pour conséquence de restreindre dans une très large mesure l'élévation des frais d'insertion dans les journaux qui avait motivé des plaintes légitimes de la part des concessionnaires de mines ; enfin, comme pour le décret de 1856, un registre est ouvert aux mairies des communes désignées pour recevoir les observations et réclamations du public.

Après examen attentif de la question, j'ai adopté les propositions du conseil général des mines.

La présente circulaire a pour objet, en conséquence, de vous tracer les règles qui devront être désormais suivies en ce qui concerne les demandes à fin de réunion de concessions de mines.

1. Je rappelle tout d'abord qu'il y a lieu à demande en autorisation de réunion toutes les fois qu'une même personne ou société détient plusieurs mines de même nature, soit comme *propriétaire*, soit comme *amodiataire*.

I. — Demandes en autorisation de réunion de concessions qui sont toutes situées dans un même département.

2. Quand une demande à fin d'autorisation de réunion vise des concessions toutes situées dans un même département, soit que, récemment acquises, leur réunion n'ait pas encore été autorisée, soit qu'il s'agisse seulement d'en adjoindre une ou plusieurs autres à celles dont la réunion est déjà autorisée, la pétition, sur papier timbré, doit être adressée au préfet du département où les mines sont situées. Elle fait connaître :

a) Les nom, prénoms et domicile du demandeur, la qualité en laquelle il agit et, s'il est représentant d'une société, la désignation et le siège social de cette dernière ;

b) La désignation exacte des concessions à réunir (nature et noms des concessions, dates de leurs actes institutifs, communes sur lesquelles elles portent).

3. A la pétition devront être annexés :

a) Des copies certifiées conformes des actes d'acquisition, d'amodiation ou autres en suite desquels l'autorisation de réunion est sollicitée ;

b) Un exemplaire des feuilles de la carte d'État-Major au 1/80.000^{e} sur lesquelles se trouvent les concessions, avec le tracé de leur périmètre ;

c) Si la demande émane d'une société ou association, une copie certifiée conforme des statuts et des délibérations ayant donné au signataire les pouvoirs nécessaires (à défaut de copies, le demandeur aura toujours la faculté de produire les expéditions authentiques des mêmes actes ; elles lui seront ultérieurement restituées) ;

d) S'il s'agit d'une communauté, l'acte en vertu duquel elle est constituée, en copie certifiée conforme.

4. En possession de ces pièces, le préfet inscrit la demande sur le registre spécial prescrit par la circulaire du 31 octobre 1898 et en communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines.

5. Si la demande lui paraît régulière en la forme, et sans examiner si, au fond, elle est ou non susceptible d'être accueillie, l'ingénieur en chef dresse immédiatement un projet d'affiche conforme au modèle annexé à la présente circulaire et renvoie le tout au préfet pour qu'il soit procédé sans retard à l'impression. L'ingénieur en chef doit en même temps, pour ordre, adresser le double de ce projet d'affiche à l'administration, afin qu'elle soit tenue exactement au courant des demandes en autorisation de réunion qui viennent à se produire.

6. Si la demande n'est pas en état, l'ingénieur en chef signale les lacunes et irrégularités qu'elle présente au préfet, qui fait sans retard renvoi du dossier au pétitionnaire pour régularisation.

7. L'avis au public (dont le modèle est annexé à la présente circulaire) fait connaître qu'une enquête est ouverte aux mairies des chefs-lieux du département et des arrondissements où les concessions sont situées et pour chaque concession *dans une seule des communes* sur lesquelles porte son périmètre.

C'est au préfet qu'incombe le soin de désigner cette commune sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines. Cette commune devra être de préférence celle où est situé le siège d'exploitation ou celle qui le possédait autrefois en cas d'inexploitation actuelle ;

le préfet a toutefois la faculté d'en choisir une autre qui lui paraîtrait mieux appropriée aux besoins de l'enquête.

Il demeure entendu que l'affichage de l'avis au public n'aura lieu, pour chacune dees concessions à réunir, que dans la commune où l'enquête est ouverte.

8. Le préfet fait procéder à l'impression de cet avis au public et donne les instrúctions nécessaires pour que l'affichage en soit opéré pendant la durée d'un mois dont il fixe lui-même la date, de façon que l'affichage puisse être effectué partout la veille au moins de l'ouverture de l'enquête.

9. A raison de la faible longueur du texte qui sera ainsi livré à l'impression, il ne sera pas nécessaire d'en communiquer l'épreuve à l'ingénieur en chef, la révision pouvant en être facilement assurée par les bureaux de la préfecture.

Une fois le tirage opéré, le préfet adresse quelques exemplaire de cet avis à l'Administration centrale ainsi qu'à l'ingénieur en chef des mines.

10. Les frais de cet affichage incombent au demandeur. Le préfet doit auparavant lui réclamer le versement entre ses mains d'une provision suffisante pour en couvrir le montant comme de toutes autres dépenses que nécessiterait l'enquête.

11. En même temps l'avis au public doit être inséré dans un journal du département et au *Journal officiel*, dans les dix premiers jours de la durée des affiches. Le préfet prend toutes mesures utiles à cet effet, à moins qu'il ne préfère laisser ce soin au demandeur lui-même, auquel cas il conviendrait de lui faire parvenir en temps utile un exemplaire du texte à insérer avec les explications et renseignements convenables. Aussitôt l'insertion faite, le demandeur adresse à la préfecture un exemplaire légalisé des journaux contenant ladite insertion.

12. Un registre d'enquête doit être, par les soins des maires des communes intéressées, ouvert aux dates précédemment fixées en vue de recevoir les observations et déclarations du public; le demandeur pourra en prendre connaissance et consigner à la suite ses réponses aux observations produites ; il pourra aussi les adresser directement au préfet.

13. Immédiatement après la clôture de l'enquête et au plus tard dans le délai de cinq jours, les maires doivent adresser à la préfecture, avec les certificats d'affichage inscrits au bas de l'avis, les registres d'enquête.

14. Une fois en possession de ces documents, le préfet, après en avoir vérifié la régularité, les verse au dossier de la demande

et fait parvenir le tout à l'ingénieur en chef pour examen et rapport.

Si, au cours de l'examen de la demande, les ingénieurs reconnaissent que quelques-unes des objections formulées à l'encontre de la réunion sollicitée et susceptibles, le cas échéant, de la faire refuser, n'ont pas été connues du demandeur, ils lui en font communication en réclamant sa réponse dans un court délai.

L'affaire en état, ils renvoient le dossier, avec un rapport contenant leurs propositions, au préfet, qui transmet le tout à l'administration en y joignant son avis personnel.

15. Le dossier devra parvenir à l'Administration *quarante jours* au plus tard après la clôture de l'enquête. Je tiens essentiellement à ce qu'à moins de circonstances exceptionelles, ce délai ne soit jamais dépassé.

II. — Demandes en autorisation de réunion s'appliquant à des concessions déjà instituées, mais situées dans des départements différents.

16. Lorsque la réunion doit comprendre des concessions situées dans des départements différents, la procédure est en principe la même que celle précédemment indiquée; on tiendra compte toutefois des modifications ci-après.

17. La pétition, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, doit être adressée par le demandeur directement au ministre.

Le projet d'avis au public est dressé par les soins de l'administration centrale, qui indique la date d'ouverture de l'enquête ainsi que les communes où celle-ci devra avoir lieu.

Un exemplaire dudit avis est alors envoyé aux préfets des départements intéressés, qui auront, chacun en ce qui le concerne, à faire procéder à ladite enquête dans les conditions précédemment énoncées.

L'administration désigne toutefois la préfecture qui devra faire imprimer l'avis au public et dans les bureaux de laquelle le demandeur aura à verser la provision nécessaire. Le préfet de ce département devra, après s'être concerté préalablement avec ses collègues, fixer en conséquence le chiffre du tirage et adresser à chacun d'eux le nombre d'exemplaires qui lui sont nécessaires.

18. Quant aux insertions dans les journaux, les préfets n'auront pas à s'en préoccuper, l'administration se chargeant du soin de les faire effectuer par le demandeur. Les préfets devront seule-

ment se faire remettre un exemplaire légalisé desdits journaux en temps utile, pour les verser au dossier déposé à leur préfecture.

Enfin, quand l'enquête sera terminée, chacun d'eux en rassemblera les pièces comme il a été dit ci-dessus et les transmettra directement à l'administration avec le rapport du service des mines de son département et son avis personnel.

III. — Demande en autorisation de réunion résultant de l'institution d'une concession.

19. Quand un demandeur en concession de mines en détient déjà une ou plusieurs autres de même nature dont la réunion a antérieurement été autorisée, la circulaire du 31 octobre 1898 a stipulé que le pétitionnaire devait, dans sa demande, énumérer les concessions qu'il possédait, ainsi que la date de l'autorisation de leur réunion et en solliciter explicitement la réunion éventuelle avec celle qui pourrait lui être accordée. L'enquête avait lieu simultanément dans toutes les communes sur lesquelles portaient les concessions existantes ou à instituer.

Désormais la procédure sera simplifiée de la manière suivante:

20. Il n'est rien innové quant à la teneur de la pétition et aux indications qu'elle doit donner, mais l'enquête n'aura lieu que dans les communes sur lesquelles porte le périmètre de la nouvelle concession sollicitée, aux chefs-lieux d'arrondissement et de département correspondant et au domicile du demandeur, le tout conformément aux prescriptions de la circulaire du 31 octobre 1898.

21. Il ne sera, par contre, fait aucune enquête dans les communes où sont situées les concessions déjà possédées par le pétitionnaire et régulièrement réunies entre ses mains. Une enquête, dans ce cas particulier, n'apporterait, en effet, aucun élément nouveau d'appréciation; mais le service des mines devra, s'il propose d'accueillir la demande en concession, se prononcer spécialement sur la question de réunion. Le préfet, de son côté, ce cas arrivant, aura à émettre son avis sur les deux points.

La réunion sera, s'il y a lieu, autorisée par décret spécial.

IV. — Demandes tendant à la fois à l'institution d'une concession nouvelle et à l'autorisation de réunion de concessions de mines.

22. Dans cette hypothèse, la pétition présentée a un double objet : l'institution d'une concession nouvelle et la réunion de

concessions récemment acquises pour lesquelles l'autorisation réglementaire ne serait pas encore intervenue.

23. Dans ce cas, l'instruction est double.

La pétition doit rappeler exactement toutes les concessions détenues en distinguant, s'il y a lieu, celles dont la réunion a déjà été autorisée de celles pour la réunion desquelles l'autorisation n'a pas encore été donnée.

24. La demande en concession est instruite conformément à la circulaire du 31 octobre 1898.

25. La demande en autorisation de réunion est instruite d'après les règles tracées par la présente circulaire, après avoir fait l'objet d'un projet d'affiche spécial que l'ingénieur en chef aura à communiquer à l'administration avec celui de la demande en concession.

26. Si quelques-unes des concessions à réunir étaient situées dans des départements différents, l'administration prendrait alors les mesures nécessaires pour l'enquête à ouvrir dans les autres départements intéressés.

27. On ne devra pas perdre de vue enfin que, si le demandeur sollicite non une concession nouvelle, mais une extension de périmètre ou bien une modification de ce dernier, comportant l'attribution de nouveaux terrains, l'enquête devra être celle fixée pour le cas de concession nouvelle à instituer, conformément au titre III de la circulaire du 31 octobre 1898.

28. Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur à partir de la publication qui en sera faite au *Journal officiel*. Elles ne seront donc obligatoires que pour les demandes présentées postérieurement à cette date.

29. Les propriétaires de concessions qui, au moment de la promulgation de la présente instruction, seraient en instance d'autorisation de réunion, pourront, sur leur requête, être admis à bénéficier de ces nouvelles prescriptions si l'enquête de leur demande n'est pas encore terminée ; ils devront adresser une pétition régulière à cet effet et l'enquête sera éventuellement achevée d'après les nouvelles règles ci-dessus exposées.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement un exemplaire à MM. les ingénieurs des mines.

Louis BARTHOU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DEMANDE EN AUTORISATION DE RÉUNIO[N]

DE CONCESSIONS DE MINES.

(Application du décret du 23 octobre 1852.)

AVIS AU PUBLIC.

M. (1) domicilié à (2) sollici[te] l'autorisation de réunir la concession (3) de mines d (4) de (5) à la concession (6) de même nature d (7)

Une enquête est ouverte sur cette demande du au

Des registres destinés à recevoir les observations et déclaratio[ns] du public seront déposés pendant ce délai aux mairies d (8)

(1) et (2) Noms, prénoms et domicile du pétitionnaire ou désignation de la société avec indication de son siège social.

(3) Ou « les concessions ».

(4) Désignation de la nature des mines.

(5) Nom de chaque concession avec indication du département.

(6) Ou « aux concessions ».

(7) Noms de chacune des concessions avec indication du département.

(8) Mentionner toutes les mairies (avec indication éventuelle des départements) où des registres doivent être déposés.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'AFFICHE.

Le Maire de la commune d certifie avoir fait afficher l'avis ci-dessus pendant un mois à dater du

EAUX MINÉRALES. — CONTROLE PAR LE SERVICE DES MINES DES TRAVAUX DE CAPTAGE DES NOUVELLES SOURCES.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

A Messieurs les préfets,

Paris, le 20 juillet 1909.

La commission permanente des stations hydrominérales instituée près du ministère de l'intérieur a, sur l'initiative de son président, M. le professeur Armand Gautier, membre de l'Académie de médecine, émis le vœu que *préalablement à tout travail de forage et de captage en vue de l'exploitation d'une eau minérale, le propriétaire soit tenu d'avertir l'administration. L'autorisation ne sera accordée que si le forage et le captage ont été faits sous le contrôle effectif de l'ingénieur des mines et après avis de l'Académie de médecine.*

La commission permanente a attiré mon attention sur ce fait que l'ingénieur des mines, appelé à instruire une demande en autorisation d'exploiter une source minérale, n'intervient généralement que lorsque les travaux sont terminés.

Quand la recherche et le captage ont été faits par excavations pratiquées à main d'homme, il reste ordinairement des traces visibles des travaux qui ont été exécutés. On peut apercevoir ou reconnaître dans un grand nombre de cas, les infiltrations provenant des déperditions d'un captage mal fait. Très généralement on peut aussi pénétrer dans l'excavation qui receuille l'eau minérale et constater *de visu* s'il y a pénétration d'eaux sauvages. Dans ces conditions, l'ingénieur des mines peut vérifier après coup si les indications fournies par le propriétaire de la source sont exactes et donner un avis autorisé sur le captage.

Il en est tout autrement lorsque ce même ingénieur est appelé à donner un avis pour une source découverte par forage et aménagée par captage tubulaire. Au moment où il est saisi de la question, les travaux sont entièrement terminés, les appareils ayant servi à les exécuter sont enlevés, et quand il se transporte sur les lieux pour faire ces constatations, il se trouve en présence d'un ouvrage de quelques centimètres de diamètre dont il n'a nul moyen de contrôler ni la profondeur ni les dispositions. Il

doit dès lors admettre comme exactes les déclarations qui lui sont faites *a posteriori* par le propriétaire. L'ingénieur des mines peut à la rigueur suppléer au défaut d'indications précises par sa science professionnelle qui lui permet d'établir une coupe hypothétique des travaux. Il n'en reste pas moins acquis que le contrôle exercé dans ces conditions est toujours extrêmement sommaire et bien souvent purement illusoire.

La surveillance des travaux de ce genre présente cependant une grande importance. Il ne faut pas oublier en effet qu'un captage défectueux est non seulement préjudiciable à la conservation de la source dont l'existence est dès lors très précaire mais qu'il peut aussi compromettre la santé publique si des précautions n'ont pas été prises pour éviter les infiltrations d'eaux de surface.

Enfin un captage imparfait peut appauvrir un gisement hydrominéral et porter un préjudice sérieux aux autres sources qui s'alimentent au même bassin.

Pour ces deux dernières raisons, touchant à la santé publique et la conservation des gisements hydro-minéraux, il semble indispensable de prévoir des dispositions s'appliquaut tout particulièrement au cas spécial des captages tubulaires.

Le but à atteindre est d'établir une surveillance plus étroite du service des mines sans obliger ses ingénieurs à des déplacements et dérangements qui, en se multipliant, deviendraient incompatibles avec leurs fonctions.

Les travaux de recherche comprennent généralement trois périodes :

1° La traversée des terrains superficiels (terre végétale ou alluvions) dans lesquels se trouvent le plus souvent les nappes d'infiltration qu'il faut soigneusement isoler pour qu'elles ne puissent contaminer les eaux minérales;

2° Le forage de recherche à travers les roches en place ;

3° Le captage tubulaire de la source.

Ce sont les travaux exécutés pendant les première et troisième périodes qui présentent le plus d'importance au point de vue de la conservation de la source.

Mais l'on doit envisager le cas où les forages n'auraient pas été exécutés spécialement en vue de rechercher l'eau minérale. Il peut arriver en effet qu'un sondage entrepris pour une recherche particulière, comme celle d'un gîte métallifère, par exemple, donne naissance à une source minérale que le propriétaire aurait intérêt à utiliser. On devra donc se contenter de faire sur-

veiller très étroitement par le service des mines les travaux de la troisième période.

A cet effet, j'ai décidé, d'accord avec mon collègue, M. le ministre des travaux publics, que le propriétaire d'un forage ayant atteint une source minérale qu'il veut exploiter devra joindre à la demande adressée au préfet du département le projet de captage. Ce projet devra comprendre un mémoire avec dessin, donnant la coupe du forage et spécifiant toutes les précautions de tubages et de bétonnages que le propriétaire compte prendre pour isoler les infiltrations superficielles et mettre l'eau minérale trouvée à l'abri de toutes causes de contamination.

Le dossier ainsi constitué sera transmis par la préfecture à l'ingénieur en chef des mines. Ce dernier aura le droit d'apporter au projet les modifications qu'il jugera opportunes, mais le propriétaire de la source pourra toujours se pourvoir auprès de mon administration contre les décisions de l'ingénieur en chef.

En accusant réception de la demande, vous aurez soin de recommander au propriétaire d'attendre la visite de l'ingénieur des mines pour procéder au démontage des appareils de forage et à l'achèvement complet des travaux.

Dans ces conditions, deux ou trois visites de l'ingénieur des mines ou de son délégué semblent suffisantes. Elles donneront lieu à des frais de vacations et de déplacements qui seront à la charge du propriétaire.

Telles sont, Monsieur le préfet, les règles qu'il conviendra d'observer à l'avenir pour l'instruction des demandes formulées en vue d'exploiter une source d'eau minérale. Dans le cas où un propriétaire refuserait de les observer, l'ingénieur des mines le constaterait dans son rapport et l'Académie de médecine, appelée à donner son avis, appréciera si les travaux de captage, qui n'auraient pu être qu'imparfaitement contrôlés, sont de nature à assurer des garanties suffisantes au point de vue de la constance du débit de la source et de la pureté de ses eaux.

De mon côté, pour la décision à intervenir, je ne manquerai pas de m'inspirer des avis de l'Académie de médecine.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, donner à ces instructions toute la publicité nécessaire pour être portées à la connaissance des intéressés.

G. Clemenceau.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 12 juillet 1909, modifiant l'organisation de la division des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 12 juillet 1906, fixant la répartition des services de l'administration centrale des travaux publics,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret susvisé du 12 juillet 1906 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la division des travaux de chemins de fer, savoir :

DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DES SERVICES	CHEF de division	CHEFS de bureau	SOUS-CHEFS de bureau
Division des travaux	1	»	»
1er bureau. — Travaux sur les réseaux de l'Est, du Nord et du Paris-Lyon-Méditerranée	»	1	1
2e bureau. — Travaux sur les réseaux de l'Etat (ancien et nouveau réseaux), du Midi, de Paris à Orléans, Gironde et petite Ceinture de Paris	»	1	1
3e bureau. — Réseaux secondaires d'intérêt général. — Chemins de fer non concédés. — Chemins de fer industriels. — Surtaxes locales. — Matériel roulant. — Questions générales	»	»	1

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er août 1909.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décrêt.

Fait à Paris, le 12 juillet 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 13 *juillet* 1909. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. **Beaugey** (Raymond-Jean-Gaspard), inspecteur général de 2e classe, directeur des chemins de fer de l'État ;

Au grade d'officier.

M. **Maison** (Ferdinand-Louis-Victor), ingénieur en chef de 2e classe, chef du service du contrôle du travail des agents des chemins de fer ;

Au grade de chevalier.

M. **Primat** (Jean-Antoine), ingénieur en chef de 2e classe.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 1er *juillet* 1909. — Les avancements suivants sont accordés, à dater du 1er juillet 1909, dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

1° Ingénieur en chef de 1re classe élevé au traitement de 12.000 fr. : M. **Jacob**.

2° Ingénieur en chef de 2e classe élevé à la 1re classe : **M. Seligmann-Lui.**

3° Ingénieurs ordinaires de 2e classes élevés à la 1re classe : MM. **Taffanel, Gourguechon, Crussard.**

4° Ingénieur ordinaire de 3e classe élevé à la 2e classe : **M. Lochard.**

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 3 *juillet* 1909. — M. Georges **Rolland**, ingénieur en chef de 2e classe, en congé, hors cadres, est mis, sur sa demande, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, à dater du 1er juillet 1909.

DÉCÈS

	Date du décès.
M. **Leproux**, ingénieur ordinaire de 1re classe.	21 juillet 1909.

DÉCISION.

Arrêté du 13 *juillet* 1909. — M. **Aguillon**, inspecteur général de 1re classe, vice-président du conseil général des mines, est nommé président de la commission des Annales des mines, en remplacement de M. **Nivoit**, précédemment admis à faire valoir ses droits à la retraite.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATION.

Arrêté du 1er *juillet* 1909. — M. **Gazel** (Jules-Léon), commis de 3e classe (service du sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest, candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1908, avec le n° 8, est nommé contrôleur de 4e classe.

Il sera affecté, à dater du 16 juillet 1909, dans le département

de l'Ariège, à la résidence de Foix, au service du sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest, en remplacement de **M. Séris.**

AVANCEMENTS.

Arrêté du 3 *juillet* 1909. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs ci-après nommés sont élevés, savoir :

Les sous-ingénieurs et contrôleurs dont les noms suivent sont élevés :

1° Au grade de sous-ingénieur de 1re classe.

MM. **Goeb**, Seine, réseau de l'Est (Est).

Besombes, Haute-Garonne, réseau du Midi (Midi).

Galtier, Tarn, service ordinaire et réseau d'Orléans (Sud-Ouest, Orléans).

Poncelet, Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : en service détaché.

Fourmond, Indre-et-Loire, service ordinaire et réseau d'Orléans (Centre-Orléans).

Vallet (Emile), Seine, service ordinaire et carrières (Nord-Ouest).

Jacquin (Paul), Dordogne, service ordinaire et réseau d'Orléans (Sud-Ouest, Orléans).

Chaumier (Jean), Seine, Appareils à vapeur (Nord-Ouest).

Moreau (Gustave), Aisne, service ordinaire et réseau du Nord (Nord-Ouest-Nord).

Lesprit, Haute-Marne, service ordinaire et réseau de l'Est (Nord-Est-Est).

Villet, Yonne, service ordinaire et réseau du Paris-Lyon-Méditerranée (Nord-Est-P.-L.-M.).

2° Au grade de sous-ingénieur de 2e classe.

MM. **Laville**, Loire, service ordinaire (Centre) : choix.

Issartier, Bouches-du-Rhône, réseau Paris-Lyon-Méditerranée (P.-L.-M.) : ancienneté-choix.

Germain (Jean), Ain, service ordinaire (Nord-Est) : ancienneté.

Masson, Pas-de-Calais, service ordinaire (Nord-Ouest) : choix.

Mahl, Seine, appareils à vapeur (Nord-Ouest) : ancienneté.

MM. **Ravaudet**, Vienne, service ordinaire et réseau État et Orléans (Centre, État-Orléans) : ancienneté-choix.
Coignard, Gard, service ordinaire (Sud-Est) : choix.
Bolo, Loire-Inférieure, service ordinaire (Sud-Est) : ancienneté.
Guillot (Élie), Aveyron, service ordinaire et réseau du Midi (Sud-Ouest, Midi) : ancienneté.
Lenglet, Nord, service ordinaire (Nord-Ouest) : choix.
Marchal, Aube, service ordinaire et réseau de l'Est (Nord-Ouest, Est) : ancienneté.

3° Au grade de contrôleur principal.

MM. **Berthon**, Travaux publics de Tunisie (Tunisie) : choix. En service détaché.
Lafond (Pierre), Loire, service ordinaire (Centre) : ancienneté-choix.
Lambert (Ed.), Vendée, service ordinaire (Centre) : ancienneté.
Dumas (Antoine), Creuse, service ordinaire et réseau d'Orléans (Centre, Orléans) : choix.
Simon (Jules), Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : ancienneté-choix. En service détaché.

4° Au grade de contrôleur de 1re classe.

MM. **Waterlot**, Nord, service ordinaire et école de Douai (Nord-Ouest) : choix.
Félix, Sarthe, réseau de l'État-Ouest (État-Ouest) : ancienneté-choix.
Savry, Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : ancienneté-choix. En service détaché.
Magalon, Seine, réseau du Nord (Nord) : choix.
Teyssonnières, Tarn-et-Garonne, service ordinaire et réseau d'Orléans (Sud-Ouest, Orléans) : ancienneté.
Chabert, Syndicat lyonnais Nord-Africain, ancienneté. En congé hors cadre.
Bizet, Nord, service ordinaire (Nord-Ouest) : choix.
Rigal (François), Nièvre, service ordinaire et réseau Paris-Lyon-Méditerranée (Centre, P.-L.-M.) : ancienneté-choix.
Lesieur (Louis), Pas-de-Calais, service ordinaire et réseau du Nord (Nord-Ouest, Nord) : ancienneté-choix.
Peyronnet, Seine, réseau de l'État-Ouest; contrôle des tramways (Contrôle des tramways, 1re insp.) : choix.

MM. **Robert**, Oise, service ordinaire et réseau du Nord (Nord-Ouest-Nord) : ancienneté-choix.

Benoît (Jean), Travaux publics de l'Algérie (Algérie), ancienneté-choix. En service détaché.

5° Au grade de contrôleur de 2e classe.

MM. **Tiffoinet**, Eure-et-Loir, service ordinaire et réseau de l'État-Ouest (Nord-Ouest-État-Ouest) : choix. Actuellement service réseau de l'État.

Beauverie, Seine-Inférieure, service ordinaire et réseau de l'État-Ouest (Nord-Ouest-État-Ouest) : ancienneté.

Pontet (Rhône), service ordinaire et réseau Paris-Lyon-Méditerranée (Centre-P.-L.-M.) : ancienneté-choix.

Martel, Gard, école d'Alais (Sud-Est) : choix.

Roux (Émile), Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : ancienneté-choix En service détaché.

Girolet, Charente, service ordinaire et réseaux État et Orléans (Sud-Ouest-État et Orléans) : ancienneté-choix.

Duvauchelle, Nord, service ordinaire et réseau du Nord (Nord-Ouest-Nord) : choix.

Destrampe, Vaucluse, service ordinaire et réseau de Paris-Lyon-Méditerranée (Sud-Est-P.-L.-M.) : ancienneté-choix.

Quembre, Nord, service ordinaire (Nord-Ouest) : ancienneté.

Lacroix (Émile), Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : choix. En service détaché.

Baylac, Seine, service ordinaire et carrières (Nord-Ouest) : ancienneté-choix.

Signoret, Bouches-du-Rhône, réseau Paris-Lyon-Méditerranée (P.-L.-M.) : ancienneté.

Leturcq, Somme, service ordinaire et réseau du Nord (Nord-Ouest-Nord) : choix.

Beauregard, Nord, réseau du Nord (Nord) : ancienneté.

6° Au grade de contrôleur de 3e classe.

MM. **Duval** (Alfred)*, Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : choix. En service détaché.

Pons*, Travaux publics de la Tunisie (Tunisie) : ancienneté-choix. En service détaché.

Remy (Jean)*, Travaux publics de l'Algérie (Algérie) : ancienneté-choix. En service détaché.

Fléchet, Travaux publics de la Tunisie (Tunisie) : choix. En service détaché.

MM. **Blaise***, Meurthe-et-Moselle, service ordinaire (Nord-Est : ancienneté.
Robineau, Hautes-Alpes, service ordinaire et réseau Paris-Lyon-Méditerranée (Sud-Est-P.-L.-M.) : ancienneté-choix.

Les contrôleurs dont le nom est suivi d'un astérique ont bénéficié des dispositions du décret du 11 novembre 1903.

Ces avancements auront leur effet à partir du 1er juillet 1909.

Les contrôleurs ci-après nommés détachés au service des travaux publics des colonies, sont élevés, savoir :

Au grade de sous-ingénieur de 2e classe :

M. **Duverdier** (Jules), Nouvelle-Calédonie.

De la 2e à la 1re classe :

M. **Merle** (Antoine), Madagascar.

Et de la 3e à la 2e classe :

M. **Coussieu** (Henri), Guinée.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1909.

M. **Lemoine** (Émile) sous-ingénieur de 2e classe (ancien contrôleur des comptes de 1re classe), attaché, dans le département de la Seine, au service du contrôle commercial du réseau de l'Est, est élevé à la 1re classe de son grade, à dater du 1er juillet 1909.

RETRAITE

	Date d'exécution.
M. **Séris** (Firmin), sous-ingénieur de 1re classe, sous-arrondissement minéralogique de Toulouse Ouest	16 juillet 1909.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté, du 3 juillet 1909, portant réorganisation du service du contrôle de la voie et des bâtiments et du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Le service du contrôle de la voie et des bâtiments et le service du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans sont réorganisés ainsi qu'il suit, en huit arrondissements, comprenant chacun les mêmes lignes pour les deux services, et dont seront respectivement chargés les ingénieurs ci-après désignés, savoir :

1er arrondissement.

Voie et bâtiments : M. **David**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Paris ; exploitation technique : M. **Jouguet**, ingénieur des mines à Paris.

Paris à Châteauroux (inclus), Brétigny à Châteaudun (exclu), Auneau (exclu) à Etampes, Etampes à Beaune-la-Rolande, Orléans à Malesherbes, Orléans à Montargis, Orléans à Gien, Argent (inclus) à Auxy-Beaume, Argent à Gien, Orléans à Amboise (inclus), Blois à Villefranche (exclu), Paris à Sceaux et à Limours, Choisy-le-Roi à Massy-Palaiseau.

2e arrondissement.

Voie et bâtiments et exploitation technique : M. **Prince**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Tours.

Tours à Châteaudun (inclus), Tours à Amboise (exclu), Tours à Vierzon (exclu), Tours à Châteauroux (exclu), Tours à Ruffec (inclus), Saint-Saviol à Lussac-les-Châteaux, Roumazières (exclu) au Vigean, Poitiers à Bersac (exclu), Dorat à Magnac-Laval, Port-de-Piles à Argenton (exclu), Mignaloux-Nouaillé au Blanc, Montmorillon au Blanc, Châtellerault à Tournon-Saint-Martin, Tours au Mans, Blois (exclu) à Saint-Aignan, le Blanc à Romorantin (exclu), Romorantin (exclu) à Salbris (exclu), Salbris (exclu) à Argent (exclu).

3e arrondissement.

Voie et bâtiments : M. **Le Trocquer**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Saint-Nazaire (résidence provisoire) ; exploitation technique : M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire des mines à Nantes.

Tours (exclu) à Nantes, Aubigné (exclu) à Sablé, Saumur à la Flèche, Angers à la Flèche, la Flèche à la Suze, Nantes à Châteaubriant, Nantes au Croisic et à Guérande, Savenay à Auray, Auray à Pontivy, Auray à Landerneau, Questembert à Ploërmel,

Auray à Quiberon, Rosporden à Concarneau, Quimper à Douarnenez, Quimper à Pont-l'Abbé.

4e *arrondissement.*

Voie et bâtiments et exploitation technique : M. **Bezault**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Périgueux.

Nexon (exclu) à Périgueux, Périgueux à Agen, Périgueux à Ribérac et à Parcoul (exclu), Périgueux à Brive (exclu), Nexon à Brive (exclu), Saillat-Chassenon (exclu) à Bussière-Galant, Bussière-Galant à Saint-Yrieix, Thiviers à Sarlat et Gourdon, Hautfort au Burg, Sivrac à Cazoules (exclu), Monsempron-Libos à Cahors (exclu), Lenne à Tonneins.

5e *arrondissement.*

Voie et bâtiments : M. **Labordère**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Bordeaux ; exploitation technique : M. **Niewenglowski**, ingénieur ordinaire des mines à Bordeaux.

Ruffec (exclu) à Angoulême, Angoulême à Bordeaux, Bordeaux à la Sauve et Eymet, Libourne au Buisson (exclu), Coutras à la Cave (exclu), Marmande à Ribérac (exclu), Ribérac (exclu) à Angoulême, Angoulême à Limoges-Montjovis (exclu), Quéroy-Pransac à Thiviers (exclu).

6e *arrondissement.*

Voie et bâtiments : M. **Pendaries**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Toulouse ; exploitation technique : M. **Parent**, ingénieur ordinaire des mines à Rodez.

Brive (exclu) à Capdenac, Capdenac à Toulouse, Cahors (exclu) à Capdenac, Lexos à Montauban, Tessonnière à Albi, Capdenac à Rodez et à Decazeville, Capdenac à Arvent, Saint-Denis près Martel à Aurillac, Bort (inclus) à Miécaze, Bort à Neussargues.

7e *arrondissement.*

Voie et bâtiments : M. **Ferrieu**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Montluçon ; exploitation technique : M. **Denizet**, faisant fonctions d'ingénieur ordinaire des mines à Bourges.

Bourges à Vierzon (exclu), Bourges à Argent (exclu), Bourges à Cosne, Bourges à Saincaize, Bourges à Montluçon, Issoudun (exclu) à Saint-Florent, Montluçon à Châteauroux (exclu),

Argenton (exclu) à la Châtre, Montluçon à Guéret (inclus), Guéret à la Châtre, Lavaufranche à Champillet-Urciers, Busson-d'Ahun à Ussel, Montluçon à Moulins et à Bezenet, Montluçon à Gannat, Montluçon à Eygurande (inclus), Ussel (inclus) à Clermont, Eygurande à Bort (exclu), Laqueuille au Mont-Dore, Lapeyrouse à Volvic, Châteaumeillant à la Guerche, Lapeyrouse à Sancoins.

8e *arrondissement.*

Voie et bâtiments et exploitation technique : M. **Hachon**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Limoges.

Châteauroux (exclu) à Limoges, Limoges à Nexon (inclus), Limoges à Brives (inclus), par Uzerche, Brive à Montauban, Souillac à Saint-Denis près Martel (exclu), Limoges-Bénédictins à Limoges-Montjovis (inclus), Limoges au Dorat (exclu), Saint-Sébastien à Guéret, Saint-Sulpice-Laurière à Guéret (exclu), Vieilleville à Bourganeuf, Limoges à Meymac, Brive à Ussel (exclu), Tulle à Argentat, Tulle à Uzerche, Sailhac à Treignac.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 juillet 1909.

Paris, le 3 juillet 1909.

Louis Barthou.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Arrêté du 28 juillet 1909. — Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves externes sortant de l'école nationale supérieure des mines dont les noms suivent, savoir :

MM. **Duval** (René).
Fabre (Émile).
Le Chatelier.
Duran (Louis).
Gonard.
Thiard.
Louvet.
Dubuisson.
De Reboul.
Van Brock.
Carpentier.
Toutée.
Simonet.
Rhoné.
Lemay.
De Boulard.
Gautheron.
Renard.

MM. **Gontier de Biran.**
Massenet.
Solacroup.
Dardant.
Boucherant.
Guillot.
Dugas.
Louis.
Menier.
Belot.
Barnabé.
Walter.
Trocmé.
Brulard.
Teyssonnière de Gramont.
Legris.
Chanove.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté, du 12 août 1909, portant règlement pour l'école nationale des mines de Saint-Étienne.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Vu le décret du 21 janvier 1909 (*), portant organisation de l'école nationale des mines de Saint-Étienne;

Vu les propositions présentées par le conseil de l'école dans sa séance du 9 mars 1909;

Vu l'avis émis par le conseil de perfectionnement dans sa séance du 24 avril 1909 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 2 juillet 1909 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

RENTRÉE DE L'ÉCOLE.

Art. 1er. — L'ouverture des cours de l'école a lieu chaque année au jour fixé par le ministre.

Les élèves nouvellement admis à l'école doivent se présenter chez le secrétaire pour se faire inscrire et lui donner tous les renseignements qui leur seront demandés, notamment leur adresse et celle de leurs parents ou correspondants. Ceux qui, dans la suite, changeraient de domicile devront, sans retard, faire connaître leur nouvelle adresse au secrétariat.

Art. 2. — Ils remettront entre les mains du comptable une somme de 50 francs, qui est conservée à leur nom sous le titre de « masse », pour garantie des dégâts. En cas d'épuisement de cette somme au cours de la scolarité, il leur sera réclamé, au

---

(*) Voir *supra*, p. 97.

même titre, un nouveau versement de 50 francs. La portion non dépensée de ces sommes est remboursée à chacun à sa sortie de l'école. Faute par l'intéressé de se présenter au secrétariat dans un délai de cinq années à compter de sa sortie pour réclamer son reliquat de masse, cette somme est définitivement acquise à l'école, qui en fait recette à son budget.

Art. 3. — Les élèves qui désireraient bénéficier du dégrèvement total ou partiel des droits scolaires prévus à l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908 devront présenter une demande à cette fin, avant la rentrée.

Art. 4. — Les cours de 1re année sont au nombre de sept :

Analyse mathématique et perspective;

Mécanique rationnelle et appliquée (1re partie);

Constructions (1re partie);

Physique;

Chimie générale et analytique;

Minéralogie;

Levé de plans;

Conférences d'anglais et d'allemand.

La 2e année comprend six cours :

Exploitation des mines;

Métallurgie (1re partie);

Mécanique appliquée (2e partie);

Constructions (2e partie);

Chimie industrielle;

Géologie (1re partie);

Conférences d'anglais et d'allemand.

Les élèves de l'école polytechnique, admis directement en 2e année, suivent en plus les cours de minéralogie et levé des plans.

La 3e année comprend les cours de :

Métallurgie (2e partie);

Géologie (2e partie);

Electricité;

Chemins de fer;

Législation et comptabilité;

Économie industrielle et sociale;

Statistique minière et métallurgique;

Conférences d'hygiène;

Conférences d'anglais, d'allemand et d'espagnol.

A l'ouverture des cours de 1re année, les élèves devront faire connaître celle des deux langues anglaise et allemande qu'ils veulent étudier. Ils suivront les conférences faites sur cette

langue pendant les deux premières années. En 3e année, ils auront à opter entre l'anglais, l'allemand et l'espagnol. L'étude d'une seule de ces langues sera obligatoire.

Art. 5. — Le jour et l'heure réguliers de chaque leçon sont indiqués sur un tableau qui reste constamment affiché à l'intérieur de l'école ; les modifications qui peuvent survenir sont également annoncées par voie d'affiche.

Art. 6. — Les notes des examens sont échelonnées de 0 à 20.

Le produit de chaque note par le coefficient qui lui est affecté donne le nombre de points à attribuer à l'élève.

Il en est de même pour les notes des exercices pratiques et des journaux de voyage.

Les élèves qui, ayant obtenu en 2e année une note au moins égale à 14 pour les langues vivantes, optent au début de la 3e année pour une nouvelle langue, reçoivent, au classement de sortie, la plus haute des notes de langues vivantes obtenues dans les deux dernières années augmentée de l'excès sur 12 de l'autre note, sans que ce total puisse dépasser 20.

Art. 7. — Les coefficients suivants sont attribués aux divers examens et exercices pratiques :

1re année.

Analyse mathématique et perspective	6
Mécanique rationnelle et appliquée (1re partie)	8
Physique	7
Constructions (1re partie)	2
Chimie générale et analytique	8
Minéralogie	6
Levé de plans	2
Exercices pratiques	10
Langue vivante	2
Assiduité	2
	53

2e année.

Exploitation des mines	10
Métallurgie (1re partie)	9
Mécanique appliquée (2e partie)	8
Constructions (2e partie)	4
Chimie industrielle	4
Géologie (1re partie)	3
Exercices pratiques	12
Assiduité	2
Langue vivante	2
	54

3e *année.*

Métallurgie (2e partie)	5
Géologie (2e partie)	6
Électricité	6
Chemins de fer	3
Législation	3
Comptabilité	1
Économie sociale et industrielle	4
Statistique minière et métallurgique	4
Exercices pratiques	12
Travaux de voyage :	
2e année	6
3e année	9
Assiduité	2
Langue vivante	2
	63

Art. 8. — Le nombre des points obtenus en 1re année ne compte que pour moitié dans les années suivantes.

Pour les élèves de l'école polytechnique entrés directement en 2e année, le nombre des points correspondant à la première année s'obtient, à chaque classement, en leur attribuant, pour les examens et exercices de cette année, la moyenne générale des notes obtenues par eux depuis leur entrée à l'école.

Toutefois, lorsque ces élèves auront passé les examens de minéralogie et de levé de plans, il leur sera attribué pour ces matières, au lieu de la moyenne ci-dessus indiquée, les notes qu'ils auront obtenues à ces examens.

Art. 9. — Tout élève qui, sans un empêchement légitime, fait défaut à un examen au jour qui lui est assigné, reçoit la note zéro pour cet examen.

S'il s'est présenté au jour indiqué, mais trop tard pour subir son examen au rang qui lui avait été assigné, et que néanmoins l'examen lui soit accordé, il lui sera retranché un nombre de points d'assiduité qui sera fixé par le comité d'enseignement, suivant le cas.

Art. 10. — Tout retard dans la remise des divers travaux des élèves entraînera une retenue sur la note de mérite, calculée à raison d'un point par jour de retard.

EXERCICES PRATIQUES.

Art. 11. — Ces articles pratiques comprennent :

Des travaux aux laboratoires de chimie, métallurgie et électri-

cité, des exercices d'analyse, de mécanique et d'électricité, le dessin au trait et au lavis, des épures de perspective, mécanique et statique graphique, des croquis d'organes de machines et d'appareils métallurgiques; des levés de machines, des projets d'exploitation des mines, métallurgie, mécanique, construction et électricité ;

Des levés de plans superficiels et souterrains;

Des visites de mines et d'usines;

Des séances aux collections;

Et des courses géologiques.

STAGES ET VOYAGES.

Art. 12. — Après les exercices de l'école et avant la rentrée, les élèves de 2e année doivent faire un voyage d'instruction dans un district minier et métallurgique. Ce voyage comprendra un stage dans une mine ou une usine de ce district. Le jour même de la rentrée à l'école, les élèves remettront au surveillant des études un journal détaillé de leur voyage et un rapport sur le stage qu'ils auront accompli.

Après la fin des cours de 3e année, et avant les examens généraux, les élèves effectuent un second voyage d'instruction en France ou à l'étranger. Ils doivent rentrer à l'école à la date fixée à l'emploi du temps et remettre, à leur rentrée, le journal de leur voyage et un rapport spécial consacré à la description d'une mine ou d'une usine.

Art. 13. — Pour la rédaction des journaux et rapports de voyage, les élèves doivent se conformer aux instructions qui leur sont données avant leurs voyages.

Le conseil de l'école fixera la durée du stage de 2e année et déterminera pour chaque élève la mine ou l'usine dans laquelle il devra être effectué. Il déterminera de même la mine ou l'usine dont la description fera l'objet d'un rapport spécial en 3e année.

Il est vivement recommandé aux élèves de 1re année d'employer les vacances qui précèdent l'ouverture des cours de 2e année à un stage à l'étranger pour se perfectionner dans la pratique de la langue qu'ils ont étudiée à l'école.

CLASSEMENT.

Art. 14. — Un avertissement est donné à tout élève qui, aux examens partiels d'une période, aura eu deux notes ne dépassant pas 8 ou une seule note ne dépassant pas 4 ou dont la moyenne

générale pendant la période sera inférieure à la moitié du maximum.

Tout élève ayant encouru deux avertissements dans la même année est déféré au conseil de l'école qui propose, s'il y a lieu, son exclusion définitive.

Aucun élève de 1re ou de 2e année ne peut être admis à passer d'une division à la division supérieure, quel que soit le total général de ses points, s'il n'atteint pas aux examens généraux de fin d'année le chiffre de 24 pour le total de ses trois moins bonnes notes. Si, au cours de l'année, il a encouru un avertissement, le total desdites trois moins bonnes notes doit être de 27 au moins; il doit s'élever à 30 si l'élève a, au cours de l'année, encouru deux avertissements et si, néanmoins, il n'a pas été frappé d'exclusion.

Aucun élève de 1re ou de 2e année ne peut être autorisé à redoubler l'année, quel que soit le total général de ses points, s'il n'atteint pas, aux examens généraux de fin d'année, le chiffre de 18 pour le total de ses trois moins bonnes notes. Si, au cours de l'année, il a encouru un avertissement, le total desdites trois moins bonnes notes doit être de 21 au moins; il doit s'élever à 24 si l'élève a, au cours de l'année, encouru deux avertissements et si, néanmoins, il n'a pas été frappé d'exclusion.

L'élève de 3e année qui, dans les mêmes conditions, n'atteint pas les chiffres de 24, 27 ou 30 pour le total de ses trois moins bonnes notes aux examens généraux de fin d'année, suivant qu'il n'a encouru aucun avertissement, qu'il en a encouru un, ou qu'il en a encouru deux, ne peut, quel que soit d'ailleurs le total général de ses points, obtenir ni diplôme ni certificat d'études.

PRIX.

Art. 15. — Le comité d'enseignement peut attribuer, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans le budget de l'école, des prix aux élèves de chaque année qui se seraient particulièrement distingués.

Ces prix consistent en livres se rapportant aux études de l'école.

BIBLIOTHÈQUE.

Art. 16. — Un ordre de service du directeur fixe les heures d'ouverture et règle les détails du service de la bibliothèque.

Art. 17. — Aucun ouvrage ne peut sortir de l'école à moins d'une autorisation spéciale et écrite du directeur.

DISCIPLINE.

Art. 18. — Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours et de prendre part à tous les exercices prévus par l'emploi du temps.

Un ordre de service du directeur fixe, conformément aux décisions du comité d'enseignements, les heures des cours et exercices (y compris celles des conférences et exercices militaires) en spécifiant, pour les exercices, les heures où la présence des élèves est obligatoire. Des appels sont faits par l'officier surveillant au commencement de chaque cours et pendant chaque exercice.

Des ordres de service déterminent également les heures auxquelles les laboratoires, salles d'étude, bibliothèque, collections, restent à la disposition des élèves en dehors des heures de présence obligatoire.

Art. 19. — Si un élève a des motifs légitimes pour quitter l'école avant l'heure réglementaire, il peut en obtenir l'autorisation du directeur.

Sauf le cas de maladie, aucun élève ne peut s'absenter un ou plusieurs jours sans l'autorisation du directeur.

Art. 20. — Lorsqu'un élève est malade ou indisposé sans garder la chambre, il doit se présenter à la consultation du médecin de l'école pour faire constater son état et recevoir un certificat qui sera remis au surveillant des études à la rentrée de l'élève.

Si l'élève malade garde la chambre, il doit en avertir le directeur de l'école, qui transmettra cet avis au médecin. Celui-ci visitera l'élève malade à domicile.

Art. 21. — Il est tenu compte, pour le classement final, de l'assiduité aux cours et exercices pratiques et de la bonne conduite. A cet effet, il est attribué à l'assiduité et à la bonne conduite un coefficient de 2 correspondant par suite à un total de 40 points pour chaque année scolaire. Les retards ou les absences non justifiés entraîneront la perte d'un ou plusieurs points d'assiduité, indépendamment des punitions disciplinaires.

Art. 22. — Tous les élèves sont tenus de prendre des notes aux cours. Ils doivent apporter leurs cahiers de notes aux examens oraux et les présenter aux examinateurs, qui en tiennent compte dans la fixation des notes d'examen.

Art. 23. — Des interrogations individuelles peuvent être faites au commencement et à la fin des leçons.

Toute réponse absolument insuffisante peut entraîner la perte de points d'assiduité.

Art. 24. — Les élèves occupent aux amphithéâtres, aux salles d'études et aux laboratoires, les places à eux attribuées par le directeur de l'école.

Art. 25. — Tout dégât commis dans une salle doit être réparé aux frais des élèves qui l'occupent, à moins que les auteurs des dégâts ne soient connus.

Les frais sont retenus sur les masses des élèves.

Art. 26. — Le directeur a la police de l'école. Chaque professeur a la police de la salle des cours pendant la durée de sa leçon et des salles de travaux pratiques pendant les exercices qui relèvent de son cours.

Le directeur et les professeurs sont assistés par le surveillant pour la police de l'ensemble de l'école et par les préparateurs pour celle des salles de travaux pratiques où ils sont occupés.

Art. 27. — L'administration de l'école fait connaître ses communications aux élèves par la voie d'ordres du jour et d'avis affichés dans l'école.

Les élèves sont tenus de prendre chaque jour connaissance de ces documents, et ne seront jamais admis à prétexter de leur ignorance à cet égard.

Art. 28. — Les élèves sont tenus de souscrire, par l'intermédiaire de l'école, une assurance contre les accidents corporels dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, au cours de leurs voyages d'études, stages, visites de mines et d'usines, courses géologiques, travaux de laboratoire et généralement au cours de tous les exercices qui leur sont prescrits.

La compagnie d'assurances devra renoncer à tout recours contre l'école, ses représentants et les industriels dans les établissements desquels les accidents peuvent se produire.

Art. 29. — Le nom de chaque élève admis à l'école sera porté sur un registre particulier tenu à cet effet. Chaque inscription formera un article distinct où seront consignés :

1° L'extrait des pièces produites pour l'admission ;

2° Le résultat des examens subis par l'élève pendant tout le cours de la scolarité ;

3° L'indication qu'il lui a été délivré un diplôme ou un certificat.

Art. 30. — Les élèves sont tenus de justifier à la fin de chaque mois qu'ils ont régulièrement soldé leurs dépenses de logement et de pension.

Art. 31. — Les élèves en tenue officielle portent une tunique

bleu foncé avec parements bleu clair, le pic et le marteau brodés en jaune au collet, boutons de cuivre dorés ayant pour légende : « Ecole des mines de Saint-Étienne », et au centre, le pic et le marteau ; képi en drap bleu clair, avec bande de velours noir; pantalon bleu foncé avec passepoil et bande bleu clair; ceinturon en cuir verni, épée à poignée en cuivre doré ornée de nacre, la garde portant le pic et le marteau.

En petite tenue, les élèves portent une casquette à deux galons d'or avec le pic et le marteau en écusson.

Un ordre de service du directeur détermine les circonstances dans lesquelles les élèves doivent prendre la tenue officielle. En dehors de ces circonstances, la petite tenue sera obligatoire.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Paris, le 12 août 1909.

A. MILLERAND.

Arrêté, du 25 août 1909, portant organisation de la commission des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'arrêté du 9 avril 1908 (*), instituant au ministère des travaux publics une commission des distributions d'énergie électrique;

Vu les arrêtés des 30 janvier (**) et 16 avril 1909, fixant la composition de la commission des distributions d'énergie électrique pour les années 1909 et 1910;

Vu la décision du 30 janvier 1909, autorisant le secrétaire du comité de l'exploitation technique des chemins de fer à assister, en qualité d'auditeur, aux séances de la commission des distributions d'énergie électrique;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — La commission des distributions d'énergie électrique comprend des membres de droit et des membres nommés, par arrêté ministériel, pour deux ans; les membres sortants peuvent être renommés.

(*) Volume de 1908, p. 315.
(**) Voir *supra*, p. 120.

Art. 2. — Sont membres de droit :

Le directeur des routes, de la navigation et des mines ;

Le directeur des chemins de fer ;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, ou leurs délégués ;

Les représentants du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes au comité permanent d'électricité ;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur ;

Le secrétaire du comité de l'exploitation technique des chemins de fer assiste, en qualité d'auditeur, aux séances de la commission.

Art. 3. — Les membres nommés par arrêté comprennent :

7 inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines ;

4 ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines ;

1 représentant du ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

4 représentants de l'industrie électrique.

Art. 4. — La commission est présidée par un inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées, désigné, chaque année, par le ministre.

Art. 5. — A la commission sont attachés :

1 ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, secrétaire, avec voix délibérative.

5 ingénieurs en chef ou ordinaires des ponts et chaussées ou des mines, secrétaires adjoints rapporteurs, avec voix délibérative dans les affaires qu'ils ont exposées.

Art. 6. — La commission donne son avis sur les affaires au sujet desquelles elle est consultée par le ministre et, notamment, sur les questions suivantes :

Contrôle technique, construction et exploitation des distributions, examen des projets au point de vue électrique, surveillance du contrôle organisé par les municipalités, statistiques, accidents.

Art. 7. — Toutes les affaires autres que les affaires administratives de la compétence du conseil général des ponts et chaussées sont transmises au secrétaire qui distribue aux secrétaires adjoints rapporteurs les dossiers dont il ne se réserve pas l'étude.

L'exposé est fait par le secrétaire ou par les secrétaires adjoints rapporteurs, dont le résumé et les conclusions sont formulés par écrit et distribués, avant chaque séance, aux membres de la commission.

Art. 8. — Aucune modification n'est apportée aux arrêtés susvisés désignant les membres de la commission pour les années 1909 et 1910, sauf en ce qui concerne les membres de droit désignés à l'article 2 ci-dessus.

Paris, 25 août 1909.

A. MILLERAND.

Décret, du 29 *août* 1909, *rendant exécutoire en Algérie le premier paragraphe des articles* 2 *et* 3 *de la loi du* 2 *juillet* 1890 *ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets d'ouvriers.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, et du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 (*), ayant pour objet d'abroger les dispositions relatives aux livrets ouvriers; ensemble l'article 59 de la loi des finances du 26 décembre 1908, qui a modifié l'article 2 de la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier paragraphe des articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890, modifiée par la loi de finances du 26 décembre 1908, est rendu exécutoire en Algérie.

Art. 2. — Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois* et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
Aristide BRIAND.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1890, p. 251.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER MINIERS. — DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PRISE DE POSSESSION D'URGENCE DES TERRAINS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 4 août 1909.

Mon administration est assez fréquemment saisie, par les concessionnaires de mines, de demandes tendant à obtenir soit la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer minier, par application de l'article 44 de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880, soit l'autorisation de prendre possession d'urgence de terrains non bâtis nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer précédemment déclaré d'utilité publique.

J'ai eu l'occasion de constater que les rapports fournis par les services locaux des mines, en ce qui concerne les demandes de ce genre, ne contenaient pas toujours des renseignements assez complets.

Il conviendra que, à l'avenir, lors de l'instruction de ces demandes, les ingénieurs fassent connaître d'une façon précise les motifs qui leur paraîtront justifier la déclaration d'utilité publique ou la prise de possession d'urgence. Ils auront donc à établir que, d'une part, les concessionnaires se trouvent dans l'impossibilité de traiter avec les propriétaires intéressés sans des sacrifices inadmissibles, et que, d'autre part, des nécessités d'ordre technique ne permettent pas d'adopter un autre tracé qui ne soulèverait pas les mêmes difficultés.

Je vous prie d'appeler sur ce point l'attention particulière des ingénieurs sous vos ordres et de veiller à ce qu'il soit tenu un compte exact des présentes instructions.

A. MILLERAND.

RÉFORME DE LA PROCÉDURE DE LIQUIDATION DES PENSIONS CIVILES. — LOI DU 22 JUILLET 1909.

Le ministre des finances

à Monsieur le Ministre d

Paris, le 14 août 1909.

La loi du 22 juillet 1909 (*), insérée au *Journal officiel* du 23 juillet, a apporté d'importantes modifications à la procédure de liquidation des pensions civiles, telle qu'elle était réglée par les articles 22 et 24 de la loi du 9 juin 1853.

Uniquement conçue dans le but de réduire les délais qui s'écoulent entre la date de l'admission à la retraite et la remise du brevet de pension. . . . .

Elle décide, dans son article 2, que les demandes de réversion de pension émanant de veuves ou d'orphelins de fonctionnaires retraités seront adressées au ministère des finances.

Elle stipule, en outre, que les décrets de concession de pension ne porteront plus dorénavant que le contreseing de ce dernier. De cette disposition résulte que c'est contre lui que seront dirigés les recours contentieux introduits devant le conseil d'État.

. . . .

A partir du 1er septembre prochain, les demandes de réversion de pensions civiles formées par les veuves ou orphelins de pensionnaires devront être adressées, dans les départements, aux trésoriers-payeurs généraux, en Algérie et aux colonies, aux trésoriers-payeurs. Ces comptables seront chargés de les faire parvenir à la Direction de la dette inscrite, qui recevra directement les demandes émanant d'ayants droit domiciliés dans le département de la Seine.

. . . .

La nouvelle procédure aura pour effet de réduire considérablement les délais qui, jusqu'ici, étaient nécessaires pour la réversion des pensions sur la tête des veuves et orphelins de fonctionnaires retraités. . . . .

. . . .

Georges Cochery.

(*) Voir *supra*, p. 239.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE.

Décision au contentieux du **3** *mars* **1909**, *annulant un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône du* **23** *mai* **1905** (Affaire SOCIÉTÉ NOUVELLE DE CHARBONNAGES DES BOUCHES-DU-RHÔNE).

(EXTRAIT.)

Vu la décision en date du 6 juillet 1906 par laquelle la deuxième sous-section du contentieux, statuant sur la requête de la « société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône » tendant à la réduction de la redevance proportionnelle sur les mines, à elle imposée, pour l'année 1904, sur les rôles des communes de Mimet, Gréasque et Gardanne, a ordonné qu'il serait, avant faire droit, procédé à un supplément d'instruction, à l'effet de déterminer, pour l'évaluation du revenu net imposable, la part de dépense imputable à chacune des concessions de la société, dans la somme totale des frais résultant de la construction de la galerie d'écoulement, dite « galerie de la mer »;

Vu les rapports supplémentaires des agents du service des mines;

Vu, enregistrées au sécrétariat du contentieux du conseil d'État, le 25 février 1908, les observations nouvelles présentées par le ministre des finances, et tendant à la répartition des frais dont s'agit dans la proportion de 42 p. 100 pour la concession de Gardanne, 5 p. 100 pour la concession de Mimet, 52 p. 100 pour la Grande Concession, 0,7 p. 100 pour la concession de Gréasque et Belcodène, et 0,3 p. 100 pour la concession du Pont-de-Jas-de-Bassas; — et à la réduction de la redevance imposée, jusqu'à concurrence du chiffre correspondant aux revenus nets résultant de cette répartition;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 30 octobre 1908, les ob-

servations nouvelles présentées pour la société requérante, par lesquelles on déclare accepter la répartition proposée, et conclure, en conséquence, à nouveau, à l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mai 1905, et à la réduction de la redevance imposée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu le décret du 6 mai 1811 ;

Ouï M. Rivet, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Aguillon, avocat de la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône, en ses observations ;

Ouï M. A. Ripert, auditeur, commissaire suppléant du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte des rapports des agents du service des mines, dressés en exécution de la décision susvisée du conseil d'État, qu'il sera fait une juste répartition des frais de construction de la « galerie de la mer » entre les différentes concessions de la société requérante, en les mettant :

Pour 42 p. 100 au compte de la concession de Gardanne ;

5 p. 100 au compte de la concession de Mimet ;

52 p. 100 au compte de la Grande Concession ;

0,7 p. 100 au compte de la concession de Gréasque et Belcodène ;

0,3 p. 100 au compte de la concession de Pont-de-Jas-de-Bassas ;

Considérant que ladite répartition, acceptée, d'ailleurs, au nom de la société requérante, doit être prise pour base du calcul des revenus nets des concessions, à raison desquels la société est imposable à la redevance proportionnelle sur les mines, pour l'année 1904,

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, en date du 23 mai 1905, est annulé.

Art. 2. — La société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône sera imposée à la redevance proportionnelle sur les mines, pour l'année 1904, à raison des revenus nets de ses concessions, calculés après répartition entre celles-ci des frais de construction de la « galerie de la mer », sur la base de :

42 p. 100 au compte de la concession de Gardanne ;

5 p. 100 au compte de la concession de Mimet ;

52 p. 100 au compte de la concession de la Grande Concession ;

0,7 p. 100 au compte de la concession de Gréasque et de Belcodène ;

0,3 p. 100 au compte de la concession de Pont-de-Jas-de-Bassas.

Art. 3. — Il est accordé à la société requérante décharge de la différence entre l'imposition à laquelle elle était primitivement assujettie et celle dont elle devient passible en rertu de la présente décision.

Art. 4. — Les frais de timbre exposés par la société requérante et s'élevant à la somme de 13 fr. 80 lui seront remboursés.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise aux ministres des finances et des travaux publics.

PERSONNEL.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Villefranche-Vernet-les-Bains à Bourg-Madame (réseau du Midi) a été rattaché, savoir :

Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier.

Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier.

Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 3e circonscription d'inspecteur particulier à Béziers.

Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Perpignan.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée) a été rattaché, savoir :

Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 6e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier.

Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 6e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier.

Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 2e circonscription d'inspecteur particulier à Paris.

Pour la surveillance administrative :

Au commissariat d'Alais.

(*J. off.* du 6 août 1909.)

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Aigues-Mortes au Grau-du-Roi (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 6e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier;

2° Pour le contrôle d'exploitation technique :

Au 6e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montpellier;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 6e circonscription d'inspecteur particulier à Marseille;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Lunel.

(*J. off.* du 7 août 1909.)

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décision ministérielle du 6 *août* 1909. — Sont nommés élèves des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines, pour l'année scolaire 1909-1910, à la suite du concours d'admission ouvert le 24 mai 1909 :

MM.

1 **Venard.**
2 **Salin.**
3 **Mangin.**
4 **Caloni.**
5 **Farge.**
6 **Benoist.**
7 **De Cazenove** (Raoul).
8 **Blandin.**
9 **Brazey.**
10 **Faure.**
11 **Courau.**
12 **Fau.**
13 **Thillaye du Boulay.**
14 **Hugé.**
15 **Vayson.**
16 **Soyer.**
17 **Corone.**
18 **Jouglard.**
19 **Lefrançois.**
20 **Barret.**
21 **Combescure.**
22 **Naslin.**
23 **Florimond.**
24 **Dumez.**
25 **Martin de Gibergues.**
26 **Homolle.**
27 **Veil.**
28 **Dessagne.**
29 **De Ghaisne de Bourmont.**
30 **Fay.**
31 **Léonardon.**
32 **Papelier.**
33 **Morand.**
34 **Danbon.**
35 **Lacroix** (Marcel).
36 **Aymonier.**

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 23 *août* 1909. — M. **Vacheron** (Christophe), bibliothécaire de 5e classe à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, est admis à la retraite sur sa demande, à dater du 1er septembre 1909 (application de l'article 5, § 1er, de la loi du 9 juin 1853).

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1897, M. **Vacheron** cessera définitivement ses fonctions à partir de la même date sur sa demande.

Arrêté du 23 *août.* — M. **Suaudeau** (Jean-Marie), adjudant au 16e régiment d'infanterie, est nommé bibliothécaire de 6e classe à l'école nationale des mines de Saint-Etienne, en remplacement de M. **Vacheron**, admis à la retraite.

Arrêté du 24 *août.* — Le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école de Saint-Étienne a été accordé aux élèves sortant de l'école en 1909 dont les noms suivent, savoir :

MM. **Bergeron.**
Damez.
Doligez.
Avignon.
Marchand (Honoré).
Thévenon.
Lami.
Berthoud.
Bellard.
Rœderer.
Philipon.
Court.
Giraud.
Borgy.
Abel.
Perrin.
Mulet.
Noël.
Pérussel.
Mouette.
Ruelle.
Maillet.
Dulac.
de Thy.
Bard.
Guinand.
Bertagna.
Gottrand.
Chaussat.
Ruben.
Comte.
Gallien.
Neyron de Saint-Julien.
Rougié.
James.
Tavernier.
Marchand (J.-B.).

Par décision du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en date du 25 août 1909, et d'après les résultats du

concours de 1909, ont été admis à l'école nationale des mines de Saint-Étienne les 35 candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir :

MM.
1. **De Buttet.**
2. **Ruby** (Henry).
3. **Saffy.**
4. **Margot.**
5. **Bastien.**
6. **Fau.**
7. **Poitau.**
8. **Triozon.**
9. **Sibille.**
10. **Sautereau.**
11. **Lavastre.**
12. **Chiozzi.**
13. **Dessagne.**
13 *bis*. **Giscard.**
15. **Auvert.**
15 *bis*. **Juston.**
17. **Chardon du Ranquet.**
18. **Lacroix** (Marcel).

MM.
19. **Lautard.**
20. **Chazal.**
21. **Lacroix** (Henri).
22. **Féraud.**
23. **Prétet.**
24. **Martin** (Louis).
25. **Duboin.**
25 *bis*. **Zaug.**
27. **Ruby** (Maurice).
28. **Faye.**
29. **Rousset.**
30. **Constant.**
30 *bis*. **Pascal.**
32. **Cérède.**
33. **Denis.**
34. **Roussillon.**
35. **Jallas.**

Au cas où des démissions viendraient à se produire, les démissionnaires seront remplacés jusqu'à concurrence de 35 admissions définitives.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 4 septembre 1909, instituant la concession de mines d'antimoine, cuivre, plomb, zinc, argent, or et métaux connexes de Port-Brillet (Mayenne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la pétition présentée, le 21 mai 1907, par MM. Chappée (Armand), Chappée (Louis), Chappée (Jules) et Hédin (Marcel), à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre, antimoine, zinc, plomb, argent, or et métaux connexes, sur le territoire des communes de Port-Brillet, Olivet, le Genest et la Brûlatte, arrondissement de Laval, département de la Mayenne ;

Les plan, en triple expédition, et extraits des rôles des contributions directes produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 16 juillet 1907 ;

Les numéros du « *Journal de Laval et de la Mayenne* » des 28 juillet et 25 août 1907 ; du journal « *l'Écho de la Mayenne* » des 23 juillet et 25 août 1907 et du *Journal officiel* des 25 juillet et 25 août 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les oppositions signifiées aux noms de M. Jean Lemaître et de la Cie des chemins de fer de l'Ouest, les 6 août et 18 septembre 1907 ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 13-15 novembre 1907, 21-26 septembre 1908 et 28 janvier-2 février 1909, ensemble la lettre des demandeurs du 8 janvier 1909 ;

Les avis et lettres du préfet en date des 27 novembre 1907, 19 octobre 1908 et 8 février 1909 ;

Les avis du conseil général des mines, en date des 27 décembre 1907, 27 novembre 1908 et 19 mars 1909 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 ;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Chappée (Armand), Chappée (Louis), Chappée (Jules) et Hédin (Marcel), des mines d'antimoine, cuivre, plomb, zinc, argent, or et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Port-Brillet, Olivet et la Brûlatte, arrondissement de Laval, département de la Mayenne.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Port-Brillet*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit, par des lignes droites allant :

1° Au *nord-ouest*, du point B, intersection du bord nord du chemin vicinal ordinaire n° 1, de Port-Brillet à Olivet, avec la limite des communes de Port-Brillet et Olivet au point C, angle nord-est du château de Port-Brillet ;

2° Au *sud-ouest*, du point C, au point D, clocher de l'église de la Brûlatte ;

3° Au *sud-est*, du point D au point F, clocher de l'abbaye de Clermont, sommet ouest de la concession de mines d'antimoine de la Lucette, instituée par décret du 1er avril 1899 ;

4° A l'*est*, du point F au point B, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de sept kilomètres carrés trente-quatre hectares (734ha).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, par voie de pétition, au préfet six mois au moins avant l'époque à laquelle ils auraient l'intention d'abandonner les travaux de leurs mines et ils joindront à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle ils entendent renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes

déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'État.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 16 *septembre* 1909, *instituant la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes des* BENI-SEGHOUAL (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la pétition présentée, le 1er mai 1907, par M. Mallet (Paul), agissant au nom et pour le compte de M. Béziers (Pierre), à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes, sur le territoire de la commune mixte de l'Oued-Marsa, arrondissement de Bougie, département de Constantine ;

Les plan, en triple expédition, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public du 25 mai 1907 ;

Les numéros du journal « *l'Indépendant* » des 22 juin et 22 juillet 1907 et du *Journal officiel* des 3 juillet et 3 août 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de M. Tissier, signifiée aux dates des 21-23 septembre 1907; ensemble la réponse du demandeur;

L'opposition des sieurs Hannachi, enregistrée au ministère des travaux publics, à la date du 31 mars 1909; ensemble la réponse produite par le demandeur;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 17-24 avril 1908; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 1er mai 1908;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 26 juin 1908;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 août 1908;

L'avis du conseil général des mines, en date du 14 septembre 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 27 juillet 1880 et du 23 juillet 1907;

Le décret du 3 janvier 1813;

Le décret du 14 janvier 1909;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Béziers (Pierre) des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte de l'Oued-Marsa, arrondissement de Bougie, département de Constantine;

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession des Beni-Seghoual*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par le rivage de la mer Méditerranée entre le point G de rencontre de ce rivage et de la rive droite du Chabet-Bellout et le point H de rencontre de ce rivage et de la rive gauche de l'Oued-Bouïba;

A l'*est*, par la rive gauche de l'Oued-Bouïba, entre le point H ci-dessus défini et le point B de rencontre de cette rive gauche de l'Oued-Bouïba avec le bord nord de l'ancien chemin de Bougie à Djidjelli;

Au *sud*, par une ligne droite BD joignant le point B ci-dessus

défini au point D de rencontre de la rive droite de l'Oued-Aguerjoum et de la rive gauche du Chabet-Aril-Tefal;

A *l'ouest*, par une ligne droite joignant le point D ci-dessus défini au point G de départ ci-dessus défini;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés quatre-vingt-dix hectares (290^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au zinc, au plomb et autres métaux connexes, qui peuvent exister dans l'étendue de la concession des Beni-Seghoual.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines des Beni-Seghoual, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909, instituant la concession de Port-Brillet (voir *supra*, p. 284).

Décret, du 16 septembre 1909, constituant, par voie de fusion des concessions de SORBIERS, *de* LA CHAZOTTE, *du* MONTCEL, *de* BEUCLAS *et de la* CALAMINIÈRE, *la concession de mines de houille de* LA TALAUDIÈRE-CHAZOTTE (Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 28 juin 1907, par la Cie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à l'effet d'obtenir la fusion en une seule des cinq concessions de mines de houille de la Chazotte, du Montcel, de Sorbiers, de Beuclas et de la Calaminière qu'elle possède sur le territoire des communes de la Talaudière, de Sorbiers et de Saint-Jean-Bonnefonds, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire;

Les plan, en triple expédition, statuts, inscriptions hypothécaires et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public du 8 novembre 1907;

Les numéros du journal « *le Mémorial de la Loire* » des 21 novembre et 21 décembre 1907, et du *Journal officiel* des 20 novembre et 20 décembre 1907 dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 23 avril-17 août 1908; ensemble les projets d'actes annexés;

L'avis du préfet de la Loire du 21 août 1908;

L'avis du conseil général des mines du 27 novembre 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Les ordonnances et arrêté des 13 juillet 1825, 23 mai 1841, 14 mai 1849, instituant les concessions de Sorbiers, du Montcel, de la Chazotte, de Beuclas et de la Calaminière;

Le conseil d'État entendu;

Décrète:

Art. 1er. — Les cinq concessions de mines de houille de Sorbiers, de la Chazotte, du Montcel, de Beuclas et de la Calaminière sont fusionnées en une seule concession comprise dans les limites ci-après: communes de la Talaudière, Sorbiers et Saint-Jean-Bonnefonds, arrondissement de Saint-Étienne, département de la Loire.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de concession de *la Talaudière-Chazotte*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne brisée ABC formée de deux lignes droites, la première joignant la bonde de l'étang de Reveux, point A, sommet commun avec les concessions du Cros, instituée par ordonnance du 27 octobre 1824, de Méons, instituée par ordonnance du 4 novembre 1824 et de Chaney, instituée par ordonnance du 13 juillet 1825 à l'angle le plus au nord des bâtiments de Soleymieux, point B ; la seconde joignant ledit point B, à l'angle le plus au nord des bâtiments de Fontvielle, cette ligne brisée ABC restant limite commune avec la concession du Cros ;

Au *nord*, par une ligne droite CD joignant ledit point C à l'angle le plus au nord des bâtiments des Brosses et prolongée jusqu'à son intersection, au point D, avec une ligne droite tirée du clocher de Rochetaillée à celui de l'ancienne église de Sorbiers, puis par la portion DE de cette dernière droite comprise entre le point D, ci-dessus défini, et le point E, où elle rencontre le prolongement d'une ligne droite menée du point F, rencontre du chemin qui vient de la Flache, avec le ruisseau de Longonan au point d'intersection des deux chemins au sud-est de Chaux ; enfin par la ligne droite EF, joignant les points E et F, ci-dessus définis ;

A l'*est*, par la limite orientale FG de la commune de Sorbiers, depuis ledit point F jusqu'à son point de rencontre G avec la limite séparative des communes d'Irieux et de Saint-Jean-Bonnefonds, puis par cette limite séparative, depuis ledit point G jusqu'à son intersection, au point H, avec le chemin allant du domaine de la Croix à Saint-Chamond, cette ligne FGH restant limite commune avec la concession de Saint-Chamond, instituée par ordonnance du 10 mai 1838 ;

Au *sud-est*, par la limite nord-ouest de la concession de Saint-Jean-Bonnefonds, déterminée, conformément à l'arrêté du 14 mai 1849 instituant la concession de la Calaminière, par une ligne droite HI menée dudit point H à l'angle sud-est de la concession de Chaney, mais arrêtée au point I, où elle coupe la ligne droite dirigée du clocher de Rochetaillée sur le clocher de l'ancienne église de Sorbiers ; puis par cette dernière ligne droite, depuis le point I ci-dessus défini jusqu'à son intersection, au point J, avec une ligne droite passant par l'angle ouest de Grange-Neuve et centre du carrefour du Grand-Rouzy ; enfin par cette dernière ligne droite, depuis ledit point J jusqu'à son intersection,

au point K, avec la ligne droite tirée de l'angle nord-ouest dela Chapelle-du-Fay à l'angle nord du Château de Nanta, cette droite JK restant limite commune avec la concession de Terre-noire, instituée par ordonnance du 4 novembre 1824;

Au *sud-ouest*, par une suite de lignes droites joignant respectivement ledit point K à l'angle nord-ouest de la maison de Jacques Clapeyron, surnommé Charnière, point L, puis ledit point L à la Fontaine de Paturey, point M, puis ledit point M à la bonde de l'étang de Montcel, point N; et ensuite par le chemin qui tend à Méons, depuis ledit point N jusqu'à la bonde de l'étang de Reveux, point A de départ; cette ligne KLMNA restant limite commune avec la concession de Chaney;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de douze kilomètres carrés, trente-neuf hectares (1239[ha]).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, demeurent fixés comme ils l'ont été dans l'ancien périmètre des concessions de Sorbiers, du Montcel, de la Chazotte, de Beuclas et de la Calaminière, par les ordonnances et arrêté des 13 juillet 1825, 23 mai 1841 et 14 mai 1849.

Art. 4. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909, instituant la concession de Port-Brillet (Voir *supra*, p. 284).

Décret, du 16 septembre 1909, portant rejet de la demande de M. HACKENBERGER (Paul-Jean-Marie) *en concession de mines de fer dans les communes d'*ANGERS, AVRILLÉ, MONTREUIL-BELFROI *et* CANTENAY-EPINARD (Maine-et-Loire).

Décret, du 16 septembre 1909, portant rejet de la demande de M. QUARTIER (Gustave) *en concession de mines de fer dans les communes d'*ANGERS *et* AVRILLÉ (Maine-et-Loire).

Décret, du 19 septembre 1909, rendant applicable à l'Algérie le décret du 30 avril 1909, qui a complété la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 13 juillet 1906 (*) sur le repos hebdomadaire ;

Vu le décret du 30 avril 1909 (**) portant addition au décret du 14 août 1907 (***), qui a complété la nomenclature des établissements admis au repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 (acide arsénieux, alun, bauxite, cyanamide calcique) ;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 30 avril 1909, portant addition au décret du 14 août 1907, qui a complété la nomenclature des établissements admis au repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906.

(*) Volume de 1906, p. 204.
(**) Voir *supra*, p. 176.
(***) Volume de 1907, p. 337.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
Aristide BRIAND.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis BARTHOU.

Décret, du 19 *septembre* 1909, *autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de* RIVERENERT (Ariège).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société française des mines de l'Ariège est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Riverenert (Ariège) sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société permissionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune, la première par une porte solide en bois, la deuxième par une grille en fer, munies l'une et l'autre de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les

dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

L'aérage du dépôt sera assuré par une conduite en tôle ayant au moins 25 centimètres de diamètre et 2 millimètres d'épaisseur; cette conduite pénétrera jusqu'au fond de la chambre de dépôt et au jour sera prolongée verticalement jusqu'à une hauteur de 6 mètres au-dessus de la voûte de la galerie d'accès.

Art. 3. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 400 kilogrammes. Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus de 1m,60 au-dessus du sol.

Art. 5. — Les manutentions dans le dépôt sont confiées à des hommes expérimentés, etc. (*).

Décret, du 29 septembre 1909, portant rejet de la demande de M. PHILIPPAR (Edmond-Valéry) *en concession de mines de fer dans les communes d'*AVRILLÉ, MONTREUIL-BELFROI, CANTENAY-EPINARD, JUIGNÉ-BÉNÉ *et* LA MEIGNANNE (Maine-et-Loire).

(*) Voir *supra*, p. 204 (Dépôt de dynamite à Macot).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENTS. — ÉTATS DE SUITES JUDICIAIRES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Directeur du contrôle du réseau d

Paris, le 2 septembre 1909.

Une circulaire, en date du 21 janvier dernier(*), vous a rappelé les prescriptions ministérielles relatives aux envois à l'administration supérieure des états de suites judiciaires concernant les accidents de chemins de fer.

D'autre part, j'ai appelé l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'intérêt qui s'attache à ce que les parquets fournissent sans retard, au service de contrôle, les indications utiles. Je lui ai demandé en même temps s'il verrait quelque inconvénient à recourir au procédé suivant pour permettre aux auteurs des procès-verbaux d'accidents d'être tenus, rapidement et sans déplacement, au courant des suites judiciaires intervenues.

A chaque rapport que l'ingénieur en chef adresse au parquet serait annexé un exemplaire de la formule ci-jointe dont les deux premières colonnes seraient remplies par le service du contrôle et qui serait retourné à l'agent verbalisateur avec l'indication de la suite judiciaire, dès qu'elle serait intervenue.

Le bulletin, ainsi complété, me serait ensuite transmis, par la voie hiérarchique, accompagné, le cas échéant, des observations des ingénieurs.

M. le ministre de la justice a déclaré n'avoir aucune objection à élever au sujet de ce procédé, sous réserve que la colonne 3 de ladite formule contiendra une mention rappelant que les

(*) Voir *supra*, p. 113.

renseignements fournis par l'autorité judiciaire le sont à *titre confidentiel* et dans un intérêt purement administratif.

Je vous prie d'inviter les fonctionnaires de votre service à employer dorénavant le moyen sus-indiqué, étant entendu que l'addition réclamée par mon collègue sera apportée à la formule. De son côté, la chancellerie va adresser les instructions nécessaires aux magistrats du ministère public.

A. Millerand.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

SUITES JUDICIAIRES

CHEMINS DE FER D.........................

DATE de L'ACCIDENT	NATURE DE L'ACCIDENT	SUITE JUDICIAIRE (1) OU ORDONNANCE DE NON-LIEU (2) (3)

(1) Dispositif sommaire du jugement ou de l'arrêt.
(2) Reproduire, autant que possible, les motifs de cette ordonnance ainsi que la date.
(3) Dans le cas où le procès-verbal n'aurait reçu aucune suite de la part du ministère public, inscrire dans cette colonne la mention suivante :

Classé sans suite le.........................19 *au Parquet de*.........................

NOTA. — Par application des circulaires ministérielles des 27 janvier 1865, 30 juin 1868 et 30 juillet 1879, les états des suites judiciaires d'accident devront parvenir sans retard, au fur et à mesure qu'il aura été statué sur les procès-verbaux dressés.

Il y a lieu de fournir un tableau distinct pour chaque accident ayant occasionné la mort ou des blessures, ou ayant donné lieu à un procès-verbal.

Dressé par le Commissaire de surveillance soussigné,
........................., *le*.........................19

Vu........................., le.........................19
L'Ingénieur ordinaire du Contrôle,

Transmis par l'Ingénieur en chef du Contrôle,
Paris, le.........................19

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

(ANNÉE 1908.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNEXE

Au rapport de la commmission supérieure du travail relatif à l'application, pendant l'année 1908, *de la loi du* 2 *novembre* 1892 *dans les mines, minières et carrières* (*).

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes des rapports présentés par les ingénieurs en chef des mines sur l'application dans l'industrie extractive, en 1908, des lois réglementant le travail des ouvriers.

On sait que les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des femmes, des enfants et sur celui des adultes occupés avec le personnel protégé, tant dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières que dans leurs dépendances légales et industrielles; les « dépendances légales » comprennent les établissements accessoires reliés aux chantiers d'extraction, de telle sorte qu'ils n'en sont pas séparés pour la police de la sécurité et de l'hygiène, qui relèvent par suite de l'administration des

---

(*) Ce rapport a paru dans le numéro du *Journal officiel* du 3 octobre 1909 (*Annexe*, p. 1243 à 1246).

travaux publics; les « dépendances industrielles » ou « industries annexes » restent au contraire soumises à cet égard, comme tous autres établissements industriels et commerciaux sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, aux lois des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et des règlements pour leur exécution, et les ingénieurs et contrôleurs des mines ont aussi à y assurer l'application de ces textes au titre et dans les conditions sus-indiqués. Dans ces mêmes conditions, ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, tant dans les exploitations minérales proprement dites que dans leurs dépendances légales et industrielles. Ils ont, en outre, à surveiller, sous la même autorité, depuis la création du ministère du travail et de la prévoyance sociale, l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces diverses législations, relevant du même ministère, ont trop de rapports avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants pour ne pas les comprendre dans cette note, comme elles sont déjà traitées simultanément dans les rapports des ingénieurs en chef. On laissera de côté les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Les délégués, en tant que personnel, relèvent aussi du ministère du travail. Mais, en dehors des observations qu'ils peuvent présenter sur l'application dans les travaux souterrains de la loi relative au repos hebdomadaire, leurs observations ne peuvent porter que sur la sécurité et l'hygiène de ces travaux, et c'est au ministre des travaux publics qu'il appartient de connaître au fond de ces sujets.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1908, s'établit comme suit:

ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL			PROPORTION du personnel protégé au personnel total	
Désignation	Nombre	Protégé	Hommes (adultes)	Total	en 1908	en 1907
					p. 100	p. 100
Exploitations de mines	563	33.348	186.170	219.518	15,19	15,05
Exploitations de minières et carrières souterraines continues	1.450	1.459	17.223	18.682	7,76	7,58
Exploitations de minières et carrières souterraines temporaires	2.045	188	3.455	3.643	5,16	5,23
Exploitations de minières et carrières à ciel ouvert continues	10.962	3.402	57.221	60.623	5,61	5,61
Exploitations de minières et carrières à ciel ouvert temporaires	23.841	1.598	45.814	47.412	3,35	3,28
Etablissements industriels dépendant des mines	157	522	6.373	6.895	7,57	7,01
Etablissements industriels dépendant des minières et carrières	261	288	2.347	2.635	10,92	13,62
TOTAUX	39.279	40.805	318.603	359.408	11,35	»
TOTAUX en 1907	39.166	39.008	310.841	349.849	»	11,17
Différences en 1908	+ 113	+1797	+ 7.762	+ 9.559	+0,18	»

Ce tableau montre la persistance de la progression de l'effectif signalée dans les rapports antérieurs. L'augmentation porte tant sur le personnel adulte que sur le personnel protégé, notamment dans les mines, encore que le nombre de celles exploitées ait diminué (563 au lieu de 589). L'accroissement qui, pour l'ensemble du personnel, est de 9,559 ou de 2,73 p. 100, est pour les mines seules de 9,093 ou de 4,3 p. 100. Le personnel protégé a continué à croître non pas seulement en chiffres absolus, mais relativement. Si, dans les carrières, on cite encore, bien que rarement, quelques renvois d'enfants là où l'on n'a pu les séparer d'une façon suffisamment effective des adultes, on est d'accord pour reconnaître que, généralement, dans les mines, on continue à revenir sur les pratiques qui, dans plusieurs districts, avaient suivi immédiatement la loi du 30 mars 1900 : on revient davantage, dans la plupart des bassins, à l'emploi du personnel protégé, dans le fond aussi bien qu'à la surface ; il se pourrait que ce mouvement, qui s'est dessiné depuis quelques années, eût un certain rapport avec la loi du 29 juin 1905 qui, dans les mines de combustibles, soumet la durée du travail de la majorité des adultes à des règles plus sévères que celles jadis imposées aux enfants.

Ce mouvement n'est cependant pas général, comme le montre un intéressant tableau de M. l'ingénieur en chef de Chalon-sur-Saône pour les dix dernières années dans son arrondissement.

Dans ce district, s'il y a eu, au jour, une insignifiante augmentation relative du personnel protégé de 1908 sur 1907, on constate une nouvelle diminution au fond, et le chiffre total est, pour 1908, le plus bas de la décade, étant de 50 p. 100 au-dessous de celui antérieur à 1900.

Le personnel occupé dans les mines étant numériquement le plus important de beaucoup, il est intéressant de retenir plus spécialement les chiffres qui s'y rapportent.

La répartition du personnel protégé s'y établit notamment comme suit :

DÉSIGNATION		AU FOND 1908	AU FOND 1907	AU JOUR 1908	AU JOUR 1907	TOTAL 1908	TOTAL 1907	DIFFÉRENCE en 1908
Enfants de 12 à 13 ans...	Garçons.	41	30	124	140	165	170	— 5
	Filles...	»	»	6	1	6	1	+ 5
Enfants de 13 à 16 ans...	Garçons.	8.901	8.543	4.381	4.421	13.282	12.964	+ 318
	Filles...	»	»	2.565	2.129	2.565	2.129	+ 436
Enfants de 16 à 18 ans...	Garçons.	9.111	8.549	2.433	2.356	11.544	10.905	+ 639
	Filles...	»	»	1.778	1.615	1.778	1.615	+ 163
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures......		»	»	4.008	3.883	4.008	3.883	+ 125
Totaux........		18.053	17.122	15.295	14.545	33.348	31.667	
Différences en 1908...		+ 931		+ 750		+ 1.681		

Alors que le nombre des garçons de douze à treize ans a diminué, toutes les autres catégories ont augmenté et notamment les garçons occupés au fond en conformité de la remarque que nous présentons ci-dessus.

La répartition, par sexe, donnée ci-dessous, complète cette situation.

RÉPARTITION PAR SEXE	TOTAL en 1908	PROPORTION par rapport au personnel total 1906	1907
		p. 100	p. 100
Garçons de 12 à 18 ans....................	24.991	11,36	11,425
Filles mineures et femmes majeures..........	8.357	3,83	3,625
Totaux..........................	33.348	15,19	15,050

La proportion relative des filles et femmes a augmenté plus que celle des garçons; c'est que celles-là, qui ne sont occupées qu'au jour, y ont remplacé ceux-ci employés de préférence dans le fond.

La répartition, par âge, s'établit enfin comme suit :

RÉPARTITION PAR AGE	TOTAL en 1908	PROPORTION par rapport au personnel total	
		1908	1907
		p. 100	p. 100
Enfants de 12 à 13 ans (garçons et filles)......	171	0,08	0,08
Enfants de 13 à 16 ans (garçons et filles)......	15.847	7,82	7,18
Enfants de 16 à 18 ans (garçons et filles)......	13.322	6,08	5,95
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures......	4.008	1,81	1,84
TOTAUX..........................	33.348	15,19	15,05

A la suite de cette statistique du personnel, nous faisons connaître par les tableaux suivants l'activité de la surveilllance des ingénieurs et contrôleurs en rapprochant les établissements existants de ceux visités et le personnel existant de celui rencontré dans les visites :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS		P. 100	
		existants	visités	1908	1907
Mines....................................		563	546	96,9	96,6
Minières et carrières souterraines	continues...........	1.450	1.051	72,4	81,0
	temporaires..........	2.045	562	27,4	28,1
Minières et carrières à ciel ouvert	continues...........	10.962	3.272	29,7	31,6
	temporaires..........	23.841	2.140	8,9	10,5
Etablissements industriels dépendant des	mines..............	157	154	98,0	100,0
	minières et carrières.	261	172	65,9	84,6
TOTAUX..............		39.279	7.897	»	»
TOTAUX EN 1907..............		39.166	8.600	21,9	21,7

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS			PERSONNEL existant	PERSONNEL visité	P. 100 1908	P. 100 1907
Mines			33.348	33 306	99,8	99,9
Minières et carrières	souterraines	continues	1.459	1.361	93,9	95,1
		temporaires	188	147	78,2	67,5
	à ciel ouvert	continues	3.402	2.672	78,5	80,4
		temporaires	1.598	869	54,3	55
Etablissements industriels dépendant des	mines		522	504	96,4	99,3
	minières et carrières		288	194	67,4	89
Totaux			40.805	39.053	95,7	»
Totaux en 1907			39.008	37.458	»	96

Âge d'admission. — Malgré l'augmentation du nombre du personnel protégé, le nombre des enfants de douze à treize ans n'a pas varié. Là ou ils ont été rencontrés, ils ont été trouvés munis de leurs certificats, sauf dans les chantiers d'un entrepreneur travaillant pour une mine du Pas-de-Calais où la contravention a été dûment poursuivie et dans des carrières de l'arrondissement de Marseille où le service a cru devoir se contenter d'exiger le renvoi des enfants.

Durée du travail. — Les règles légales sur la durée du travail dans les exploitations minérales des diverses personnes qui y sont occupées ne laissent pas d'être assez compliquées.

Il faut distinguer d'abord entre le travail du jour et le travail du fond, puis entre le travail du personnel protégé, et spécialement des enfants, et celui des adultes ; enfin, pour ceux-ci en particulier, il faut distinguer entre les règles de la loi du 30 mars 1900, qui s'applique à toutes les exploitations minérales, et celles de la loi du 29 juin 1905, qui n'intéressent, et dans les mines de combustibles seulement, que les ouvriers occupés à l'abatage. A quoi il faut ajouter, en ce qui concerne les adultes, que la loi de 1848 s'applique aux « industries annexes » des mines et carrières, mais non à leurs exploitations mêmes.

Pour le travail au jour, qu'il se fasse soit dans les chantiers à ciel ouvert, soit dans les dépendances des exploitations, c'est la loi du 30 mars 1900 qui doit être appliquée. Elle paraît y être généralement bien observée. On signale encore toutefois dans diverses carrières à ciel ouvert des renvois d'enfants pour per-

mettre aux adultes de travailler plus de dix heures l'été, ce qui semblerait indiquer que ces exploitations ont été trouvées dans ces conditions pour la première fois, sinon le fait aurait dû être constaté par procès-verbal. On s'explique encore moins que M. l'ingénieur en chef de Chambéry ait continué à prendre sur lui de décider qu'on peut tolérer le travail des enfants pendant onze heures l'été aux carrières de la Meillerie, encore que la commission avait déjà, dès l'année dernière, signalé la convenance de faire cesser cette irrégularité.

Dans le travail souterrain, nous retiendrons d'abord les règles du personnel protégé pour ne parler qu'après de la loi spéciale du 29 août 1905.

On sait que le travail souterrain est interdit aux femmes. On n'en a rencontré nulle part.

Le travail souterrain des enfants peut s'effectuer suivant trois modalités :

1° Le régime que l'on peut appeler de droit commun est celui entre cinq heures du matin et neuf heures du soir, sous l'empire du décret du 3 mai 1893. C'est le régime le plus pratiqué. S'il fixe la durée maximum du travail, on lui a reproché de ne pas fixer la durée minimum de la présence au fond qui peut être et paraît avoir été fâcheusement accrue, jadis, dans quelques exploitations du Nord par une augmentation de repos inutile. M. l'ingénieur en chef de Douai signale que cet abus semble avoir disparu. Les règles de ce régime paraissent avoir été partout bien observées. Une contravention a toutefois été signalée à la mine de houille de Douchy, durant la quinzaine de la Sainte-Barbe et dûment poursuivie; mais le fait se rapporte à l'année 1907, encore que les poursuites n'aient eu lieu qu'en 1908;

2° Le régime de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892 permet le travail à double équipe entre quatre heures du matin et minuit (à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence); il n'est plus appliqué qu'à un très petit nombre d'enfants dans deux houillères du Pas-de-Calais (Liévin et Bruay) et une du Nord (Douchy) qui a, du reste, l'intention d'y renoncer prochainement;

3° Le régime de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 permet le double poste entre quatre heures du matin et dix heures du soir; il n'est plus appliqué nulle part.

Loi du 29 juin 1905. — Depuis le 1er janvier 1908 on est passé dans la seconde période de cette loi, qui ne permet plus aux

ouvriers occupés à l'abatage dans les mines de combustibles que huit heures et demie de travail, par diminution d'une demi-heure sur la première période. En réalité, en dehors des heures supplémentaires ou redoublages, il y a encore peu d'exploitations, et dans des districts relativement peu importants, ayant été effectivement atteints par cette modification qui est entrée en application sans qu'on ait signalé quelque part les conséquences qu'elle a pu avoir, soit dans l'organisation du travail, soit dans la production, ce qu'il eût été cependant intéressant de connaître.

Aucune dérogation permanente nouvelle n'a été accordée.

Les ingénieurs en chef n'ont accordé que trois dérogations temporaires, dans des mines peu importantes, à 386 ouvriers seulement au total dans les trois mines, à la suite d'accidents ou de nécessités qui ont paru spécialement pressantes.

Il n'a été signalé aucune infraction aux dispositions de cette loi.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants occupés souterrainement, du régime spécial ci-dessus indiqué à l'article 4, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, on ne mentionne que la continuation de l'emploi des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté dans les mines du Pas-de-Calais, de Saône-et-Loire, de l'Aveyron et du Tarn.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Une seule autorisation pour le travail de nuit a été accordée, dans la Loire, à la suite d'une avarie à une machine d'extraction.

Repos hebdomadaire. — Loi du 13 juillet 1906. — L'application à l'industrie extractive de la loi sur le repos hebdomadaire demande des mesures d'adaptation spéciales, à raison des conditions particulières du travail souterrain. Il faut notamment procéder le dimanche, pour que le travail normal puisse reprendre le lundi, à des travaux d'entretien ou de réparation qui ne rentrent pas explicitement dans les travaux occasionnels, exceptionnels, prévus à l'article 4 de la loi, et il faut assurer la continuité du service des mécaniciens et chauffeurs des machines dont le service doit être permanent comme pour l'extraction ou la circulation, l'aérage et l'épuisement, ce que l'on ne peut pas réaliser par des alternances comme celles qu'aurait pu permettre l'article 5 s'il avait pu s'appliquer à ce cas. Une circulaire ministérielle du 1er juillet 1908 a fixé les tempéraments qui pourraient être admis, jusqu'à la revision de la loi du 13 juillet 1906, soit

pour les réparationnaires du dimanche soit pour les mécaniciens et chauffeurs. On peut dire qu'ils se résument à cette double idée, partant d'un même principe que, pour les réparationnaires, les travaux du dimanche qui ne rentrent pas expressément dans les cas prévus par l'article 4 de la loi doivent donner lieu à un repos compensateur en semaine, et que les mécaniciens et chauffeurs à travail continu, se remplaçant par poste de douze heures, doivent jouir, outre le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures dû à l'alternance, d'un repos compensateur d'un poste par quatorze postes de travail.

Les ingénieurs en chef de tous les grands services de mines sont unanimes pour reconnaître que, pour l'une et l'autre catégories, on rencontrera de sérieuses difficultés à l'application de ce régime. Pour les réparationnaires du dimanche, la difficulté, au fond, paraît être que les ouvriers ne voudraient du repos compensateur en semaine que s'il était payé. Pour les mécaniciens et chauffeurs, la difficulté serait dans la formation des remplaçants pour toute machine dont la conduite présente des conditions un peu spéciales, comme celles de certaines machines d'extraction.

En dehors de ces particularités et de ces difficultés qu'elles entraînent encore, la loi serait bien observée. On n'a indiqué nulle part que les délegués, qui ont droit de signaler les infractions, aient usé de cette faculté. Toutefois, dans des mines métallifères du Cantal et de la Haute-Loire, le syndicat de leurs ouvriers a dû se plaindre pour qu'on fît cesser un travail qui se pratiquait le dimanche. Dans la Loire, un procès-verbal a été dressé pour l'emploi illicite de deux ou trois ouvriers piqueurs, un dimanche, sans qu'une dérogation ait été demandée et obtenue.

Livrets. — Registres. — Affichages. — Dans son ensemble, la situation reste la même. Bien appliquée dans toutes les grandes exploitations, la loi laisse toujours quelque peu à désirer, notamment pour l'affichage dans les entreprises souterraines, souvent éphémères, et notamment dans les exploitations à ciel ouvert sans installation fixe sérieuse.

Diverses irrégularités sont signalées, et ce n'est pas sans quelque étonnement qu'ici aussi on en voit persister plusieurs que la commission avait signalées déjà, l'année dernière, à l'attention de l'administration supérieure.

L'ingénieur en chef de Douai indique que certains maires, malgré les termes formels de la loi, font payer les livrets 25 cen-

times. Il y aurait lieu, par l'administration, d'inviter les préfets de ces départements à intervenir auprès de ces maires.

Dans l'arrondissement de Nancy, on rencontre encore des livrets délivrés par des bourgmestres belges.

M. l'ingénieur en chef de Chambéry continue à admettre que les enfants travaillant avec leurs pères dans les fenderies d'ardoises ne soient pas munis de livrets.

Enfin MM. les ingénieurs en chef du Mans, de Chambéry, de Bordeaux, de Toulouse disent ne pas recevoir les duplicata des horaires du travail. La commission avait déjà fait observer l'année dernière que c'est à ces chefs de service qu'il appartient d'assurer l'observation de la loi à cet égard, au besoin sous les sanctions qu'elle édicte. La commission ne peut que renouveler ses recommandations auprès de l'administration pour obtenir l'application régulière de la loi.

Hygiène et sécurité. — Sauf pour les « industries » ou « dépendances annexes », le sujet relève surtout du ministère des travaux publics. En ce qui concerne l'administration du travail et de la prévoyance sociale, il n'y a pas à relever d'observations de quelque intérêt.

Accidents. — Les renseignements précis et concordants donnés par plusieurs des ingénieurs en chef, et notamment des services les plus importants, continuent à montrer que si les exploitants font assez régulièrement leurs déclarations aux mairies, celles-ci apportent une grande négligence à leur transmission au service des mines. On peut être certain que toute statistique basée sur ces déclarations ne repose sur aucune donnée digne de créance.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 17 procès-verbaux dont 12 suivis de condamnations ayant donné lieu à des amendes de 236 francs ; 2 affaires restent en souffrance.

Le président,
Richard Waddington.

L'inspecteur général des mines, rapporteur,
L. Aguillon.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 16 *septembre* 1909. — **M. Vicaire,** ingénieur ordinaire de 2e classe, professeur à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, est mis, sur sa demande, en disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles, à dater du 16 octobre 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 14 *septembre* 1909. — M. **Marchal,** ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé, à dater du 16 septembre 1909, d'une mission spéciale d'une durée d'un an ayant pour objet l'étude des mesures préventives adoptées dans les houillères contre le danger des poussières charbonneuses.

Arrêté du 14 *septembre.* — M. **Aubrun,** ingénieur ordinaire de 3e classe à Arras, est chargé, à la résidence de Rouen, à dater du 16 septembre 1909, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Marchal,** chargé d'une mission spéciale, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Rouen ;

2° 2e arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'État (Ouest).

Arrêté du 14 *septembre.* — M. **Henry-Gréard,** ingénieur ordinaire de 2e classe à Douai, est chargé, à la résidence d'Arras, à dater du 16 septembre 1909, du sous-arrondissement minéralogique d'Arras Ouest, en remplacement de M. **Aubrun,** appelé à une autre destination.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département du Pas-de-Calais.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 13 septembre 1909. — La consistance des commissariats de surveillance administrative des chemins de fer de Bourges, Vierzon et Montluçon est fixée à nouveau ainsi qu'il suit, savoir :

Commissariat de Bourges (M. **Rousseau**).

De Bourges à la bifurcation de Pont-Vert exclue ;
De Bourges aux Bordes exclu.
D'Argent à Gien exclu.
De Bourges à Cosne exclu.
De Bourges à Saincaize exclu.
De Saint-Amand exclu à la Guerche.

Commissariat de Vierzon (MM. **Cendre** et **Tabarant**).

De Vierzon à la Ferté-Saint-Aubin exclu.
De Vierzon à Saint-Amand exclu, y compris la bifurcation de Pont-Vert.
De Vierzon à Issoudun inclus.
De Vierzon à Selle-sur-Cher exclu.
D'Argent exclu à Romorantin exclu.
De Romorantin exclu à Valençay inclus.
De Saint-Florent à Issoudun.

Commissariat de Montluçon (MM. **Pierre** et **Duprat**).

De Montluçon à Commentry inclus.
De Montluçon à Auzances inclus.
De Montluçon à la Châtre exclu.
De Busseau-d'Ahun à Felletin inclus.
De Champillet à Lavaufranche.

De Montluçon à Saint-Amand inclus.
De Saint-Amand à Châteaumeillant.
Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 septembre 1909.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision ministérielle du 30 septembre 1909, modifiant la décision du 6 août 1909, en raison des démissions survenues, ont été nommés élèves des cours préparatoires à l'école nationale supérieure des mines, pour l'année scolaire 1909-1910, à la suite du concours d'admission ouvert le 24 mai 1909 :

MM.	MM.	MM.
1 **Venard.**	13 **Veil.**	25 **Martin.**
2 **Salin.**	14 **Fay.**	26 **Sauvage.**
3 **Mangin.**	15 **Papelier.**	27 **Bullet.**
4 **Benoist.**	16 **Morand.**	28 **Caillebotte.**
5 **Blandin.**	17 **Daubon.**	29 **Cambessédès.**
6 **Faure.**	18 **Aymonier.**	30 **Maillot.**
7 **Thillaye du Boulay**	19 **Le Goupils.**	31 **Darré.**
8 **Vayson.**	20 **Leseur.**	32 **Fribourg.**
9 **Soyer.**	21 **Nourral.**	33 **Tacquet.**
10 **Corone.**	22 **Bernardy.**	34 **Bernard.**
11 **Naslin.**	23 **Becq.**	35 **Raphaël.**
12 **Florimont.**	24 **Deramond.**	36 **Picq.**

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 16 *septembre* 1909. — M. **Morette**, ingénieur ordinaire de 2e classe à Grenoble, est nommé professeur à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, à dater du 16 octobre 1909, en remplacement de M. **Vicaire**.

Par décision ministérielle du 29 septembre, MM. **Cléaud** et

Renard ont été nommés élèves de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, en remplacement de MM. **Bastien** et **Chiozzi**, démissionnaires.

Arrêté du 30 *septembre.* — M. **Macaux**, ingénieur ordinaire de 2e classe, est chargé, en sus de ses attributions normales, des fonctions de professeur du cours d'exploitation des mines à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, pendant l'année scolaire 1909-1910.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté, du 9 octobre 1909, concernant les formalités à remplir pour le concours d'admission à l'école nationale des mines de Saint-Étienne.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1908 (*);

Vu le décret du 21 janvier 1909, portant réorganisation de l'école des mines de Saint-Étienne (**);

Vu l'arrêté du 18 mai 1907, réglant les conditions d'admission à l'école (***);

Vu les délibérations du conseil de l'école et du conseil de perfectionnement en date des 9 mars et 24 avril 1909;

Vu l'avis émis par le conseil général des mines dans sa séance du 2 juillet 1909;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les demandes de participation au concours d'admission à l'école nationale des mines de Saint-Étienne doivent être adressées au directeur de l'école avant le 10 juin et être accompagnées :

1° D'une copie authentique de l'acte de naissance du candidat;

2° D'une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant que le candidat a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole.

Les candidats français présentent, en outre, un certificat de position militaire, si le candidat a déjà été inscrit sur les tableaux de recensement, et, dans le cas contraire, un certificat indiquant

---

(*) Volume de 1908, p. 654.

(**) Volume de 1909, p. 97.

(***) Volume de 1907, p. 209.

s'il remplit ou non les conditions d'aptitude exigées pour contracter l'engagement prévu par le décret du 27 juin 1905 (art. 7, § 3).

Art. 2. — L'inscription des candidats n'est définitive que lorsqu'ils ont fourni toutes les pièces exigées et effectué le versement du droit d'examen de 40 francs prévu par l'article 69 de la loi du 26 décembre 1908.

Art. 3. — Le concours pour l'admission à l'école s'ouvre à Saint-Étienne dans le courant du mois de juillet, à une date fixée chaque année par le ministre.

Art. 4. — Les épreuves à subir comprennent :

Les compositions écrites suivantes :

1° Une composition de mathématiques;

2° Une composition de physique et chimie ;

3° Une composition française ;

4° Une dictée;

5° Une épure de géométrie descriptive ;

6° Un dessin à main levée d'un objet quelconque ;

7° Un calcul de trigonométrie.

Cinq examens oraux portant sur :

1° L'algèbre, l'analyse et la mécanique;

2° La géométrie, la géométrie analytique, la géométrie descriptive et la trigonométrie ;

3° La physique ;

4° La chimie ;

5° La langue allemande ou la langue anglaise, au choix du candidat.

Chacune des compositions de mathématiques et de physique et chimie donne lieu à deux notes, l'une pour le fond, l'autre pour la forme, cette dernière visant l'ordre et la clarté de l'exposition.

Les notes de mérite de 0 à 20 attribuées à chaque composition et à chaque examen sont multipliées par les coefficients suivants :

Compositions écrites.

Mathématiques (fond)	8
Mathématiques (forme)	2
Physique et chimie (fond)	6
Physique et chimie (forme)	2
Composition française	8
Dictée	4
Épure de géométrie descriptive	6
Dessin à main levée	4
Calcul de trigonométrie	2

Examens oraux.

Examen d'algèbre, d'analyse et de mécanique	18
Examen de géométrie, de géométrie analytique, de géométrie descriptive et de trigonométrie	18
Examen de physique	10
Examen de chimie	8
Examen de langue vivante	3

Les candidats peuvent demander à être interrogés à la fois sur la langue allemande et sur la langue anglaise. Dans ce cas, la plus élevée des deux notes obtenues entre dans le total des points de mérite avec le coefficient 3, l'autre avec le coefficient 1.

Art. 5. — A la suite des compositions écrites, le jury d'admission arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à deux fois et demi le nombre fixé chaque année pour les admissions à l'école.

Art. 6. — Les candidats de nationalité étrangère qui désirent être admis à suivre les cours après un simple examen d'aptitude adressent leur demande au directeur de l'école avant le 1er octobre, en y joignant les pièces prévues à l'article 1er.

Leur inscription n'est définitive qu'après versement du droit d'examen de 40 francs prévu par l'article 69 de la loi du 26 décembre 1908.

La date de l'examen est fixée par le directeur de l'école.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 18 mai 1907.

Paris, le 9 octobre 1909.

A. MILLERAND.

Décret, du 13 octobre 1909, instituant, par voie de réduction du périmètre de la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de VILLEFORT-ET-VIALAS (Lozère et Gard), *la concession de* VILLEFORT (mêmes départements).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 1er mai 1907 et régularisée ultérieurement, par la Cie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, propriétaire de la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort-et-Vialas (Lozère et Gard) à l'effet d'obtenir l'autorisation de renoncer à une partie de ladite concession comprise dans les communes de Saint-Maurice-de-Ventalon, Saint-Frézal-de-Ventalon, Saint-Andéol-de-Clerguemort, Collet-de-Dèze, Vialas, Pont-de-Montvert, Altier, Villefort, Pourcharesses, Saint-André-Capcèze, arrondissements de Mende et de Florac (Lozère), de Concoules et Chamborigand, arrondissement d'Alais (Gard);

Les plans, en triple expédition, certificat de non-inscription hypothécaire, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les avis au public, des 11 novembre et 2 décembre 1907;

Les numéros des journaux : « *Le Petit Républicain du Midi* » des 20 décembre 1907 et 21 janvier 1908; « *Le Moniteur de la Lozère* » des 22 décembre 1907 et 26 janvier 1908 et du *Journal officiel* des 21 décembre 1907 et 21 janvier 1908, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis du service des mines, des 8-11 septembre 1908;

Les avis des préfets des départements du Gard et de la Lozère, en date des 19 septembre et 6 octobre 1908;

L'avis du conseil général des mines, du 26 mars 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu les décrets des 14 décembre 1863 (*) et 2 juillet 1872 (**) portant respectivement délimitation et extension de la concession des mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort-et-Vialas;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la Cie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid à une partie de la concession de mines de plomb, argent et autres métaux connexes de Villefort-et-Vialas délimitée comme suit, conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord*, par une ligne droite joignant l'angle nord-ouest du

---

(*) Volume de 1863, p. 397.
(**) Volume de 1872, p. 100

château de Castanet, commune de Pourcharesses, point A, à l'angle nord-est de la maison du S[r] André (Jean-Baptiste) à Valcrouzès, portée sous le n° 206 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-André-Capcèze, point D;

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point D à l'angle sud-est de la maison du S[r] Benoit (Jean-Antoine) aux Bouzèdes, portée sous le n° 643 de la section A du plan cadastral de la commune de Vialas, point E; puis par une ligne droite joignant ledit point E à l'angle sud-est de la maison Baucillon (les hoirs) à Chanac, portée sous le n° 118 de la section B du plan cadastral de la même commune, point F (cette ligne brisée DEF formant la limite ouest de la concession de mines de plomb argentifère de Genolhac, instituée par décret du 10 mars 1880 (*); et enfin par une ligne droite joignant ledit point F à l'angle sud de l'ancien château de Coudouloux, commune de Collet-de-Dèze, point G;

Au *sud*, par la portion de la route du pont de Montvert à Portes comprise entre ledit point G et l'angle nord de l'ancienne église de Saint-Maurice-de-Ventalon, point H;

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant ledit point H à l'angle nord-ouest de la maison du S[r] Jean-Pierre Vielzeuf (les hoirs) à la Boulade, portée sous le n° 17 de la section B du plan cadastral de la commune de Saint-Maurice, point I, puis par une ligne droite joignant ledit point I à l'angle nord-ouest de la maison du S[r] Jean Boulat, à Costeilades, portée sous le n° 477 de la section D du plan cadastral de la commune de Pourcharesses, point K; et enfin par une ligne droite joignant ledit point K au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre-vingts kilomètres carrés, vingt-deux hectares (8.022^{ha}).

Art. 2. — La portion restante de la concession de Villefort-et-Vialas comprise dans les communes de Balmelles, Prévenchères, Pourcharesses, Villefort, Saint-André-de-Capcèze, arrondissement de Mende, département de la Lozère et Malons, arrondissement d'Alais, département du Gard, prendra le nom de *concession de Villefort* et sera limitée comme suit conformément au plan annexé au présent décret :

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant l'angle nord-ouest du château de Castanet, commune de Pourcharesses, point A, au clocher de l'église de la garde Guérin, commune de Prévenchères, au point G', et prolongée jusqu'à son intersection avec l'axe de la rivière du Chassezac, point H';

(*) Volume de 1880, p. 81.

Au *nord-est*, par l'axe de la rivière de Chassezac depuis le point H', jusqu'au point F' situé à 200 mètres en aval du confluent de cette rivière avec le ruisseau de Chalandres (l'axe de ladite rivière restant sur une partie de ce parcours, limite commune avec la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et autres métaux connexes du Chassezac, instituée par décret du 23 février 1887 (*);

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant le point F' au point E', où la limite des deux départements du Gard et de la Lozère traverse l'axe de la route nationale de Mende à Pont-Saint-Esprit (cette ligne F'E' restant limite commune avec ladite concession du Chassezac);

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point E' au clocher de Saint-André-Capcèze, point C, à l'angle nord-est de la maison du Sr André (Jean-Baptiste) à Valcrouzès, portée sous le n° 206 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-André-Capcèze, point D (cette dernière ligne CD restant limite commune avec la concession précitée de Genolhac);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant ledit point D au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trente-cinq kilomètres carrés, soixante-trois hectares (3.563ha).

Art. 3. — Cette concession demeure soumise aux clauses et conditions stipulées au décret du 2 juillet 1872.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendait la concession de Villefort-et-Vialas.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1887, p. 9.

Décret, du 14 octobre 1909, portant application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie électrique.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu les décrets des 17 octobre 1907, 3 avril 1908, 17 mai 1908 et 20 octobre 1908, portant règlements d'administration publique pour l'exécution de cette loi (*) ;

Vu les décrets du 18 août 1897, du 30 décembre 1907, du 23 mars 1898, du 25 mai 1898 et du 12 octobre 1901, organisant les services des travaux publics, de l'hydraulique agricole, de l'agriculture, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des postes et des télégraphes; du 23 août 1898, organisant le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie en date du 5 mars 1909 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Sont exécutoires en Algérie sous les réserves indiquées aux articles 2 à 8 ci-après :

La loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie ;

Le décret du 17 octobre 1907, organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique en exécution de l'article 18 (3°) de ladite loi ;

Le décret du 17 octobre 1907, portant fixation des redevances prévues par l'article 18 (7°) de ladite loi pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie ;

Le décret du 3 avril 1908, portant règlement d'administration

(*) Volume de 1908, p. 233, 293 et 370.

publique pour les objets énoncés aux nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 10 de ladite loi ;

Le décret du 17 mai 1908, portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes ;

Le décret du 20 août 1908, portant approbation d'un cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie par l'État.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués par ces lois et règlements au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et au ministre de l'agriculture sont exercés en Algérie par le gouverneur général.

Art. 3. — Toutefois, lorsqu'il doit être statué par un décret, cet acte est, après instruction de l'affaire sur place par le gouverneur général, préparé et contresigné par le ministre des travaux publics et par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. — Dans les cas où la consultation du comité d'électricité institué auprès du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est prescrit par la loi et les décrets et dans les cas où le gouverneur général reconnaît l'utilité de prendre l'avis de ce comité, cette consultation est provoquée par les soins du ministre à qui le dossier est transmis à cet effet et qui le renvoie ensuite au gouverneur général avec l'avis du comité.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura lieu à expropriation, il y sera procédé conformément à la législation spéciale à l'Algérie.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1907, organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique, le tarif maximum des frais de contrôle prévus aux articles 9 et 11 dudit décret sera revisé au plus tard le 1er janvier 1912.

Art. 7. — Les cautionnements à verser par les concessionnaires de distribution d'énergie électrique pourront être constitués en obligations émises par le gouvernement général de l'Algérie.

Art. 8. — Les extraits de carte à joindre aux demandes de permissions de voirie ou de concessions seront établis à l'échelle de 1/50.000.

Art. 9. — Les ministres de l'intérieur, des travaux publics, des postes et des télégraphes, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République fran-

çaise et inséré au *Bulletin des lois,* ainsi qu'au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 14 octobre 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
Aristide Briand.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Le ministre des finances,
Georges Cochery.

Le ministre de l'agriculture,
J. Ruau.

Décret, du 20 *octobre* 1909, *portant rejet de la demande de* M. Paul *en concession de mines d'antimoine et métaux connexes dans les communes de* Tauves, Avèze *et* Singles (Puy-de-Dôme).

Décret, du 21 *octobre* 1909, *autorisant la réunion des concessions de mines de houille de* Crespin *et de* Marly (Nord).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition, présentée, le 3 août 1908, par la Cie des mines de Crespin-Nord à l'effet d'obtenir l'autorisation de réunir les concessions de mines de houille de Crespin et de Marly ;

Les pouvoirs, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 29 octobre 1908 ;

Les numéros du journal « *l'Impartial du Nord* » des 6 décembre 1908 et 10 janvier 1909, et du *Journal officiel* des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 9-24 juin 1909 ;

L'avis du préfet, du 29 juin 1909 ;

L'avis du conseil général des mines, du 30 juillet 1909 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 23 octobre 1852 ;

L'ordonnance du 27 mai 1836 instituant la concession de Crespin ;

L'ordonnance du 2 décembre 1836 instituant la concession de Marly ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La Cie des mines de Crespin-Nord est autorisée à réunir les concessions de mines de houille de Crespin et de Marly (Nord).

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la compagnie permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret, du 25 *octobre* 1909, *portant rejet de la demande de* M. CALMELS (Henri) *en concession de mines de fer, cuivre, plomb, zinc, manganèse, etc., dans les communes de* SOULAN, VIC, ALEU, ERCÉ, BIERT, MASSAT, BOUSSENAC *et* LE PORT (Ariège).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES. — EXPLOSEURS ÉLECTRIQUES. — EXPLOSEUR SYSTÈME SIEMENS ET HALSKE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d'

Paris, le 6 octobre 1909.

L'administration a fait examiner un exploseur électrique présenté par MM. Rousselle et Tournaire, pour être employé dans les mines à grisou.

Cet exploseur a été essayé par la commission des recherches scientifiques sur le grisou, qui a émis l'avis qu'il peut être employé dans les mines grisouteuses.

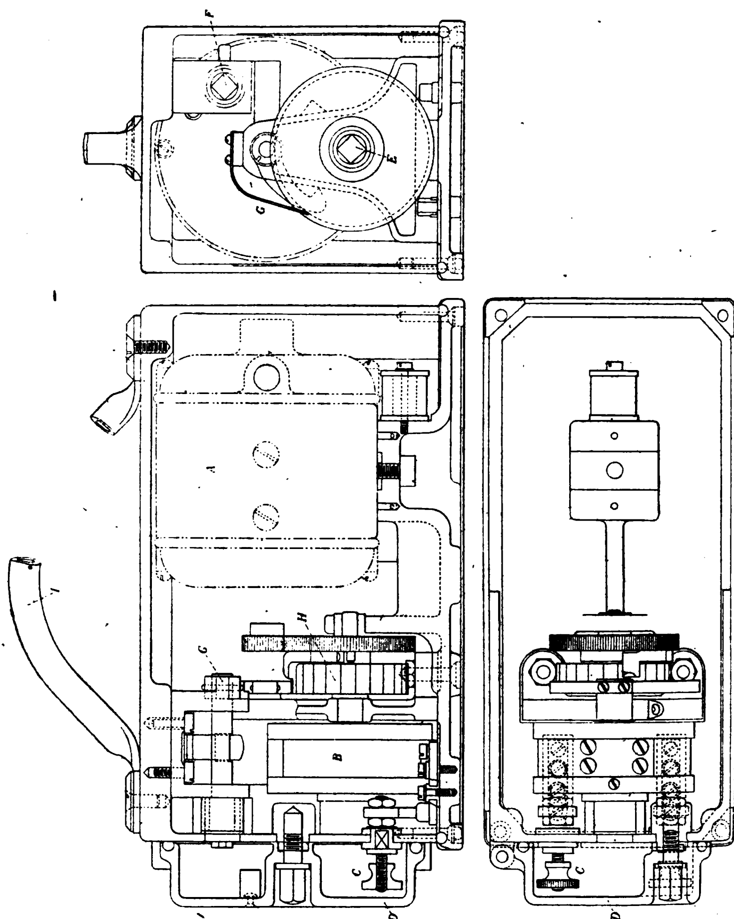
Après examen de l'affaire, j'ai reconnu qu'il y avait lieu de se ranger aux conclusions de ladite commission, et j'ai décidé que l'exploseur dont il s'agit peut être agréé pour être utilisé dans les mines grisouteuses.

L'emploi dans les mines de votre département pourra donc en être autorisé quand il aura été reconnu que le modèle dont les exploitants voudraient faire usage satisfait aux conditions énoncées, ce dont le service local des mines devra s'assurer.

Vous trouverez ci-annexé, avec le dessin en grandeur naturelle, une description de l'exploseur en question.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire et de ses annexes aux ingénieurs des mines.

A. MILLERAND.



Exploseur de mine avec boîtier en aluminium. Type 6781.
(Réduit au 1/3 de la grandeur d'exécution.)

EXPLOSEUR A DYNAMO.

(Type 6781.)

Cet appareil se compose d'une petite dynamo à courant continu (A), actionnée par un ressort logé dans un barillet (B), le tout enfermé dans une boîte étanche en aluminium de 235 millimètres de longueur, 125 millimètres de hauteur et 95 millimètres de largeur. (L'étanchéité est obtenue par des joints en caoutchouc.) La boîte est munie d'une poignée en cuir (I) pour le transport.

Pour mettre en service l'appareil, il suffit, après avoir ouvert la porte (D), avec une clé *ad hoc*, de remonter le ressort du barillet en introduisant cette même clé dans l'ouverture (E) marquée « *Remontage* » et de la tourner de gauche à droite. Le ressort étant remonté à fond, fixer les deux fils de ligne aux bornes (C), ensuite, pour produire le déclenchement, il suffit d'introduire la même clé dans l'ouverture (F) marquée « *Allumage* » et de la tourner à droite. Cette opération a pour but de soulever le cliquet (G) qui était engagé dans la roue à rochet (H) et de libérer le ressort, ce qui produit une rotation très rapide de l'induit de la dynamo. La machine atteint ainsi immédiatement son voltage maximum.

Cet appareil peut faire éclater 25 amorces de 1,5 ohm environ avec une résistance de ligne d'environ 17 ohms.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — ORGANISATION DU CONTROLE DANS LES COMMUNES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 8 octobre 1909.

L'article 16 de la loi du 15 juin 1906 (*) prévoit que le contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions d'énergie électrique est exercé, *sous l'autorité du ministre des travaux publics*, par les agents délégués par les municipalités, lorsqu'il s'agit de concessions données par les communes ou les syndicats de com-

(*) Volume de 1906, p. 174.

munes ou de permission de voirie pour les distributions n'empruntant que les voies vicinales ou urbaines.

Le décret du 17 octobre 1907 (*), pris de concert entre les trois départements de l'intérieur, de l'agriculture et des travaux publics, a tracé les grandes lignes de l'organisation de ces services de contrôle municipaux ; mais, en réalité, dans la plupart des communes, le contrôle n'a pas encore été organisé parce que les frais de contrôle que les municipalités sont autorisées à percevoir sur les entreprises, en vertu des articles 11 et 12 de ce décret, seraient insuffisants pour rémunérer les agents spéciaux qu'elles chargeraient de ce service.

Cependant ce contrôle est nécessaire et obligatoire. Aussi, à défaut d'agents communaux, ce sont les agents de l'Etat qui, en fait, l'exercent *bénévolement* pour que l'instruction des affaires ne reste pas en souffrance et soit aussi complète que possible, et pour que les intérêts du public et des entrepreneurs ne se trouvent pas lésés. Mais cet état de choses, contraire aux dispositions de la loi de 1906, ne saurait se prolonger.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux maires l'obligation qui leur est imposée, par la loi, de constituer, pour les distributions établies sur le territoire de leur commune, dans les conditions ci-dessus définies, un service de contrôle qu'ils devront confier à des agents remplissant les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 27 décembre 1907 (**), pris pour l'application de l'article 5 du décret du 17 octobre 1907.

Dans le cas où des communes se trouveraient dans l'impossibilité de recruter un personnel spécial à cet effet, je suis tout disposé, ainsi que vous l'a déjà fait connaître la circulaire du 18 octobre 1907, à autoriser les agents du contrôle de l'Etat à se mettre à la disposition des communes pour l'exercice du contrôle qui leur est attribué par la loi. Mais l'essentiel, je ne saurais trop insister sur ce point, est que les services de contrôle municipaux soient organisés et fonctionnent *régulièrement* dans le plus court délai possible.

Veuillez, en m'accusant réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, me faire connaître les mesures que vous aurez prises en vue de son application.

A. MILLERAND.

(*) Volume de 1908, p. 233.
(**) Volume de 1907, p. 532.

ALLOCATIONS ACCESSOIRES POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT, TRANSPORTS RAPIDES, ETC., DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à M. le Préfet du département d

Paris, le 28 octobre 1909.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un arrêté en date de ce jour, apportant un certain nombre de modifications à l'instruction sur les allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics, annexée à la circulaire du 24 mars 1899 (*).

Les nouvelles dispositions seront appliquées à partir du 1er janvier 1910.

J'envoie un exemplaire de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du personnel et de la comptabilité,

A. Claveille.

ARRÊTÉ.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'instruction sur les allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, etc., des fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics, annexée à la circulaire ministérielle du 24 mars 1899 ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

A partir du 1er janvier 1910, les dispositions actuellement en vigueur sont remplacées par les dispositions suivantes pour les « frais de changement de résidence » et pour les paragraphes A,

---

(*) Volume de 1899, p. 126.

B et C, en ce qui concerne les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. contrôleurs des comptes, contrôleurs du travail, commis et agents temporaires assimilés des ponts et chaussées et des mines.

A. *Frais de déplacement pour tournées ordinaires.* — Les frais de déplacement sont fixés ainsi qu'il suit, par jour :

Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.	9 francs
Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines............. Contrôleurs des comptes et du travail................. Commis des ponts et chaussées et des mines chargés, le cas échéant, d'une subdivision de conducteur ou de contrôleur, en vertu d'une décision de l'administration supérieure..................................	9 francs
Commis et agents temporaires assimilés des ponts et chaussées et des mines.............................	7 fr. 50

Ces allocations ne seront accordées que pour un déplacement d'une journée entière comportant deux repas et un découcher en dehors de la résidence.

Pour les journées incomplètes, elles seront fractionnées par tiers, dont chacun correspondra soit à un repas soit à un découcher.

Les déplacements ne donneront droit à aucune indemnité lorsque l'agent aura à se transporter à une distance inférieure à 4 kilomètres.

Il appartient aux ingénieurs de veiller à ce que les agents règlent leurs tournées de manière à éviter, autant que possible, d'avoir à prendre leur repas hors de chez eux et de découcher.

B. *Frais de transport rapide et frais accessoires de transport.* — Les frais de transport sur voie de terre par voiture publique continueront à être payés à raison de 0 fr. 125 par kilomètre.

Pour les chemins de fer et les voies navigables, les agents seront remboursés de leurs frais *réels* de transport sans que le montant de cette dépense puisse dépasser le tarif du trajet en deuxième classe. Ils recevront, en outre, comme frais accessoires de voyage, une somme de 2 francs pour toute tournée comprise entre 50 et 100 kilomètres et un supplément de 0 fr. 75 par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres au delà des 100 premiers.

Les agents munis de cartes de circulation délivrées soit par le ministère, soit directement par les compagnies, n'auront droit qu'à ces frais accessoires. Toutefois, les agents attachés au con-

trôle de l'exploitation des chemins de fer continueront à recevoir, pour les transports par chemins de fer, des frais accessoires réglés conformément à la circulaire ministérielle du 22 novembre 1900 (*).

On ne pourra recourir aux voitures particulières qu'à titre exceptionnel, et avec l'autorisation de l'ingénieur, ou dans des cas d'urgence dont il conviendra de justifier.

Les autres moyens de transport rapide seront utilisés toutes les fois que cet usage sera avantageux pour le service. Il appartiendra toutefois aux ingénieurs de régler, par des instructions précises, les conditions dans lesquelles devront être employées les voies rapides de transport.

C. Frais de déplacement en cas de changement temporaire de résidence. — Les agents dont le déplacement en résidence temporaire dans l'étendue du service de leur ingénieur en chef devra excéder huit jours en seront préalablement prévenus et auront droit à l'allocation de frais de déplacement réglés au tarif plein pendant les huit premiers jours et, pendant les jours suivants, à un tarif réduit, savoir :

Veuf sans enfant ou célibataire	1/4 de l'indemnité totale de déplacement
Marié..................	1/2 de cette indemnité

Un agent ne pourra être maintenu dans cette situation pendant plus de quatre mois, sans que le chef de service en réfère à l'administration supérieure.

Lorsque les agents déplacés temporairement sont amenés à faire des tournées en rayonnant autour de leur nouvelle résidence, ils reçoivent les frais de déplacement ordinaires (§ A), sous réserve que le total, y compris l'indemnité journalière accordée par application du premier alinéa, ne doit, pour une journée, dépasser 3/3.

Ils peuvent, en outre, recevoir des frais de transport et accessoires, dans les conditions déterminées au paragraphe B.

FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

En cas de changement définitif de résidence (soit à l'intérieur, soit en dehors du périmètre du département), nécessité par les besoins du service, il est alloué aux ingénieurs, aux inspecteurs

(*) Volume de 1900, p. 506.

de l'exploitation commerciale, aux sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, commis et assimilés une somme fixe et une indemnité myriamétrique, d'après le tarif ci-après :

	SOMME FIXE		INDEMNITÉ MYRIAMÉTRIQUE	
	Célibataires ou veufs sans enfant	Mariés		
Ingénieurs en chef	60 fr.	180 fr.	3f,00	Plus 0f,75 par membre de la famille (femme, enfant, père et mère) habitant avec le fonctionnaire et se déplaçant avec lui.
Ingénieurs ordinaires, inspecteurs de l'exploitation commerciale	50	150	2,00	
Sous-ingénieurs, conducteurs, contrôleurs et commissaires de surveillance administrative	40	120	1,75	
Commis et assimilés	30	90	1,50	

Ces allocations imputables sur les chapitres des traitements, sont accordées et réglées par le ministre.

L'indemnité myriamétrique est calculée d'après la distance parcourue par *la voie la plus directe.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Il est rappelé que la simplification apportée par la circulaire du 24 mars 1899, — laquelle a substitué le procès-verbal mensuel au procès-verbal de quinzaine,— a encore été accentuée par la circulaire du 22 mai 1905 (*), portant suppression de la justification de l'«emploi du temps ».

En outre, l'attention de MM. les ingénieurs est appelée sur la convenance de ne faire consigner, dans la colonne 12 du modèle de procès-verbal annexé à la circulaire du 22 mai 1905, que les renseignements présentant un réel intérêt pour le service, à l'exclusion de tous autres qui allongeraient sans utilité le compte rendu des tournées.

Paris, le 28 octobre 1909.

A. MILLERAND.

(*) Volume de 1905, p. 158.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — (Pourvoi du Sr COMBÈS contre une décision de la commission spéciale de l'Hérault.)

(*Décision au contentieux, du 14 mai* 1909) (*).

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le Sr Combès, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 3 septembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 17 juillet 1908, par laquelle la commission spéciale instituée à Montpellier en exécution de l'article 89 de la loi du 31 mars 1903 a arrêté à 17 fr. 25 le montant de l'allocation attribuée audit Sr Combès, par application de l'article 84, § 2 de la loi du 31 mars 1903, modifié par l'article 48 de la loi du 31 décembre 1907;

Ce faisant, attendu que le requérant ayant été victime d'un accident du travail est titulaire d'une pension viagère de 222 fr. 75, par application de la loi du 9 avril 1898, que ladite pension a un caractère alimentaire, et représente le salaire qu'il n'est plus en état de gagner; que l'article 86 de la loi du 31 mars 1903 modifié par l'article 49 de la loi du 31 décembre 1907 excepte le salaire gagné par l'ouvrier lorsqu'il est inférieur à 50 francs par mois des ressources qui doivent être précomptées dans le calcul de l'allocation dont le maximum est de 240 francs; que, dès lors, la pension du requérant s'élevant à 222 fr. 75, il ne devait point

(*) Trois autres décisions du même jour ont statué dans le même sens et pour les mêmes motifs sur les pourvois semblables formés par les sieurs Vidal, Pouget et Roche.

être tenu compte du montant de ladite pension dans le calcul de l'allocation à laquelle il a droit;

Le renvoyer devant la commission spéciale pour être statué à nouveau sur sa réclamation;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 janvier 1909, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la pension viagère touchée par le requérant par application de la loi du 9 avril 1898, n'est pas une des ressources dont l'article 86 de la loi du 31 mars 1903 modifié par l'article 49 de la loi du 31 décembre 1907, a autorisé le cumul avec l'allocation prévue audit article; que, dès lors, c'est avec raison que ladite pension a été considérée comme constituant une ressource personnelle de l'intéressé, et devant être par suite précomptée dans le calcul du taux de l'allocation;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les lois des 31 mars 1903, 21 juillet 1903, 9 avril 1898, 31 décembre 1907 et 14 avril 1908;

Ouï M. Vergniaud, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Tardieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la loi susvisée du 31 mars 1903 modifié par l'article 49 de la loi du 31 décembre 1907, « l'allocation prévue à l'article 84, § 2, sera limitée au chiffre de « 240 francs y compris toutes autres ressources, tant de l'inté« ressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout « salaire régulier en argent ou en nature, n'excédant pas 50 francs « par mois et d'une pension de 50 francs au plus liquidée en « vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894 »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Sr Combès ayant été victime d'un accident du travail est titulaire d'une rente viagère de 222 fr. 75 par application de la loi du 9 avril 1898, que ladite rente ne saurait être assimilée à un salaire, et que, d'autre part, la seule pension dont l'article 49 précité autorise le cumul avec l'allocation de l'article 84, § 2, est la pension de 50 francs au plus liquidée en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894; que, dès lors, le Sr Combès n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission spéciale, instituée à Montpellier en exécution de l'article 89 de la loi du 31 mars 1903, a considéré la rente viagère de 222 fr. 75

dont il est titulaire, comme constituant une de ces ressources qui doivent être précomptées dans le calcul de l'indemnité, et a fixé par suite le taux de cette dernière à 17 fr. 52,

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du Sr Combès est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 27 *octobre* 1909. — M. **Bernheim,** ingénieur en chef de 2e classe, est placé dans la situation de disponibilité, pour raisons de santé.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 novembre 1909.

DÉMISSION.

Décret du 30 *octobre* 1909. — Est acceptée, à dater du 16 novembre 1909, la démission de M. **Japiot** (Marcel-Louis-Jean), ingénieur ordinaire de 2e classe au corps des mines.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Janet,** ingénieur en chef de 2e classe....	29 octobre 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 27 *octobre* 1909. — M. **Rivet,** ingénieur ordinaire de 1re classe à Lyon, est chargé, à la résidence de Paris, du service du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Midi, en remplacement de M. **Bernheim,** en disponibilité, pour raisons de santé.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 novembre 1909.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Par décision du 21 octobre 1909, le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Saint-Eloy à Pauniat (section de Saint-

Gervais d'Auvergne aux Ancizes-Saint-Georges, réseau d'Orléans), a été rattaché, savoir :

Pour le contrôle de la voie et des bâtiments : au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montluçon.

Pour le contrôle de l'exploitation technique : au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Bourges.

Pour le contrôle de l'exploitation commerciale : à la 3e circonscription d'inspecteur particulier, à Poitiers.

Pour la surveillance administrative : au commissariat de Clermont-Ferrand.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision ministérielle du 27 octobre 1909, MM. **Jeandel** et **Bénard**, anciens élèves de l'école polytechnique, ont été admis, sans examen, par application de l'article 25, paragraphe 2, du décret du 12 mars 1902, à la 1re année des cours spéciaux de l'école nationale supérieure des mines, en qualité d'élèves externes.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision ministérielle du 22 octobre 1909, MM. **Liang-Tu**, **Bayan**, **Argyropoulos** et **Toutchkoff** ont été admis à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, à titre d'élèves étrangers, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 21 janvier 1909.

Par décision ministérielle du 22 octobre 1909, M. **Martin** (Charles), ancien élève de l'école polytechnique, a été admis comme élève titulaire dans la deuxième année d'études, à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 janvier 1909.

Par arrêté du 29 octobre 1909, est acceptée la démission de M. **Suaudeau** (Jean-Marie), bibliothécaire de 6e classe à l'école nationale des mines de Saint-Etienne ;

M. **Terme** (Jean-Baptiste), maréchal des logis chef au 30e régi-

ment de dragons, est nommé bibliothécaire de 6e classe à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, en remplacement de M. **Suaudeau.**

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er novembre 1909.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS D'ALAIS.

Par arrêté du 21 octobre 1909, M. **Bourdevat** (Paul-Eugène-Auguste), économe à l'école des maîtres mineurs d'Alais, a été admis à la retraite, à dater du 1er novembre 1909 (application de l'article 5, § 1er, de la loi du 9 juin 1853).

Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1897, M. **Bourdevat** sera maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension.

Par arrêté du 29 octobre 1909, des diplômes de maître mineur ont été accordés aux élèves sortant de l'école des maîtres mineurs de Douai, dont les noms suivent, savoir : MM.

1 **Marchal.**
2 **Lauradoux.**
3 **Tison.**
4 **Picandet.**
5 **Portal.**
6 **Bouillet.**
7 **Perriault.**
8 **Proust** (Albert).
9 **Marie.**
10 **Aumaître.**
11 **Deschanel.**
12 **Bouret.**
13 **Proust** (Marcel).
14 **Derche.**
15 **Sthoret.**
16 **Liloff.**
17 **Dumas.**
18 **Collier.**
19 **Brun.**
20 **Latour.**
21 **Reboul.**
22 **Gouy.**
23 **Coste.**
24 **Alande.**
25 **Marche.**
26 **Bonald.**
27 **Evrard.**
28 **Mayeur.**
29 **Gabriel.**
30 **Thomassin.**
31 **Nouveau.**
32 **Saulnier.**
33 **Herenguel.**
34 **Fournols.**
35 **Marijon.**
36 **Dumontet.**
37 **Massinon.**
38 **Soyez.**

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 5 *novembre* 1909, *autorisant M.* Boscher *à effectuer, malgré le refus du propriétaire du sol, des recherches de minerais aurifères sur le territoire de la commune de* Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée le 27 mars 1908 et régularisée les 30 mai et 13 octobre suivants par M. Boscher, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exécuter, nonobstant le refus des propriétaires du sol, des recherches de minerais aurifères dans diverses parcelles de terrain portant les nos 513, 514 et 392, section J du plan cadastral de la commune de Saint-Yrieix (Haute-Vienne);

Les plans et mémoire produits à l'appui de ladite pétition;

Les pièces de l'enquête locale à laquelle il a été procédé; ensemble l'opposition signifiée par le propriétaire des terrains à la date du 23 juin 1908;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 21-30 juillet 1909;

La lettre du préfet du département de la Haute-Vienne du 3 août 1909;

L'avis du conseil général des mines, du 15 octobre 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Décrète :

Art. 1er. — M. Boscher (André) est autorisé à exécuter des recherches de minerais aurifères sur une surface de 1 hectare à prendre dans les parcelles cadastrales nos 513 et 514, section J de la commune de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Art. 2. — Le permissionnaire paiera, préalablement à tous travaux, au propriétaire du sol et conformément à la loi du

21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourraient être dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à un an, qui commencera à partir du jour où la notification en aura été faite au permissionnaire. Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée sur les terrains dont il s'agit.

Art. 4. — Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherches ou de reconnaissance et sera tenu de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sécurité des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ses recherches sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur le carreau de la mine le plan des travaux exécutés et un registre constatant les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerais amenées au jour et le nombre des ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et aux contrôleurs des mines, lors de leurs visites.

Art. 7. — La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse des droits des tiers et notamment de ceux résultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880.

Art. 8. — En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites ou d'infractions aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée sans préjudice de l'interdiction des travaux qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 10. — Le présente autorisation sera affichée dans la commune de Saint-Yrieix à la diligence du maire de cette commune

et aux frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui lui en aura été faite.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 novembre 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Arrêté ministériel, du 6 *novembre* 1909, *prononçant la déchéance des propriétaires de la concession de mines de houille des* Fauches (Saône-et-Loire).

Décret, du 16 *novembre* 1909, *autorisant la* Cie des chemins de fer de Paris a Lyon et a la Méditerranée *à réunir la concession de mines de houille de* Saint-Jean-Bonnefonds (Loire) *à celle de même nature de la* Talaudière-Chazotte (même département).

Décret, du 27 *novembre* 1909, *constituant, par voie de fusion des concessions de* Blanzy, *des* Badeaux, *de* la Theurée-Maillot *et des* Porrots, *la concession de mines de houille de* Blanzy-Montceau (Saône-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 17 décembre 1908, par la société anonyme des mines de houille de Blanzy à l'effet d'obtenir la fusion des quatre concessions de mines de houille de Blanzy, des Badeaux, de la Theurée-Maillot et des Porrots; ensemble les pièces jointes à cette pétition;

L'avis au public, du 5 février 1909; ensemble les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines des 25 mai-4 juin 1909;

L'avis du préfet, du 16 juin 1909;

L'avis du conseil général des mines, du 16 juillet 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Vu l'ordonnance du 12 février 1832, délimitant la concession de Blanzy;

L'ordonnance du 12 octobre 1841 modifiant le périmètre de ladite concession;

Les ordonnances du 22 avril 1833 instituant les concessions des Badeaux, de la Theurée-Maillot et des Porrots;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les quatre concessions de mines de houille de Blanzy, des Badeaux, de la Theurée-Maillot et des Porrots sont fusionnées en une seule et même concession comprise dans les limites ci-après définies, communes de Ciry-le-Noble, Sanvignes, Dompierre et Perrecy (arrondissement de Charolles), de Saint-Vallier et de Montceau-les-Mines (arrondissement de Chalon-sur-Saône), de Blanzy, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, les Bizots (arrondissement d'Autun), département de Saône-et-Loire.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Blanzy-Montceau* est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une ligne droite tirée de l'angle sud de la maison Billard, à l'angle sud du domaine de Montbouton;

A l'*est*, par une ligne droite tirée de l'angle sud du domaine de Montbouton à l'angle nord-ouest de la maison François Germain, située aux Badeaux; puis par une ligne tirée de l'angle précité de la maison François Germain à l'angle est de la maison du sieur Saclier, à la Saule; de ce dernier point par une autre ligne droite allant à l'angle est du mur de clôture du jardin du sieur Beaubernard, aux Oiseaux; de ce point par une quatrième ligne droite aboutissant à l'angle est de la maison du sieur Bard, située au hameau des Mireaux; des Mireaux en traversant le canal à l'angle ouest en aval de la septième écluse; de la septième écluse en suivant le canal à l'angle ouest en aval de la sixième écluse;

Au *nord-est*, de la sixième écluse à l'angle nord-est du domaine

de Méplier; de Méplier au point de rencontre L de la ligne qui va du clocher de Saint-Eusèbe à celui de Saint-Nizier, avec celle qui va de l'angle nord-ouest du domaine de Haut-Sauvage à l'angle est de la maison de Mme Veuve Rochette, située au hameau de Perrins;

Au *nord-ouest*, de ce point L par une ligne plusieurs fois brisée, d'abord à l'extrémité ouest de la métairie du Haut-Montauloup; de ce point à un point R pris à 4.254 mètres de Montauloup sur la ligne dirigée vers le clocher de Sanvignes; de ce point R à un point T pris à une distance de 5.593 mètres du clocher de Saint-Nizier, sur la ligne qui va de ce clocher à un point X pris à 380 mètres du clocher de Sanvignes, sur le prolongement de la ligne qui va des Badeaux à ce clocher; de ce point X au clocher de Sanvignes; du clocher de Sanvignes à l'angle nord-est de la maison de la veuve Charollais, dite Souson, située au hameau de Dornand;

Enfin à l'*ouest* par une ligne droite tirée de l'angle nord-est de la maison de la veuve Charollais, dite Souson, située au hameau de Dornand, à l'angle ouest du domaine de la Vesvre, puis par deux lignes droites, l'une tirée de la Vesvre à l'angle ouest du domaine de Ponsard, l'autre tirée de ce point à l'angle sud de la maison Billard;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de soixante et onze kilomètres carrés, quatre-vingt-douze hectares (7.192ha).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880 sur le produit des mines concédées restent fixés, dans la concession fusionnée, comme ils l'ont été, par l'ordonnance du 12 octobre 1841 modifiant le périmètre de la concession de Blanzy et par les ordonnances du 22 avril 1833 instituant les nouvelles concessions des Badeaux, de la Theurée-Maillot et des Porrots, dans l'ancien périmètre de chacune de ces concessions.

Art. 4. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909, instituant la concession de Port-Brillet (Voir *supra*, p. 283).

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 novembre 1909,

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail, et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 27 *novembre* 1909, *portant extension du périmètre de la concession de mines d'antimoine d'*OUCHE (Cantal).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la pétition présentée le 22 août 1907, par la société anonyme « Miniere e fonderie d'Antimonio », à l'effet d'obtenir une extension de la concession des mines d'antimoine d'Ouche sur les communes de Massïac, d'Auriac, de Laurie (Cantal); de Blesle, de Saint-Etienne-sur-Blesle, de Grenier-Montgon (Haute-Loire);

Les plan en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les avis au public, des 22 et 25 octobre 1907;

Les numéros du *Journal officiel* des 26 février et 26 mars 1908 et des journaux « *l'Action républicaine de la Haute-Loire* », des 14 novembre et 14 décembre 1907, et « *l'Indépendant du Cantal* », des 22 novembre et 22 décembre 1907, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 10 novembre 1908 et 20 janvier 1909;

Les avis des préfets des départements du Cantal et de la Haute-Loire, en date des 25 et 26 janvier 1909;

L'avis du conseil général des mines, en date du 12 mars 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1826, instituant la concession des mines d'antimoine d'Ouche;

Vu la lettre adressée par le représentant de la société au ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 16 juillet 1909, en ce qui concerne l'engagement de concourir aux dépenses de construction et d'aménagement d'un hôpital destiné au traitement des ouvriers mineurs blessés ou malades;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société « Miniere e fonderie d'Antimonio », propriétaire de la concession de mines d'antimoine d'Ouche, des mines de même nature comprises dans les limites ci-après définies, communes de Massiac et d'Auriac (Cantal) et de Blesle (Haute-Loire), et limitées conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite joignant le village de Chabannes sommet de la concession d'Ouche, au point I (à définir dans le village de Chazelles);

Au *nord*, par deux lignes droites, la première joignant le point I ci-dessus défini, au village de Chantegeay, et l'autre joignant le dit village de Chantegeay au village d'Ouche, sommet de la concession du même nom, mais arrêtée à 283 mètres de Chantegeay, au point B, défini par l'ordonnance royale du 6 janvier 1826, institutive de ladite concession;

A l'*est*, par deux lignes droites formant les limites nord-ouest et sud-ouest de la concession d'Ouche, la première partant du point B ci-dessus défini, et se terminant au point A, défini par l'ordonnance précitée, rocher situé à 730 mètres de distance occidentale de Chabannes et à 920 mètres de Bussac, la seconde partant du point A ci-dessus défini et se terminant au village de Chabannes, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, dix-huit hectares (218ha).

Art. 2. — Cette concession sera réunie à la *concession d'Ouche* pour ne former, avec elle, sous le même nom, qu'une seule et même concession limitée ainsi qu'il suit :

Au *sud-sud-est*, par une ligne droite partant du village de Chabannes et aboutissant à celui de Bussac;

Au *sud-est*, par une ligne droite partant de Bussac et arrivant au village d'Ouche;

Au *nord-est*, par une ligne droite dirigée du village d'Ouche à celui de Chantegeay;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite joignant le village de Chantegeay au point I (à définir dans le village de Chazelles);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point I, ci-dessus défini, au village de Chabannes, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, quatre-vingt-huit hectares (388^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à l'antimoine qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Ouche.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines d'Ouche, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de quinze centimes (0 fr. 15) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Il est pris acte de l'engagement ci-dessus visé de la société en ce qui concerne la contribution aux frais de construction et d'aménagement d'un hôpital destiné au traitement des ouvriers mineurs blessés ou malades.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 novembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909, instituant la concession de Port-Brillet (Voir *supra*, p. 283).

Décret, du 30 *novembre* 1909, *portant approbation du cahier des charges pour la concession par l'État d'une distribution d'énergie électrique aux services publics.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 6 de cette loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges ci-annexé, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 pour la concession par l'Etat d'une distribution d'énergie électrique aux services publics.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR LA CONCESSION PAR L'ÉTAT D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE AUX SERVICES PUBLICS.

CHAPITRE I.

OBJET DE LA CONCESSION.

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution de

---

(*) Volume de 1906, p. 174.

l'énergie électrique aux services publics organisés en vue des transports en commun, de l'éclairage public ou privé ou de la fourniture de l'énergie aux particuliers sur le parcours compris entre . . . . . . et (*). . . . . département. . . . .
en traversant les communes de. . . . .
département (*) de. . . . .
. . . .

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, sur le parcours défini à l'article 1er, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire peut être autorisé par le ministre des travaux publics à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour fournir l'énergie à d'autres services publics ou à des particuliers, sous la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution définie à l'article 1er ci-dessus et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

CHAPITRE II.

TRAVAUX.

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

(*) Spécifier, d'une part, l'usine génératrice ou le poste d'où part la ligne et, d'autre part, soit la dernière commune à desservir, soit le poste de réception où la ligne principale doit se terminer.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les canalisations, sous-stations, postes de transformateurs, etc., nécessaires au transport de l'énergie depuis l'usine productrice et à sa distribution.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges.

Toutefois, le concessionnaire sera tenu de construire et de maintenir en bon état de service une (ou plusieurs) usine (s) génératrice (s) d'une puissance totale d'au moins... kilowatts. Cette (ou ces) usine (s) ainsi que les ouvrages la (ou les) reliant au réseau de distribution feront partie de la concession (*).

Ouvrages et canalisations préexistants.

L'Etat met à la disposition du concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des immeubles, canalisations, ouvrages, matériel et appareils constituant les installations de la distribution préexistante, suivant inventaire annexé au présent cahier des charges.

Cette mesure est consentie pour la durée de la concession, mais elle cessera de plein droit d'avoir son effet en cas de rachat ou de déchéance.

Le concessionnaire payera, pour l'usage des ouvrages de la distribution qui sont mis à sa disposition par l'Etat, une redevance annuelle de. . . . . (**).

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des lignes désignés sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de. . . . . mois à partir de l'approbation définitive de la concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de. . . . . à dater

---

(*) L'Etat peut exiger que les usines dépendant de la concession soient en état de produire toute l'énergie nécessaire à la distribution ; dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 doivent être supprimés et le premier alinéa doit être rédigé ainsi qu'il suit : « Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les ouvrages destinés à la production de l'énergie, à son transport et à sa distribution. Tous ces ouvrages feront partie intégrante de la concession. »

(**) Les trois derniers alinéas de l'article 5 ne sont applicables que si l'Etat dispose, au moment de l'institution de la concession, d'un réseau de distribution déjà existant.

Dans ce cas, l'Etat peut mettre ce réseau à la disposition du concessionnaire à des conditions déterminées d'un commun accord. La redevance, s'il en est imposé une, peut être soit fixe, soit proportionnelle aux recettes brutes ou aux bénéfices réalisés par le concessionnaire.

de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de. . . . .

Les autres lignes seront exécutées lorsqu'elles seront nécessaires pour l'accomplissement des obligations du concessionnaire.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à l'exploitation (*).

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

Toutefois, il sera tenu d'acquérir en toute propriété et de construire les. . . . . (**).

Pour l'établissement des ouvrages, l'Etat s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire moyennant. . . . . (***).

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet ; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant (****).

Art. 8. — . . . .
. . . .

Usines génératrices (*****).

. . . .
. . . .

(***) Quand le concessionnaire est autorisé à ne pas produire lui-même l'énergie, le mot « l'exploitation » doit être remplacé par les mots « la distribution de l'énergie ».

(****) L'Etat peut imposer au concessionnaire l'acquisition en toute propriété de tout ou partie des immeubles destinés à l'établissement des usines de production et des postes de transformation.

(*****) L'Etat peut autoriser, par le cahier des charges, le concessionnaire à occuper, dans des conditions déterminées, les parties du domaine public dont il a la disposition.

(*) Indiquer la nature et le mode de production du courant distribué.

(**) Lorsque l'acte de concession prévoit la construction d'usines génératrices faisant partie intégrante de la concession, l'article 8 détermine les conditions d'établissement de ces usines.

Sous-stations et postes de transformateurs (*).

. . . .
. . . .

Tension du courant.

Art. 9. — La tension du courant au départ des usines, en service normal, ne doit jamais dépasser. . . . . volts.

Fréquence.

La fréquence du courant distribué en service normal est fixée à. . . périodes par seconde (**).

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; *toutefois elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale.*

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

Les canalisations aériennes. . . . . (***).

(*) L'article 8 détermine également, s'il y a lieu, les conditions d'établissement de sous-sections et postes de transformateurs.

(**) Cet alinéa ne s'applique qu'en cas de distribution par courants alternatifs.

(***) L'Etat peut interdire les canalisations aériennes; lorsqu'elles sont autorisées, il convient d'indiquer si les canalisations peuvent être aériennes dans toute l'étendue de la concession, ou sinon dans quelles parties elles ne peuvent pas l'être.

L'Etat peut, en autorisant les canalisations aériennes, déterminer les conditions auxquelles sera soumis leur établissement.

CHAPITRE III.

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE.

Tarif maximum.

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique aux services définis à l'article 1er ne peuvent dépasser les maxima suivants (*) :

. . . .

Etablissements et associations assimilés aux services publics.

Art. 12. — Les établissements publics et les associations agricoles organisées par l'administration, en vertu des lois du 16 septembre 1807, du 14 floréal an XI et du 8 avril 1898, ou autorisés en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888, sont assimilés aux services publics définis à l'article 1er ci-dessus, tant en ce qui concerne les tarifs qu'en ce qui concerne l'obligation imposée au concessionnaire par l'article 13 ci-après de fournir l'énergie demandée et les conditions de la fourniture.

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.

Art. 13. — Sur tout le parcours défini à l'article 1er ci-dessus, le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie électrique, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, à tout service public rentrant dans les catégories énumérées audit article dont l'administration demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins..... et pour une puissance d'au moins. . . . . kilowatts.

Le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant. . . . . années une recette brute annuelle de. . . . . francs par kilowatt demandé.

Le délai dans lequel le concessionnaire devra commencer la fourniture

---

(*) Le cahier des charges peut fixer des maxima différents suivant les conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation et de consommation ; il peut stipuler notamment des réductions pour les abonnés dépassant ou garantissant un minimum de consommation, pour les abonnés utilisant le courant à des heures ou pendant des saisons déterminées et, d'une manière générale, pour les abonnés acceptant des sujétions spéciales.

Les tarifs et les conditions du service peuvent être différents suivant la distance de l'usine génératrice au point de livraison du courant.

du courant sera déterminé dans le traité d'abonnement, en tenant compte du temps nécessaire à l'exécution des travaux indispensables pour assurer le service du nouvel abonné.

En aucun cas le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser la puissance maximum de. . . . . kilowatts pour l'énergie fournie aux services publics dont l'alimentation est obligatoire.

Obligation d'étendre le réseau.

Art. 14. — Sont considérés comme situés sur le parcours de la distribution, pour l'application de l'article précédent, tous les services publics qui fonctionnent en totalité ou en partie dans une zone de. . . . kilomètres de chaque côté de la ligne principale de transport définie à l'article 1er ci-dessus et qui sont susceptibles d'être desservis au moyen d'un poste principal situé dans cette zone.

Postes de transformation et lignes secondaires.

Art. 15. — Les postes de transformation ainsi que les lignes secondaires et les branchements ayant pour objet d'amener le courant aux abonnés, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution.

Les frais d'installation des branchements seront remboursés au concessionnaire par les abonnés. En cas de désaccord, leur montant sera fixé à dire d'experts.

Compteurs.

Art. 16. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront posés, plombés et entretenus par celui-ci.

Chaque abonné aura la faculté de les fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de les fournir en location.

Les conditions de location, de pose, plombage et entretien des compteurs ainsi que l'étendue des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts, seront déterminées par le traité d'abonnement.

Vérification des compteurs.

Art. 17. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du comp-

teur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire, si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Traités d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis dans la forme de traités d'abonnement qui seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics, sur le rapport de l'ingénieur en chef et après avis du comité d'électricité, aura la faculté de prescrire la suppression de toute clause en contradiction avec le présent cahier des charges ou accordant à un abonné des avantages qui ne seraient pas accordés aux autres abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

Surveillance des installations reliées à la distribution.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour les installations reliées à la distribution, aux conditions qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'éviter les troubles dans l'exploitation, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, les installations de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions particulières du service.

Art. 20 (*). — . . . .
. . . .

(*) L'article 20 indique si l'énergie doit être à la disposition des abonnés en permanence ou si le service peut être normalement sus-

CHAPITRE IV.

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE.

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concesion est fixée à....* années (*); elle commencera à courir de la date de son approbation définitive (**).

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat aura, moyennant un préavis de deux ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'Etat use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes transformateurs, le matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement, et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les n dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de $1/n$ de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'Etat se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si l'Etat ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il

---

pendu à des heures déterminées, qui peuvent être variables suivant les saisons. Il peut contenir en outre des conditions spéciales, qui seraient stipulées pour la fourniture de l'énergie à certaines catégories d'abonnés.

(*) La durée ne peut être supérieure à cinquante ans.

(**) Lorsque la concession a pour objet l'extension d'une concession déjà existante, elle doit prendre fin à la même date que la concession principale et l'article 21 détermine la date d'expiration pour l'ensemble du réseau.

pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'Etat aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à une indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans les usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A toute époque, l'Etat aura le droit de racheter la concession entière, moyennant un préavis de deux ans.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses, dûment justifiées, faites pour l'exploitation du transport, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison.

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession, subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les n années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de $1/n$ de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera également tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats de fourniture d'énergie, passés conformément aux articles 1er, 12 et 13 du présent cahier des charges, ainsi que des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution ; la valeur

des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les frais de constitution de la société dans la limite d'un maximum de..... francs et les insuffisances qui se seraient produites depuis l'origine de la concession, si celle-ci remonte à moins de sept ans, et pendant les sept premières années de sa durée, si elle remonte à plus de sept ans. Ces insuffisances seront calculées pour chaque année en prenant la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après : 1° frais d'exploitation ; 2° intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution ; 3° intérêt à 5 p. 100 des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources ou de son capital-actions.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprises à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'Etat usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'Etat, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de la distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il

aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département d. . . . . un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les ouvrages et le ma-

tériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnités la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Redevances.

Art. 27. — Les redevances pour l'occupation du domaine public national ou départemental ne sont pas réglées par le cahier des charges; elles sont fixées conformément aux articles 1 et 2 du décret du 17 octobre 1907.

Il en est de même des redevances pour l'occupation du domaine public communal à moins que les accords spéciaux ne soient intervenus entre certaines communes et le concessionnaire, conformément à l'article 3 dudit décret.

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité et pourra être publié en tout ou en partie.

Pour les communes avec lesquelles des accords auront été passés conformément à l'article 27 ci-dessus, le concessionnaire devra, en outre, adresser à l'ingénieur en chef du contrôle, dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'état des recettes réalisées pendant l'année précédente.

L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états; à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au

profit de l'Etat par le préfet après avis de l'ingénieur en chef du contrôle. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de . . . . . par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de . . . . . par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé (*).

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département d . . . . . une somme de . . . . . en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après l'achèvement de la ligne principale définie à l'article 1er ci-dessus ; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'Etat.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de dé-

(*) Les amendes prévues peuvent n'être pas les mêmes pour les infractions aux divers articles mentionnés dans ce paragraphe.

chéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant les conditions établies par l'article 7 paragraphe 1er de la loi du 15 juin 1906.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture du département d . . . . . sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à... Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture d . . . . .

Frais d'enregistrement.

Art. 36. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

ADDENDA.

Peuvent être maintenus ou rayés, au choix de l'autorité concédante, les paragraphes, phrases ou notes qui suivent :

Art. 5. — Paragraphes 3, 4, 5 et 6.

Art. 7. — Paragraphes 3 et 4.

Art. 9. — Paragraphe 2.

Art. 10. — Les phrases : « Toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles, et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale » (§ 1er).

Les mots : « Les canalisations aériennes... » (§ 3).

Art. 13. — Paragraphe 4.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret du 4 novembre 1909. — Sont nommés élèves ingénieurs de 3e classe, pour prendre rang à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent, savoir :

I. — *Élèves sortis en* 1908.

(Promotion de 1906.)

M. **Lancrenon** (Paul-Marie-Emmanuel).

II. — *Élèves sortis en* 1909.

(Promotion de 1907.)

MM. **Vaucheret** (André-Victor-Etienne).
Hentschel (Albert-Théodore).

(Promotion de 1906.)

MM. **Cochon** (Albert-Rémy).
Lehmann (Raymond).
Georges (Paul-René).

Décret du 6 novembre. — MM. **Deschamps** (Isidore-André) et **Fortier** (Louis-Ernest), élèves ingénieurs de 1re classe, hors de concours, sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1909.

PROMOTION.

Décret du 16 novembre 1909. — M. **Rivet** (Charles-Camille-Emmanuel) est nommé ingénieur en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 16 novembre 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 6 *novembre* 1909. — M. **Deschamps**, élève ingénieur de 1[re] classe, hors de concours, nommé ingénieur ordinaire de 3[e] classe par décret du 6 novembre 1909, pour prendre rang à dater du 1[er] novembre 1909, est chargé, à la résidence de Lyon, à partir du 16 novembre 1909, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Rivet**, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Lyon ;

2° 3[e] arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

Arrêté du 6 *novembre.* — M. **Fortier**, élève ingénieur de 1[re] classe, hors de concours, nommé ingénieur ordinaire de 3[e] classe par décret du 6 novembre 1909, pour prendre rang à dater du 1[er] novembre 1909, est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à partir du 1[er] novembre 1909, pour être chargé, à la résidence de Constantine, du sous-arrondissement minéralogique de Constantine Ouest.

M. **Fortier** est placé dans la situation de service détaché.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

Dans sa séance du 18 novembre 1909, l'Académie française a décerné l'un des prix Fabien à M. **Bellom**, ingénieur en chef de 2[e] classe, pour ses ouvrages : *La mission sociale des élèves des écoles techniques à l'étranger et en France*, et *L'enseignement économique et social dans les écoles techniques à l'étranger et en France.*

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'emploi de contrôleur des mines à la suite du concours de 1909, savoir :

MM.
1 **Hutin.**
2 **Crinon.**
3 **Thibon.**
4 **Néboit.**

MM.
5 **Fénelon.**
6 **Martin.**
7 **Lannoy.**

(*J. off.* du 6 novembre 1909.)

REMISE EN ACTIVITÉ.

Arrêté du 8 *novembre* 1909. — M. **Gesnel** (Alfred), contrôleur de 3e classe, précédemment attaché, à la résidence d'Epinal, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, actuellement en congé, sans traitement, pour affaires personnelles, est remis en activité.

Il sera affecté, à dater du 1er décembre 1909, à la résidence de Bourg, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. **Germain**, maintenu en disponibilité.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 8 *novembre* 1909. — M. **Germain** (Jean-Baptiste), sous-ingénieur de 2e classe, attaché, à la résidence de Bourg, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône, mis en disponibilité, avec demi-traitement, pour raisons de santé, jusqu'au 1er décembre 1909, est maintenu dans la même situation jusqu'au moment où il comptera trente années de services et pourra être admis à la retraite.

DÉMISSION.

Arrêté du 8 *novembre* 1909. — Est acceptée, à dater du 1er novembre 1909, la démission de M. **Fléchet** (Marius-Antoine), contrôleur de 3e classe, détaché au service des travaux publics de la régence de Tunis.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Par arrêté du 29 novembre 1909, la consistance des commissariats de surveillance administrative des chemins de fer de Nevers et de Cosne est fixée à nouveau ainsi qu'il suit, savoir :

Commissariat de Nevers (M. Cellier).

Du disque avancé (côté Cosne), de la première bifurcation de Nevers (exclu) à Saincaize (inclus).

De Nevers à Etang (exclu).

Contrôle commercial des voies ferrées des quais du port Gimouille.

Commissariat de Cosne (M. Lay).

De Gien (inclus) au disque avancé (côté Cosne) de la première bifurcation de Nevers (inclus).

De Gien à Fontenay (exclu).

De Cosne à Clamecy.

Ces dispositions auront leur effet à partir du 1er janvier 1910.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du 26 novembre 1909, M. **Roulleux** (Maurice), ancien élève à l'école polytechnique, a été admis, en qualité d'élève externe, à l'école nationale supérieure des mines (cours spéciaux. — 1re année).

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS D'ALAIS.

Aux termes d'un arrêté du 8 novembre 1909, M. **Meunier** (Victor), commis de 1re classe, actuellement attaché au service de l'arrondissement minéralogique d'Alais, sera chargé des fonctions d'économe à l'école des maîtres mineurs d'Alais, en remplacement de M. **Bourdevat**, admis à la retraite.

Il conservera son grade, son traitement et ses droits à l'avancement dans la hiérarchie du corps auquel il appartient.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour où M. **Bourdevat**, maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son titre de pension, cessera définitivement ses services.

Par arrêté du 24 novembre 1909, des diplômes de maîtres mineurs ont été accordés aux élèves sortis de l'école des maîtres mineurs d'Alais en 1909, dont les noms suivent, savoir :

MM. **Alaux** (Achille).
Richard (Fernand).
Aberlenc (Fernand).
Bidet (Octave).
Benit (Ludovic).
Conil (Jules).
Denjean (Victor).
Chapin (Laurent).
Combaluzier (Elie).
Pelissier (Hippolyte).
Soudan (Alexandre).

APPAREILS A VAPEUR.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR ET DES AUTOMOBILES.

Arrêté du 24 novembre 1909. — M. **Joltrain**, inspecteur divisionnaire de la circulation et des transports à la préfecture de police du département de la Seine, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur et des automobiles au ministère des travaux publics, jusqu'au 31 décembre 1910.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er décembre 1909, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier aux mines de Bruay (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la demande présentée, le 18 février 1908, par la compagnie concessionnaire des mines de Bruay, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer, destiné à relier le siège n° 6 et la fosse n° 2 *bis* des mines de Bruay au chemin de fer allant de la fosse n° 1 des mines de Bruay à Fouquereuil;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 12 novembre 1908, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique d'Arras;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 30 décembre 1908;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines des 19-23 juillet 1909;

Vu l'avis du préfet du département du Pas-de-Calais du 31 juillet 1909;

Vu l'avis du conseil général des mines du 1er octobre 1909;

Vu le cahier des charges en date du 1er décembre 1909;

Vu le décret du 29 décembre 1855, instituant la concession de mines de Bruay, et le décret du 25 novembre 1884, portant extension de ladite concession (*);

(*) Volumes de 1855, p. 376; de 1884, p. 360.

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880(*);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique le chemin de fer destiné à relier le siège n° 6 et la fosse n° 2 *bis* des mines de Bruay au chemin de fer allant à la fosse n° 1 des mines de Bruay à Fouquereuil.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront de pouvoir être poursuivies en vertu du présent décret si elles ne sont pas accomplies dans le délai d'un an à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La compagnie des mines de Bruay est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications générales du plan ci-dessus visé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

(*) Volume de 1881, p. 309.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du siège n° 6 et de la fosse n° 2 *bis* des mines de Bruay et aboutira au chemin de fer allant de la fosse n° 1 des mines de Bruay à Fouquereuil.

Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté, le 18 février 1908, par la compagnie des mines de Bruay et visé, le 12 novembre 1908, par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minéralogique d'Arras.

Il sera à traction par locomotives à vapeur.

Approbation des projets de détail.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit.

L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera aux archives de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de 1m,44. la voie devra être établie conformément aux règles établies par le tableau annexé à la circulaire ministérielle du 8 juillet 1908, ayant pour objet l'unité technique des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépasseront pas 3 mètres. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de 4m,28 pour les locomotives, ainsi que pour les autres véhicules et leur chargement.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2m,20.

Exécution des travaux.

Art. 4. — La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

Art. 5. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. La compagnie pourra, en vertu des articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisé à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le type des barrières qu'elles devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir.

Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris ou même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général en vue de satisfaire à l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité ou la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées, ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la compagnie.

Gardiens.

Art. 11. — La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie, et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Mesures de sécurité.

Art. 12. — La compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures

qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 13. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente autorisation, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 14. — La compagnie devra s'entendre avec tous les exploitants de mines, minières, carrières et usines qui désireraient relier leurs établissements au chemin de fer.

Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de péage ou de transport seront fixés par un traité passé entre les intéressés et soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. Des conditions analogues devront être concédées à tous les industriels se trouvant dans des conditions semblables.

En cas de difficultés entre la compagnie et les propriétaires d'établissements raccordés par des embranchements particuliers et portant sur le principe et l'exercice de l'usage commun de la voie du chemin de fer minier aussi bien que sur la fixation des tarifs de péage ou de transport, il sera statué par le ministre des travaux publics, les intéressés entendus.

La compagnie ne sera pas tenue de faire sur le chemin de fer un service public de voyageurs, ni un service public de marchandises autre que celui stipulé aux paragraphes précédents du présent article.

Art. 15. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la compagnie.

Art. 16. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la compagnie.

Vu pour acceptation :

Bruay, le 23 novembre 1909.

Le directeur général
de la compagnie des mines de Bruay,
ELBY.

Approuvé :

Paris, le 1er décembre 1909.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

---

*Décret, du 2 décembre 1909, instituant la concession de mines de cuivre et métaux connexes d'*Irazein *(Ariège).*

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la pétition présentée, le 12 février 1908, par MM. Vaussard (Gaston), Vaussard (Edmond) et Masure (Victorien-Eusèbe), à l'effet d'obtenir la concession de mines de cuivre et métaux connexes sur le territoire des communes d'Argein, Aucazein, Illartein, Orgibet, Augirein, Antras, Irazein, Balacet, Salsein et Uchentein, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège ;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 29 février 1908 ;

Les numéros du journal « *la République de l'Ariège* » des 15 mars et 12 avril 1908 et du *Journal officiel* des 13 mars et 13 avril 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Le rapport du service des mines, en date du 30 janvier 1909 ;

L'avis du préfet du département de l'Ariège, en date du 8 février 1909 ;

L'avis du conseil général des mines, du 11 juin 1909 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 ;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 :

Vu l'engagement souscrit, le 16 septembre 1909, par les pétitionnaires, lequel est ainsi conçu :

1° Versement à l'hôpital de Saint-Girons au moment où le personnel de l'entreprise comptera un effectif de 125 ouvriers au fond, d'une contribution qui sera fixée à 100 francs par ouvrier et versement au fur et à mesure de l'accroissement du personnel de contributions successives de 5.000 francs par chaque augmentation nouvelle de 50 ouvriers ;

Un acte passé entre les exploitants et la commission administrative de l'hôpital ou la municipalité de la commune de Saint-Girons, avec approbation de l'autorité supérieure, déterminera l'affectation de cette contribution, les conditions dans lesquelles

les versements en seront effectués et d'une manière générale les rapports des exploitants avec l'hôpital;

2° Création et aménagement d'un établissement hospitalier dans l'une des communes situées dans le périmètre de la concession. Les exploitants seront tenus de justifier qu'ils ont consacré à cet établissement une contribution d'égale importance que ci-dessous et établie sur les mêmes bases;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Vaussard (Gaston), Vaussard (Edmond) et Masure (Victorien-Eusèbe) des mines de cuivre et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Augirein, Antras, Irazein, Balacet et Salsein, arrondissement de Saint-Girons, département de l'Ariège.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Irazein*, est limitée conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest* par une ligne droite tirée du point A, de rencontre du bord méridional du chemin de Pladillats avec le bord occidental du ravin de Bounachet, au point B, commun aux trois communes d'Illartein, d'Augirein et d'Antras;

Au *nord*, par la limite séparative des communes d'Illartein, d'Aucazein et d'Argein appartenant à la vallée de la Bouigane, d'une part, et de celles d'Antras et d'Irazein, de la vallée du Lez, d'autre part, ladite limite séparative prise entre le point B ci-dessus défini, et le pic de Larraing, point C, commun aux quatre communes d'Argein, Salsein, Balacet et Irazein ;

Au *nord-est*, par une ligne droite tirée du point C, ci-dessus défini, au point D, de rencontre de la limite des communes d'Uchentein et de Balacet, avec la limite méridionale des pâtures de Larraing.

Au *sud*, par une ligne droite tirée du point D, ci-dessus défini, au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, cinquante-six hectares (456ha).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'engagement ci-dessus visé des pétitionnaires en ce qui concerne soit le versement d'une con-

tribution à l'hôpital de Saint-Girons, soit la création ou l'aménagement d'un hôpital destiné aux ouvriers mineurs blessés ou malades.

Art. 5. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité où à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Pour le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 2 *décembre* 1909, *constituant, par voie d'extension et de fusion des concessions de* LA SAUSSAZ, *de* PONT-DE-LA-SAUSSAZ *et du* CHÂTELARD, *la concession de mines d'anthracite de* SAUSSAZ-CHÂTELARD (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la pétition présentée le 2 novembre 1903, et complétée et régularisée les 3 octobre et 10 décembre 1907, par la Cie des mines de Maurienne, à l'effet d'obtenir une extension et la fusion des concessions de mines d'anthracite de la Saussaz, de Pont-de-la-Saussaz et du Châtelard, avec l'autorisation de les réunir à la concession de mines de même nature de la Visard, concessions que cette société possède sur le territoire des communes de Saint-Michel-de-Maurienne, de Valmeinier et de Saint-Martin-

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909 instituant la concession de Port-Brillet (Voir *supra*, p. 283).

d'Arc, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie;

L'extrait de la délibération prise le 30 avril 1909 par le conseil d'administration de la Cie des mines de Maurienne, à l'effet de renouveler au directeur de ladite société tous les pouvoirs qu'il tenait du conseil de l'ancienne société;

Les plan, en triple expédition, actes de propriété, certificat du conservateur des hypothèques, acte de société, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 24 décembre 1907;

Les numéros des journaux : « *l'Indicateur de la Maurienne* », des 25 janvier et 7 mars 1908, et du *Journal officiel* des 26 janvier et 27 février 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publication;

La lettre du 18 septembre 1908 par laquelle le directeur de la société pétitionnaire déclare renoncer à l'extension sollicitée;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 12-24 octobre 1908;

L'avis du préfet du département de la Savoie, du 29 octobre 1908;

L'avis du conseil général des mines, du 9 juillet 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907;

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Le décret du roi de Sardaigne du 6 octobre 1853 instituant la concession des mines d'anthracite de la Saussaz, sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne;

Les décrets du 4 septembre 1855 et 26 janvier 1874 (*) instituant la concession de mines d'anthracite du Châtelard, sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Valmeinier;

Le décret du 26 octobre 1876 (**) instituant la concession de mines d'anthracite de Pont-de-la-Saussaz sur les communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Valmeinier;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la Cie des mines de Maurienne des mines d'anthracite comprises dans la zone de terrain de 2 mètres de largeur réservée par le décret du 26 janvier 1874, entre la limite est de la concession du Châtelard et la limite ouest de la concession de la Saussaz, depuis le point R, sommet

(*) Volume de 1874, p. 8.
(**) Volume de 1876, p. 212.

nord-ouest du périmètre de ladite concession, située à l'extrémité nord-ouest de la parcelle 9.358 de la mappe de Saint-Michel, jusqu'au point A, angle nord-ouest de la parcelle 10.283 (ce numéro étant celui de l'exemplaire de la mappe déposée dans les archives de Saint-Michel).

Art. 2. — Cette concession et les trois concessions de même nature de la Saussaz, de Pont-de-la-Saussaz et du Châtelard sont fusionnées en une seule et même concession, comprise dans les limites ci-après définies, communes de Saint-Michel-de-Maurienne et de Valmeinier, arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, département de la Savoie:

Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saussaz-Châtelard*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par la rive droite du torrent de Neuvache depuis le point O, où elle rencontre la rive gauche de la rivière de l'Arc, jusqu'au point X, angle nord-est du pont de Valmeinier, sur le ruisseau de Neuvache;

Au *sud*, par une ligne droite joignant ledit point X au point S, angle nord-ouest du chalet portant le n° 5077 de la mappe cadastrale de Valmeimier et appartenant aux groupes de chalets dit: « aux Charmettes »;

A l'*est*, par une ligne droite joignant le point S ainsi défini au point T, situé à 15 mètres à l'est de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 804 de la mappe cadastrale de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne, sur le côté nord du chemin séparant cette commune de celle de Valmeinier; puis par une ligne droite joignant ce point T au point U, angle sud-ouest de la parcelle n° 1.025 de cette dernière mappe; puis par la limite ouest de cette même parcelle depuis ledit point U jusqu'au point V, angle nord-ouest de cette parcelle ; puis, enfin, par une ligne droite joignant ce point V au point Y situé sur la rive gauche de la rivière de l'Arc, à 9 mètres à l'est de l'angle nord-ouest de la parcelle n° 315 de la même mappe cadastrale de Saint-Michel-de-Maurienne ;

Au *nord* et au *nord-est*, par la rive gauche de la rivière de l'Arc, depuis ledit point Y jusqu'au point H, situé à l'embouchure, dans ce cours d'eau, du ruisseau de Merderet; puis par ce ruisseau depuis ce point H jusqu'au point G, où ce ruisseau est rencontré par le prolongement vers le nord du côté oriental de la parcelle n° 10.281 de la mappe cadastrale de Saint-Michel-de-Maurienne ; puis par ce même prolongement, depuis le

point G jusqu'au point F, angle nord-est de la même parcelle; puis par la ligne brisée F, R, E, D, C, I, J, K, N, Z, B qui forme la limite nord et nord-est à des parcelles nos 10.281 et 9.358 de la mappe cadastrale de Saint-Michel-de-Maurienne, depuis ledit point F jusqu'au point B, angle nord-ouest de cette dernière parcelle, situé sur le bord sud du chemin de Roche-Four ; puis par une ligne droite allant de ce dernier point B au point A, angle nord-est de la parcelle n° 9.235 de la mappe cadastrale de Saint-Michel-de-Maurienne, sur la rive gauche de la rivière de l'Arc ; puis, enfin, par cette même rive, depuis ledit point A jusqu'au point O de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés quatre vingt-seize hectares (496ha).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — La compagnie concessionnaire devra, soit tenir en activité constante un centre d'exploitation sur le gisement de Roche-Follet, soit avoir à proximité une place d'entrepôt, et, dans l'un et l'autre cas, livrer l'anthracite aux habitants de Valmeinier au même prix que celui de la vente dans la vallée.

Art 5. — Si la compagnie concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera etc.(*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la compagnie concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 décembre 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Le ministre du travail, et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909, instituant la concession de Port-Brillet (Voir *supra*, p. 283).

Décret, du 2 décembre 1909, instituant la concession de mines de zinc et métaux connexes du DJEBEL-MOGREF (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 1er juin 1908, par la société Lowenstein et Meyer à l'effet d'obtenir :

1° La concession de mines de zinc, plomb, cuivre, antimoine et métaux connexes, sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine;

2° La réunion de cette concession à celle de mines de zinc et métaux connexes de Djebel-Forer (même département) ;

Les plan, en triple expédition, acte de société et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 14 août 1908;

Les numéros du journal « *la Mine* » des 30 août et 30 septembre 1908 et du *Journal officiel* des 12 septembre et 12 octobre 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 18-23 mars 1909;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 5 avril 1909;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 23 avril 1909;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 11 mai 1909;

L'avis du conseil général des mines, en date du 29 mai 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 :

Vu les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909;

Vu l'engagement souscrit, le 21 juin 1909, par la société demanderesse, engagement ainsi conçu :

Au moment où l'exploitation devenant normale, le personnel de l'entreprise comptera un effectif de 200 ouvriers au fond, la société apportera une contribution à la création et à l'aménagement d'un hôpital nécessaire pour assurer convenablement le traitement des blessés et, éventuellement, des malades. Cette contribution sera de 100 francs par ouvrier du fond avec maxi-

mum, pour le présent engagement d'une somme de 50.000 francs;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société Lowenstein et Meyer des mines de zinc et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte d'Aïn-el-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-Mogref*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par la limite est de la concession du Djebel-Forer, instituée par décret du 8 janvier 1908 (*), laquelle est ainsi définie : ligne droite CD passant par la borne trigonométrique 131 du service topographique parallèle à la ligne droite joignant les bornes trigonométriques 127 et 151 du service topographique et limitée en C à sa rencontre avec la droite qui lui est perpendiculaire et qui passe par la borne trigonométrique 150 du service topographique et en D. à sa rencontre avec la droite qui lui est perpendiculaire et qui passe par la borne trigonométrique 127 du service topographique;

Au *sud*, par la ligne droite CH joignant le point C ci-dessus défini au point H, borne trigonométrique n° 280 du service topographique (sommet du Kef-el-Mougref);

Au *sud-est*, par la ligne droite HK joignant le point H ci-dessus défini au point K, borne trigonométrique n° 273 du service topographique ;

Au *nord-est*, par la ligne droite KD joignant les points K et D ci-dessus définis ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, cinquante-cinq hectares (355ha).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art 4. — Il est pris acte de l'engagement ci-dessus visé de la société concessionnaire en ce qui concerne la création et l'aménagement d'un hôpital destiné au traitement des blessés et éventuellement des malades faisant partie du personnel de l'exploitation.

(*) Volume de 1908, p. 92.

Art. 5. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. Millerand.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Décret, du 2 *décembre* 1909, *autorisant la réunion des concessions de mines d'anthracite de* la Visard *et de* Saussaz-Châtelard (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu la pétition présentée, le 2 novembre 1903, complétée et régularisée les 3 octobre et 10 décembre 1907, par la C[ie] des mines de Maurienne à l'effet d'obtenir : 1° la fusion avec extension des trois concessions de mines d'anthracite de la Saussaz, de Pont-de-la-Saussay et du Châtelard (Savoie); 2° l'autorisation de réunir la concession ainsi constituée avec la concession de même nature de la Visard, qu'elle possède dans le même département ;

Les plan, en triple expédition, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 24 décembre 1907 ;

Les numéros du journal « *l'Indicateur de la Maurienne* » du

(*) Conforme à l'article 4 du décret du 4 septembre 1909, instituant la concession de Port-Brillet (Voir *supra*, p. 283).

25 janvier et du 7 mars 1908 et du *Journal officiel* des 26 janvier et 27 février 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 12-24 octobre 1908;

L'avis du préfet du département de la Savoie, du 29 octobre 1908;

L'avis du conseil général des mines, du 9 juillet 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Le décret sarde du 30 septembre 1852, instituant la concession des mines d'anthracite de la Visard;

Le décret en date de ce jour (*), instituant, par voie de fusion, la concession des mines d'anthracite de Saussaz-Châtelard;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société anonyme des mines de Maurienne est autorisée à réunir les concessions de mines d'anthracite de la Visard (Savoie) et de Saussaz-Châtelard (même département).

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société permissionnaire dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

(*) Voir *supra*, p. 371.

Décret, du 2 décembre 1909, autorisant la réunion des concessions de mines de zinc et métaux connexes du DJEBEL-MOGREF *et du* DJEBEL-FORER (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée le 1er juin 1908 par la société Lowenstein et Meyer, à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb, cuivre, antimoine et métaux connexes, située sur le territoire de la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine, et la réunion de cette concession avec celle des mines de zinc et métaux connexes du Djebel-Forer (même département);

Les plan, en triple expédition, acte de société et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 14 août 1908;

Les numéros du journal « *la Mine* » des 30 août et 30 septembre 1908 et du *Journal officiel* des 12 septembre et 12 octobre 1908, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 18-23 mars 1909;

L'avis du préfet du département de Constantine du 5 avril 1909 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie du 23 avril 1909;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie du 11 mai 1909;

L'avis du conseil général des mines du 28 mai 1909;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907; le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 8 janvier 1908 (*), instituant la concession de mines de zinc et métaux connexes du Djebel-Forer;

Vu le décret en date de ce jour (**), instituant la concession de mines de zinc et métaux connexes du Djebel-Mogref;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société Lowenstein et Meyer est autorisée à réunir la concession de mines de zinc et métaux connexes du

(*) Volume de 1908, p. 92.
(**) Voir *supra*, p. 375.

Djebel-Mogref à la concession de même nature du Djebel-Forer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société permissionnaire dans la commune sur laquelle s'étendent les concessions réunies.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 2 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret, du 6 décembre 1909, portant rejet de la demande de Mme Vve NICLOUX *et de M.* NICLOUX (Frédéric) *en concession de mines de zinc, fer, plomb, cuivre et autres métaux connexes dans les communes de* BLIDA *et de* SOUMA (Algérie, département d'Alger).

Décret, du 7 décembre 1909, portant rejet des demandes de MM. ALAMICHELLE (Ludovic) *et* BOYAT (Hugues) *en concession de mines de sel dans la commune de* DJELFA (Territoires du sud de l'Algérie).

Loi, du 7 décembre 1909, sur le paiement des salaires des ouvriers et employés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie métallique ou fiduciaire ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

Art. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de payement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

Art. 3. — Le payement ne peut être effectué un jour où l'ouvrier ou l'employé a droit au repos, soit en vertu de la loi, soit en vertu de la convention. Il ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

Art. 4. — En ce qui concerne le commerce et l'industrie, les inspecteurs du travail sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution de la présente loi.

Les contraventions à la présente loi sont constatées dans les conditions indiquées par l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Sans préjudice de la responsabilité civile, toute contravention aux prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi sera portée devant le juge de paix jugeant en simple police et sera passible d'une amende de cinq à quinze francs (5 fr. à 15 fr.).

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 6. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 décembre 1909.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Louis Barthou.

Décret, du 21 *décembre* 1909, *portant rejet de la demande de M.* COSTE (Célestin) *en concession de mines de cuivre, fer et métaux connexes dans les communes de* PONT-DE-MONTVERT *et* FRAISSINET-DE-LOZÈRE (Lozère).

Loi, du 21 *décembre* 1909, *approuvant le règlement amiable du prix du rachat dû à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en exécution de la loi du* 13 *juillet* 1908.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Est approuvée la convention provisoire passée, le 28 octobre 1909, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, d'une part, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest d'autre part, en vue du règlement amiable du prix du rachat dû à ladite compagnie, en exécution de la loi du 13 juillet 1908 (*).

Art. 2. — La convention précitée, qui demeurera annexée à la présente loi, sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre des finances,
Georges COCHERY.

(*) Volume de 1908, p. 452.

CONVENTION

PORTANT RÈGLEMENT AMIABLE DU PRIX DU RACHAT DÛ A LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST, EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1908.

L'an 1909 et le 28 octobre,

Entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances, agissant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part,

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite compagnie, en liquidation, représentée par M. Gay, président du conseil de liquidation, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue Cambacérès, 24, et, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil de liquidation en date du 21 octobre 1909 et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le délai de quatre mois au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — L'État rachète à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à partir du 1er janvier 1909, date de la prise de possession, la concession de l'ensemble des lignes d'intérêt général et des voies des quais constituant le réseau de ladite compagnie, ainsi que tous les services et exploitations annexes se rattachant à ces concessions.

Il est spécifié notamment que le rachat comprend la participation de la compagnie :

1° Dans la concession de la ligne d'Amiens à Rouen ;

2° Dans la concession du chemin de fer de Petite Ceinture (rive droite) ;

3° Dans le service maritime de Dieppe à Newhaven.

Il est, en outre, entendu que, par l'effet du rachat, l'État sera substitué aux droits et obligations résultant pour la compagnie des traités antérieurs relatifs à l'exploitation :

1° Du chemin de fer de Petite Ceinture (rive gauche) et du raccordement d'Auteuil ;

2° Du réseau breton à voie étroite ;

3° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Chars à Marines ;

4° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures ;

5° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Vascœuil à Morgny.

Art. 2. — La compagnie remettra à l'État, en même temps que le chemin de fer :

1° Les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc.;

2° Les objets immobiliers dépendant également du chemin de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.;

3° Les objets mobiliers, tel que le matériel roulant, la totalité des matériaux, combustibles et approvisionnements de tous genres, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares;

4° Les immeubles du domaine public, ainsi que les objets immobiliers et mobiliers, le matériel et les approvisionnements affectés aux services et exploitations annexes de la compagnie.

Art. 3. — La compagnie remettra également à l'État, sauf les compensations prévues par l'article 7 de la présente convention :

1° La réserve statutaire;

2° La réserve pour incendies ;

3° La réserve pour le réseau à voie étroite ;

4° Le fonds (valeurs et espèces) des engagements envers les victimes d'accidents;

5° Les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la caisse des retraites;

6° Enfin, s'il en existe, les fonds libres approvisionnés au moyen d'émissions d'obligations.

Les fonds et valeurs de la caisse des retraites ainsi remis par la compagnie, donneront lieu à la tenue d'un compte distinct dans la gestion financière du réseau racheté.

Par l'effet de cette remise, et sous la réserve qui précède, l'État aura la pleine propriété et la libre disposition de l'ensemble desdits fonds et valeurs; mais il sera substitué à toutes les obligations de la compagnie tant envers les victimes d'accidents qu'à l'égard du personnel affilié à la caisse des retraites.

L'État s'engage, en outre, au cas où l'organisation actuelle de la caisse des retraites serait modifiée par lui dans l'avenir, à assurer aux agents actuellement classés des avantages au moins égaux à ceux dont ils auraient joui si le régime de cette caisse avait été maintenu et à ne réduire en aucun cas les garanties résultant pour eux de son existence.

Art. 4. — L'État payera à la compagnie, pour chacune des années à courir depuis le 1er janvier 1909 jusqu'au 31 décembre 1956 :

1° Une somme de 11.550.000 francs, laquelle sera, toutefois, réduite à 6.300.000 francs pour les cinq dernières années;

2° Une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, y compris l'abonnement au timbre et les frais de service, fixés à 10 centimes par titre, de tous les emprunts réalisés par la compagnie au 31 décembre 1907.

Le tableau annexé à la présente convention détermine pour chaque

année le montant réel des sommes à payer à la compagnie, ainsi que la date des payements.

Il sera délivré à la compagnie, en représentation de ces sommes, un titre spécial, exempt de timbre et inaliénable, dont les coupons auront la valeur et les dates d'échéance des payements indiqués audit tableau. Ces coupons seront payés à la compagnie, à première présentation par le Trésor public.

Sur les sommes ainsi payées la compagnie ne pourra être assujettie personnellement à aucun impôt ultérieurement établi; il est en outre précisé que le droit de timbre qu'elle acquitte ne sera désormais exigible que sur ses obligations et dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

L'État versera, en outre, chaque année, à la compagnie, et dans les mêmes conditions, une somme égale aux charges effectives, tant principales qu'accessoires, calculées ainsi qu'il vient d'être dit, de tous les emprunts réalisés par elle postérieurement au 1er janvier 1908, tant pour couvrir les dépenses de l'année 1908 que pour assurer le règlement définitif de tous comptes entre la compagnie et l'État. Le tableau des payements complémentaires à effectuer de ce chef sera arrêté, après avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, la compagnie entendue, par une décision concertée du ministre des travaux publics et du ministre des finances ; la compagnie déclare accepter par avance ladite décision.

Un titre spécial, constitué comme il est dit ci-dessus, sera remis à la compagnie en représentation des sommes complémentaires inscrites à ce tableau.

Il est entendu que toutes les annuités précédemment servies par l'État à la compagnie étant comprises dans le tableau des payements prévus par le présent article cesseront, à partir de l'année 1909, d'être versées distinctement à la compagnie.

Art. 5. — La compagnie s'engage à maintenir intact jusqu'au 31 décembre 1956 le capital de la réserve spéciale des actionnaires existant au 31 décembre 1908. En conséquence de cet engagement, il est spécifié que le dividende actuel de 38 fr. 50 par action ordinaire et de 21 francs par action amortie ne pourra être augmenté qu'autant que le montant de cette réserve, calculé à la fin de l'exercice pour lequel serait faite une distribution supplémentaire, demeurerait, après cette distribution, au moins égal à celui constaté au 31 décembre 1908; pour ce calcul les valeurs mobilières seront estimées d'après les cours officiels de la Bourse, et les immeubles d'après le prix d'acquisition.

Les distributions qui seraient faites contrairement à l'engagement qui précède donneraient lieu, au cours de l'année suivante, celle pendant laquelle elles auraient été effectuées, à une réduction égale des payements de l'Etat à la compagnie.

Art. 6. — Au cas où la compagnie procéderait à la conversion de ses emprunts, ou si le droit de timbre venait à être modifié, le tableau des

payements à effectuer annuellement par l'État à la compagnie serait revisé en conséquence, de telle façon que les versements de l'État à la compagnie, en ce qui concerne les obligations, continuent à être exactement égaux, pour chaque année, aux charges (principales et accessoires) incombant effectivement à la compagnie pour la même année.

Les titres spéciaux délivrés à la compagnie, en exécution de l'article 4 de la présente convention, seront par suite annulés et remplacés par un nouveau titre dont les coupons correspondront aux payements revisés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Art. 7. — Le reliquat des sommes dues par l'État à la compagnie, au titre d'annuités et de garanties d'intérêts, pour les années antérieures à l'année 1908, est arrêté à la somme de 7.122.744 fr. 12.

La somme due au même titre, pour l'année 1908, sera fixée après avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemin de fer, la compagnie entendue, par une décision concertée du ministre des travaux publics et du ministre des finances; la compagnie déclare accepter par avance le règlement résultant de cette décision, étant spécifié que les bases admises pour les comptes des années antérieures seront également appliquées aux comptes de l'année 1908.

L'ensemble des sommes dont l'État sera ainsi redevable à la compagnie sera compensé jusqu'à due concurrence avec les versements à effectuer par la compagnie à l'État, par application des dispositions de l'article 3 de la présente convention, à l'exception du fonds des engagements envers les victimes d'accidents et des fonds de la caisse des retraites.

Si les sommes dues par l'État à la compagnie sont supérieures à celles dues par la compagnie à l'État et admises à la compensation ainsi qu'il est expliqué au paragraphe précédent, l'excédent sera réalisé par la compagnie au moyen d'une émission d'obligations dont les charges effectives, principales et accessoires, seront supportées par l'État et payées à la compagnie dans les conditions prévues par l'article 4 de la présente convention.

Art. 8. — Les dépenses pour travaux exécutés et fournitures livrées jusqu'au 31 décembre 1908, ainsi que les dépenses d'exploitation afférentes aux services faits jusqu'à la même date, continueront à être réglées, ordonnancées et payées par la compagnie, dans les conditions et délais habituels.

Ces règlements effectués, l'État accepte de supporter les charges de tous les engagements et obligations de la compagnie résultant de faits antérieurs au 1er janvier 1909; la compagnie ne pourra, en conséquence, être recherchée de ce chef par l'État, à aucun titre.

Art. 9. — L'État et la compagnie renoncent l'un vis-à-vis de l'autre à toute réclamation, notamment au sujet des comptes de garantie, et se donnent décharge réciproque, complète et définitive ; toutes instances en cours seront, en conséquence, abandonnées.

Le ministre des travaux publics, au nom de l'administration du ré-

seau d'État, et la compagnie déclarent également consentir à la même renonciation réciproque.

Art. 10. — Un arrangement ultérieur concerté entre le ministre des travaux publics et la compagnie déterminera les dispositions nécessaires pour sauvegarder, en ce qui concerne les pensions de retraites, les intérêts du personnel conservé par la compagnie sous son administration.

Art. 11. — Dans le cas où la présente convention ne serait pas ratifiée par une loi avant le 31 décembre 1909, elle serait de plein droit nulle et non avenue.

Art. 12. — La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs.

Fait triple à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Pour la compagnie des chemins
de fer de l'Ouest,

Le président du conseil de liquidation,

Lu et approuvé :

J. Gay.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Lu et approuvé :

A. Millerand.

Le ministre des finances,

Lu et approuvé :

Georges Cochery.

Tableau par année et par échéance, des sommes à payer à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du règlement amiable du 28 octobre 1909.

ANNÉES	1re ÉCHÉANCE — 29 mars.	2e ÉCHÉANCE — 28 juin.	3e ÉCHÉANCE — 28 septembre.	4e ÉCHÉANCE — 29 décembre.
1909........	13.633.874,06	41.445.263,09	26.572.633,36	24.498.927,01
1910........	19.792.872,86	41.609.445,88	26.648.649,78	24.287.377,68
1911........	19.670.425,14	41.963.564,16	26.726.636,80	24.050.328,28
1012........	19.532.375,86	42.240.433,54	26.803.132,94	23.803.444,50
1913........	19.390.132,91	42.518.144,27	26.884.538,62	23.548.505,85
1914........	19.244.784,90	42.811.774,87	26.968.094,14	23.286.355,14
1915........	19.094.932,27	43.106.918,44	27.052.142,91	23.018.798,96
1916........	18.941.718,95	43.415.881,21	27.139.696,17	22.742.202,87
1917........	18.782.468,48	43.735.054,43	27.228.593,38	22.457.251,64
1918........	18.619.584,00	44.060.622,31	27.319.368,14	22.167.444,60
1919........	18.451.657,29	44.395.504,23	27.337.568,18	21.866.144,65
1920........	18.279.747,74	44.740.448,32	27.430.929,71	21.557.337,31
1921........	18.103.805,74	45.099.604,84	27.527.791,13	21.237.100,04
1922........	17.921.140,23	45.464.111,92	27.628.460,83	20.911.204,98
1923........	17.734.101,52	45.843.130,45	27.729.149,30	20.575.914,59
1924........	17.542.541,34	46.233.003,89	27.834.604,29	20.229.366,87
1925........	17.154.988,81	46.633.373,74	27.944.879,71	19.797.216,92
1926........	16.845.102,09	47.047.640,84	28.061.142,33	19.329.824,36
1927........	16.629.838,56	47.474.938,57	28.178.619,43	18.949.837,30
1928........	16.408.316,77	47.918.965,52	28.300.049,60	18.557.610,72
1929........	16.180.339,12	48.372.002,88	28.423.666,83	18.154.285,18
1930........	15.945.730,05	48.840.191,29	28.553.171,69	17.738.409,15
1931........	15.704.252,97	49.323.829,23	28.682.739,88	17.314.264,26
1932........	15.455.755,50	49.818.367,99	28.815.597,53	16.875.369,99
1933........	15.200.031,24	50.332.432,49	28.954.448,46	16.422.705,73
1934........	14.936.825,83	50.854.757,08	29.094.901,14	15.959.166,84
1935........	14.665.953,09	51.402.401,84	29.239.142,89	15.480.556,59
1936........	14.387.180,24	51.957.975,24	29.387.856,99	14.903.486,62
1937........	14.100.265,49	52.536.885,49	29.538.141,26	14.395.895,38
1938........	13.805.000,32	53.130.042,83	29.693.166,14	13.873.306,36
1939........	13.501.126,14	53.742.202,40	29.854.031,83	12.988.157,89
1940........	13.188.419,39	54.382.541,89	30.014.356,89	12.427.789,77
1941........	12.866.627,52	55.037.173,77	30.184.784,93	11.852.447,50
1942........	12.535.399,00	55.714.831,51	30.354.270,05	11.259.464,64
1943........	12.194.529,89	56.410.598,63	30.530.486,90	10.650.234,36
1944........	11,843.700,86	57.128.368,36	30.711.422,39	10.023.093,78
1945........	11.482.614,03	57.869.227,78	30.893.121,10	9.377.345,73
1946........	11,111.022,24	58.631.229,73	31.084.178,50	8.713.806,42
1947........	10.728.546,66	59.416.190,42	31.276.505,25	8.030.267,91
1948........	10.334.916,91	60.221.901,91	31.474.173,76	7.328.031,74
1949........	9.929.798,24	61.057.165,74	31.676.619,89	6.604.265,12
1950........	9.512.852,87	61.912.899,12	31.884.850,03	5.860.256,49
1951........	9.083.720,48	62.797.640,49	32.098.274,51	5.095.147,51
1952........	8.642.044,01	31.781,51	32.328.544,01	25.784,22
1953........	8.200.204,22	25.784,22	32.757.704,22	19.612,69
1954........	7.745.472,69	19.612,69	33.200.972,69	13.261,62
1955........	7.277.451,62	13.261,62	33.656.951,62	6.725,68
1956........	6.795.750,68	6.725,68	34.124.250,68	»
1957........	6.300.000,00	»	»	»
Totaux....	705.429.940,82	2.148.835.848,35	1.405.805.012,81	718.265.333,44

Fait triple à Paris, le 28 octobre 1909.

Pour la compagnie des chemins de fer de l'Ouest
en liquidation :
Le président du conseil de liquidation

Lu et approuvé :
A. MILLERAND.

Lu et approuvé :
J. GAY.

Lu et approuvé :
Georges COCHERY.

Arrêté, du 28 *décembre* 1909, *modifiant l'arrêté du* 17 *avril* 1908, *concernant l'admission de sous-ingénieurs et contrôleurs des mines comme élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines (*) ;

Vu le décret du 17 avril 1908 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi (**) ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1908 concernant l'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines, comme élèves ingénieurs, à l'école nationale supérieure des mines, notamment l'article 1er fixant l'époque des concours et l'article 2 déterminant les conditions dans lesquelles les demandes sont produites et transmises (***) ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 avril 1908 susvisé sont modifiés comme il suit :

Art. 1er. — Le concours d'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs, comme élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines a lieu du 1er juin au 31 juillet, lorsque les besoins du service l'exigent, à la date fixée par le ministre des travaux publics et publiée au *Journal officiel.*

Art. 2. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs qui désirent prendre part au concours doivent en faire la demande au ministre avant le 1er avril de l'année où ils ont l'intention de s'y présenter ; cette demande indique l'année de la déclaration d'admissibilité au grade de contrôleur ainsi que la date de sa nomination à ce grade et, s'il y a lieu, la langue étrangère sur laquelle le candidat désire être interrogé ; elle rappelle en outre les concours précédents auxquels le candidat a pris part. Elle est accompagnée des documents ci-après :

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat, au point de vue de l'applica-

(*) Volume de 1907, p. 526.
(**) Volume de 1908, p. 319.
(***) Volume de 1908, p. 324.

tion du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1907;

2° Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée dans l'administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui.

Le dossier ainsi constitué est adressé au ministre par l'intermédiaire et avec un rapport de l'ingénieur en chef du service auquel le sous-ingénieur ou contrôleur est attaché, et du préfet du département où il a sa résidence; il doit être parvenu au ministère avant le 1er mai. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit, au 1er novembre de l'année courante, les conditions exigées par la loi et contient une appréciation détaillée des services rendus.

Après avis de l'inspecteur général de la division, le ministre décide si le candidat est admis à prendre part au concours et lui fait connaître le lieu et le jour de l'ouverture des épreuves.

Paris, le 28 décembre 1909.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret, du 28 décembre 1909, portant réglementation du travail des femmes et des enfants employés dans l'industrie et le commerce (limites des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 1er de la loi du 30 avril 1909 ainsi conçu :

« Pour tous les établissements désignés à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes seront déterminés par des règlements d'administration publique rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures » ;

Vu la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900 et le décret du 13 mai 1893, modifié par les décrets

des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905, 7 mars, 10 septembre et 15 décembre 1908, rendus pour son exécution ;

Vu la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903(*);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont soumis aux dispositions du présent décret les établissements visés à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 (manufactures, fabriques, usines chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance).

Les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge employés dans les établissements ci-dessus visés, ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ces établissements, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° *Port des fardeaux.*

Garçons ou hommes :

Au-dessous de 14 ans, 10 kilogrammes;
De 14 ou 15 ans, 15 kilogrammes;
De 16 ou 17 ans, 20 kilogrammes.

Filles ou femmes :

Au-dessous de 14 ans, 5 kilogrammes;
De 14 ou 15 ans, 8 kilogrammes;
De 16 ou 17 ans, 10 kilogrammes;
De 18 ans et au-dessus, 25 kilogrammes.

2° *Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée.*

Garçons ou hommes :

Au-dessous de 14 ans, 300 kilogrammes, véhicule compris;
De 14, 15, 16 ou 17, ans, 500 kilogrammes, véhicule compris;

(*) Volumes de 1893, p. 365; de 1903, p. 241,

Filles ou femmes :

Au-dessous de 16 ans, 150 kilogrammes, véhicule compris ;
De 16 ou 17 ans, 300 kilogrammes, véhicule compris ;
De 18 ans et au-dessus, 600 kilogrammes, véhicule compris.

3° Transport sur brouettes.

Garçons ou hommes de 14, 15, 16 ou 17 ans, 40 kilogrammes, véhicule compris ;

Fille ou femmes de 18 ans et au-dessus, 40 kilogrammes, véhicule compris.

4° Transport sur véhicules à 3 et 4 roues dits « placières, pousseuses, pousse-à-main », etc...

Garçons ou hommes :

Au-dessous de 14 ans, 35 kilogrammes, véhicule compris.
De 14, 15, 16 ou 17 ans, 60 kilogrammes, véhicule compris.

Filles ou femmes :

Au-dessous de 16 ans, 35 kilogrammes, véhicule compris ;
De 16 ans et au-dessus, 60 kilogrammes, véhicule compris.

5° Transport sur charrettes à bras à deux roues, dites « haquets, brancards, charreton, voitures à bras », etc...

Garçons ou hommes de 14, 15, 16 ou 17 ans, 130 kilogrammes, véhicule compris ;

Filles ou femmes de 18 ans et au-dessus, 130 kilogrammes, véhicule compris.

6° Transport sur tricycles porteurs à pédales.

Garçons ou hommes :

De 14 ou 15 ans, 50 kilogrammes, véhicule compris ;
De 16 ou 17 ans, 75 kilogrammes, véhicule compris.

Les modes de transport énoncés sous les n[os] 3 et 5 sont interdits aux garçons de moins de quatorze ans ainsi qu'aux filles ou femmes de moins de dix-huit ans.

Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux garçons de moins de quatorze ans et aux femmes de tout âge.

Le transport sur cabrouets est interdit aux garçons ou hommes de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge.

Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par des femmes, dans les trois semaines qui suivent leurs couches. L'interdiction ne s'applique que lorsque l'intéressé a fait connaître au chef de l'établissement la date de ses couches.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, modifié par les décrets des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900, 22 novembre 1905 et 7 mars 1908.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 29 *décembre* 1909, *modifiant le décret du* 17 *décembre* 1906, *relatif à l'organisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 17 décembre 1906, relatif à l'organisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer(*),

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret susvisé du 17 décembre 1906 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la nomenclature des membres du comité de l'exploitation technique des chemins de fer nommés par arrêté, savoir :

« Les membres nommés par arrêté comprennent :

« Dix membres du corps des ponts et chaussées ou des mines ;

« Un représentant du ministère de la guerre ;

« Un représentant du ministère des colonies;

(*) Volume de 1906, p. 466.

« Deux jurisconsultes ;

« Deux représentants de l'industrie de la construction du matériel des chemins de fer et des tramways ;

« Six représentants des grands réseaux d'intérêt général ;

« Six agents, employés ou ouvriers de chemins de fer, désignés, autant que possible, dans les différents services actifs de l'exploitation, de la voie et de la traction ;

« Dix membres choisis parmi les personnes compétentes. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Décret, du 30 *décembre* 1909, *modifiant le décret du* 17 *octobre* 1907, *organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret du 17 octobre 1907 organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique en exécution de l'article 18, paragraphe 3, de la loi du 15 juin 1906 (*) ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 décembre 1909 ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 17 octobre 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Le tarif maximum des frais de contrôle prévus aux articles 9 et 11 ci-dessus sera revisé au plus tard le 1er janvier 1912.

(*) Volumes de 1906, p. 174 ; de 1908, p. 233.

« Après la première revision, le tarif pourra être revisé tous les dix ans. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 30 décembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
Aristide BRIAND.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le ministre de l'agriculture,
J. RUAU.

Décret, du 30 *décembre* 1909, *portant rejet de la demande de* M. ANDREOLI (Louis) *en concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes dans la commune* d'OUED-ATMÉNIA (Algérie, département de Constantine).

EAUX MINÉRALES.

(*Arrêtés du ministre de l'intérieur.*)

I. — *État des sources d'eaux minérales dont l'exploitation et la vente ont été autorisées en 1909 (*).*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation
			1909
Allier	Saint-Yorre	Sources Majestic	1er mai
Ardèche	Asperjoc	— Loyse	5 février
	Vals-les-Bains	— Félix-Potin	26 février
	id.	— Lutèce	10 juillet
Loire	Sail-sous-Couzan	— Gatier	23 janv.
	id.	— Julien	1er mai
Loire (Haute-)	Félines	— Ligonie	10 juillet
	Saint-Etienne-sur-Blesle	— Fulcrande	1er mai
Puy-de-Dôme	Châtel-Guyon	— Habert	10 août
	Saint-Sylvestre	— Radium	id.
	id.	— Sans-Rivale	id.
	id.	— Vexenat	6 sept.
Saône-et-Loire	St-Symphorien-de-Marmagne	— d'Ys	10 juillet
Vosges	Vittel	— des Abîmes	1er mai

II. — *Changement de nom.*

DÉPARTEMENT	COMMUNE	ANCIEN NOM	NOUVELLE DÉNOMINATION	DATES d'autorisation du changement de nom
				1909
Puy-de-Dôme	St-Sylvestre	Sources Valda (**)	Source Moïna	21 avril

III. — *Suspension d'arrêté d'autorisation.*

DÉPARTEMENT	COMMUNE	NOM DE LA SOURCE	DATE DE L'ARRÊTÉ d'autorisation	DATE de la décision prononçant la suspension
Puy-de-Dôme	Saint-Myon	Source Jeanne-Marie	28 juillet 1900	13 juillet 1909

(*) Autorisations accordées pour une durée de 30 années.
(**) Source autorisée par arrêté du 11 mai 1908.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES. — DÉPOTS D'EXPLOSIFS AUTRES QUE LA DYNAMITE. APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DE 1810-1880.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur , ingénieur en chef des mines.

Paris, le 30 décembre 1909.

A la suite de regrettables accidents, survenus par suite d'explosions de dépôts d'explosifs autres que la dynamite et en attendant qu'un règlement ait été édicté en ce qui regarde ces explosifs, je crois devoir attirer dès aujourd'hui votre attention sur les dangers que peut présenter, aussi bien pour la sécurité publique que pour la sûreté des ouvriers, l'installation défectueuse des dépôts de cette nature, établis à la surface dans certaines exploitations.

Vous voudrez bien prendre, le cas échéant, par application de l'article 50 de la loi de 1810-1880 (*), les mesures nécessaires pour conjurer ces dangers, en provoquant au besoin l'interdiction des dépôts que vous jugeriez dangereux et en en référant à l'administration, en ce qui concerne toutes difficultés que vous pourriez rencontrer à ce sujet.

Vous voudrez bien me rendre compte de la suite qu'auront reçues les présentes instructions.

A. Millerand.

(*) Volume de 1880, p. 239.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 28 décembre 1909. — Sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. **Tauzin** (Louis-Marc), inspecteur général de 2e classe.

Au grade de chevalier.

M. **Mettrier** (Marie-François-Maurice), ingénieur en chef de 2e classe, directeur de l'école des maîtres mineurs de Douai.

NOMINATION.

Décret du 23 décembre 1909. — M. **Douat** (Albert-Marius), contrôleur de 1re classe, est nommé ingénieur ordinaire de 3e classe au corps des mines, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1910.

AVANCEMENT.

Décret du 30 décembre 1909. — M. **Zeiller** (Charles-René), inspecteur général de 2e classe, est nommé inspecteur général de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1910.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Vieira** (Gustave-Adolphe), ingénieur en chef de 1re classe	1er janvier 1910.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 16 *décembre* 1909. — M. **Caltaux,** ingénieur ordinaire de 1re classe, à Toulouse, est chargé, à la même résidence, à dater du 1er janvier 1910, du service de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, en remplacement de M. **Vieira,** admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Arrêté du 22 *décembre.* — M. **Aguillon,** inspecteur général de 1re classe, est maintenu dans ses fonctions de vice-président du conseil général des mines, pour l'année 1910.

Arrêté du 24 *décembre.* — M. **Douat,** contrôleur de 1re classe à Paris, nommé, par décret du 23 décembre 1909, ingénieur ordinaire de 3e classe, est chargé, à la résidence de Dijon, à dater du 1er janvier 1910, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Japiot,** savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Dijon ;

2° 2e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée ;

3° 3e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'est.

Arrêté du 30 *décembre.* — M. **Kuss,** inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé de la division minéralogique du Centre, est chargé de la division du Nord-Ouest, en remplacement de M. **Delafond,** précédemment nommé directeur de l'école nationale supérieure des mines.

M. **Lodin,** inspecteur général de 2e classe, actuellement chargé de la division minéralogique du Sud-Est, est chargé de la division du Centre et de l'inspection de l'école nationale des mines de Saint-Etienne, en remplacement de M. **Kuss.**

M. **Zeiller,** inspecteur général de 2e classe, secrétaire du conseil général des mines, nommé inspecteur général de 1re classe, par décret en date du 30 décembre 1909, pour prendre rang du 1er janvier 1910, est chargé de la division minéralogique du Sud-Est, en remplacement de M. **Lodin,** et conservera, d'ailleurs, ses fonctions de professeur adjoint à l'école nationale supérieure des mines.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1910.

Arrêté du 31 *décembre*. — M. **Weiss** (Paul), ingénieur en chef, adjoint à la direction des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics, est nommé secrétaire du conseil général des mines, à dater du 1er janvier 1910, en remplacement de M. l'inspecteur général **Zeiller**, appelé à d'autres fonctions.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 20 décembre 1909, l'Académie des sciences a décerné :

1° Le prix Montyon de mécanique, à M. **Lecornu**, ingénieur en chef de 1re classe, pour son ouvrage intitulé *Dynamique appliquée ;*

2° Le prix Joseph Labbé à M. **Rolland**, ingénieur en chef de 2e classe, pour ses études géologiques relatives au bassin minier de Meurthe-et-Moselle ;

3° Le prix Laplace, à M. **Vaucheret**, élève ingénieur de 3e classe sorti premier de l'école polytechnique ;

4° Le prix Rivot à MM. **Vaucheret** et **Hentschel**, élèves ingénieurs entrés les deux premiers à l'école nationale supérieure des mines.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Arrêté du 1er *décembre* 1909. — M. **Hutin** (Fernand-Georges), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur des mines à la suite du concours de 1909, avec le n° 1, est nommé contrôleur de 4e classe, à dater du 1er janvier 1910.

Il sera attaché à la résidence de Charleville, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, en remplacement de M. **Lejeune**.

Arrêté du 16 *décembre*. — M. **Causse** (Fernand), sergent au 8e régiment d'infanterie coloniale, classé pour un emploi de contrôleur des mines en exécution de la loi du 21 mars 1905, est nommé contrôleur de 4e classe.

Il sera affecté, à la résidence d'Aiguebelle, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. **Bouvier**, à dater du 1er janvier 1910.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 16 *décembre* 1909. — M. **Bouvier** (Maurice), contrôleur de 3e classe, attaché, à la résidence d'Aiguebelle, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, est mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, pour occuper un emploi de son grade dans le département de Constantine.

Il sera placé dans la situation de service détaché à dater du 1er janvier 1910.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *décembre* 1909. — M. **Lejeune** (Armand), contrôleur de 3e classe, attaché à la résidence de Charleville aux services du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord et du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Est, est affecté, à dater du 1er janvier 1910, à la résidence de Paris, au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. **Decressain**.

Arrêté du 18 *décembre*. — M. **Vandernotte** (Louis), contrôleur de 1re classe, attaché, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest-Etat, est affecté, à dater du 1er janvier 1910, au service des appareils à vapeur du département de la Seine, en remplacement de M. **Douat**, appelé à d'autres fonctions.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Par arrêté du 1er décembre 1909, le poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de Privas est supprimé.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1910.

Par arrêté du 16 décembre 1909, la consistance des commissariats de surveillance administrative des chemins de fer de Saint-Rambert-d'Albon, Valence et Tournon est fixée à nouveau ainsi qu'il suit, savoir :

Commissariat de Saint-Rambert-d'Albon.

De Vienne (inclus) à Saint-Vallier (exclu) (d. a. c. Lyon).

De Saint-Rambert-d'Albon à Dunière-Mont-Faucon (exclu), y compris la gare de Peyraud.

Commissariat de Valence.

De Saint-Vallier (inclus) à Livron (inclus) (d. a. c. Montélimar).

De Valence à Saint-Paul-les-Romans (inclus).

De Livron à Privas (à l'exception des gares de Lavoulte-sur-Rhône et du Pouzin).

Commissariat de Tournon.

a) Réseau Paris-Lyon-Méditerranée. — De Peyraud (exclu) au Teil (exclu), y compris les gares de la Voulte-sur-Rhône et du Pouzin.

b) Réseau C. F. — De la Voulte-sur-Rhône à Raucoules-Brossettes (exclu).

De Tournon au Cheylard.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1910.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Saint-Eloy à Pauniat (section de Saint-Gervais-d'Auvergne aux Ancizes-Saint-Georges) (réseau d'Orléans), a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Montluçon ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Bourges ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 5e circonscription d'inspecteur particulier à Paris ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Clermont-Ferrand.

(*J. off.* du 29 décembre 1909.)

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Arrêté du 29 *décembre* 1909. — M. Alfred **Picard**, membre de l'Institut, président de la section des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat est maintenu dans les fonctions de vice-président du comité consultatif des chemins de fer pour l'année 1910.

Arrêté du 29 *décembre*. — Sont nommés membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer, pour l'année 1910.

MM.
Antonin **Dubost**, sénateur.
Docteur **Gauthier**, sénateur.
Richard **Waddington**, sénateur.
Rabier, député.
Muteau, député.
Lhopiteau, député.
Chaumet, député.
Sibille, député.
Charles **Blanc**, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Colson, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Cotelle, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Herbette, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Sainsère, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.
Merillon, avocat général à la cour de cassation.
Courtin, président de chambre à la cour des comptes.
André **Lefèvre**, membre du conseil municipal de Paris.
Payelle, procureur général près la cour des comptes.
Semichon, inspecteur général des finances.

MM.

Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles au ministère du commerce et de l'industrie.

Beaudouin-Bugnet, directeur du personnel, de la marine marchande et des transports, au ministère du commerce et de l'industrie.

Gabelle, directeur de l'enseignement technique, au ministère du commerce et de l'industrie.

Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dabat, directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles au ministère de l'agriculture.

De **Préaudeau**, inspecteur général des ponts et chaussées.

De **Basire**, inspecteur général des ponts et chaussées.

Peltereau (Placide), membre de la chambre de commerce de Paris.

Mallet, membre de la chambre de commerce de Paris.

Mitjaville, membre de la chambre de commerce de Perpignan.

Armand (Albert), vice-président de la chambre de commerce de Marseille.

Isaac, président de la chambre de commerce de Lyon.

Chandeze, vice-président du comité consultatif des arts et manufactures.

Lang, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Joinville.

Schwob (Edouard), filateur à Héricourt, membre de l'association cotonière coloniale.

Dayné, président de l'union générale des syndicats des mandataires aux halles centrales.

Loubet (Emile), président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Tisserand, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

André **Lebon**, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

De **Lagorsse**, secrétaire général de la société nationale d'encougement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Benard, vice-président de la société nationale d'agriculture.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

MM.

Périer de Feral, président de la chambre syndicale de la marine.

Brally (Jean), directeur de la compagnie des chargeurs réunis.

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, ingénieur civil.

Gruner, ingénieur civil.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Perocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers du réseau des chemins de fer de l'État (Ouest).

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté du 29 *décembre* 1909. — Sont nommés membres du comité de l'exploitation technique des chemins de fer pour les années 1910-1911 :

MM.

Lax, inspecteur général des ponts et chaussées.

Kleine, inspecteur général des ponts et chaussées.

Haag, inspecteur général des ponts et chaussées.

Resal, inspecteur général des ponts et chaussées.

Fontaneilles, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Pelletan, inspecteur général des mines.

Chesneau, ingénieur en chef des mines.

Walckenaer, ingénieur en chef des mines.

Weiss, ingénieur en chef des mines.

Worms de Romilly, inspecteur général des mines en retraite.

Favereau, lieutenant-colonel breveté, hors cadres, chef du 4e bureau de l'état-major de l'armée.

Devos, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Léon Barthou, maître des requêtes honoraires au conseil d'État.

André Dejean, maître des requêtes au conseil d'État.

Dupuis, administrateur délégué de la compagnie française de matériel de chemin de fer d'Ivry.

Le Chatelier, président de la société française de constructions mécaniques.

Viennot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, sous-directeur des chemins de fer de l'État.

Bonnet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef de la voie et des travaux à la compagnie du Midi.

MM.

Margot, ingénieur en chef de l'exploitation de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Piéron, ingénieur en chef des services actifs de l'exploitation de la compagnie du Nord.

Sabouret, ingénieur en chef adjoint du matériel et de la traction à la compagnie d'Orléans.

Salomon, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la compagnie de l'Est.

Béziers, chef de dépôt aux chemins de fer de l'Etat.

Hondemarck, mécanicien à la compagnie du Nord.

Départ, mécanicien à la compagnie de l'Est.

Beauquier, chef de gare adjoint à la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Sautereau, chef de train à la compagnie d'Orléans.

Versel, conducteur de la voie à la compagnie du Midi.

Carpentier, agrégé des facultés de droit.

Bourdon, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.

Aimond, ingénieur civil.

Pontzen, ingénieur civil.

Léauté, membre de l'Institut.

Péchot, colonel d'artillerie en retraite.

Seligmann-Lui, inspecteur général des télégraphes.

Estaunié, directeur de l'exploitation téléphonique à l'administration des postes et des télégraphes.

Docteur **Rénon**, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Pavie, administrateur de la compagnie générale française de tramways.

M. **Kleine**, inspecteur général des ponts et chaussées, est nommé vice-président du comité pour l'année 1910.

M. **Fontaneilles**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, remplira les fonctions de secrétaire.

MM. **Goupil**, ingénieur en chef des ponts et chaussées; **Maison**, ingénieur en chef des mines; **Bernheim**, ingénieur en chef des mines, et **Margaine**, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, rempliront les fonctions de secrétaires adjoints.

MM. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan**, ingénieur ordinaire des mines, et **Netter**, sous-chef de bureau à l'administration centrale des travaux publics, seront attachés au secrétariat du comité.

CARTE GÉOLOGIQUE DE LA FRANCE.

Arrêté du 14 décembre 1909. — M. **Glangeaud,** professeur à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, collaborateur adjoint du service de la carte géologique de la France, est nommé collaborateur principal.

Sont nommés collaborateurs adjoints du même service :

M. **Grandjean,** ingénieur ordinaire professeur à l'école nationale des mines de Saint-Etienne.

M. **Lanby,** licencié ès sciences, attaché au laboratoire de paléontologie des hautes études à Paris.

M. **Mengel,** licencié ès sciences, directeur de l'observatoire et professeur au collège de Perpignan.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VIII.

Lois.

Décrets.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Décisions du conseil d'État au contentieux.

Objets divers.

PERSONNEL.

I. — Inspecteurs généraux.

II. — Ingénieurs en chef.

III. — Ingénieurs ordinaires et élèves ingénieurs.

IV. — Sous-Ingénieurs.

V. — Contrôleurs des mines.

Service des mines.

Chemins de fer en exploitation.

Écoles.

I. — *École nationale supérieure des mines.*

II. — *École nationale des mines de Saint-Etienne.*

III. — *École des maîtres mineurs d'Alais.*

Personnel. — Objets divers.

TOURS
IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES
6, rue Gambetta, 6